

INVER INVEST
Société à responsabilité limitée
Quai Godefroid-Kurth, 10 - 4020 Liège
BCE n°0475.592.186

**OFFRE PUBLIQUE RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'ŒUVRES
AUDIOVISUELLES OU SCÉNIQUES SOUS LE REGIME DU "TAX SHELTER"**

L'Offre est valable à compter du 21 septembre 2021. L'Offre se clôturera de plein droit lorsque des Investisseurs auront signé des Conventions-cadre à concurrence du montant maximum de l'Offre, ou le 20 septembre 2022 si ce montant maximum n'est pas atteint à cette date. Le montant total maximum de l'Offre est fixé à 9.500.000 €. L'investissement minimum par Investisseur est de 500 €.

1. AVERTISSEMENT

L'attention des Investisseurs est particulièrement attirée sur les points suivants :

- L'Investisseur est invité, préalablement à toute décision d'investissement, à prendre connaissance de l'ensemble du Prospectus et, en particulier, de sa section "Facteurs de risques" (p. 14).
- L'Offre comporte certains risques dont le principal est un risque de non-obtention de l'Avantage fiscal dans le chef de l'Investisseur (décrits dans la section "Facteurs de risques" (p. 14) et résumés dans le résumé du Prospectus (p. 7) avec comme conséquence potentielle la perte partielle ou totale de l'Avantage fiscal dans le cas où les mécanismes d'indemnisations ou de limitation des risques s'avèreraient inopérants ou inefficaces. Au cas où l'assurance n'interviendrait pas pour indemniser l'investisseur, ni le Producteur, ni Inver Invest, ne s'engage contractuellement à indemniser l'Investisseur.
- L'investissement est réservé aux sociétés résidentes belges et aux établissements belges de sociétés étrangères visés à l'article 227,2° CIR/92 et pouvant bénéficier du régime du Tax Shelter instauré par les articles 194 *ter* et 194 *ter*/1 CIR/92.
- Le rendement dépend du taux d'imposition de l'Investisseur, comme décrit en détail dans ce Prospectus. Le rendement est en principe positif mais, en cas de taux d'imposition réduit, il pourrait être négatif (jusqu'à - 10,99 %). En cas de non-paiement de la Prime, le rendement pourrait être encore plus négatif (jusqu'à - 15,80 %). Les rendements mentionnés ne sont pas des rendements actuariels.
- La proportion entre les fonds Tax Shelter levés en attente d'attestation au 30 juin 2021 et les fonds propres d'Inver Invest au 31 mars 2021 est de 72,35. Cela signifie que les fonds propres d'Inver Invest couvrent 1,38 % des montants levés qui n'ont pas encore été contrôlés par la Cellule Tax Shelter.
- Les gains varient également en fonction de la date et de la durée de l'investissement. Le gain envisagé dont il est question dans le Prospectus se base sur l'hypothèse (i) d'un versement au plus tard le 31 décembre 2021 et devra être recalculé si le versement a lieu après cette date en fonction du taux Euribor applicable ensuite ; et (ii) d'une durée de l'investissement de 18 mois, le gain étant moins élevé si la durée est inférieure à 18 mois.
- L'investissement consiste en la mise à disposition de fonds par l'Investisseur au Producteur pour financer partiellement la production d'un film ou d'une œuvre scénique. Ces fonds ne sont remboursés ni par Inver Invest, ni par le Producteur, ni par un tiers. L'investissement ne constitue pas une participation dans le capital d'Inver Invest ou du Producteur. L'investissement génère un rendement sous forme du Gain fiscal net, complété par un rendement sous forme de Prime, décrits en détail dans ce Prospectus. Si, pour quelque raison que ce soit, l'Investisseur ne versait pas son investissement endéans les délais requis, il perdrait le Gain fiscal net correspondant à la somme non versée. L'Investisseur serait néanmoins tenu contractuellement de verser sans délai le solde du montant de son investissement, sauf accord du Producteur d'y déroger.
- Ce Prospectus ne comprend qu'un résumé des dispositions juridiques et fiscales applicables, qui sont en outre susceptibles d'être modifiées à l'avenir. L'Investisseur doit donc examiner sa situation avec ses propres conseillers juridiques et fiscaux.
- Toute modification des dispositions légales relatives à l'Offre, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus donnera lieu à la publication d'un supplément au Prospectus, conformément à la législation en vigueur. L'obligation de publier un supplément au Prospectus ne s'applique plus après la période de validité du Prospectus, à savoir après le 20 septembre 2022.

2. APPROBATION DU PROSPECTUS PAR LA FSMA

En application de l'article 8 de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du Règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, la FSMA a approuvé le Prospectus en date du 21 septembre 2021.

Le Prospectus a été approuvé par la FSMA en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus. La FSMA n'approuve le Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur Inver Invest ni sur la qualité de l'Offre faisant l'objet du Prospectus.

En tant que responsable du Prospectus, Inver Invest atteste, qu'à sa connaissance, les informations contenues dans le Prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Inver Invest atteste également que les informations reprises dans le Prospectus et provenant d'un tiers ont été fidèlement reproduites et, pour autant qu'Inver Invest le sache et soit en mesure de le vérifier à partir des données publiées par ce tiers, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexacts ou trompeuses.

Les descriptions et interprétations des Articles 194 *ter* et 194 *ter*/1 sont données à titre illustratif et sous réserve de la position de l'administration fiscale (notamment par le biais des FAQs postées sur le site du SPF Finances et des décisions de la Cellule Tax Shelter et du Service des Décisions Anticipées du SPF Finances) et des Communautés française, flamande ou germanophone, ainsi que de la jurisprudence.

Les Investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité de souscrire à l'investissement décrit dans le Prospectus.

Les informations figurant sur les sites internet mentionnés dans le Prospectus ne font pas partie du Prospectus et n'ont été ni examinées ni approuvées par la FSMA.

3. MISE À DISPOSITION DU PROSPECTUS

Ce Prospectus est disponible sans frais et sur demande au siège social d'Inver Invest (Quai Godefroid-Kurth, 10 - 4020 Liège). Il est également disponible sur le site internet d'Inver Invest (www.inver-taxshelter.be).

Le Prospectus n'existe qu'en version française.

Après avoir pris connaissance de ce Prospectus, l'Investisseur souhaitant un avis relatif à l'Offre est invité à s'adresser à ses propres conseillers financiers, juridiques et fiscaux avant de prendre contact avec Inver Invest pour analyser sa situation et envisager la préparation d'un investissement.

Un index reprenant les termes définis dans ce Prospectus est disponible en fin de Prospectus.

TABLE DES MATIÈRES



RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	7
1. INTRODUCTION	8
2. INFORMATIONS CLÉS SUR L'OFFREUR	8
3. INFORMATIONS CLÉS SUR LE TAX SHELTER	10
4. INFORMATIONS CLÉS SUR L'OFFRE	13
FACTEURS DE RISQUES	15
1. INTRODUCTION	16
2. RISQUES INHÉRENTS À L'INVESTISSEMENT	16
3. RISQUES LIÉS À INVER INVEST ET AUX PRODUCTEURS	17
4. RISQUES LIÉS AUX FILMS ET ŒUVRES SCÉNIQUES	20
5. RISQUES LIÉS À L'APPLICATION DES ARTICLES 194 TER ET 194 TER/1	21
6. LIMITATION DES RISQUES	22
L'INVESTISSEMENT	26
1. DESCRIPTION GÉNÉRALE DE L'INVESTISSEMENT ET DU SYSTÈME DU TAX SHELTER	27
2. EVOLUTION DES ARTICLES 194 TER ET 194 TER/1	27
3. AGRÉMENTS	28
4. DESCRIPTION DU RENDEMENT	28
5. EXEMPLE DE RENDEMENT	29
6. CONVENTION-CADRE	30
7. RÔLES RESPECTIFS D'INVER INVEST ET DES PRODUCTEURS	31
8. LIMITES À L'INVESTISSEMENT	31
9. REPORT DE L'EXONÉRATION	32
10. CONDITIONS POUR POUVOIR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION FISCALE	33
11. ASSURANCE RELATIVE À L'AVANTAGE FISCAL	33
12. GARANTIE BANCAIRE RELATIVE À LA PRIME	34
13. RÉSUMÉ DES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE L'INVESTISSEMENT	35
L'OFFRE	36
1. NATURE DE L'OFFRE	37
2. PORTÉE ET DESTINATAIRES DE L'OFFRE	37
3. DURÉE DE L'OFFRE	37
4. MONTANT DE L'OFFRE	38
5. AVANTAGES PROMOTIONNELS POUR L'INVESTISSEUR	38
6. FRAIS DE L'OFFRE	38
7. FORME DE L'ACCORD D'INVESTISSEMENT ET FORMALITÉS	38
8. DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE	39
INVER INVEST	40

1.	DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL ET OBJET SOCIAL	41
2.	EXERCICE SOCIAL	41
3.	STATUTS	41
4.	RÉPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE	41
5.	GÉRANTS	42
6.	POUVOIRS	43
7.	ACTIVITÉS	44
8.	MONTANT NET DU CHIFFRE D'AFFAIRES AU COURS DES TROIS DERNIERS EXERCICES	45
9.	RÉMUNÉRATION	45
10.	ABSENCE DE CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIÈRE OU COMMERCIALE	45
11.	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS	46
12.	EVOLUTION RÉCENTE ET PERSPECTIVES	49
13.	DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC	50
	VERSUS PRODUCTION	51
1.	DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL ET OBJET SOCIAL	52
2.	EXERCICE SOCIAL	52
3.	STATUTS	52
4.	RÉPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE	52
5.	GÉRANTS	53
6.	POUVOIRS	54
7.	ACTIVITÉS	54
8.	MONTANT NET DU CHIFFRE D'AFFAIRES AU COURS DES TROIS DERNIERS EXERCICES	55
9.	RÉMUNÉRATION	55
10.	ABSENCE DE CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIÈRE OU COMMERCIALE	55
11.	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS	55
12.	EVOLUTION RÉCENTE ET PERSPECTIVES	59
13.	DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC	59
	DC&J CRÉATION	60
1.	DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL ET OBJET SOCIAL	61
2.	EXERCICE SOCIAL	61
3.	STATUTS	61
4.	RÉPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE	61
5.	ADMINISTRATEURS	62
6.	POUVOIRS	62
7.	ACTIVITÉS	62
8.	MONTANT NET DU CHIFFRE D'AFFAIRES AU COURS DES TROIS DERNIERS EXERCICES	62

9.	RÉMUNÉRATION	63
10.	ABSENCE DE CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIÈRE OU COMMERCIALE	63
11.	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS	63
12.	EVOLUTION RÉCENTE ET PERSPECTIVES	65
13.	DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC	66
	RENSEIGNEMENTS À CARACTÈRE GENERAL CONCERNANT LES FILMS ET ŒUVRES SCÉNIQUES	67
1.	APPROCHE GÉNÉRALE	68
2.	CATALOGUE DE FILMS	68
3.	CATALOGUE D'ŒUVRES SCÉNIQUES	68
4.	HISTORIQUE DES FILMS FINANCÉS	68
5.	HISTORIQUE DES ŒUVRES SCÉNIQUES FINANCÉES	69
	DÉFINITIONS	70
	ANNEXES	74

1. INTRODUCTION

1.1. Nom et codes internationaux d'identification (codes ISIN)

L'Offre vise des investissements sous forme de mise à disposition de fonds pour la production de films ou d'œuvres scéniques dans le cadre du système d'exonération fiscale du "Tax Shelter", selon les conditions particulières prévues par les Articles 194 *ter* et 194 *ter*/1. Aucun code ISIN ou numéro d'identification équivalent n'est émis dans le cadre de l'Offre.

1.2. Identité et coordonnées de l'Offreur

L'Offre est faite par Inver Invest srl, dont le siège social est établi Quai Godefroid-Kurth, 10, 4020 Liège, inscrite à la BCE sous le numéro 0475.592.186. Le site internet d'Inver Invest est www.inver-taxshelter.be. Le numéro de téléphone d'Inver Invest est le +32(0)4.232.14.09. Les informations figurant sur ce site web ne font pas partie du Prospectus.

1.3. Autorité compétente et approbation du Prospectus

Le Prospectus a été approuvé en date du 21 septembre 2021 par l'Autorité des Services et Marchés Financiers (la « FSMA »), dont les bureaux sont établis au 12-14 rue du Congrès à 1000 Bruxelles. Le site internet de la FSMA est www.fsma.be. Le numéro de téléphone de la FSMA est le +32(0)2.220.52.11.

1.4. Avertissements

Le résumé du Prospectus est établi conformément à l'article 7 du Règlement Prospectus et doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir et de souscrire à l'Offre doit être fondée sur un examen de l'intégralité du Prospectus par l'Investisseur. Il existe un risque pour l'Investisseur de ne pas obtenir, en tout ou en partie, l'Avantage fiscal. En cas de perte partielle ou totale de l'Avantage fiscal, l'Investisseur peut d'une part ne pas récupérer son Investissement mais également perdre davantage en cas d'application d'intérêts de retard sur l'impôt temporairement exonéré. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'Investisseur plaignant peut, selon le droit national applicable, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile n'incombe aux personnes qui ont présenté le résumé du Prospectus que pour autant que le contenu du résumé du Prospectus soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les Investisseurs lorsqu'ils envisagent de souscrire à l'Offre.

2. INFORMATIONS CLÉS SUR L'OFFREUR

2.1. Qui est l'Offreur et quelles sont ses activités ?

Inver Invest est une société à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social sis au 10 Quai Godefroid-Kurth à 4020 Liège et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0475.592.186. Inver Invest est agréée par le SPF Finances depuis le 23 janvier 2015 en qualité d'intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter audiovisuel et depuis le 13 avril 2017 en qualité d'intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter arts de la scène. Inver Invest agit principalement comme intermédiaire de Versus Production srl pour l'audiovisuel et de DC&J Création srl pour les arts de la scène. Inver Invest peut toutefois agir en qualité d'intermédiaire pour d'autres producteurs audiovisuels et scéniques. Inver Invest commercialise les investissements Tax Shelter au travers des marques « Inver Tax Shelter », « Inver Ciné » (pour l'audiovisuel) et « Inver Scène » (pour les arts de la scène).

Inver Invest est détenue par Eric van Zuylen (93 actions sur un total de 1.860 actions, soit 5 % des actions) et Bronckx srl (1.767 actions sur un total de 1.860 actions, soit 95 % des actions), elle-même détenue entièrement par Jacques-Henri Bronckart. Bronckx, représentée par MMI srl (elle-même représentée par Jacques-Henri Bronckart), a été nommée en qualité de gérant de catégorie A d'Inver Invest. Streamline Management srl, représentée par Grégory César, et Rizôm srl représentée par Sylvie Rasquinet, ont été nommées en qualité de gérant de catégorie B d'Inver Invest.

Inver Invest n'est pas dans l'obligation d'avoir un commissaire, mais a néanmoins nommé à cette fonction Piton & Cie, Réviseurs d'Entreprises SRL (représenté par Madame Valérie Piton), Voie de l'Air Pur 56 à 4052 Beaufays, membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les informations financières historiques d'Inver Invest au 31 mars 2019, au 31 mars 2020 et au 31 mars 2021 ont été approuvées par le conseil d'administration, auditées et publiées.

2.2. Quelles sont les informations financières clés concernant l'Offreur ?

Compte de résultat (en Euros)	31.03.2021	31.03.2020	31.03.2019
Résultat d'exploitation (ventes et prestations - coût des ventes et prestations)	216.120,27	59.983,55	- 56.389,00
Informations bilantaires (en Euros)	31.03.2021	31.03.2020	31.03.2019
Dette financière nette (Dette financière LT + dette financière CT - trésorerie)	- 109.032,63	- 7.725,73	14.692,86
Ratio de liquidité générale (Actif circulants / passif circulant)	1,65	1,23	1,10
Ratio de la dette / Fonds propres (Total du passif / total capitaux propres)	2,45	4,48	6,92
Ratio de couverture des intérêts (Résultat d'exploitation/charges d'intérêts)	568,45	16,35	- 24,79
Flux de trésorerie (en Euros)	31.03.2021	31.03.2020	31.03.2019
Flux de trésorerie net provenant des activités d'exploitation	101.306,90	22.418,59	10.162,97
Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissement	-	-	413,22
Flux de trésorerie net provenant des activités de financement	- 7.504,00	- 7.352,90	- 10.866,64
Cash flow net	93.802,90	15.065,69	- 290,45
Evolution nette des liquidités et équivalents de liquidités (en Euros)	31.03.2021	31.03.2020	31.03.2019
Liquidités et équivalents de liquidités à la clôture de l'exercice	109.664,88	15.861,98	796,29
Liquidités et équivalents de liquidités à l'ouverture de l'exercice	15.861,98	796,29	1.086,74
Evolution nette des liquidités et équivalents de liquidités	93.802,90	15.065,69	- 290,45

2.3. Quels sont les risques spécifiques à l'Offreur ?

2.3.1. Risque de défaillance ou faillite

Inver Invest agit en qualité d'intermédiaire Tax Shelter. Son activité principale est la mise en relation des Investisseurs et des Producteurs par lesquels elle a été mandatée. Sa principale source de revenus est la commission dont elle bénéficie et qui est calculée sur base des fonds levés. La rentabilité d'Inver Invest est dépendante des fonds disponibles sur le marché, ce qui constitue un risque.

En cas de défaillance ou de faillite d'Inver Invest, le seul risque auquel pourrait être exposé l'Investisseur est de ne plus bénéficier du suivi notamment administratif offert par Inver Invest dans le cadre de ses accords avec Versus Production ou DC&J Création. Dans ce cas, les Investisseurs s'adresseront directement au Producteur, qui veillera au suivi administratif de la Convention-cadre et de l'ATS, conformément aux termes de la Convention-cadre.

L'Offreur estime que la crise sanitaire du Covid-19 pourrait être susceptible d'impacter sensiblement son portefeuille d'Investisseurs et *de facto* son chiffre d'affaires. Cette crise pourrait donc avoir un impact sur sa stabilité financière. Il faut cependant noter les éléments suivants, qui ont permis à l'Offreur de finalement clôturer son exercice au 31 mars 2021 avec un bénéfice lui permettant d'absorber sa perte reportée :

- l'Offreur a dès le début de la crise réduit ses frais structurels ;
- l'Offreur a adapté son catalogue d'œuvres de manière à disposer de suffisamment de fonds pour assurer le financement de tous ses projets et à garantir sa stabilité financière ;
- le gouvernement fédéral a pris différentes mesures dont, notamment, l'augmentation temporaire des plafonds d'exonération.

2.3.2. Risque de dépendance à l'égard des dirigeants principaux

La disparition ou le remplacement des responsables principaux d'Inver Invest, vu leur importance pour le développement de l'entreprise, pourrait avoir des conséquences néfastes pour la croissance économique

d'Inver Invest, mais un tel événement ne devrait pas mettre sa pérennité en péril.

2.3.3. Risque de concurrence

La forte concurrence sur le marché de l'intermédiation dans les investissements en Tax Shelter est de nature à affecter les résultats financiers d'Inver Invest, puisque la rentabilité d'Inver Invest, comme des autres intermédiaires actifs sur le marché, est dépendante des fonds disponibles sur le marché.

3. INFORMATIONS CLÉS SUR LE TAX SHELTER

3.1. Quelles sont les principales caractéristiques du Tax Shelter ?

3.1.1. Nature du Tax Shelter

L'investissement en Tax Shelter est un insistant fiscal qui consiste en la mise à disposition de fonds par l'Investisseur au Producteur pour financer partiellement la production d'un film ou d'une œuvre scénique. Son mécanisme repose sur les Articles 194 *ter*/1 et 194 *ter*/2. Les fonds investis ne sont remboursés ni par Inver Invest, ni par le Producteur, ni par un tiers. L'investissement génère, d'une part, un Gain fiscal net découlant de l'immunisation fiscale des sommes payées et, d'autre part, une Prime en numéraire calculée sur base des sommes payées par l'Investisseur. Le taux et la durée de la Prime, de même que le pourcentage d'exonération, sont plafonnés par l'Article 194 *ter*.

3.1.2. Droits attachés au Tax Shelter

Le pourcentage du Gain fiscal net par rapport au montant de l'investissement est le même pour tout investisseur soumis au taux ordinaire de l'impôt des sociétés, quel que soit l'intermédiaire en Tax Shelter et le producteur du film ou de l'œuvre scénique.

Le Gain fiscal net découle de l'exonération des bénéfices réservés imposables de l'Investisseur à concurrence de 421 % du montant de son placement. D'abord temporaire, le Gain fiscal net devient définitif lors de l'obtention de l'attestation Tax Shelter (ATS). Telle que définie à l'Article 194 *ter*, l'ATS est un document délivré par le SPF Finances, sur demande du Producteur, sur base d'une Convention-cadre et des Dépenses qualifiantes faites pour la production et l'exploitation de l'œuvre. L'obtention de l'ATS permet de rendre définitive l'exonération provisoire, à condition qu'elle soit délivrée au plus tard le 31 décembre de la 4^e année qui suit celle de la signature de la Convention-cadre. Ce délai a été porté à la 5^e année pour les Conventions-cadres signées sur des projets dont le délai d'éligibilité a été prolongé de 12 mois, c'est-à-dire sur les projets pour lesquels le Producteur peut démontrer qu'il a subi des dommages directs à la suite des mesures prises par le gouvernement fédéral dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 (mesure temporaire appliquée aux conventions-cadres signées avant le 30 septembre 2021).

En plus du Gain fiscal net dont il bénéficie, l'Investisseur reçoit une Prime en numéraire calculée sur base des sommes qu'il a payées. Le Producteur s'engage à payer à l'Investisseur cette Prime, qui correspond au montant maximum autorisé par l'Article 194 *ter*. En pratique, le montant de la Prime est calculé sur la période comprise entre le versement de l'Investissement et l'obtention de l'ATS (avec un maximum de 18 mois).

L'Investisseur ne détient pas, et ne peut pas détenir, de droits intellectuels ou de droits à recettes dans le film ou l'œuvre scénique concerné par son investissement. Le Producteur peut offrir à l'Investisseur certains avantages en nature de faible valeur, dont le montant est limité par l'Article 194 *ter*. Aucun autre avantage direct ou indirect, en numéraire ou en nature, ne peut être procuré à l'Investisseur en relation avec son investissement dans le film ou l'œuvre scénique. Le Producteur offre l'Assurance (d'application sous réserve des limites prévues dans la police) et Versus Production propose la Garantie Bancaire (aux frais de l'Investisseur), dans le respect de l'Article 194 *ter*. La Prime n'est pas couverte par une assurance.

3.2. Où l'investissement en Tax Shelter sera-t-il négocié ?

L'Investissement, de par sa nature, ne sera pas admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur une plateforme multilatérale de négociation (MTF). Par sa nature-même, l'investissement n'est pas cessible.

3.3. L'investissement en Tax Shelter fait-il l'objet d'une garantie ?

L'Avantage fiscal et la Prime ne sont pas garantis.

3.3.1. Couverture de l'avantage fiscal

Une Assurance est souscrite par le Producteur au bénéfice des Investisseurs auprès de Circles Group SA dont le siège social est situé au 6, rue d'Arlon à L-8399 Luxembourg. Cette Assurance couvre les Investisseurs, sous réserve des cas repris aux conditions générales de l'Assurance, des limites et des cas d'exclusion prévues dans la police, contre tout risque relatif à l'Avantage fiscal conformément à l'Article 194 *ter*.

Les conditions d'assurabilité, les obligations de l'Investisseur et du producteur ainsi que les clauses d'exclusion de l'Assurance, sont semblables à celles reprises dans la plupart des assurances. Elles sont détaillées les conditions générales et spécifiques des polices d'Assurance. Les pandémies, en ce compris la pandémie du Covid-19, sont reprises dans les clauses d'exclusion de l'Assurance.

L'Investisseur bénéficie donc gratuitement d'une « garantie de l'achèvement de l'œuvre éligible et de la délivrance de l'attestation Tax Shelter (...) pour autant que [ce dernier], en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus (...) en cas de non-respect de cette condition d'exonération ».

Tant pour les œuvres audiovisuelles que pour les œuvres scéniques, le Producteur s'engage à faire bénéficier l'Investisseur de cette Assurance préalablement au versement de son investissement. En cas de non-obtention ou d'obtention partielle de son ATS, l'Investisseur est assuré d'obtenir le Gain fiscal net (et les intérêts de retard éventuellement dus) pour autant que la non-obtention ou l'obtention partielle de l'ATS ne résulte pas d'un cas visé par les limites ou les exclusions de l'Assurance.

L'Assurance garantit également la bonne fin de l'œuvre et couvre le risque de faillite du Producteur.

3.3.2. Couverture du rendement

Pour l'audiovisuel, Versus Production s'engage à fournir aux Investisseurs, à leur demande et à leurs frais, la Garantie Bancaire, qui est une garantie bancaire irrévocable, inconditionnelle et appelable à première demande, à concurrence du montant prévisionnel de la Prime. Les frais de la Garantie Bancaire s'élèvent à un montant égal à 25 € de frais de dossier + 1 % par semestre du montant garanti, avec un minimum de 25 € par semestre entamé (et donc, pour une Garantie Bancaire d'une durée de 18 mois, un minimum de 125 €). Ces frais sont à charge de l'Investisseur. Pour l'audiovisuel, si un Producteur autre que Versus Production intervient, celui-ci s'engage à fournir aux Investisseurs, à leur demande et à leurs frais, une garantie bancaire équivalente.

3.4. Quels sont les principaux risques spécifiques au Tax Shelter ?

3.4.1. Perte totale ou obtention partielle de l'ATS

Il existe un risque de perte totale des montants investis ou de diminution du montant de l'ATS et, partant, de l'Avantage fiscal et du Gain fiscal net. En souscrivant à l'Offre, l'Investisseur peut, en exécution de la Convention-cadre et moyennant le respect des conditions reprises dans l'Article 194 *ter*, bénéficier d'une exonération provisoire correspondant à 421 % des sommes investies. Cette exonération provisoire est conditionnelle et ne deviendra définitive que si l'ATS est délivrée par le SPF Finances au plus tard le 31 décembre de la 4^e année qui suit celle de la signature de la Convention-cadre. Ce délai a été porté à la 5^e année pour les Conventions-cadres signées sur des projets dont le délai d'éligibilité a été prolongé de 12 mois, c'est-à-dire sur les projets pour lesquels le Producteur peut démontrer qu'il a subi des dommages directs à la suite des mesures prises par le gouvernement fédéral dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 (mesure temporaire appliquée aux conventions-cadres signées avant le 30 septembre 2021). L'ATS n'est émise par le SPF Finances que selon les modalités et conditions précisées à l'Article 194 *ter*.

Dans l'hypothèse d'une diminution du montant de l'ATS et dans le cas où l'Assurance Tax Shelter n'interviendrait pas, l'Investisseur se verrait dans l'obligation de payer l'impôt, correspondant à l'excédent d'exonération provisoire initialement calculée, et les intérêts de retard y afférant. Si l'assureur, qui fournit

L'Assurance, n'intervient pas (y compris en cas de faillite ou autre défaillance), ni Inver Invest ni les Producteurs ne s'engagent à indemniser l'Investisseur en cas de perte totale ou de diminution du montant de l'ATS. En cette période de crise sanitaire du COVID-19, il convient de souligner que le non-achèvement d'une œuvre n'est pas couvert par l'Assurance dans le cas où celui-ci résulterait d'une pandémie.

Outre les différentes obligations administratives précisées dans l'Article 194 *ter*, ce risque est principalement lié à une éventuelle insuffisance de Dépenses qualifiantes ou à un ratio éventuellement inférieur à 70 % de Dépenses qualifiantes dans l'Espace économique européen. Cette insuffisance de Dépenses qualifiantes peut résulter de différents cas de figure (par exemple, des économies réalisées sur le budget du film, d'importants retards pris dans la production qui reporteraient les dépenses au-delà du délai d'éligibilité de 18 mois (24 mois pour les films d'animation et les œuvres scéniques), etc.). L'insuffisance peut également résulter du rejet de certaines dépenses lors d'un contrôle par la Cellule Tax Shelter qui jugerait ces dépenses non éligibles.

A la date du Prospectus, Inver Invest a obtenu les ATS pour 99,7 % des fonds levés entre 2015 et 2016. Les projets financés en 2017 sont actuellement toujours en cours de contrôle. A la date du Prospectus, aucun litige n'est en cours avec la Cellule Tax Shelter.

Dans le contexte particulier de la crise sanitaire du Covid-19, deux œuvres audiovisuelles ont fait l'objet d'une prolongation du délai d'éligibilité des dépenses autorisés par la loi du 29 mai 2020 suite au report de leur tournage, tandis qu'une œuvre scénique a été reportée à une date indéterminée. Une Convention-cadre ayant été signée sur cette œuvre, il a été décidé de la transférer sur un autre projet.

3.4.2. Risque lié aux films

Il existe un risque qu'un film ne soit pas réalisé alors qu'un Investisseur aurait déjà conclu une Convention-cadre et mis le montant de l'investissement à disposition du Producteur. Au cas où, hors les cas de sinistres assurés, le Producteur déciderait de ne pas tourner le film ou d'en interrompre la production, il s'engage à rembourser à l'Investisseur l'intégralité des sommes déjà versées et à payer la Prime jusqu'à complet remboursement de l'Investisseur. Le risque de non-réalisation du film est couvert par l'Assurance sur l'Avantage fiscal (contractée par et aux frais de Versus Production), sous réserve des limites contractuellement prévues.

L'Investisseur devra, avec l'assistance d'Inver Invest et du Producteur, contacter l'assureur afin d'être indemnisé. Si l'assureur ne couvre pas le dommage lié au non-achèvement de l'œuvre, et si celui-ci résulte de la volonté du Producteur, l'Investisseur devra contacter le Producteur afin d'être indemnisé.

3.4.3. Risque lié aux œuvres scéniques

Il existe un risque qu'une œuvre scénique ne soit pas produite alors qu'un Investisseur aurait déjà conclu une Convention-cadre et mis le montant de l'investissement à disposition de DC&J Création. Au cas où, hors les cas de sinistres assurés, DC&J Création déciderait de ne pas produire l'œuvre scénique ou d'en interrompre la production, il s'engage à rembourser à l'Investisseur l'intégralité des sommes déjà versées et à payer la Prime jusqu'à complet remboursement de l'Investisseur.

Le risque de non-production de l'œuvre scénique est couvert, sous réserve des limites contractuellement prévues, par l'Assurance sur l'Avantage fiscal (contractée par et aux frais de DC&J Création).

L'Investisseur devra, avec l'assistance d'Inver Invest et du Producteur, contacter l'assureur afin d'être indemnisé. Si l'assureur ne couvre pas le dommage lié au non-achèvement de l'œuvre, et si celui-ci résulte de la volonté du Producteur, l'Investisseur devra contacter le Producteur afin d'être indemnisé.

3.4.4. Risques liés à l'application des Articles 194 *ter* et 194 *ter*/1

- **Risques liés à l'interprétation des Articles 194 *ter* et de 194 *ter*/1**

Les Articles 194 *ter* et 194 *ter*/1 sont sujets à interprétation et à évolution, compte notamment tenu des éventuelles circulaires administratives et des décisions du Service des Décisions Anticipées ou de la Cellule Tax Shelter du SPF Finances.

- **Non-respect de l'Article 194 ter ou de l'Article 194 ter/1 par le Producteur**

Il existe un risque de non-obtention de tout ou partie du Gain fiscal net en cas de non-respect par le Producteur des conditions de l'Article 194 ter ou de l'Article 194 ter/1 et des dispositions de la Convention-cadre, notamment en matière de Dépenses qualifiantes. Ce risque est limité par différents éléments, notamment par les différents types de gestion ou de contrôle exercés par le Producteur sur les films ou les œuvres scéniques (et particulièrement sur les dépenses) et les modalités de production.

- **Non-respect de l'Article 194 ter ou de l'Article 194 ter/1 par l'Investisseur**

Il existe également un risque de non-obtention de tout ou partie du Gain fiscal net en cas de non-respect par l'Investisseur des conditions de l'Article 194 ter ou de l'Article 194 ter/1 et des dispositions de la Convention-cadre. La Convention-cadre pourra être résolue de plein droit par le Producteur en cas de manquement par l'Investisseur à une quelconque de ses obligations, sans préjudice des dommages-intérêts pouvant le cas échéant être réclamés par le Producteur. Sans préjudice de ce qui précède, en cas de retard ou de défaut de paiement de l'Investisseur, le Producteur se réserve le droit de postuler l'exécution forcée de la Convention-cadre, aux conditions prévues par celle-ci, sans conférer à l'Investisseur aucun droit réel, intellectuel ou personnel sur ou dans le film ou l'œuvre scénique. L'Investisseur ne bénéficiera dans ces cas ni de la Prime ni du Gain fiscal net.

- **Risques liés au taux d'imposition de l'Investisseur**

Le Gain fiscal net dépend du taux d'imposition auquel l'Investisseur est soumis. Si l'Investisseur est soumis à un taux d'imposition inférieur au taux ordinaire d'imposition des sociétés, le Gain fiscal net peut être réduit, voire négatif. En cas de non-paiement de la Prime, le rendement pourrait être jusqu'à - 15,80 %.

- **Risque de modification des Articles 194 ter et 194 ter/1**

Il existe un risque que l'Article 194 ter ou l'Article 194 ter/1 soit modifié, ou qu'il soit annulé ou inapplicable, par exemple en raison d'une incompatibilité avec une norme hiérarchiquement supérieure. Dans ces cas, le Gain fiscal net pourrait disparaître, éventuellement avec un effet rétroactif.

3.4.5. Risque lié aux Producteurs

Il existe un risque d'éventuelle défaillance ou faillite de Versus Production, de DC&J Création ou d'autres (co)Producteurs de l'œuvre scénique ou audiovisuelle, qui pourrait mettre en péril sa finalisation et donc la délivrance des ATS. Le Gain fiscal net en serait affecté. Dans le cas où le sinistre ne serait pas assuré et où l'Assurance ne viendrait pas à s'appliquer, une défaillance ou faillite de Versus Production, de DC&J Création ou d'autres (co)Producteurs, ou un abandon de la production de l'œuvre pour toute autre raison, pourrait avoir un impact sur le paiement de la Prime et le remboursement de l'intégralité des sommes versées par l'Investisseur.

En pareil cas, il est probable que les sommes investies ne soient pas remboursées par le Producteur et que l'Investisseur se voie dans l'obligation de payer l'impôt correspondant à l'exonération provisoire initialement calculée et les intérêts de retard y afférant.

4. INFORMATIONS CLÉS SUR L'OFFRE

4.1. A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans le Tax Shelter ?

L'Offre est exclusivement destinée aux sociétés résidentes belges et aux établissements belges de sociétés étrangères visés à l'article 227,2° CIR/92 et pouvant bénéficier du régime du Tax Shelter instauré par les Articles 194 ter et 194 ter/1. L'Investisseur ne peut pas être une société de production audiovisuelle ou scénique au sens des Articles 194 ter et 194 ter/1, ni une société liée à cette dernière conformément à l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, ni une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ni une société liée à une telle entreprise, ni un intermédiaire en Tax Shelter. Le montant total maximum de l'Offre est fixé à 9.500.000 €. L'investissement minimum par Investisseur est de 500 €. L'Offre est une offre continue, ouverte à partir du 21 septembre 2021. Inver Invest pourra y mettre fin à tout moment. Si cela devait être le cas, Inver Invest

publiera un supplément au Prospectus. L'Offre se clôturera de plein droit lorsque des Investisseurs auront signé des Conventions-cadres à concurrence du montant maximum de l'Offre, ou le 20 septembre 2022 si ce montant maximum n'est pas atteint à cette date. La clôture de l'Offre n'aura pas d'impact sur les droits des Investisseurs qui auront conclu une Convention-cadre avant la date de clôture.

Suite à la crise sanitaire du Covid-19, plusieurs mesures fiscales ont été adoptées par la loi du 29 mai 2020, notamment en ce qui concerne l'exonération maximale dont peut bénéficier chaque Investisseur par période imposable.

Pour les clôtures fiscales entre le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2021, le montant de l'exonération maximale a ainsi été porté à 2.000.000 € (au lieu de 1.000.000 € préalablement), soit 421 % des sommes investies ; en termes d'investissement maximum par Investisseur, cela correspond à 475.059 € (au lieu de 237.529 € préalablement). Sauf si les mesures fiscales venaient à être prolongées, pour les sociétés clôturant entre le 1^{er} janvier 2022 et la fin de l'Offre, le plafond de l'exonération sera à nouveau de 1.000.000 € et le montant d'investissement maximum par Investisseur sera donc à nouveau de 237.529 € par période imposable.

Par période imposable, l'Investisseur peut exonérer maximum 50 % de ses bénéfices réservés imposables.

4.2. Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?

L'Offre vise l'investissement consistant en la mise à disposition de fonds par l'Investisseur au Producteur pour financer partiellement la production d'un film ou d'une œuvre scénique dans le cadre du système d'exonération fiscale du Tax Shelter, selon les conditions particulières prévues par les Articles 194 *ter* et 194 *ter*/1.

Les montants levés par Inver Invest seront exclusivement affectés au financement de la production de films et d'œuvres scéniques.

Le Prospectus est établi conformément aux requis de l'article 7, §2, 1° de la Loi Prospectus et du Règlement Prospectus.

Toute modification des dispositions légales relatives à l'Offre, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus donnera lieu à la publication d'un supplément au Prospectus, conformément à la législation en vigueur et, en particulier, à l'article 23 du Règlement Prospectus. Le cas échéant, tout Investisseur qui, au moment de la publication du supplément, aurait déjà accepté d'investir avant que le supplément ne soit publié, dispose de trois jours ouvrables pour retirer son acceptation, à condition que le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude soit survenu ou ait été constaté avant la clôture de l'Offre.

FACTEURS DE RISQUES

FÉLIX MOATI

MÉLANIE THIERRY

LA NOUVELLE SÉRIE ARTE, EN EXCLUSIVITÉ SUR **ARTE.TV**

أَرْضُ مُحَرَّمَةٍ
NO MAN'S LAND

Erdê bê kes û bê xwedî

**ON PEUT FUIR SON PASSÉ,
PAS SON DESTIN.**

En partenariat avec :



marie claire

arte.tv

VOUS AIMEZ DÉJÀ

© 2014 Arte

1. INTRODUCTION

L'investissement comporte un certain nombre de risques. Avant de prendre la décision d'investir, l'Investisseur est invité à examiner attentivement, en plus des autres informations contenues dans le Prospectus, ces facteurs de risques qui, individuellement ou globalement, peuvent avoir une influence significative sur l'investissement. Les facteurs de risques détaillés ci-dessous sont spécifiques à Inver Invest et aux Producteurs, aux films et œuvres scéniques, à l'application des Articles 194 *ter* et 194 *ter/1* et aux risques financiers inhérents à l'investissement.

Ces facteurs de risque sont présentés ci-dessous par ordre d'importance, en fonction de la probabilité de les voir se matérialiser et de l'ampleur estimée de leur impact.

2. RISQUES INHÉRENTS À L'INVESTISSEMENT

2.1. Risque lié à la perte totale ou à l'obtention partielle de l'ATS

Il existe un risque de perte totale des montants investis ou de diminution du montant de l'ATS et, partant, de l'Avantage fiscal et du Gain fiscal net.

En souscrivant à l'Offre, l'Investisseur peut, en exécution de la Convention-cadre et moyennant le respect des conditions reprises dans l'Article 194 *ter*, bénéficier d'une exonération provisoire correspondant à 421 % des sommes investies. Cette exonération provisoire est conditionnelle et ne deviendra définitive que si l'ATS est délivrée par le SPF Finances au plus tard le 31 décembre de la 4^e année qui suit celle de la signature de la Convention-cadre. Ce délai a été porté à la 5^e année pour les Conventions-cadres signées sur des projets dont le délai d'éligibilité a été prolongé de 12 mois, c'est-à-dire pour les projets pour lesquels le Producteur peut démontrer qu'il a subi des dommages directs à la suite des mesures prises par le gouvernement fédéral dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 (mesure temporaire appliquée aux conventions-cadres signées avant le 30 septembre 2021).

L'ATS n'est émise par le SPF Finances que selon les modalités et conditions prescrites par l'Article 194 *ter* et 194 *ter/1*. Il existe donc un risque de perte totale des montants investis ou de diminution du montant de l'ATS et, partant, de l'Avantage fiscal et du Gain fiscal net, dans le cas où ces modalités et conditions ne seraient pas rencontrées. L'Investisseur se verrait dans l'obligation de payer l'impôt, correspondant à l'excédent d'exonération provisoire initialement calculée, et les intérêts de retard y afférant.

Outre les différentes obligations administratives précisées dans l'Article 194 *ter* (voir [Annexe 1](#)), ce risque est principalement lié à une éventuelle insuffisance de Dépenses qualifiantes ou à un ratio éventuellement inférieur à 70 % de Dépenses qualifiantes dans l'Espace économique européen.

Cette insuffisance de Dépenses qualifiantes peut résulter de différents cas de figure comme par exemple d'économies réalisées sur le budget du film ou d'importants retards pris dans la production qui reporteraient les dépenses au-delà du délai d'éligibilité de 18 mois (24 mois pour les films d'animation et les œuvres scéniques).

Enfin, cette insuffisance de Dépenses qualifiante pourrait résulter du rejet de certaines dépenses lors d'un contrôle par la Cellule Tax Shelter qui les jugerait non éligibles.

A la date du Prospectus, Inver Invest a obtenu les ATS pour 99,7 % des fonds levés entre 2015 et 2016. Les projets financés en 2017 sont actuellement toujours en cours de contrôle. A la date du Prospectus, aucun litige n'est en cours avec la Cellule Tax Shelter.

Dans le contexte particulier de la pandémie du Covid-19, les conséquences de la crise sanitaire ont impacté les œuvres audiovisuelles que scéniques. Certains tournages et la préparation de certaines œuvres ont dû être reportés et le niveau des Dépenses éligibles a généralement revu à la hausse. De ce fait, les Producteurs ont fait appel à la prolongation du délai de traitement des Dépenses qualifiantes, comme le permet la loi du 29 mai 2020 portant sur les mesures de soutien temporaires en raison de la crise sanitaire du Covid-19. Les Dépenses qualifiantes devraient dès lors pouvoir être réalisées dans les délais légaux.

A la date du Prospectus, seul un projet scénique a été reporté à une durée indéterminée, empêchant ainsi la réalisation de l'ensemble de ses Dépenses qualifiantes dans les délais légaux. Une Convention-cadre, pour un montant de 25.000 €, a été signée sur ce projet. Devant l'incertitude de la reprogrammation, il a été décidé, avec l'accord de l'Investisseur et conformément aux règles de la loi du 20 décembre 2020, de transférer la convention-cadre sur un autre projet.

2.2. Taux d'imposition de l'Investisseur

Il existe un risque de réduction du Gain fiscal net ou de rendement négatif.

Le Gain fiscal net, présenté aux pages 26 et suivantes du Prospectus, dépend du taux d'imposition auquel l'Investisseur est soumis. Si l'Investisseur est soumis à un taux d'imposition inférieur au taux ordinaire d'imposition des sociétés, le Gain fiscal net peut être réduit, voire négatif. En cas de non-paiement de la Prime, le rendement pourrait être négatif jusqu'à - 15,80 %.

Les rendements mentionnés ne sont pas des rendements actuariels.

2.3. Risque lié à la prime

Il existe un risque financier directement lié à l'investissement qui est celui du non-paiement, ou du paiement tardif, de la Prime par le Producteur, en cas de faillite ou de défaillance de celui-ci notamment. Il existe également un risque de faillite ou autre défaillance de la banque qui émet la Garantie Bancaire.

La Prime est calculée sur une durée maximale de 18 mois à partir de la date du versement de l'Investissement. Cependant, si l'ATS devait être livrée avant ce délai, la Prime serait réduite proportionnellement.

La Prime peut être taxable dans le chef des Investisseurs, selon les règles en vigueur.

3. RISQUES LIÉS À INVER INVEST ET AUX PRODUCTEURS

3.1. Risques liés à Inver Invest

3.1.1. Défaillance ou faillite

Inver Invest agit en qualité d'intermédiaire Tax Shelter, dès lors son activité principale est la mise en relation des Investisseurs et des Producteurs par lesquels elle a été mandatée. Sa principale source de revenus est la commission dont elle bénéficie et qui est calculée sur base des fonds levés. La rentabilité d'Inver Invest est donc dépendante des fonds disponibles sur le marché, ce qui constitue un risque.

En cas de défaillance ou de faillite d'Inver Invest, le seul risque auquel pourrait être exposé l'Investisseur est de ne plus bénéficier du suivi notamment administratif offert par Inver Invest dans le cadre de ses accords avec Versus Production, DC&J Création ou d'autres Producteurs. Dans ce cas, les Investisseurs s'adresseront directement au Producteur, qui veillera au suivi administratif de la Convention-cadre et de l'ATS, conformément aux termes de la Convention-cadre.

3.1.2. Dépendance à l'égard des dirigeants principaux

La personnalité et la grande expérience dont bénéficient les responsables d'Inver Invest, notamment Jacques-Henri Bronckart, Grégory César et Sylvie Rasquinet, constituent des éléments importants pour le développement de l'entreprise, grâce auxquels Inver Invest est en mesure d'offrir une vision et un soutien réel pour le développement de l'intermédiation Tax Shelter.

Il existe un risque lié à leur éventuelle disparition ou remplacement. Cependant, même si le départ ou la disparition d'un des responsables pouvait avoir des conséquences néfastes pour la croissance économique d'Inver Invest, un tel événement ne devrait pas mettre sa pérennité en péril.

3.1.3. Risque de concurrence

Le marché de l'intermédiation dans les investissements en Tax Shelter est relativement étroit et très concurrentiel. Inver Invest et les autres intermédiaires sont ainsi soumis à de fortes pressions concurrentielles, qui sont de nature à affecter leurs résultats financiers. Toutefois, la situation financière d'Inver Invest n'a pas d'impact direct sur l'exécution de la Convention-cadre, la Prime ou le Gain fiscal net.

3.2. Risques liés à Versus Production

3.2.1. Défaillance ou faillite

Une éventuelle défaillance ou faillite de Versus Production ou de tout coproducteur du film pourrait mettre en péril la fabrication du film et donc la délivrance des ATS. Le Gain fiscal net en serait affecté.

Si l'Assurance n'intervenait pas, une défaillance ou faillite de Versus Production, ou un abandon de la production d'un film pour toute autre raison, pourrait avoir un impact sur le paiement de la Prime et le remboursement de l'intégralité des sommes versées par l'Investisseur. En pareil cas, il est probable que les sommes investies ne soient pas remboursées par Versus Production et que l'Investisseur se voie dans l'obligation de payer l'impôt correspondant à l'exonération provisoire initialement calculée et les intérêts de retard y afférant.

Grâce au monitoring régulier des coûts de sa structure, et notamment grâce au recours au chômage temporaire durant les périodes où l'activité s'est vue fortement réduite, Versus Production a pu traverser 2020 sans encombre. Son résultat positif, réalisé au 31 décembre 2020, le démontre.

Par ailleurs, la période de confinement a permis le développement du pôle création qui se concentre sur le développement de plusieurs projets (notamment des projets majoritaires belges) dont certains sont sur le point de se concrétiser.

3.2.2. Dépendance à l'égard des dirigeants principaux

La personnalité et la grande expérience dont bénéficie le responsable de Versus Production, Jacques-Henri Bronckart, constituent des éléments importants pour le développement de l'entreprise et de ses projets audiovisuels.

Il existe un risque lié à son éventuelle disparition ou remplacement. Même si cela pouvait avoir des conséquences néfastes pour la croissance économique de Versus Production, un tel événement ne devrait pas mettre sa pérennité en péril.

3.3. Risques liés à DC&J Création

3.3.1. Défaillance ou faillite

Une éventuelle défaillance ou faillite de DC&J Création ou de tout coproducteur pourrait mettre en péril la production de l'œuvre scénique et donc la délivrance des ATS. Le Gain fiscal net en serait affecté.

Si l'Assurance n'intervenait pas, une défaillance ou faillite de DC&J Création, ou un abandon de la production d'une œuvre scénique pour toute autre raison, pourrait avoir un impact sur le paiement de la Prime et le remboursement de l'intégralité des sommes versées par l'Investisseur. En pareil cas, il est probable que les sommes investies ne soient pas remboursées par DC&J Création et que l'Investisseur se voie dans l'obligation de payer l'impôt correspondant à l'exonération provisoire initialement calculée et les intérêts de retard y afférant.

L'impact de la crise sanitaire du Covid-19 sur les salles de spectacle s'est traduit par le report aux saisons 2021-2022 de plusieurs œuvres initialement prévues en 2020 ou dans le courant du premier semestre 2021. D'autres ont fait le choix de recourir au *live streaming* afin de ne pas être reportées. La majorité des répétitions ont quant à elles été maintenues durant l'année 2020 et le premier semestre 2021, dans le respect des conditions sanitaires.

A la clôture de l'exercice 2020, DC&J Création accuse une baisse significative de son chiffre d'affaires (-36 %), due essentiellement au report de plusieurs spectacles et donc au report des produits y afférents.

Inver Invest estime que cette diminution, apparue en 2020, sera compensée par une augmentation en 2021. Elle estime que sa stabilité financière n'est pas menacée.

3.3.2. Dépendance à l'égard des dirigeants principaux

La personnalité et la grande expérience dont bénéficient les responsables de DC&J Création, notamment Serge Rangoni, Emmanuel Dekoninck, Jean-Marie Marchal et Jérôme Tellin, constituent des éléments importants pour le développement de l'entreprise et de ses projets d'œuvres scéniques.

Il existe un risque lié à leur éventuelle disparition ou remplacement. Même si le départ ou la disparition d'un des responsables pourrait avoir des conséquences néfastes pour la croissance économique de DC&J Création, un tel événement ne devrait pas mettre sa pérennité en péril.

3.4. Risques de défaillance ou faillite d'autres Producteurs

Une éventuelle défaillance ou faillite d'un Producteur, autre que Versus Production ou DC&J Création, avec lequel Inver Invest travaillerait, ou de tout coproducteur, pourrait mettre en péril la production de l'œuvre et donc la délivrance des ATS. Le Gain fiscal net en serait affecté.

Une défaillance ou faillite de ce Producteur, ou un abandon de la production d'une œuvre pour toute autre raison (hors les cas de sinistres assurés), pourrait avoir un impact sur le paiement de la Prime et le remboursement de l'intégralité des sommes versées par l'Investisseur.

A la date du Prospectus, aucune défaillance ni faillite n'a été déplorée. Toutefois, compte tenu des incertitudes générées par la crise sanitaire du Covid-19 et, malgré le fait qu'Inver Invest s'engage à redoubler de vigilance dans le choix des Producteurs, et notamment vis-à-vis de leur situation financière, une faillite d'un Producteur ne peut être exclue. Le risque est donc considéré comme moyen à la date du Prospectus.

3.5. Risques liés au retrait des agréments

Les agréments d'Inver Invest (en tant qu'intermédiaire éligible), de Versus Production (en tant que société de production éligible pour l'audiovisuel) et de DC&J Création (en tant que société de production éligible pour les arts de la scène) pourraient être retirés par le SPF Finances en cas de non-respect des conditions légales relatives à ces agréments.

Un tel retrait ne permettrait plus à Inver Invest de lever des fonds dans le cadre du Tax Shelter et à Versus Production et DC&J Création de conclure des Conventions-cadre. Un tel retrait n'aurait pas d'impact sur les Conventions-cadre déjà signées ni sur l'obtention des ATS pour les productions en cours.

4. RISQUES LIÉS AUX FILMS ET ŒUVRES SCÉNIQUES

4.1. Risque lié aux films

Conformément à l'Article 194 *ter*, tous les films concernés par un investissement en Tax Shelter sont agréés en tant qu'œuvre européenne, telle que définie par la directive européenne 2010/13/UE "Services de médias audiovisuels" du 10 mars 2010 (telle que modifiée de temps à autre).

Il existe un risque qu'un film ne soit pas réalisé alors qu'un Investisseur aurait déjà conclu une Convention-cadre et mis le montant de l'investissement à disposition du Producteur.

Au cas où, hors les cas de sinistres assurés, le Producteur déciderait de ne pas tourner le film ou d'en interrompre la production, il s'engage à rembourser à l'Investisseur l'intégralité des sommes déjà versées et à payer la Prime jusqu'à complet remboursement de l'Investisseur, conformément à l'article 13 des Conditions Générales de la Convention-cadre.

En cas de non-achèvement du film, l'Investisseur devra, avec l'assistance d'Inver Invest et du Producteur, premièrement contacter l'assureur afin d'être indemnisé.

Si l'assureur ne couvre pas le dommage lié au non-achèvement du film, et si celui-ci résulte de la volonté du Producteur, l'Investisseur devra contacter le Producteur afin d'être indemnisé. L'Offreur attire l'attention sur le fait que si le non-achèvement d'une œuvre résultait de la faillite du Producteur, celui-ci pourrait ne pas être en mesure de rembourser intégralement l'Investisseur.

La crise sanitaire du Covid-19 a eu et pourrait continuer à avoir des conséquences sur le déroulement des œuvres en cours de pré-production, production et post-production. Le risque le plus important est un risque de report des plannings de tournage.

4.2. Risque lié aux œuvres scéniques

Conformément à l'Article 194 *ter/1*, toutes les œuvres scéniques concernées par un investissement en Tax Shelter sont agréées en tant qu'œuvre scénique européenne par les services compétents de la Communauté concernée.

Il existe un risque qu'une œuvre ne soit pas produite alors qu'un Investisseur aurait déjà conclu une Convention-cadre et mis le montant de l'investissement à disposition du Producteur.

Au cas où, hors les cas de sinistres assurés, le Producteur déciderait de ne pas produire l'œuvre scénique ou d'en interrompre la production, il s'engage à rembourser à l'Investisseur l'intégralité des sommes déjà versées et à payer la Prime jusqu'à complet remboursement de l'Investisseur, conformément à l'article 13 des

Conditions Générales de la Convention-cadre.

En cas de non-achèvement de l'œuvre scénique, l'Investisseur devra, avec l'assistance d'Inver Invest et du Producteur, premièrement contacter l'assureur afin d'être indemnisé.

Si l'assureur ne couvre pas le dommage lié au non-achèvement de l'œuvre scénique, et si celui-ci résulte de la volonté du Producteur, l'Investisseur devra contacter le Producteur afin d'être indemnisé. L'Offreur attire l'attention sur le fait que si le non-achèvement d'une œuvre résultait de la faillite du Producteur, celui-ci pourrait ne pas être en mesure de rembourser intégralement l'Investisseur.

La crise sanitaire du Covid-19 a eu et pourrait continuer à avoir des conséquences sur le déroulement de la création et de l'exploitation des œuvres. Le risque le plus important est un risque de report des plannings de création.

5. RISQUES LIÉS À L'APPLICATION DES ARTICLES 194 TER ET 194 TER/1

5.1. Risques liés à l'interprétation des Articles 194 ter et 194 ter/1

Comme toute disposition légale, les Articles 194 ter et 194 ter/1 sont sujets à interprétation et à évolution, compte tenu notamment des éventuelles circulaires administratives et des décisions du Service des Décisions Anticipées ou de la Cellule Tax Shelter du SPF Finances.

La conséquence principale de ce risque serait le rejet de certaines dépenses considérées comme Dépenses qualifiantes par le Producteur et comme non éligibles par la Cellule Tax Shelter. Ce rejet pourrait mener à une insuffisance de Dépenses qualifiantes ce qui impliquerait une diminution à due concurrence de l'ATS de l'Investisseur et donc de son Gain fiscal net. Le risque lié à la perte totale ou à l'obtention partielle de l'ATS est plus amplement commenté au point 2.1 ci-dessus.

5.2. Non-respect des Articles 194 ter et 194 ter/1

5.2.1. Non-respect par le Producteur

Il existe un risque de non-obtention de tout ou partie du Gain fiscal net en cas de non-respect par le Producteur des conditions de l'Article 194 ter ou de l'Article 194 ter/1 et des dispositions de la Convention-cadre, notamment en matière de Dépenses qualifiantes (voir la section "Investissement" ci-dessous et les points 5 et 6 des conditions générales des Conventions-cadres reprises en [Annexes 2 et 3](#)).

A la date du Prospectus, un seul projet soutenu par Inver Invest depuis le lancement de ses activités a subi une diminution de son ATS des suites d'une insuffisance de Dépenses qualifiantes. Cette diminution était due à un prestataire de service qui n'avait pas tenu son engagement contractuel de limiter la sous-traitance étrangère à maximum 10 % de sa facturation.

5.2.2. Non-respect par l'Investisseur

Il existe également un risque de non-obtention de tout ou partie du Gain fiscal net en cas de non-respect par l'Investisseur des conditions de l'Article 194 ter et des dispositions de la Convention-cadre, tels que (i) le retard ou le défaut de paiement de l'investissement, (ii) le non-respect de la comptabilisation de l'investissement en réserve immunisée, dont résulte son indisponibilité, jusqu'à la délivrance de l'ATS, (iii) l'insuffisance de bénéfices réservés imposables pour effectuer l'investissement dans le respect des plafonds visés par les Articles 194 ter et 194 ter/1 et (iv) l'insuffisance de bénéfices pour bénéficier intégralement de l'exonération fiscale définitive liée au Tax Shelter, au terme des reports éventuels de cette exonération prévus par l'Article 194 ter

(voir en page 30 le point 10. Conditions pour pouvoir bénéficier de l'exonération fiscale dans la section "Investissement" ci-dessous).

La Convention-cadre pourra être résolue de plein droit par le Producteur en cas de manquement par l'Investisseur à une quelconque de ses obligations, sans autre formalité que l'envoi d'une mise en demeure d'y remédier, restée sans effet plus de quinze jours ouvrables, sans préjudice des dommages-intérêts pouvant le cas échéant être réclamés par le Producteur.

Sans préjudice de ce qui précède, en cas de retard ou de défaut de paiement de l'Investisseur, le Producteur se réserve le droit de postuler l'exécution forcée de la Convention-cadre, étant dans ce cas précisé que les sommes versées par l'Investisseur au-delà des délais conventionnels ou légaux seront affectées aux dépenses de production du film ou de l'œuvre scénique et, le cas échéant, de son exploitation et sa promotion, sans conférer à l'Investisseur aucun droit réel, intellectuel ou personnel sur le film ou l'œuvre scénique.

L'Investisseur ne bénéficiera pas dans ces cas ni de la Prime ni du Gain fiscal net.

5.3. Modification des Articles 194 *ter* et 194 *ter*/1

L'Article 194 *ter* ou l'Article 194 *ter*/1 peut être soit modifié, ou soit annulé ou inapplicable, par exemple en raison d'une incompatibilité avec une norme hiérarchiquement supérieure. Dans ces cas, l'exonération fiscale pourrait disparaître, éventuellement avec un effet rétroactif. Ce risque est lié à l'exercice de ses compétences fiscales par un État souverain. Inver Invest et le Producteur ne prennent aucun engagement à cet égard.

6. LIMITATION DES RISQUES

Inver Invest a mis sur pied une structure dont l'objectif est de limiter les différents risques au mieux, tels que les éléments ci-dessous le détaillent.

6.1. Limitation des risques liés à l'investissement

6.1.1. Limitation du risque de diminution du montant de l'ATS

Le risque de diminution du montant de l'ATS est couvert, sous réserve des limites contractuellement prévues, par une Assurance sur l'Avantage fiscal. L'Assurance est contractée par et aux frais de Versus Production ou de DC&J Création.

L'Assurance couvre les montants suivants : le rendement fiscal, 14 % d'intérêts de retard éventuellement dus au SPF Finances et le montant de l'impôt que l'Investisseur est tenu de payer sur l'indemnité, de façon à ce que son Gain fiscal net soit le même que celui qu'il aurait obtenu sans devoir faire appel à l'Assurance. En cette période de crise sanitaire du Covid-19, il convient de souligner que le non-achèvement d'une œuvre n'est pas couvert par l'Assurance dans le cas où celui-ci résulterait d'une pandémie.

Le risque d'insuffisance de Dépenses qualifiantes, qui pourrait résulter du rejet de certaines dépenses lors d'un contrôle par la Cellule Tax Shelter (qui les jugerait non éligibles), est couvert par une marge de sécurité prise par les Producteurs afin de conserver un niveau de dépenses suffisant, même en cas de rejet d'un certain nombre d'entre elles. Le rejet de ces dépenses résulte souvent d'une divergence d'opinion ou d'une incompréhension quant à l'éligibilité ou à la nature de celles-ci entre les Producteurs et les contrôleurs de la Cellule Tax Shelter. Il est arrivé à plusieurs reprises que les Producteurs doivent argumenter leur position et leur raisonnement a généralement été entendu, comme l'atteste le taux de 99,7 % d'ATS obtenues par Inver Invest sur les fonds levés entre 2015 et 2016.

6.1.2. Limitation du risque lié au taux d'imposition de l'Investisseur

Le fait qu'Inver Invest vérifie, au moment de la signature de la Convention-cadre, le taux auquel est soumis l'Investisseur limite le risque lié au taux d'imposition de ce dernier. Cependant, il existe un risque limité que le taux d'imposition change au cours de l'exercice.

6.1.3. Limitation du risque lié à la Prime

Afin de limiter le risque de non-paiement ou de paiement tardif de la Prime, Versus Production s'engage, pour l'audiovisuel, à fournir aux Investisseurs, à leur demande et à leurs frais, une Garantie Bancaire, à concurrence du montant prévisionnel de la Prime. La Garantie Bancaire doit être demandée à la signature de la Convention-cadre.

6.2. Limitation des risques liés à Inver Invest et aux Producteurs

6.2.1. Limitation au risque de faillite ou de défaillance

En cas de faillite ou de défaillance d'Inver Invest, les Investisseurs s'adresseront directement au Producteur, qui veillera au suivi administratif de la Convention-cadre et de l'ATS, conformément aux termes de la Convention-cadre. Une éventuelle défaillance ou faillite d'Inver Invest n'aurait pas d'impact direct sur l'exécution de la Convention-cadre, la Prime ou le Gain fiscal net.

Les risques de défaillance ou faillite de Versus Production peuvent être couverts, sous réserve des limites contractuellement prévues, par une Garantie Bancaire éventuelle sur la Prime pour autant que celle-ci ait été contractée à la demande et aux frais de l'Investisseur.

En outre, les risques de défaillance ou faillite de Versus Production sont couverts, sous réserve des limites contractuellement prévues par l'Assurance (contractée par et aux frais de Versus Production), conformément à l'Article 194 *ter*. Une copie de l'Assurance sera communiquée à l'Investisseur avant tout versement par ce dernier.

Par ailleurs, certains risques liés à la production de films et aux arts de la scène font également l'objet d'assurances au bénéfice des Producteurs, qui visent à permettre, dans la mesure du possible, l'achèvement du film ou de l'œuvre scénique en cas de sinistre.

Les risques de défaillance ou faillite de DC&J Création sont couverts, sous réserve des limites contractuellement prévues par l'Assurance (contractée par et aux frais de DC&J Création), conformément à l'Article 194 *ter*.

6.2.2. Limitation des risques liés aux films et aux œuvres scéniques

La structure proposée par Inver Invest permet de limiter certains risques liés au producteur du film ou de l'œuvre scénique puisque les Conventions-cadre sont principalement conclues avec un seul producteur pour les films, Versus Production, et un seul producteur pour les œuvres scéniques, DC&J Création.

Ces dernières assurent en principe le rôle de coproducteur et, le cas échéant, de producteur délégué des films ou des œuvres scéniques. Dans ce dernier cas, elles engagent l'intégralité des Dépenses qualifiantes, ce qui permet un meilleur contrôle du respect des conditions posées par les Articles 194 *ter* et 194 *ter/1* à cet égard. Si Inver Invest décide de conclure des Conventions-cadre avec d'autres Producteurs, ces derniers seront en tout état de cause des sociétés de production éligibles dans le cadre du régime Tax Shelter. Ces Producteurs seront sélectionnés par Inver Invest sur base d'une analyse de leur réputation et de leur expérience en matière de production ainsi que de leur situation financière.

A la date du Prospectus et depuis la création d'Inver Invest en 2005, toutes les œuvres audiovisuelles qu'elle a financées ou co-financées ont été menées à bien.

6.2.3. Limitation des risques liés à l'application des Articles 194 ter et 194 ter/1

La structure proposée par Inver Invest permet de limiter certains risques liés à l'application des Articles 194 ter et 194 ter/1.

Afin de limiter le risque de non-obtention de tout ou partie du Gain fiscal net en cas de non-respect par le Producteur des conditions de l'Article 194 ter ou de l'Article 194 ter/1 et des dispositions de la Convention-cadre, notamment en matière de Dépenses qualifiantes, la gestion et le contrôle des Dépenses qualifiantes sont en principe confiés à Versus Production et DC&J Création. Par ailleurs, dans la mesure où l'un de ces derniers ne serait pas le producteur délégué du film ou de l'œuvre scénique concerné et n'assurerait donc pas cette gestion et ce contrôle, Inver Invest veille à opérer une sélection rigoureuse des films et des œuvres scéniques ainsi qu'un suivi et un contrôle stricts des modalités de production. Elle veille ainsi à retenir des coproducteurs qui ont témoigné de leur sérieux et de leur professionnalisme dans la gestion des films ou des œuvres scéniques qu'ils produisent, ce qui devrait limiter le risque de manque de Dépenses qualifiantes effectuées en Belgique.

En outre, Inver Invest veille à ne sélectionner que des films ou des œuvres scéniques dont le Budget et le Plan de financement répondent aux conditions prescrites par l'Article 194 ter et, le cas échéant, l'Article 194 ter/1, et qui remplissent par ailleurs les critères suivants pour les films et pour les œuvres scéniques :

Pour les films :

- le Plan de financement est confirmé à au moins 60 % (hors financements en Tax Shelter) ;
- la date de début du tournage a été confirmée par les coproducteurs ; et
- les Dépenses qualifiantes devant être effectuées en Belgique sont conformes aux prix du marché.

Pour les œuvres scéniques :

- le Plan de financement est confirmé à au moins 60 % (hors financements en Tax Shelter) ;
- le programme de la saison théâtrale dans lequel s'inscrit l'œuvre est confirmé ;
- le metteur en scène, le coproducteur, l'auteur (si création originale) et les principaux interprètes sont confirmés ; et
- les Dépenses qualifiantes devant être effectuées en Belgique sont conformes aux prix du marché.

Par ailleurs, Inver Invest procède à la levée des fonds, sur les œuvres audiovisuelles et scéniques, par « paliers ». C'est-à-dire que, dans un premier temps, seulement une partie des fonds sera levée par Inver Invest. Le solde à lever sera quant à lui déterminé sur base de situations régulières réalisées avec le Producteur concernant l'état des Dépenses qualifiantes.

Sauf exception, tous les films ou œuvres scéniques sont produits ou coproduits par Versus Production ou DC&J Création, en vertu d'accords de coproduction prévoyant que les Dépenses qualifiantes devant être effectuées en Belgique, conformément aux Articles 194 ter et 194 ter/1, seront en principe prises en charge directement par le Producteur et sous son contrôle.

Le Producteur s'engage en outre à faire bénéficier l'Investisseur de l'Assurance (sous réserve des limites prévues dans la police), préalablement au versement par ce dernier du montant de son investissement, conformément à l'Article 194 ter.

Enfin, la Convention-cadre peut être résolue par l'Investisseur en cas de manquement par le Producteur à une quelconque de ses obligations, après mise en demeure restée sans effet plus de quinze jours ouvrables, sans

préjudice des dommages-intérêts pouvant le cas échéant être réclamés par l'Investisseur.

L'INVESTISSEMENT



FESTIVAL DE CANNES
SELECTION OFFICIELLE
2020

LES FILMS PELLEAS et VERSUS PRODUCTION PRÉSENTENT

LAETITIA DOSCH SERGEI POLUNIN

PASSION SIMPLE

UN FILM DE DANIELLE ARBID

SCÉNARIO ET DIALOGUES DANIELLE ARBID D'APRÈS L'OUVRAGE D'ANNIE ERNAUX © SILLIMORIS, 1982

LOU-TEYMOUR THION CAROLINE BUCEY AVEC LA PARTICIPATION DE GRÉGOIRE COLIN ET SLIMANE DAZI PRODUCTION DAVID THION ET PHILIPPE MARTIN COPRODUCTION JACQUES-HEVRI BRONCKART PRODUCTION ASSOCIÉE TANGUY DEKEYSER

IMAGÉ PASCALÉ GRANVEL RÉGIESS CHARLOTTE DE CADEVILLE COSTUMES ORIOL NOGUES PREMIÈRE ASSISTANTE RÉALISATION CAMILLE FLEURY MONTAGE IMAGÉ THOMAS MARCHAND DIRECTION DE PRODUCTION DAMIEN SAUSSOL DIANE WEBER

CHIEF MAQUILLAGE CAROFFE MARINE TESSON MONTAGE SON MARC BASTIEN RÉGIESSION DU SON PAUL MAERVOUDT MONTAGE THOMAS GAUDER RÉGIE GÉNÉRALE MAXIME MUND (A/R) JÉRÉMIE BALEMBOIS CHIEF ÉLECTRICIEN MARC LAMBERT

CHIEF MAQUILLAGE LÉO STRITT SUPERVISION MUSICALE THIBAUT DERBOAISNE DIRECTION DE POST-PRODUCTION JULIETTE MALLON NATHALIE DELENS AVEC LA COPRODUCTION FRANCE-BELGIQUE LES FILMS PELLEAS - VERSUS PRODUCTION

EN COPRODUCTION AVEC AUVERGNE-RHÔNE-ALPES CINÉMA PROXIMUS AVEC LA PARTICIPATION DE CINÉ+ LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES EN PARTENARIAT AVEC LE CNC AVEC LE SOUTIEN DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE EN PARTENARIAT AVEC LE CNC

LE TAX SHELTER DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL BELGE ET INVER TAX SHELTER EURIMAGES EN ASSOCIATION AVEC CINÉCAP 2 ET 3 LA BANQUE POSTALE IMAGE 12

ET CINÉMAGE 13 DÉVELOPPEMENT CINÉVENTURE 4 DISTRIBUTION FRANCE PYRAMIDE DISTRIBUTION VENTES INTERNATIONALES PYRAMIDE INTERNATIONAL

LES FILMS PELLEAS VERSUS PRODUCTION PROXIMUS CINE+ INVER INECAPS INECAPS La Région Île-de-France eurimages PYRAMIDE INTERNATIONAL

11/08/2021



WWW.OBROTHER.BE

1. DESCRIPTION GÉNÉRALE DE L'INVESTISSEMENT ET DU SYSTÈME DU TAX SHELTER

L'investissement consiste en la mise à disposition de fonds par l'Investisseur au Producteur pour financer partiellement la production d'un film ou d'une œuvre scénique. Ces fonds ne sont remboursés ni par Inver Invest, ni par le Producteur, ni par un tiers.

L'investissement est repris au Plan de financement.

L'investissement génère, d'une part, le Gain fiscal net qui est un avantage économique découlant de l'immunisation fiscale des sommes payées prévue par les Articles 194 *ter* et 194 *ter/1*. Le pourcentage du Gain fiscal net par rapport au montant de l'investissement est le même pour tous les investisseurs soumis au taux ordinaire de l'impôt des sociétés et tous les investissements en Tax Shelter, que ceux-ci soient réalisés par l'intermédiaire d'Inver Invest ou d'un autre intermédiaire agréé, et quel que soit le Producteur éligible signataire de la Convention-cadre.

L'Investisseur reçoit, d'autre part, la Prime qui est un rendement direct en numéraire calculé sur base des sommes payées par l'Investisseur. Le taux et la durée de la Prime sont limités par l'Article 194 *ter*. La Prime que le Producteur s'engage à payer à l'Investisseur correspond au montant maximum permis par l'Article 194 *ter*.

Le Gain fiscal net et la Prime sont sujets à diverses conditions précisées aux Articles 194 *ter* et 194 *ter/1*.

Par sa nature-même, l'investissement n'est pas cessible.

L'Investisseur ne détient pas et ne peut pas détenir de droits intellectuels ou de droits à recettes dans le film ou l'œuvre scénique concerné par son investissement.

Le Producteur peut offrir à l'Investisseur certains avantages en nature de faible valeur, dont le montant est limité par l'Article 194 *ter*. Aucun autre avantage direct ou indirect, en numéraire ou en nature, ne peut être procuré à l'Investisseur en relation avec son investissement dans le film ou l'œuvre scénique.

Dans le respect de l'Article 194 *ter*, le Producteur offre l'Assurance (relative à l'Avantage fiscal) et, pour les œuvres audiovisuelles, Versus Production propose la Garantie Bancaire (à charge de l'Investisseur).

2. EVOLUTION DES ARTICLES 194 TER ET 194 TER/1

L'investissement est indissociablement lié à l'application des Articles 194 *ter* et, pour les œuvres scéniques, 194 *ter/1*.

L'Article 194 *ter* a fait l'objet de modifications par la loi du 26 mai 2016, par la loi du 25 décembre 2017 et par la loi du 28 avril 2019. Les modifications apportées par cette loi du 28 avril 2019 entendent garantir le rendement des conventions-cadres déjà signées ainsi que de celles à venir.

L'Article 194 *ter/1* a été inséré par la loi du 25 décembre 2016 et a été complété par la loi du 28 avril 2019.

Les Articles 194 *ter* et 194 *ter/1* ont été modifiés par la loi du 29 mai 2020, elle-même complétée par les lois du 15 juillet 2020, du 20 décembre 2020 et du 18 juillet 2021 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du Covid-19.

Ces mesures, de nature provisoire, prévoient notamment :

- l'augmentation temporaire des plafonds annuels d'exonération fiscale pour les conventions-cadre conclues jusqu'au 31 décembre 2021 ;

- pour les conventions-cadre conclues d'ici au 30 septembre 2021, (i) la prolongation temporaire du délai maximum d'éligibilité des dépenses Tax Shelter pour les projets audiovisuels et scéniques et (ii) la possibilité de transférer une convention sur une autre œuvre dans le cas où l'œuvre choisie initialement ne pouvait pas s'achever et que le Producteur peut valablement démontrer que ce non-achèvement résulte de la crise sanitaire du Covid-19.

3. AGRÉMENTS

Conformément à l'Article 194 *ter* et à l'arrêté royal du 19 décembre 2014, Inver Invest a été agréée en qualité d'intermédiaire éligible pour l'audiovisuel le 23 janvier 2015 et Versus Production a été agréée en qualité de société de production audiovisuelle éligible le 23 janvier 2015.

Par ailleurs, Inver Invest a été agréée en qualité d'intermédiaire éligible pour les arts de la scène le 13 avril 2017 et DC&J Création a été agréée en qualité de société de production scénique éligible le 3 juillet 2017.

Une copie de ces décisions d'agrément est jointe en [Annexe 6](#).

4. DESCRIPTION DU RENDEMENT

En synthèse et à titre indicatif :

- **L'Avantage fiscal et le Gain fiscal net**

L'Avantage fiscal de l'Investisseur résulte d'une exonération de ses bénéfices réservés imposables égale à 421 % de l'investissement versé dans les délais requis, avec un maximum de 203 % de la valeur de (la part de l'Investisseur dans) l'ATS du film ou de l'œuvre scénique concerné.

L'Avantage fiscal de l'Investisseur n'est définitif qu'à l'obtention de l'ATS. L'obtention de l'ATS permet de rendre définitive l'exonération provisoire, à condition que l'ATS soit délivrée au plus tard le 31 décembre de la 4^e année qui suit celle de la signature de la Convention-cadre. Ce délai a été porté à la 5^e année pour les Conventions-cadres signées sur des projets dont le délai d'éligibilité a été prolongé de 12 mois, c'est-à-dire pour les projets pour lesquels le Producteur peut démontrer qu'il a subi des dommages directs à la suite des mesures prises par le gouvernement fédéral dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 (mesure temporaire appliquée aux conventions-cadres signées avant le 30 septembre 2021). Ces délais sont également repris de manière structurée en page 33 au point 13. Résumé des différentes étapes de l'investissement dans la section "Investissement" ci-dessous.

L'Avantage fiscal n'est pas garanti.

La valeur totale de l'ATS ne peut pas excéder 15 millions d'euros par film ou 2,5 millions d'euros par œuvre scénique et équivaut à 70 % des Dépenses qualifiantes effectuées dans l'Espace Economique Européen et directement liées à la production au sens des Articles 194 *ter* et 194 *ter/1*, sans pouvoir excéder 10/9 des Dépenses qualifiantes effectuées en Belgique. Toutes ces Dépenses qualifiantes doivent répondre aux critères d'éligibilité définis par les Articles 194 *ter* et 194 *ter/1*, dont le Producteur garantit le respect. La part de l'Investisseur dans l'ATS est proportionnelle au montant de son investissement dans le total des investissements en Tax Shelter dans le même film ou la même œuvre scénique (qui ne peuvent dépasser la moitié du Budget).

Le Gain fiscal net correspond à la différence entre l'Avantage fiscal (421 % de l'investissement multiplié par le taux d'imposition de l'Investisseur) et le montant de l'investissement.

Le versement de l'intégralité de l'investissement sera réalisé suivant un échéancier détaillé dans la Convention-cadre, mais devra intervenir au plus tard (i) dans les trois mois de la signature de cette dernière et (ii) trois mois avant la délivrance de l'ATS.

Si, pour quelque raison que ce soit, l'Investisseur ne versait pas son investissement dans ce délai de trois mois, il perdrait le Gain fiscal net correspondant, à concurrence de la somme non versée. Il serait malgré tout tenu contractuellement de verser sans délai le solde du montant de son investissement, sauf accord du Producteur d'y déroger.

- **La Prime**

La Prime payée par le Producteur correspond, pour la période écoulée entre la date du premier versement de l'investissement et la délivrance de l'ATS, mais avec un maximum de dix-huit mois, à une somme calculée sur base des versements réellement effectués par l'Investisseur, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base. En fonction du film ou de l'œuvre scénique, cette somme peut être payée mensuellement, trimestriellement, semestriellement, annuellement, à terme échu, ou à la fin de la période convenue conformément aux dispositions de la Convention-cadre.

En application de l'Article 194 *ter*, le taux de la Prime change au début de chaque semestre civil et est applicable aux paiements faits au cours du semestre en cause. Le taux annuel applicable aux investissements payés pendant le second semestre de l'année 2021 sera de 4,012 %.

La Prime reste acquise à l'Investisseur même si l'ATS n'est pas délivrée pour le film ou l'œuvre scénique concerné. La Prime peut être taxable dans le chef de l'Investisseur, selon les règles en vigueur. La Prime n'est pas couverte par une assurance. La Prime n'est pas garantie.

- **Absence d'autres rendements**

Les Investisseurs ne bénéficient d'aucun autre rendement, direct ou indirect, lié aux films ou aux œuvres scéniques. Les rendements mentionnés ne sont pas des rendements actuariels.

5. EXEMPLE DE RENDEMENT

Un investissement de 100.000 € versé au plus tard le 31 décembre 2021 offre un rendement potentiel pour un Investisseur qui se détaille comme suit :

- **Gain fiscal net**

Le Gain fiscal net dépend du taux d'imposition applicable à l'Investisseur.

Exonération fiscale : $100.000 \text{ €} \times 421 \% = 421.000 \text{ €}$

Taux d'imposition	25 %	20 %
Avantage fiscal (421.000 € X taux d'imposition)	105.250 €	84.200 €
Gain fiscal net	5.250 €	- 15.800 €

Le Gain fiscal net est acquis pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-cadre a été signée, pour autant que l'Investisseur ait une base imposable suffisante. L'Avantage fiscal de l'Investisseur n'est définitif qu'à l'obtention de l'ATS.

- **Prime**

Tenant compte d'un taux annuel de 4,012 % basé sur un taux EURIBOR à – 0,488 % appliqué sur une période entre la date de versement de l'investissement (entre le 1^{er} juillet 2021 et le 31 décembre 2021) et la date de remise de l'ATS par le Producteur de maximum 18 mois, la Prime pourrait s'élever à 6.012,50 € brut (le taux annuel applicable ne varie pas pendant toute cette période).

- **Rendement total**

Le rendement potentiel total de l'opération pour l'Investisseur pour un investissement de 100.000 € se décomposerait donc comme suit, en fonction du taux d'imposition qui lui est applicable :

Taux d'imposition	25 %	20 %
Investissement	- 100.000,00 €	- 100.000,00 €
Avantage fiscal (421.000 € X taux d'imposition)	105.250,00 €	84.200,00 €
Gain fiscal net	5.250,00 €	- 15.800,00 €
Prime brute (18 mois)	6.012,50 €	6.012,50 €
ISoc sur Prime	- 1.503,13 €	- 1.202,50 €
Prime nette	4.509,38 €	4.810,00 €
Rendement total net (18 mois)	9.759,38 €	- 10.990,00 €
Taux du rendement	9,76 %	- 10,99 %

En cas de non-paiement de la Prime, le rendement pourrait descendre jusqu'à -15,80 %. Le rendement total est inférieur s'il est calculé sur une période inférieure à 18 mois. Les rendements mentionnés ne sont pas des rendements actuariels.

6. CONVENTION-CADRE

L'investissement sera uniquement concrétisé par la signature d'une ou de plusieurs Conventions-cadre avec un ou plusieurs Producteurs.

La Cellule Tax Shelter du SPF Finances a validé les modèles de Conventions-cadre pour les œuvres audiovisuelles et les œuvres scéniques le 21 juin 2017, confirmant leur conformité aux dispositions des Articles 194 *ter* et 194 *ter*/1 (Annexe 4). Par e-mail le 8 avril 2020, la Cellule Tax Shelter du SPF Finances a également approuvé certaines modifications mineures à la Convention-cadre pour les œuvres scéniques. La Cellule Tax Shelter sera amenée à délivrer les ATS et à vérifier l'ensemble des conditions de leur délivrance. Cette validation permet donc de faciliter la délivrance des ATS. Cette validation n'est cependant pas équivalente à une décision anticipée (*ruling*) du Service des Décisions Anticipées du SPF Finances.

La Convention-cadre comprend des conditions particulières, des conditions générales et des annexes qui en font partie intégrante. Elle fixe le montant définitif de l'investissement. Ce montant est repris au Budget et au Plan de financement prévisionnels propres au film ou à l'œuvre scénique annexés à la Convention-cadre. Le Budget reprend toutes les dépenses nécessaires à la fabrication du film jusqu'à sa livraison ou à la production de l'œuvre scénique jusqu'à un mois après sa première représentation, et peut inclure des dépenses de promotion ou d'exploitation à la charge du Producteur. Les versions définitives du Budget et du Plan de financement ne peuvent être établies par le Producteur qu'après la livraison de la copie zéro du film ou la première représentation de l'œuvre scénique.

La Convention-cadre sera signée en présence d'Inver Invest, sans toutefois que celle-ci ne souscrive aucun engagement à l'égard de l'Investisseur ou du Producteur, qui sont seuls responsables de l'exécution de la Convention-cadre et des conséquences de son éventuelle inexécution ou du non-respect des Articles 194 *ter* et, le cas échéant, 194 *ter*/1. La Convention-cadre est incessible.

Les éléments variables propres à chaque Convention-cadre et à chaque Investisseur sont :

- le film ou l'œuvre scénique concerné par l'investissement ;
- le montant de l'investissement et l'échéancier de sa libération par l'Investisseur, limité légalement à (i) trois mois suivant la date de la Convention-cadre et (ii) à trois mois au plus tard avant la date de délivrance de l'ATS ; le montant de l'investissement est fixe pour une Convention-cadre donnée ;
- l'échéancier de paiement de la Prime ;
- les avantages en nature connexes pouvant être offerts à l'Investisseur ; et
- la mention ou non de celui-ci au générique du film ou sur un support promotionnel de l'œuvre scénique.

7. RÔLES RESPECTIFS D'INVER INVEST ET DES PRODUCTEURS

Conformément à la définition d'intermédiaire éligible des Articles 194 *ter* et 194 *ter/1*, Inver Invest intervient comme intermédiaire dans le cadre de la négociation et de la conclusion de la Convention-cadre. Inver Invest ne prend aucun engagement envers les Investisseurs.

Chaque Producteur assume envers l'Investisseur un certain nombre d'obligations relatives à l'investissement, conformément aux termes de la Convention-cadre.

Inver Invest assiste chaque Producteur dans le suivi d'un certain nombre de tâches administratives liées à ses obligations en vertu de la Convention-cadre, et qui consistent essentiellement à :

- servir d'intermédiaire de communication à toutes les étapes de la relation contractuelle entre l'Investisseur et le Producteur ;
- vérifier les conditions d'éligibilité du film ou de l'œuvre scénique et s'assurer du professionnalisme des coproducteurs du film ou de l'œuvre scénique ;
- s'assurer de l'aspect structurant des dépenses pour l'industrie audiovisuelle ou scénique belge et de leur parfaite éligibilité dans le cadre des Articles 194 *ter* et 194 *ter/1* ;
- rédiger et suivre la signature de la Convention-cadre ;
- s'assurer de l'obtention avant tout versement de l'Assurance et, le cas échéant, d'une Garantie Bancaire ;
- suivre le bon déroulement des mouvements financiers entre Investisseur et Producteur ;
- suivre le bon déroulement du film ou de l'œuvre scénique et le suivi des Dépenses qualifiantes ; et
- suivre la clôture du dossier Tax Shelter et la remise par le Producteur de l'ATS à l'Investisseur dans les délais requis.

8. LIMITES À L'INVESTISSEMENT

L'exonération fiscale dont peut bénéficier l'Investisseur est limitée à 50 % de ses bénéfices réservés imposables de la période imposable au cours de laquelle est signée la Convention-cadre en vertu de laquelle sera réalisé l'investissement. Les dernières modifications apportées par la loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du Covid-19 ont établi le nouveau plafond d'exonération fiscale à 2.000.000 €.

Ce plafond est applicable pour les Conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021. L'investissement maximal théorique est de 475.059 € par période imposable si l'Investisseur entend bénéficier de l'intégralité de l'exonération fiscale pour cette période imposable.

Sauf si la mesure venait à être prolongée, pour les sociétés clôturant entre le 1^{er} janvier 2022 et la fin de l'Offre, le plafond d'exonération fiscale reviendrait à son niveau initial de 1.000.000€ par an, ce qui porte l'investissement maximal théorique à 237.529 € par période imposable.

Cette limite et ces plafonds visent la totalité des investissements effectués par l'Investisseur pendant la période

imposable concernée, que ce soit dans la production audiovisuelle ou scénique. Les bénéfices réservés imposables précités sont déterminés avant la constitution de la réserve immunisée visée ci-dessous.

Par "bénéfices réservés imposables", il faut entendre l'augmentation de l'ensemble des réserves taxées de l'Investisseur au cours de la même période.

Il appartient donc à chaque Investisseur de vérifier s'il dispose de suffisamment de bénéfices réservés imposables pour réaliser l'investissement.

Lors de la réception de l'ATS, l'Investisseur pourra transférer la réserve exonérée vers les réserves disponibles.

9. REPORT DE L'EXONÉRATION

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices réservés imposables dans le chef de l'Investisseur lors de la période imposable au cours de laquelle est signée la Convention-cadre en vertu de laquelle sera réalisé l'investissement, l'exonération dont il n'a pas pu bénéficier pour cette période peut être reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération fiscale puisse excéder les limites visées ci-dessus.

Suite à la loi du 25 décembre 2017 réformant notamment le taux de l'impôt des sociétés et les taux prévus à l'Article 194 *ter*, un Investisseur procédant au report de son exonération d'un exercice ayant débuté avant le 1er janvier 2018 à un exercice ayant débuté au plus tôt le 1er janvier 2018 et étant rattaché à l'exercice d'imposition 2019 ou 2020 procédait au report d'une exonération calculée sur base de taux n'étant plus d'actualité. La loi du 28 avril 2019 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1er, § 1 *ter*, de la loi du 5 avril 1955 permet l'application d'un coefficient multiplicateur au montant des sommes qui n'ont pas pu être exonérées par manque de bénéfices dans le chef de l'Investisseur.

Ce coefficient multiplicateur dépend du taux de l'impôt des sociétés en vigueur pour la période imposable au cours de laquelle l'Investisseur a signé la Convention-cadre concernée et celui en vigueur pour la période imposable pour laquelle le report a lieu.

L'Investisseur qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 33,99 %, a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée un coefficient multiplicateur de :

- 356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29,58 % pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée ; ou
- 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 % pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

L'Investisseur qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29,58 %, a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée un coefficient multiplicateur de 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 % pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

Ces modifications sont entrées en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2018 et sont applicables aux sociétés dont la période imposable en cours a débuté au plus tôt le 1^{er} janvier 2018 et est rattachée à l'exercice d'imposition 2019 ou 2020. Par ailleurs, l'exonération fiscale définitive doit intervenir au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la troisième période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle l'ATS a été délivrée à la société de production éligible.

Si l'une ou l'autre des conditions visées par l'Article 194 *ter* et, pour les œuvres scéniques, l'Article 194 *ter*/1 cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement immunisés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période, éventuellement majorés d'amendes et d'intérêts de retard. Dans le cas contraire, les sommes exonérées temporairement sont définitivement exonérées à partir de l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable au cours de laquelle l'ATS est jointe à la déclaration fiscale de l'Investisseur correspondante.

10. CONDITIONS POUR POUVOIR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION FISCALE

L'Investisseur ne peut bénéficier de l'exonération fiscale prévue par l'Article 194 *ter* et, pour les œuvres scéniques, par l'Article 194 *ter*/1, que si les dispositions de la Convention-cadre et de ces articles sont respectées, tant par l'Investisseur que par le Producteur.

L'Investisseur doit notamment, en vertu de l'Article 194 *ter* :

- comptabiliser, de manière ininterrompue, les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194 *ter* à un compte distinct au passif de son bilan jusqu'à la date de délivrance de l'ATS ;
- ne pas utiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194 *ter* comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date de délivrance de l'ATS ;
- annexer à sa déclaration à l'impôt des sociétés une copie de la Convention-cadre et de ses annexes dans le délai prescrit pour le dépôt de la déclaration aux impôts sur les revenus de la période imposable ; et
- transmettre à son service de taxation une copie de l'ATS, qui sera remise à l'Investisseur dans le délai convenu en tenant compte à la fois de la situation fiscale spécifique de l'Investisseur et de la Prime attendue.

11. ASSURANCE RELATIVE À L'AVANTAGE FISCAL

Le Producteur s'engage à faire bénéficier l'Investisseur, préalablement au versement par ce dernier du montant de son investissement, de l'Assurance couvrant (sous réserve des limites prévues dans les polices, jointes en Annexe 14) l'Investisseur contre tout risque relatif à l'Avantage fiscal, conformément à l'Article 194 *ter*, qui permet au Producteur de faire bénéficier l'Investisseur sans frais d'une *“garantie de l'achèvement de l'œuvre éligible et de la délivrance de l'attestation Tax Shelter (...) pour autant que [ce dernier], en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus (...) en cas de non-respect de cette condition d'exonération”*.

L'Assurance est souscrite par le Producteur au bénéfice des Investisseurs auprès de Circles Group SA, dont le siège social est situé au 6, rue d'Arlon à L-8399 Luxembourg.

Les limites et cas d'exclusion principaux spécifiques à la *“garantie tax shelter”* (autre ceux prévus aux conditions générales) de l'Assurance sont les suivants :

“Aucune indemnité ne sera due :

- *Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les délais prévus à l'Article [194 *ter*];*
- *S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue ;*
- *Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR. tel que défini à l'Article [194 *ter*];*
- *Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'Article [194 *ter*] au moment de la signature de la police et/ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur*

de minimum 1.250.000 €;

- Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières”.

“Pour les productions audiovisuelles, aucune indemnité ne sera due non plus dans les cas suivants :

- en cas de refus de dépenses liées à des factures concernant d'autres projets que celui en question ;
- en cas de levée d'investissement Tax Shelter supérieur à 50 % du budget ;
- en cas de refus de dépenses effectuées en dehors des périodes prévues à l'Article [194 ter] ;
- en cas de refus de dépenses déclarées comme étant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, mais ne faisant pas l'objet d'une taxation au régime ordinaire sauf dérogation écrite des autorités compétentes ou s'il est démontré que l'intermédiaire n'avait pas pu ou su vérifier le manquement au moment de la signature de la police”.

“Les obligations de l'Assureur sont limitées aux seuls postes du Budget préalablement agréés qui sont nécessaires à l'achèvement de l'Œuvre”.

“En tout état de cause, l'indemnité payable à l'investisseur ne sera jamais cumulée à celle octroyée par l'assurance de production”.

En cette période de crise sanitaire du Covid-19, il convient de souligner que l'achèvement d'une œuvre n'est pas couvert par l'Assurance dans le cas où ce non-achèvement résulterait d'une pandémie.

Le Producteur se réserve le droit de changer d'assureur et/ou de modifier les conditions de l'Assurance à tout moment, étant entendu que ces modifications ne seront pas applicables aux Investisseurs ayant déjà conclu une Convention-cadre sans leur accord exprès. Une copie de l'Assurance sera communiquée à l'Investisseur sur simple demande.

Dans le cas où l'Investisseur devrait faire appel à l'Assurance, Inver Invest se chargera d'entreprendre les démarches auprès de l'assureur et restera son intermédiaire jusqu'à obtention de la réparation du dommage subi. Il serait demandé à l'Investisseur de fournir une copie de son avertissement extrait de rôle (et tout autre document pertinent) afin de déterminer avec précision le dommage subi.

12. GARANTIE BANCAIRE RELATIVE À LA PRIME

Pour l'audiovisuel, Versus Production s'engage à fournir aux Investisseurs, à leur demande et à leurs frais, la Garantie Bancaire, qui est une garantie bancaire irrévocable, inconditionnelle et appelable à première demande, à concurrence du montant prévisionnel de la Prime.

Les frais de la Garantie Bancaire s'élèvent à un montant égal à 25 € de frais de dossier + 1 % par semestre du montant garanti, avec un minimum de 25 € par semestre entamé (et donc, pour une Garantie Bancaire d'une durée de 18 mois, un minimum de 125 €). Ces frais sont à charge de l'Investisseur.

Pour l'audiovisuel, si un Producteur autre Versus Production intervient, celui-ci s'engage à fournir aux Investisseurs, à leur demande et à leurs frais, une garantie bancaire équivalente.

Dans le cas où l'Investisseur devrait faire appel à la Garantie Bancaire, l'Investisseur devra faire parvenir à la banque, dans le délai imparti, une lettre recommandée satisfaisant aux conditions suivantes :

- mentionner les références de la Garantie Bancaire et renseigner ses coordonnées complètes, la qualité du signataire et son numéro de compte bancaire ; et
- fournir la preuve du versement de l'investissement ; et

- déclarer expressément que le Producteur n'a pas remboursé l'investisseur, à l'échéance convenue, l'intérêt précité à concurrence du montant qui fait l'objet de l'appel.

13. RÉSUMÉ DES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE L'INVESTISSEMENT

Cette description des étapes de l'investissement ne constitue qu'un résumé et doit être lue avec l'ensemble de la présente section concernant l'investissement :

- 1) signature de la Convention-cadre par l'Investisseur et le Producteur, en présence d'Inver Invest ;
- 2) dans le mois de la signature, notification de la Convention-cadre par le Producteur au SPF Finances ;
- 3) au plus tard trois mois après la signature, versement de l'investissement par l'Investisseur au Producteur (le cas échéant, de manière échelonnée) ;
- 4) communication de la Convention-cadre par l'Investisseur en annexe de sa déclaration fiscale relative à l'exercice au cours duquel la Convention-cadre a été signée et obtention de l'exonération provisoire pour cet exercice fiscal-là ;
- 5) au plus tôt trois mois après le versement total de l'investissement et au plus tard quatre ans (cinq ans pour les projets dont le délai d'éligibilité a été prolongé de 12 mois) après la fin de l'exercice fiscal au cours duquel la Convention-cadre a été signée, obtention de l'ATS par le Producteur et transmission de l'ATS à l'Investisseur ;
- 6) au plus tard lors de l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-cadre ou au plus tard lors de l'exercice d'imposition qui est lié à la cinquième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-cadre pour les Conventions-cadres signées sur des projets dont le délai d'éligibilité a été prolongé de 12 mois (c'est-à-dire pour les projets pour lesquels le Producteur a pu démontrer qu'il a subi des dommages directs à la suite des mesures prises par le gouvernement fédéral dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19), transmission de l'ATS par l'Investisseur au SPF Finances et exonération définitive ; et
- 7) paiement du montant de la Prime par le Producteur à l'Investisseur suivant l'échéancier prévu dans la Convention-cadre (au plus tard le jour de la délivrance de l'ATS ou, si cette échéance intervient avant, 18 mois après le (premier) versement de l'investissement).

L'OFFRE



1. NATURE DE L'OFFRE

L'Offre vise l'investissement consistant en la mise à disposition de fonds par l'Investisseur au Producteur pour financer partiellement la production d'un film ou d'une œuvre scénique dans le cadre du système d'exonération fiscale du Tax Shelter, selon les conditions particulières prévues par les Articles 194 *ter* et 194 *ter/1*.

2. PORTÉE ET DESTINATAIRES DE L'OFFRE

L'Offre est exclusivement destinée aux sociétés résidentes belges ou établissements belges de sociétés étrangères visés à l'article 227,2° CIR/92 et pouvant bénéficier du régime du Tax Shelter instauré par les Articles 194 *ter* et 194 *ter/1*.

L'Investisseur ne peut pas être une société de production audiovisuelle ou scénique au sens des Articles 194 *ter* et 194 *ter/1*, ni une société liée à cette dernière conformément à l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, ni une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ni une société liée à une telle entreprise, ni un intermédiaire en Tax Shelter.

Une version coordonnée officieuse des Articles 194 *ter* et 194 *ter/1* est jointe en [Annexe 1](#) à des fins informatives.

L'Article 194 *ter* a fait l'objet de plusieurs circulaires administratives et de nombreuses décisions anticipées (*rulings*) qui en interprètent les dispositions et qui sont réputées faire partie des définitions des Articles 194 *ter* et 194 *ter/1* au sens du Prospectus. L'Investisseur est invité à en prendre connaissance.

Le Prospectus ne peut pas être considéré comme interprétant les Articles 194 *ter* et 194 *ter/1*. Les explications données illustrent le système légal et ne s'y substituent pas.

Il appartient à l'Investisseur de vérifier qu'il est éligible au sens de ces dispositions, tant au regard de son objet social que de ses activités effectives principales.

Pour pouvoir bénéficier de ce régime de façon optimale, les sociétés concernées doivent être soumises à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) au taux d'imposition ordinaire de 25 %. Un taux d'imposition marginal inférieur peut avoir un impact défavorable conséquent sur le rendement, qui pourrait devenir négatif dans certains cas. Il est déconseillé aux Investisseurs qui ne sont pas soumis au taux d'imposition ordinaire de répondre à la présente Offre sans un examen préalable et approfondi de leur situation.

La mise à disposition du Prospectus sur le site internet d'Inver Invest ou toute autre diffusion du Prospectus ne constituent pas une offre publique à destination de pays autres que la Belgique.

Avant de décider d'un investissement, les Investisseurs sont conviés à étudier consciencieusement ce Prospectus (en ce comprises les Annexes), afin de pouvoir juger en connaissance de cause les opportunités et les risques.

3. DURÉE DE L'OFFRE

L'Offre est une offre continue, ouverte à partir du 21 septembre 2021. Inver Invest pourra y mettre fin à tout moment. Si cela devait se produire, Inver Invest publiera un supplément au Prospectus.

L'Offre se clôturera de plein droit lorsque des Investisseurs auront signé des Conventions-cadre à concurrence du montant maximum de l'Offre, ou le 20 septembre 2022 si ce montant maximum n'est pas atteint à cette date. La clôture de l'Offre n'aura pas d'impact sur les droits des Investisseurs qui auront conclu une Convention-

cadre avant la date de clôture.

4. MONTANT DE L'OFFRE

Le montant total maximum de l'Offre est fixé à 9.500.000 €.

Le montant de l'Offre sera déterminé par Inver Invest en fonction des Budgets des films et des œuvres scéniques pour lesquels Inver Invest dispose ou disposera d'un mandat de recherche d'investissements et de l'intérêt exprimé par les Investisseurs potentiels.

L'investissement minimum par Investisseur est de 500 €.

5. AVANTAGES PROMOTIONNELS POUR L'INVESTISSEUR

Outre l'Avantage fiscal et la Prime, le Producteur ne peut procurer à l'Investisseur “[a]ucun [autre] avantage économique ou financier (...), à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée” (Article 194 ter).

L'Investisseur pourra ainsi notamment bénéficier sans frais :

- d'un certain nombre de places pour l'avant-première officielle du film ou la première représentation de l'œuvre scénique en Belgique ;
- de cartons d'invitations gratuites permettant d'assister à une projection du film dans une salle ou à une représentation de l'œuvre scénique en Belgique ;
- d'un certain nombre de DVD lors de la sortie sur support DVD du film ;
- d'affiches du film ou de l'œuvre scénique ; et/ou
- de CDs de la bande originale du film.

Si l'Investisseur désire bénéficier d'avantages d'une valeur plus importante, il devra en supporter la charge.

6. FRAIS DE L'OFFRE

À l'exception du montant de l'investissement, aucun frais afférent à l'Offre ou l'exécution de la Convention-cadre n'est à charge de l'Investisseur, sous réserve des frais liés à une Garantie Bancaire éventuelle.

7. FORME DE L'ACCORD D'INVESTISSEMENT ET FORMALITÉS

L'investissement sera uniquement concrétisé par la signature d'une Convention-cadre entre l'Investisseur et un Producteur.

Toute Convention-cadre sera signée en présence d'Inver Invest, sans toutefois que celle-ci ne souscrive aucun engagement à l'égard de l'Investisseur ou du Producteur, qui sont seuls responsables de l'exécution de la Convention-cadre et des conséquences de son éventuelle inexécution ou du non-respect des Articles 194 ter et 194 ter/1.

Toute modification des dispositions légales relatives à l'Offre, tout fait nouveau signification ou toute erreur ou inexactitude substantiellement concernant les informations contenues dans le Prospectus donnera lieu à la publication d'un supplément au Prospectus, conformément à la législation en vigueur et, en particulier, à l'article 23 du Règlement Prospectus. Le cas échéant, tout Investisseur qui, au moment de la publication du supplément, aurait déjà accepté d'investir avant que le supplément ne soit publié, dispose de trois jours ouvrables pour retirer son acceptation, à condition que le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude soit survenu ou ait été constaté avant la clôture de l'Offre.

8. DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE

L'Offre est régie par le droit belge. Tout litige en rapport avec l'Offre sera soumis aux Tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles.

Les dispositions des Articles 194 *ter* et 194 *ter*/1, de leurs Arrêtés royaux d'exécution et des circulaires interprétatives priment en tout état de cause le Prospectus et les termes et conditions de la Convention-cadre.

INVER INVEST



1. DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL ET OBJET SOCIAL

Inver Invest est une société à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social sis au 10, Quai Godefroid-Kurth à 4020 Liège (sièges d'exploitation : 10, Quai Godefroid-Kurth à 4020 Liège et 68, Rue de la Croix de Pierre à 1060 Bruxelles) et inscrite à la BCE sous le numéro 0475.592.186 – www.inver-taxshelter.be. Les informations figurant sur ce site web ne font pas partie du Prospectus.

La société a été constituée le 30 août 2001 sous la dénomination "Inver Production". La dénomination de la société a été modifiée le 9 décembre 2005 en "Inver Invest", date à partir de laquelle la société a développé ses activités Tax Shelter.

L'article 3 de ses statuts définit son objet social :

"La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

La prestation de service et/ou le management dans les secteurs liés à la production, la distribution, l'exploitation de produits cinématographiques, audiovisuels, des nouvelles technologies, de l'internet, l'achat, l'exploitation et la distribution de produits cinématographiques, audiovisuels, de télévision ; l'édition, l'organisation d'évènements, la vente et l'achat de production, de droits d'auteurs, la distribution, la commercialisation, la mise en scène, le théâtre, le cinéma, la danse, la musique, internet, l'organisation d'expositions, la publicité, la mise en page, l'infographie, la location et la distribution de tout matériel, le rôle d'intermédiaire et/ou d'agent pour toute société et/ou groupement de sociétés, pour toute personne et/ou groupe de personnes, le tout lié à son objet ou sur tout autre support même inconnu à ce jour ; le conseil financier et/ou le financement de toute œuvre et/ou produit audiovisuel, théâtral, cinématographique, musical, internet, tant pour tout investisseur ou groupe d'investisseurs que pour tout producteur ou groupe de producteurs, distributeur ou groupe de distributeurs, exploitant ou pour tout groupe d'exploitants, l'organisation de compétitions sportives ou de cours d'initiation à tout sport, ainsi que la location du matériel lié au sport en question à des fins récréatives et publicitaires.

Elle pourra aussi se livrer en Belgique ou à l'étranger, d'une manière générale et sans que l'énumération qui va suivre soit limitative : à toutes exploitations et opérations commerciales et industrielles, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport quelconque direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation et s'insérer par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet social serait analogue ou connexe au sien ou qui seraient susceptibles pour elle de favoriser son développement."

2. EXERCICE SOCIAL

Depuis 2016, l'exercice social d'Inver Invest commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année. L'exercice social a été modifié afin de mieux refléter le cycle économique de ses activités (nombreuses Conventions-cadre signées en décembre et investissements réalisés au cours du premier trimestre de l'année suivante). Ainsi, au 31 mars de chaque année, Inver Invest sait si toutes les Conventions-cadre ont bien été respectées par les Investisseurs et a facturé toutes les commissions correspondantes.

3. STATUTS

Une version coordonnée des statuts d'Inver Invest est reprise en Annexe 7.

4. RÉPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE

4.1. Actionnariat

Actionnaires	Nombre d'actions	Pourcentage du capital
Bronckx	1.767	95 %
Eric van Zuylen	93	5 %
Total	1.860	100 %

Bronckx est détenue entièrement par Jacques-Henri Bronckart, qui en est également le seul gérant.

Le montant du capital social d'Inver Invest s'élève à 18.600 €. Il n'a pas été modifié depuis la constitution de la société.

4.2. Parts du capital détenues par les membres des organes de gestion de la société

95 % du capital d'Inver Invest sont détenues par Bronckx, qui assume également la gérance d'Inver Invest via MMI, représentée par Jacques-Henri Bronckart en qualité de représentant permanent.

4.3. Mouvements ayant affecté la répartition du capital au cours des trois derniers exercices

Néant.

4.4. Sociétés liées

Sauf exception, les films sont (co)produits par Versus Production, contrôlée par les mêmes actionnaires qu'Inver Invest. Sauf exception, les œuvres scéniques sont (co)produites par DC&J Création.

Inver Invest et Versus Production concluent des contrats de mandat de recherche d'Investisseurs pour chaque film. Inver Invest et DC&J Création concluent des contrats de mandat de recherche d'Investisseurs pour chaque œuvre scénique.

Pour la fabrication proprement dite des films, Versus Production fait fréquemment appel à Cervis, contrôlée par les mêmes actionnaires qu'Inver Invest et qui en assure la production exécutive.

Enfin, il arrive que les films soient également distribués en salle, vidéo et télévision au Benelux par O'Brother Distribution.

4.5. Dividendes

Inver Invest n'a pas distribué de dividendes au cours de ses trois derniers exercices. La société n'a pas de politique de dividendes particulière.

5. GÉRANTS

En vertu de l'article 11 des statuts, Inver Invest est gérée par l'associé unique, ou par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par l'assemblée générale, laquelle pourra révoquer la nomination à tout moment. Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La durée des fonctions de gérant n'est pas limitée, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs gérants de catégorie A et un ou plusieurs gérants de catégorie B. Chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, moyennant le respect des règles de représentation de la société décrites ci-après, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

La société est valablement représentée à l'égard des tiers, y compris en justice (en demandant ou en défendant), soit par un gérant de catégorie A agissant seul, soit par un gérant de catégorie A et un gérant de catégorie B agissant conjointement.

Les gérants peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, moyennant le respect des règles de représentation de la société.

Bronckx a été nommée en qualité de gérant de catégorie A. Elle a désigné MMI (représentée par Jacques-Henri Bronckart) en qualité de représentant permanent pour exercer en son nom et pour son compte le mandat de gérant. Streamline Management a été nommée en qualité de gérant de catégorie B. Elle a désigné Grégory César en qualité de représentant permanent pour exercer en son nom et pour son compte le mandat de gérant. Rizôm a été nommée en qualité de gérant de catégorie B. Elle a désigné Sylvie Rasquinet en qualité de représentant permanent pour exercer en son nom et pour son compte le mandat de gérant.

Inver Invest a conclu des conventions de gestion rémunérées avec Bronckx, Streamline Management et Rizôm. Durant les 5 années précédant la date de ce Prospectus, Jacques-Henri Bronckart, Grégory César et Sylvie Rasquinet (i) n'ont pas été condamnés pour fraude, (ii) n'ont pas été associés en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance, ou de directeur général à une faillite, à une mise sous séquestre ou à une liquidation de société, (iii) n'ont pas fait l'objet d'une incrimination ou sanction publique officielle prononcée par une autorité statutaire ou réglementaire et (iv) n'ont pas été empêchés par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance (ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires) d'une société.

Il n'existe pas de conflit d'intérêt dans le chef de Bronckx, de Streamline Management ou de Rizôm, ou de leurs représentants, en leurs qualités de gérant et représentant permanent du gérant respectivement.

Inver Invest ne suit pas de principes de gouvernance d'entreprise spécifiques.

6. POUVOIRS

Moyennant le respect des règles de représentation de la société visées à l'article 11 des statuts, chaque gérant:

- peut agir au nom de la société, quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social ;
- dispose de tous pouvoirs, non seulement d'administration, mais même de disposition ;
- peut signer tous actes intéressant la société, et notamment, sans limitation de sommes, faire tous achats et ventes de marchandises, conclure et exécuter tous marchés, dresser tous comptes et factures, souscrire tous billets, chèques et lettres de change, les accepter, endosser, escompter, ouvrir tous comptes en banque, caisse, administrations, postes et douanes et à l'office des chèques postaux, y faire tous versements, virements, dépôts ou retraits de sommes, titres, valeurs, lettres, plis recommandés, assurés, ou autres, plis ou marchandises, payer et recevoir toutes sommes, en donner ou retirer toutes quittances ou décharges, à défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites et introduire toutes instances ou y répondre, se concilier, traiter, transiger et compromettre, obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter, en toutes faillites faire toutes déclarations, affirmations ou contestations, intervenir à toutes liquidations et répartitions ;
- peut acquérir, aliéner, hypothéquer, échanger, prendre à bail, tous biens meubles et immeubles,

contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, consentir tous prêts, consentir et accepter tous gages, nantissements, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre toutes inscriptions d'office, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision ; et

- peut signer la correspondance journalière, conclure tous contrats tant en matière d'achat que de vente, engager, surveiller, licencier le personnel, représenter l'entreprise auprès de toutes administrations privées ou publiques, y compris les Cours et Tribunaux.

Les énumérations qui précèdent sont énonciatives et non limitatives. Les gérants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation de l'assemblée pour tous actes engageant la société, même pour les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, actes que les gérants signent valablement moyennant le respect des règles de représentation de la société visées à l'article 11 des statuts.

7. ACTIVITÉS

Inver Invest est une société d'intermédiation en Tax Shelter créée en 2005 par des professionnels de la gestion financière et de l'audiovisuel. Elle est dirigée notamment par Bronckx, représentée par la société MMI, elle-même représentée par Jacques-Henri Bronckart, qui est également actif dans la production de films via Versus Production, la production d'œuvres scéniques via DC&J Création et la distribution de films via O'Brother Distribution.

Inver Invest compte plusieurs conseillers et partenaires expérimentés qui conseillent les clients tout au long de l'année quant aux opportunités d'investissement en Tax Shelter.

Inver Invest commercialise les investissements Tax Shelter au travers des marques « Inver Tax Shelter », « Inver Ciné » (pour l'audiovisuel) et « Inver Scène » (pour les arts de la scène).

L'équipe d'Inver Invest gère toute la partie administrative et l'organisation de l'investissement. Ses services sont notamment :

- travailler comme intermédiaire en matière de Tax Shelter pour les œuvres audiovisuelles et scéniques ;
- servir d'intermédiaire de communication à toutes les étapes de la relation contractuelle entre les Investisseurs et le Producteur ;
- vérifier les conditions d'éligibilité des films et des œuvres scéniques et s'assurer du professionnalisme des producteurs et coproducteurs des films et des œuvres scéniques ;
- s'assurer de l'aspect structurant des dépenses pour le secteur de la production audiovisuelle et scénique belge et de leur parfaite éligibilité dans le cadre des Articles 194 *ter* et 194 *ter*/1 ;
- rédiger et suivre la signature des Conventions-cadre ;
- s'assurer de l'obtention avant tout versement de l'Assurance et, le cas échéant, d'une Garantie Bancaire ;
- suivre le bon déroulement des mouvements financiers entre les Investisseurs et le Producteur ;
- suivre le bon déroulement de la production audiovisuelle ou scénique ainsi que l'évolution et le suivi des Dépenses qualifiantes ;
- suivre la clôture des dossiers Tax Shelter et la remise par le Producteur de l'ATS aux Investisseurs dans les délais annoncés ; et
- assurer la gestion des invitations des Investisseurs à différents événements (avant-premières, premières représentations, festivals, ...), ainsi que des visites de plateau pendant les tournages ou autres événements similaires pour les productions scéniques.
- l'objectif de la société en matière d'intermédiation en Tax Shelter audiovisuel est triple :
- offrir aux Investisseurs un produit financier structurant et attractif ;
- permettre le financement de productions audiovisuelles et scéniques de qualité ; et
- apporter dans la mesure du possible un effet structurant à l'économie, au cinéma et aux arts de la scène

belges notamment via la création d'emploi dans le secteur et les sociétés de production audiovisuelle et scénique.

Inver Invest propose une étude concrète de la situation de l'entreprise et guide l'Investisseur dans ses choix afin de répondre aux spécificités de l'entreprise en termes de timing d'investissement.

L'objectif d'Inver Invest est de proposer aux Investisseurs un service sur mesure, calibré au mieux de leurs intérêts et adapté aux exigences du marché, afin de financer des productions cinématographiques et scéniques de qualité et ayant un effet structurant pour l'économie belge, notamment via l'augmentation de l'emploi dans le secteur.

8. MONTANT NET DU CHIFFRE D'AFFAIRES ET HISTORIQUE DES FONDS LEVÉS AU COURS DES TROIS DERNIERS EXERCICES

Le chiffre d'affaires d'Inver Invest correspond aux commissions versées à Inver Invest. Il équivaut aux montants suivants :

Année	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Total	560.175,65 €	636.370,97 €	827.530,67 €

Le chiffre d'affaires d'Inver Invest dépend des fonds effectivement levés. Au cours des trois derniers exercices, les montant de fonds levés sont les suivants :

	Année		
	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Audiovisuel	2.668.474,16 €	2.923.064,04 €	3.826.959,38 €
Arts de la scène	1.301.853,30 €	1.365.501,69 €	1.888.350,00 €
Total	3.970.327,46 €	4.288.565,73 €	5.715.309,38 €

9. RÉMUNÉRATION

Les prestations d'Inver Invest sont exclusivement à charge du Producteur. Le montant facturé est en phase avec la structure de coûts d'Inver Invest et ses capacités de levée de fonds. Ce montant varie généralement entre 12 % et 15 % de chaque investissement et est en adéquation avec les charges de conseil, d'intermédiation et de suivi administratif. En tout état de cause, le montant de la commission d'Inver Invest respectera les normes fixées par le Service des Décisions Anticipées ou la Cellule Tax Shelter du SPF Finances.

Ces revenus servent principalement à couvrir les charges d'Inver Invest dans le cadre de la recherche d'Investisseurs potentiels et du suivi technique et administratif des investissements.

10. ABSENCE DE CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIÈRE OU COMMERCIALE

Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale d'Inver Invest n'est survenu depuis la fin du dernier exercice comptable vérifié ou publié, sous réserve des précisions reprises en page 47 au point 12. Evolution récente et perspectives ci-dessous.

11. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS

L'exercice social d'Inver Invest commence, depuis 2016, le 1er avril pour se clôturer le 31 mars de chaque année (article 17 des statuts).

Les comptes annuels d'Inver Invest aux 31 mars 2019, 2020 et 2021, audités et approuvés au format BNB par l'assemblée générale, sont disponibles en [Annexe 11](#).

11.1. Informations financières aux 31 mars 2019, 2020 et 2021

Les informations financières historiques d'Inver Invest aux 31 mars 2019, 2020 et 2021 ont été auditées par le commissaire. Les rapports du commissaire concernant ces chiffres se trouvent en [Annexe 11](#).

Aux fins du Prospectus et conformément aux rapports du commissaire d'Inver Invest, ces informations financières donnent une image fidèle (conformément aux normes d'audit applicables en Belgique) du patrimoine et de la situation financière d'Inver Invest.

Actif (en Euros)	31.03.21	31.03.20	31.03.19
Actifs immobilisés	13.047,42	20.136,28	32.059,88
Immobilisations incorporelles	-	-	-
Immobilisations corporelles	7.467,42	14.556,28	26.479,88
Immobilisations financières	5.580,00	5.580,00	5.580,00
Actifs circulants	619.337,85	421.952,18	345.531,78
Créances commerciales	13.447,01	29.906,42	255.303,17
Autres créances	486.141,94	372.869,37	60.303,17
Placements de trésorerie	-	-	-
Valeurs disponibles	109.664,88	15.861,98	796,29
Comptes de régularisation	10.084,02	3.314,41	29.129,15
Total de l'actif	632.385,27	442.088,46	377.591,66

Passif (en Euros)	31.03.21	31.03.20	31.03.19
Capitaux propres	257.625,56	98.718,41	54.568,41
Provisions et impôts différés	-	-	-
Dettes long terme	-	632,25	8.136,25
Dettes financières à plus d'un an	-	632,25	8.136,25
Passifs circulants	374.759,71	342.737,81	314.887,00
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	632,25	7.504,00	7.352,90
Dettes commerciales	293.281,80	285.628,53	247.440,36
Dettes fiscales, salariales & sociales	80.845,66	37.221,10	19.740,01
Autres dettes	-	133,81	40.293,52
Compte de régularisation	-	12.250,37	60,21
Total du passif	632.385,27	442.088,47	377.591,66

Compte de résultats (en Euros)	31.03.21	31.03.20	31.03.19
Marge brute d'exploitation	251.867,31	188.941,30	101.214,00
Produits d'exploitation non récurrents	62.224,35	-	-
Rémunérations, charges sociales, pensions	- 88.130,30	- 115.574,60	-125.552,00
Amortissements et réductions de valeur	- 7.997,87	- 11.788,15	- 27.132,00
Provision pour risques et charges	-	-	59.000,00
Autres charges d'exploitation	- 1.843,22	- 1.431,50	- 1.605,00
Charges d'exploitation non récurrentes	-	- 163,50	- 62.314,00
Bénéfice d'exploitation	216.120,27	59.983,55	- 56.389,00
Produits financiers	4.132,30	2.910,15	7.282,00
Charges financières	- 380,19	- 3.669,54	- 2.275,00
Bénéfice de l'exercice avant impôt	219.872,38	59.224,16	- 51.382,00
Impôt sur le résultat	- 60.965,23	- 14.613,24	- 287,00
Bénéfice de l'exercice	158.907,15	44.610,92	- 51.669,00

Analyse bilantaire (en Euros)	31.03.21	31.03.20	31.03.19
Résultat d'exploitation (ventes et prestations - Coût des ventes et prestations)	216.120,27	59.983,55	- 56.389,00

Informations bilantaires (en Euros)	31.03.21	31.03.20	31.03.19
Dette financière nette (Dette financière LT + dette financière CT - trésorerie)	- 109.032,63	- 7.725,73	14.692,86
Ratio de liquidité générale (actifs circulants / passif circulant)	1,65	1,23	1,10
Ratio de la dette / Fonds propres (total du passif / total cap. propres)	2,45	4,48	6,92
Ratio de couverture des intérêts (résultat d'exploitation/charges d'intérêts)	568,45	16,35	- 24,79

Flux de trésorerie (en Euros)	31.03.21	31.03.20	31.03.19
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation			
Encaissements reçus des clients (Créances commerciales + Autres créances)	688.890,00	533.073,57	699.646
Sommes versées aux fournisseurs et au personnel (Dettes financières + Autres dettes + Rémunérations et cotisations sociales)	- 569.287,18	- 509.539,86	- 666.398,12
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitations	119.602,82	23.533,71	33.247,84
Produits financiers	-	-	31,50
Charges financières	- 710,44	- 848,52	- 1.089,98
Impôt	- 17.585,48	- 266,60	- 22.026,39
Flux de trésorerie net provenant des activités d'exploitations	101.306,90	22.418,59	10.162,97
Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement			
Acquisition d'immobilisation	-	-	-
Cessions d'immobilisations	-	-	413,22
Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissement	-	-	413,22
Flux de trésorerie provenant des activités de financement			
Augmentation de capital	-	-	-
Crédit à long terme	-	-	-
Remboursement d'emprunt	- 7.504,00	- 7.352,90	- 10.866,64
Dividendes versés	-	-	-
Flux de trésorerie net provenant des activités de financement	- 7.504,00	- 7.352,90	- 10.866,64
NET CASH FLOW	93.802,90	15.065,69	- 290,45

Evolution nette des liquidités et équivalents de liquidités	31.03.21	31.03.20	31.03.19
Liquidités et équivalents de liquidités à la clôture de l'exercice	109.664,88	15.861,98	796,29
Liquidités et équivalents de liquidités à l'ouverture de l'exercice	15.861,98	796,29	1.086,74
Evolution nette des liquidités et équivalents de liquidités	93.802,90	15.065,69	- 290,45

A l'actif d'Inver Invest, le poste « Autres Créances » est principalement constitué, aussi bien pour l'exercice se clôturant au 31 mars 2020 que pour celui se clôturant au 31 mars 2021, de comptes courants intra-groupe. Plus précisément, ce poste comprend le compte-courant de Versus Production (pour un montant de 469.606,64 EUR) dans lequel sont reprises les factures de commissions d'Inver Invest, relatives aux conventions-cadres signées en décembre 2020 et principalement facturées à la fin du 1^{er} trimestre 2021 (soit après encaissement effectif par Versus Production des fonds levés). L'augmentation du poste entre l'exercice se clôturant au 31 mars 2020 et l'exercice se clôturant au 31 mars 2021 est directement lié à l'augmentation de la levée de fonds et donc, à l'augmentation des commissions d'Inver Invest qui sont majoritairement facturées en fin d'exercice et directement passées en compte-courant.

Les valeurs disponibles sont en augmentation ce qui traduit l'évolution de la levée de fonds et résulte majoritairement de l'encaissement des commissions d'intermédiation relatives aux conventions-cadres signées sur les arts de la scène.

Au passif d'Inver Invest, le poste des dettes commerciales concerne des factures à payer au moment de la clôture de l'exercice. Il s'agit principalement de factures des agents commerciaux indépendants, qui sont plus importantes (augmentation de 96.230,92 EUR) que l'année précédente suite à l'augmentation du montant des fonds levés. Elles n'augmentent cependant que légèrement par rapport à l'exercice se clôturant au 31 mars 2020, ce qui s'explique principalement par le fait que la dette commerciale vis-à-vis de Bronckx pour la gérance qui subsistait au 30 mars 2020 a été quasiment intégralement soldée au 31 mars 2021 (solde au 31 mars 2021 = 2.676,75€).

L'augmentation de la dette fiscale entre l'exercice se clôturant au 31 mars 2020 et l'exercice se clôturant au 31 mars 2021 provient principalement de l'augmentation de la charge fiscale estimée suite au bénéfice réalisé au 31 mars 2021.

Le poste de rémunération et charges sociales a diminué entre l'exercice se clôturant au 31 mars 2019 et celui se clôturant au 31 mars 2020 suite au non-remplacement de deux employés. Ceci a permis à Inver Invest d'adapter sa structure de coûts aux perspectives d'évolution du marché dans Inver Invest lequel opère. Ce poste de rémunération et charges sociales a encore diminué au cours de l'exercice se clôturant au 31 mars 2021 suite à la crise sanitaire et aux mesures prises par la gérance d'Inver Invest (notamment la décision de recourir au chômage temporaire pendant la période d'avril à septembre 2020).

Les amortissements continuent de diminuer au terme de l'exercice se clôturant au 31 mars 2021 puisqu'aucun nouvel investissement significatif n'a été réalisé depuis l'achat d'un véhicule en avril 2017 et que certains autres actifs ont été complètement amortis.

Le poste « Produits d'exploitation non récurrent » résulte du prononcé favorable à Inver Invest d'un jugement en appel suite à un litige avec une ancienne employée d'Inver Invest. Inver Invest a été entièrement remboursé du montant qu'il avait pris en charge au cours de l'exercice se clôturant au 31 mars 2019 après avoir été condamné en première instance.

Au niveau du compte de résultat, la marge brute d'exploitation dont la croissance était déjà amorcée au cours de l'exercice se clôturant au 31 mars 2020 continue son évolution positive notamment suite à la hausse sensible du chiffre d'affaires (voir point 8. Montant net du chiffre d'affaires au cours des trois derniers exercices ci-dessus) et face à une diminution générale des coûts de structure. Le chiffre d'affaires se calculant en

pourcentage de la levée de fonds, il a donc suivi l'évolution de celle-ci. Cela combiné aux différentes économies réalisées et au produit d'exploitation non récurrent susmentionné au cours de l'exercice se clôturant au 31 mars 2021, il en découle un résultat net positif au 31 mars 2021 (158.907 €).

11.2. AUDIT DES COMPTES

Inver Invest n'est pas dans l'obligation d'avoir un commissaire. Inver Invest a néanmoins nommé à cette fonction Piton & Cie, Réviseurs d'Entreprises SRL, Voie de l'Air Pur 56 à 4052 Beaufays, membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Les comptes relatifs aux exercices se clôturant les 31 mars 2019, 2020 et 2021 ont été audités et approuvés par l'assemblée générale.

11.3. Absence de Litige

Inver Invest n'est partie à aucun litige.

11.4. ONSS

Inver Invest n'a pas d'arriéré de cotisations à l'ONSS.

11.5. Intéressement du personnel

Aucun intéressement n'est prévu pour le personnel, à l'exception des commissions commerciales réservées aux agents commerciaux ou représentants de commerce.

11.6. Conflits d'intérêts

Le conseil d'administration d'Inver Invest n'a pas dû appliquer la procédure de conflit d'intérêts prévue au Code des sociétés et des associations au cours du dernier exercice.

12. EVOLUTION RÉCENTE ET PERSPECTIVES

Fort de plus de 15 années d'expérience, Inver Invest est un des plus anciens acteurs du marché de l'intermédiation Tax Shelter en Belgique. Depuis sa création, elle a veillé à défendre le cinéma national et international en permettant de boucler le financement de films de cinéastes reconnus.

En outre, à la fin de l'été 2017, Inver Invest a étendu ses activités aux arts de la scène, en collaboration étroite avec différentes institutions théâtrales de premier plan. Depuis lors, ils développent ensemble le financement de la production d'œuvres scéniques de qualité via la société de production scénique DC&J Création.

Inver Invest propose un service d'intermédiation taillé sur mesure pour chaque Investisseur et n'a eu cesse, depuis sa création, de s'adapter aux évolutions et aux spécificités du secteur, en développant notamment ses propres outils de calcul.

Le portefeuille d'Inver Invest est essentiellement composé de TPE et de PME. Cette particularité lui a valu un exercice 2018/2019 plus compliqué puisque la plupart de ses investisseurs ont perdu de l'intérêt dans la mesure suite au premier Tax Shift (notamment les investisseurs au taux PME pour lesquels une opération Tax Shelter n'est plus indiquée). Face à la diminution du chiffre d'affaires, les coûts de structure ont été réduits, par exemple par le non-renouvellement de personnel sortant ou encore par la diminution des dépenses en marketing et communication, mais pas suffisamment que pour afficher un résultat positif. Au cours de l'exercice comptable 2019/2020, les efforts se sont concentrés sur l'élargissement de son réseau de prescripteurs et sur

la recherche de nouveaux clients afin de remplacer ceux pour qui la mesure n'était désormais plus attractive. C'est ainsi qu'au 31 mars 2020, Inver Invest a pu renouer avec la rentabilité.

La crise sanitaire du Covid-19, contrairement à ce qui était pressenti, a été une des meilleures années en termes de levée de fonds. La gérance d'Inver Invest explique cela par plusieurs facteurs :

- les mesures temporaires mises en place par le Gouvernement fédéral et notamment le doublement des plafonds qui a permis à certains investisseurs d'investir beaucoup plus qu'auparavant ;
- les mesures dont ont bénéficié certains investisseurs et qui leur imposaient de ne pas recourir au versement de dividendes ce qui leur permettait également d'investir davantage en Tax Shelter ;
- l'impact positif de la crise sur certains secteurs d'activité.

Pour ces raisons, l'année 2020 ne doit pas être prise comme année de référence. Inver Invest continue d'orienter sa stratégie vers le développement de son réseau et de son portefeuille de clients, en visant notamment de plus grosses structures.

Elle espère continuer sa croissance en misant sur ses points forts : une approche personnalisée des Investisseurs, un vaste catalogue de projets de qualité, l'innovation technique et technologique ainsi que la défense de l'industrie audiovisuelle et de la production scénique belge. Elle envisage enfin de renforcer son pôle commercial.

13. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Tous les documents sociaux relatifs à Inver Invest et tous les autres documents accessibles au public mentionnés dans le Prospectus sont disponibles, à première demande, au siège social de cette dernière.

En outre, les documents suivants, qui ne font pas partie du Prospectus, sont accessibles au public :

- l'acte constitutif et les statuts d'Inver Invest ainsi que ses comptes annuels des trois derniers exercices peuvent être consultés au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège ;
- les décisions de nomination et de révocation des gérants d'Inver Invest sont publiées aux Annexes du Moniteur Belge ;
- les comptes annuels d'Inver Invest peuvent être consultés auprès de la BNB ;
- les décisions anticipées (*rulings*) du Service des Décisions Anticipées et les circulaires administratives peuvent être consultées sur le site fisconet.be ; et
- les textes des Articles 194 *ter* et 194 *ter/1*, et des Arrêtés royaux peuvent être consultés sur le site moniteur.be.

VERSUS PRODUCTION



1. DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL ET OBJET SOCIAL

Versus Production est une société à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social sis au 10, Quai Godefroid-Kurth à 4020 Liège (sièges d'exploitation : 10, Quai Godefroid-Kurth à 4020 Liège et 68, Rue de la Croix de Pierre à 1060 Bruxelles) et inscrite à la BCE sous le numéro 0465.817.754 – www.versusproduction.be. Les informations figurant sur ce site web ne font pas partie du Prospectus.

La société a été constituée le 9 avril 1999. L'article 3 de ses statuts définit son objet social :

“La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

L'achat, la production, l'exploitation et la distribution de produits cinématographiques, audio-visuels, de télévision ; l'édition, l'organisation d'évènements, la vente et l'achat de production de droits d'auteurs, la distribution, la commercialisation, la mise en scène, le théâtre, le cinéma, la danse, internet, l'organisation d'expositions, la publicité, la mise en page, l'infographie, la location et la distribution de matériel, le tout lié à son objet ou sur tout autre support même inconnu à ce jour.

Elle pourra aussi se livrer en Belgique ou à l'étranger, d'une manière générale et sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, à toutes exploitations et opérations commerciales et industrielles, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport quelconque direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation et s'insérer par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet social serait analogue ou connexe au sien ou qui seraient susceptibles pour elle de favoriser son développement.”

2. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de Versus Production court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

3. STATUTS

Une version coordonnée des statuts de Versus Production est reprise en Annexe 8.

4. RÉPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE

4.1. Actionnariat

Actionnaires	Nombre d'actions	Pourcentage du capital
Bronckx	750	100 %
Total	750	100 %

Bronckx est détenue entièrement par Jacques-Henri Bronckart, qui en est également le seul gérant.

Le montant du capital social de Versus Production s'élève à 18.600 €. Il n'a pas été modifié depuis la constitution de la société.

4.2. Parts du capital détenues par les membres des organes de gestion de la société

100 % du capital de Versus Production est détenu par Bronckx, qui assume également la gérance de Versus Production via Jacques-Henri Bronckart, son représentant permanent.

4.3. Mouvements ayant affecté la répartition du capital au cours des trois derniers exercices

Néant.

4.4. Sociétés liées

Les films sont en partie (co)financés en Tax Shelter par l'intermédiaire d'Inver Invest, contrôlée par les mêmes actionnaires que Versus Production. Inver Invest et Versus Production concluent des contrats de mandat de recherche d'Investisseurs pour chaque film.

Pour la fabrication proprement dite des films, Versus Production fait fréquemment appel à Cervis, contrôlée par les mêmes actionnaires, qui assure la production exécutive du film.

Enfin, il arrive que les films soient également distribués en salle, vidéo et télévision au Benelux par O'Brother Distribution.

4.5. Dividendes

Versus Production n'a pas distribué de dividendes au cours de ses trois derniers exercices. La société n'a pas de politique de dividendes particulière.

5. GÉRANTS

En vertu de l'article 11 de ses statuts, Versus Production est gérée par un gérant unique, personne physique, associé ou non, nommé par l'assemblée générale, laquelle pourra révoquer la nomination à tout moment. La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Par décision de l'assemblée générale publiée le 27 août 2013, la gérance a été confiée à Bronckx qui a désigné Jacques-Henri Bronckart, son représentant permanent, pour exercer en son nom et pour son compte le mandat de gérant de Versus Production. Versus Production a conclu une convention de gestion rémunérée avec Bronckx.

Durant les 5 années précédant la date de ce Prospectus, Jacques-Henri Bronckart (i) n'a pas été condamné pour fraude, (ii) n'a pas été associé en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance, ou de directeur général à une faillite, à une mise sous séquestre ou à une liquidation de société, (iii) n'a pas fait l'objet d'une incrimination ou sanction publique officielle prononcée par une autorité statutaire ou réglementaire et (iv) n'a pas été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance (ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires) d'une société.

Il n'existe pas de conflit d'intérêt dans le chef de Bronckx ou de Jacques-Henri Bronckart en leurs qualités de gérant et représentant permanent du gérant respectivement.

Versus Production ne suit pas de principes de gouvernance d'entreprise spécifiques.

6. POUVOIRS

Le gérant a tout pouvoir d'agir au nom de la société, quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social.

Il dispose de tous pouvoirs, non seulement d'administration, mais même de disposition. Le gérant peut signer tous actes intéressant la société.

Le gérant pourra notamment, sous sa signature et sans limitation de sommes, faire tous achats et ventes de marchandises, conclure et exécuter tous marchés, dresser tous comptes et factures, souscrire tous billets, chèques et lettres de change, les accepter, endosser, escompter, ouvrir tous comptes en banque, caisse, administrations, postes et douanes et à l'office des chèques postaux, y faire tous versements, virements, dépôts ou retraits de sommes, titres, valeurs, lettres, plis recommandés, assurés, ou autres, plis ou marchandises, payer et recevoir toutes sommes, en donner ou retirer toutes quittances ou décharges, à défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites et introduire toutes instances ou y répondre, se concilier, traiter, transiger et compromettre, obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter, en toutes faillites faire toutes déclarations, affirmations ou contestations, intervenir à toutes liquidations et répartitions. Le gérant pourra en outre, acquérir, aliéner, hypothéquer, échanger, prendre à bail, tous biens meubles et immeubles, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, consentir tous prêts, consentir et accepter tous gages, nantissements, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre toutes inscriptions d'office, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision.

Le gérant pourra en outre signer la correspondance journalière, conclure tous contrats tant en matière d'achat que de vente, engager, surveiller, licencier le personnel, représenter l'entreprise auprès de toutes administrations privées ou publiques, y compris les Cours et Tribunaux.

Les énumérations qui précèdent sont énonciatives et non limitatives.

Le gérant n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation de l'assemblée pour tous actes engageant la société autres que ceux de gestion journalière même pour les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, que le gérant signe valablement.

Le gérant peut déléguer sous sa responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telles personnes que bon lui semble.

7. ACTIVITÉS

Versus Production est devenu, en un peu plus de vingt ans, l'un des acteurs majeurs du cinéma belge et un partenaire solide pour les coproductions internationales.

Versus Production a ainsi produit ou coproduit de nombreux longs-métrages majoritairement belges, tels que **ÉLÈVE LIBRE, A PERDRE LA RAISON** (avec Emilie Duquenne, Tahar Rahim et Niels Arestrup), **LES CHEVALIERS BLANCS** (avec Vincent Lindon), **L'ÉCONOMIE DU COUPLE** (avec Bérénice Bejo) et **CONTINUER** (avec Virginie Efira) de Joachim Lafosse, **LES GÉANTS, EL DORADO** et **LES PREMIERS LES DERNIERS** (avec Albert Dupontel, David Murgia, Suzanne Clément et Michael Lonsdale) et le prochain **NOBODY HAS TO KNOW** de Bouli Lanners, **CAGES, ILLÉGAL, DUELLES** et prochainement **LARGO WINCH III** et **MOTHER INSTINCT** d'Olivier Masset-Depasse, **JE SUIS MORT MAIS J'AI DES AMIS** de Guillaume et Stéphanie Malandrin, **FILLES DE JOIE** de Frédéric Fonteyne et Anne Paulicevic ou d'initiative étrangère (principalement française), tels que **L'ODYSSÉE** (avec Audrey Tautou, Christophe Lambert et Pierre Niney) de Jérôme Salle, **CONVOI EXCEPTIONNEL** (avec Christian Clavier

et Gérard Depardieu) de Bertrand Blier, **LA SAGE FEMME** (avec Catherine Deneuve) ou encore **BALLE PERDUE** (avec Alban Lenoir et Nicolas Duvauchelle) de Guillaume Pierret, qui a été plébiscité sur Netflix.

Avec la volonté de soutenir, de révéler puis d'accompagner des cinéastes porteurs d'un univers fort (Bouli Lanners, Olivier Masset-Depasse, Frédéric Fonteyne et Anne Paulicevic, Delphine Girard, etc.), Versus Production défend une nouvelle génération de cinéastes talentueux incarnant le cinéma d'aujourd'hui et demain. Versus Production défend des films de qualité et divertissants. La plupart de ses films ont d'ailleurs été primés dans les plus grands festivals internationaux : Cannes, Berlin, Locarno, Rotterdam, etc.

Consciente que le paysage audiovisuel est en train d'évoluer et de l'importance de plus grande des plateformes comme Netflix ainsi que de l'engouement du public pour les séries, Versus Production a achevé en 2021 la production de deux séries coproduites avec la France : **LA CORDE** de Dominique Rocher avec Suzanne Clément et Jean-Marc Barr et **ENDLESS NIGHT** de David Perrault. En 2020, c'est **NO MAN'S LAND**, la mini-série d'Oded Ruskin avec Félix Moati et Mélanie Thierry, qui s'est achevée et a été diffusée sur Arte où elle a rencontré un franc succès.

8. MONTANT NET DU CHIFFRE D'AFFAIRES AU COURS DES TROIS DERNIERS EXERCICES

Année	2018	2019	2020
Total	6 781 856,15 €	8.206.156,94 €	7.205.056,03 €

9. RÉMUNÉRATION

La société est rémunérée, d'une part par la marge sur la production des films et, d'autre part, avec la part de recettes nettes part producteur (RNPP) qu'elle conserve sur les films. Cette dernière composante étant aléatoire par nature, il a toujours été considéré qu'il s'agissait d'un bonus et que la société devait rester viable sur la composante unique de production des œuvres.

Ces revenus servent principalement à couvrir les frais généraux de la société et à financer le coût de développement des projets.

10. ABSENCE DE CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIÈRE OU COMMERCIALE

Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de Versus Production n'est survenu depuis la fin du dernier exercice comptable vérifié ou publié, sous réserve des précisions reprises en page 57 au point 12. Evolution récente et perspectives ci-dessous.

11. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS

L'exercice social de Versus Production commence le 1er janvier pour se clôturer le 31 décembre de chaque année (article 17 des statuts).

Les comptes annuels de Versus Production aux 31 décembre 2018, 2019 et 2020, approuvés au format BNB par l'assemblée générale, sont disponibles en Annexe 12.

11.1. Tableau comparatif des exercices aux 31 décembre 2018, 2019 et 2020

Les chiffres contenus dans ce tableau ne sont pas des chiffres audités.

Actif (en Euros)	31.12.20	31.12.19	31.12.18
Actifs immobilisés	28.492.300	25.125.942	27.099.822
Immobilisations incorporelles	22.421.030	17.518.946	14.753.091
Immobilisations corporelles	6.063.440	7.592.266	12.332.001
Immobilisations financières	7.830	14.730	14.730
Actifs circulants	8.366.633	12.231.089	8.931.770
Créances commerciales	438.125	832.526	2.007.286
Autres créances	7.076.090	10.879.762	6.597.424
Placements de trésorerie	-	-	-
Valeurs disponibles	849.266	464.553	269.051
Comptes de régularisation	3.152	54.246	58.009
Total de l'actif	36.858.933	37.357.031	36.031.592

Passif (en Euros)	31.12.20	31.12.19	31.12.18
Capitaux propres	8.357.501	7.323.451	8.217.419
Provisions et impôts différés	2.755.574	3.095.900	3.447.627
Dettes long terme	22.819.433	23.107.074	19.009.453
Dettes financières à plus d'un an	22.819.433	23.107.074	19.009.453
Passifs circulants	2.793.893	3.830.605	5.357.093
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	-	-	668
Dettes commerciales	660.253	307.095	4.597.250
Dettes fiscales, salariales & sociales	71.190	18.179	29.058
Autres dettes	2.062.450	3.358.265	307.585
Compte de régularisation	132.531	147.066	422.532
Total du passif	36.858.933	37.357.031	36.031.592

Compte de résultats (en Euros)	31.12.20	31.12.19	31.12.18
Marge brute d'exploitation	7.207.829	8.505.673	7.613.419
Produits d'exploitation non récurrents	-	14.010	2.200
Rémunérations, charges sociales, pensions	- 65.484	- 129.696	- 247.679
Amortissements et réductions de valeur	- 9.924.363	- 12.344.696	- 10.045.891
Provision pour risques et charges	-	-	-
Autres charges d'exploitation	- 3.405	- 7.154	- 11.082
Charges d'exploitation non récurrentes	-	-	- 45
Bénéfice d'exploitation	- 2.785.423	- 3.961.862	- 2.689.078
Produits financiers	2.310.313	3.103.128	2.105.792
Charges financières	- 416.095	- 338.769	- 380.195
Bénéfice de l'exercice avant impôt	- 891.205	- 1.197.504	- 963.481
Prélèvements sur les impôts différés	1.114.721	1.281.924	861.884
Impôt sur le résultat	- 85.895	- 2.427	- 30.582
Bénéfice de l'exercice	137.620	81.993	- 132.179

Les comptes de Versus Production, comme ceux de toute société de production, sont largement impactés par le volume de production annuelle, ainsi que par les dates de tournage au cours de l'année.

Malgré la situation particulière que l'ensemble des secteurs liés à la culture ont traversée durant l'année 2020, l'activité de Versus Production est restée stable voire en légère croissance. En effet, si on reprend les actifs immobilisés, on remarque que ceux-ci n'arrêtent pas de croître depuis 2018 malgré une légère baisse en 2019. Dans l'ensemble, l'année 2020 est une année où l'activité perdure.

A l'actif de Versus Production, si on additionne les « immobilisation corporelles » (i.e. productions en cours) et les « immobilisations incorporelles » (i.e. les productions achevées), le volume de production de Versus Production repart en croissance en 2020 après une légère baisse en 2019. De nombreux projets ont été finalisés

en 2020 et ont donc été transférés en immobilisations incorporelles afin d'être amortis. Ces amortissements ont été compensés par un coup d'accélérateur mis sur plusieurs projets majoritairement en développement ainsi que par l'achèvement, en 2020, de deux tournages en Belgique (un long-métrage et une série). Il en résulte une augmentation du volume de production et donc des immobilisations globales. Par ailleurs, Versus Production a décidé de se focaliser sur le développement de ses projets propres et sur des coproductions impliquants Versus Production dans la production et le financement, le tournage en Belgique et imposants un niveau d'exigence élevé en matière de qualité artistique.

Les créances commerciales sont en nette diminution grâce à une réorganisation en interne du service comptable et à une révision des processus mis en place afin de garantir un meilleur suivi.

Le poste "autres créances" concerne essentiellement les montants à percevoir des différents partenaires financiers sur les productions en cours ainsi que le compte de créances Tax Shelter mais également la créance de l'Unité TVA sur le dernier trimestre 2020. Ce poste diminue suite à la clôture des projets en 2020 (voir *supra*) et à l'encaissement des financements correspondants et ce, malgré que la levée Tax Shelter a progressé de 37 % entre 2019 et 2020 en se concentrant surtout fin d'année.

Les comptes de régularisation à l'actif concernent principalement la prise en produits acquis des intérêts liés au compte-courant entre Versus Production et Cervis, qui a repris depuis août 2011 les prérogatives de production exécutive de Versus Production. Ces comptes de régularisation à l'actif sont en diminution car ils se calculent désormais trimestriellement et sont apurés au fur et à mesure.

Les valeurs disponibles dépendent des timings de production et de l'encaissement des apports des partenaires financiers. Ces valeurs fluctuent donc énormément au fur et à mesure de l'encaissement des différents financements.

Au passif de Versus Production, le montant affiché en capitaux propres est lié à l'implémentation de l'avis CNC 2015/7, qui invite les sociétés de production à ventiler les investissements Tax Shelter entre les comptes de subsides en capital et d'impôts différés. Au 31 décembre 2020, les subsides en capital constituent 98,9 % des fonds propres de Versus Production. Le bénéfice reporté avoisine quant à lui 1 % des capitaux propres.

Les dettes financières à plus d'un an sont constituées des apports des partenaires financiers de différents films. Ce montant est amorti au même rythme que les immobilisations incorporelles correspondantes et est donc lié au volume de production. Cette dette n'est exigible qu'à concurrence des recettes nettes part producteur (le montant des recettes d'exploitation après déductions des frais et commissions de distribution) généré par l'exploitation des films.

Les dettes commerciales et salariales ont évolué positivement du fait d'un tournage de série en toute fin d'année, générant un grand nombre de dettes. Ces dettes se solderont en 2021. Le compte "autres dettes" correspond aux dettes comptes-courants entre sociétés. Il a fortement augmenté entre 2018 et 2019 car il a été décidé de passer les factures des charges des projets venant du producteur exécutif directement en compte-courant et de ne plus les laisser en créances commerciales. Ce poste demeure relativement important car le producteur exécutif a refacturé, au 31 décembre 2020, toutes les dépenses de production relatives aux tournages du deuxième semestre 2020 et que ces factures directement passées en compte-courant. Le compte de régularisation au passif concerne essentiellement les charges à imputer liées au rendement Tax Shelter.

Au niveau du compte de résultat, deux postes de charges sont en forte régression : (i) les amortissements, en raison notamment du taux dégressif qui n'est plus d'application depuis le premier janvier 2020 et qui passe *pro rata temporis* pour la première année, pour ensuite être au taux linéaire ; et (ii) le poste des « rémunérations, charges sociales, pensions », suite aux départs progressifs de cinq employés (la plupart d'entre eux prestant maintenant en qualité de fournisseurs de services externes) ainsi qu'au recours au

chômage temporaire pendant les mois de confinement strict en raison de la crise sanitaire du Covid-19.

La marge brute, après avoir augmenté en 2019, diminue à nouveau en 2020 :

(en Euros)	31.12.20	31.12.19	31.12.18
70 - Chiffre d'affaires	7.205.056,03	8.206.156,94	6.781.856,15
72 - Production Immobilisée	6.149.000,20	8.445.062,24	9.420.367,51
74 - Autre produits d'exploitation	52.005,29	425.103,94	157.867,07
	13.406.061,52	17.076.323,12	16.360.090,73
60 - Approvisionnement et marchandises	- 5.337.485,52	- 7.833.128,16	- 7.984.807,09
61 - Services et biens divers	- 860.746,78	- 737.522,05	- 761.864,15
	- 6.198.232,30	- 8.570.650,21	- 8.746.671,24
Marge brute d'exploitation	7.207.829,22	8.505.672,91	7.613.419,49

Le « Chiffre d'affaires » est principalement composé de la prise en résultat des financements des films finis (hors financement Tax Shelter pris en résultat dans les « Produits financiers » et dans les « Prélèvements sur les impôts différés » selon les prescrits de l'avis 2015/7 de la Commission des Normes Comptables). Les financements des films sont pris en résultat au même rythme que ces derniers sont amortis.

La « Production Immobilisée » correspond à l'activation des coûts des projets en cours de production (que l'on retrouve principalement dans les postes « Approvisionnement et marchandises » et « Services et biens divers »).

Les « Autres Produits d'exploitation » sont composés de subsides d'exploitation et de refacturation de frais.

La marge brute est affectée à la fois par les productions en cours mais également par la prise en résultat des productions passées. Elle va donc osciller en fonction des volumes de production et de financement des dernières années. La baisse de la marge brute de 2019 à 2020 s'explique essentiellement par le ralentissement de l'activité de production en 2020 suite à la crise sanitaire du Covid-19 (certains tournages ont été reportés sur 2021) et par le fait que les productions passées ont été davantage financées en Tax Shelter qui, comme expliqué plus haut, n'est pas pris en résultat dans la marge brute mais dans les « Produits financiers » et dans les « Prélèvements sur les impôts différés ».

Une grande partie de la prise en résultat de la production passée se fait via (i) l'amortissement du coût des films (« Amortissements et réductions de valeur ») et (ii) la prise en résultat des financements en Tax Shelter (« Produits financiers » et « Prélèvements sur les impôts différés »).

11.2. Audit des comptes

Versus Production n'est pas dans l'obligation d'avoir un commissaire. Les comptes annuels de Versus Production ne sont pas audités.

11.3. Absence de litige

Versus Production n'est partie à aucun litige.

11.4. ONSS

Versus Production n'a pas d'arriéré de cotisations à l'ONSS.

11.5. Intéressement du personnel

Aucun intéressement n'est prévu pour le personnel.

11.6. Conflits d'intérêts

Le Conseil d'administration de Versus Production n'a pas dû appliquer la procédure de conflit d'intérêts prévue au Code des sociétés et des associations au cours du dernier exercice.

12. EVOLUTION RÉCENTE ET PERSPECTIVES

Fort de plus de 20 années d'expérience en production audiovisuelle, Versus Production est un acteur majeur de la production francophone belge. Depuis son premier long-métrage en 2004, elle a veillé à défendre le cinéma national en développant des auteurs qui sont maintenant des cinéastes reconnus à l'échelle internationale.

Versus Production met également son expérience au service de coproductions internationales, essentiellement avec la France, afin d'attirer des tournages en Belgique ou de solliciter les prestataires belges actifs dans la postproduction (*Convoi Exceptionnel* de Bertrand Blier, *The Room* de Christian Volckman, *Balle Perdue* de Guillaume Pierret, ...). Cela permet ainsi de structurer le tissu de l'industrie audiovisuelle belge.

Au cours de l'année 2020, Versus production a démontré qu'elle avait les reins suffisamment solides pour affronter une crise et a su se montrer réactive notamment en termes de gestion de sa structure de coûts, à l'anticipation des retards dans le financement des projets et grâce aussi bien sûr à différents mécanismes de soutiens institutionnels mis en place. Le professionnalisme des équipes de production a également permis d'achever trois tournages et de poursuivre la postproduction de plusieurs projets entre l'été 2020 et l'été 2021. Dans les prochaines années, Versus Production souhaite continuer de se développer autour des réalisateurs belges qu'elle suit depuis leurs débuts et de dénicher de nouveaux talents prometteurs et audacieux. A côté de cet axe majeur, elle ambitionne de développer la coproduction de projets de qualité, générant des dépenses structurantes dans l'industrie audiovisuelle belge et susceptibles de séduire un public de plus en plus large.

Aussi bien pour la production majoritaire que minoritaire, Versus Production a également pris conscience assez tôt de la mutation du secteur audiovisuel avec d'une part l'influence accrue des plateformes comme Netflix et, d'autre part, l'engouement du public pour le format série. C'est pourquoi depuis déjà 2 ans, elle s'est ouverte à ces nouveaux modes de production avec des premiers essais concluants comme le long-métrage de Guillaume Pierret « Balle Perdue » qui a rencontré un franc succès sur Netflix, ou encore récemment avec les séries « No Man's Land » d'Oded Ruskin (diffusée sur Arte), « La Corde » (à venir sur Arte) et « Endless Night » (à venir sur Netflix).

13. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Tous les documents sociaux relatifs à Versus Production et tous les autres documents accessibles au public mentionnés dans le Prospectus sont disponibles, à première demande, au siège social de cette dernière. En outre, les documents suivants, qui ne font pas partie du Prospectus, sont accessibles au public :

- l'acte constitutif et les statuts de Versus Production ainsi que ses comptes annuels des trois derniers exercices clôturés peuvent être consultés au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège ;
- les décisions de nomination et de révocation des gérants de Versus Production sont publiées aux Annexes du Moniteur Belge ; et
- les comptes annuels de Versus Production peuvent être consultés auprès de la BNB.

DC&J CRÉATION



1. DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL ET OBJET SOCIAL

DC&J Création est une société coopérative à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social sis à 4020 Liège, Quai Godefroid-Kurth 10 et inscrite à la BCE sous le numéro 0676.896.286. La société a été constituée le 12 juin 2017. L'article 3 de ses statuts définit son objet social :

“La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation, la production d'œuvres scéniques, c'est-à-dire, de manière non limitative, le théâtre, le cirque, le théâtre de rue, l'opéra, la musique classique, la danse et le cabaret (en ce compris la comédie musicale et le ballet), ainsi que les spectacles totaux.

Elle peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et se porter caution pour autrui. Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes associations, affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet.”

2. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de DC&J Création court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

3. STATUTS

Une version coordonnée des statuts de DC&J Création est reprise en [Annexe 9](#).

4. RÉPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE

4.1. Actionnariat

Actionnaires	Nombre d'actions	Pourcentage du capital
Inver Invest	408	17 %
Versus Production	408	17 %
Cervis	408	17 %
Théâtre de Liège	392	16,33 %
L'Atelier Théâtre Jean Vilar asbl	392	16,33 %
Centre d'Art Vocal et de Musique Ancienne asbl	392	16,33 %
Total	2.400	100 %

Cervis est détenue par Bronckx (178 actions) et Jacques-Henri Bronckart (8 actions). Bronckx est gérant de Cervis. Bronckx est détenue entièrement par Jacques-Henri Bronckart.

Le montant du capital social s'élève à 24.000 €. Il n'a pas été modifié depuis la constitution de la société.

4.2. Parts du capital détenues par les membres des organes de gestion de la société

49 % du capital de DC&J Création est détenu par le Théâtre de Liège, l'Atelier-Théâtre Jean Vilar asbl et Centre d'Art Vocal Et de Musique Ancienne asbl, qui en sont également administrateurs.

34 % du capital de DC&J Création est détenu par Inver Invest et Versus Production, qui en sont également administrateurs.

Jacques-Henri Bronckart détient indirectement 51 % du capital de DC&J Création et en détient donc le contrôle.

4.3. Mouvements ayant affecté la répartition du capital au cours des trois derniers exercices

Néant.

4.4. Sociétés liées

Les œuvres scéniques sont en partie (co)financées en Tax Shelter par l'intermédiaire d'Inver Invest, qui détient 17 % de DC&J Création. Inver Invest et DC&J Création concluent des contrats de mandat de recherche d'Investisseurs pour chaque œuvre scénique.

4.5. Dividendes

La société n'a pas encore distribué de dividende. La société n'a pas de politique de dividendes particulière.

5. ADMINISTRATEURS

Le Théâtre de Liège, L'Atelier Théâtre Jean Vilar asbl, Centre d'Art Vocal Et de Musique Ancienne asbl, Inver Invest, Versus Production, Jacques-Henri Bronckart et Jérôme Tellin.

6. POUVOIRS

La société est représentée, y compris dans les actes en justice, soit par deux administrateurs, dont un administrateur de chaque catégorie, agissant conjointement, soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les administrateurs-délégués agissant ensemble ou séparément.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration. En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

7. ACTIVITÉS

DC&J Création est une société de production d'œuvres scéniques créée en 2017. Ses administrateurs sont Inver Invest (représentée par Jacques-Henri Bronckart), Versus Production (représentée par Jacques-Henri Bronckart), le Théâtre de Liège (représentée par Serge Rangoni et Hélène Capelli), l'Atelier Théâtre Jean-Villar asbl (représentée par Emmanuel Dekoninck et Alain Abts), Centre d'Art Vocal Et de Musique Ancienne asbl (représentée par Jean-Marie Marchal et Patricia Wilenski), Jacques-Henri Bronckart et Jérôme Tellin.

Depuis sa création, DC&J Création a déjà produit ou coproduit plusieurs œuvres scéniques, parmi lesquelles Conversation avec mon père, Le Misanthrope, Mouton noir, Hamlet, Othello, L'Homme de la Mancha ou encore Désir, Terre et Sang, Macbeth et Linda Vista.

8. MONTANT NET DU CHIFFRE D'AFFAIRES AU COURS DES TROIS DERNIERS EXERCICES

Année	2018 (18 mois)	2019	2020
Total	4.147.822,00 €	2.021.038,87 €	1.292.237,56 €

Le premier exercice social de DC&J Création a débuté le 12 juin 2017 et s'est clôturé le 31 décembre 2018. Les comptes annuels au 31 décembre 2018, au 31 décembre 2019 ainsi qu'au 31 décembre 2020 ont été audités, approuvés et publiés ([Annexe 13](#)).

9. RÉMUNÉRATION

La société est rémunérée avec une part des recettes qu'elle conserve sur les œuvres scéniques.

Ces revenus servent principalement à couvrir les frais généraux de la société, ceux-ci étant principalement constitués de prestations administratives et de production.

10. ABSENCE DE CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIÈRE OU COMMERCIALE

Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de DC&J Création n'est survenu depuis la fin du dernier exercice comptable vérifié ou publié, sous réserve des précisions reprises en page 63 au point 12. Evolution récente et perspectives ci-dessous.

11. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS

L'exercice social de DC&J Création commence le 1er janvier pour se clôturer le 31 décembre de chaque année. Les comptes annuels de DC&J Création aux 31 décembre 2018, 2019 et 2020, approuvés au format BNB par l'assemblée générale, sont disponibles en [Annexe 13](#).

11.1. Tableau comprenant les exercices clôturés aux 31 décembre 2018, 2019 et 2020

Les chiffres contenus dans ce tableau ont été audités. Les rapports du commissaire de DC&J Création concernant ces chiffres se trouvent en [Annexe 13](#). Le premier exercice de DC&J Création, clôturé au 31 décembre 2018, courait sur 18 mois. Les exercices clôturés au 31 décembre 2019 et 2020 couraient sur 12 mois. Les comptes de D&J Création, comme ceux de toute société de production, sont largement impactés par le volume de production annuelle.

Actif (en Euros)	31.12.20	31.12.19	31.12.18 (18 mois)
Actifs immobilisés	-	253	637
Immobilisations incorporelles	-	-	
Immobilisations corporelles	-	253	637
Immobilisations financières	-	-	
Actifs circulants	2.713.732	1.885.949	1.358.691
Stocks et commandes en cours	821.768	744.027	395.639
Créances commerciales	128.273	126.514	130.006
Autres créances	1.519.827	694.885	590.181
Placements de trésorerie	-	-	-
Valeurs disponibles	98.670	187.340	242.866
Comptes de régularisation	145.193	133.183	-
Total de l'actif	2.713.732	1.886.202	1.359.329

Passif (en Euros)	31.12.20	31.12.19	31.12.18 (18 mois)
Capitaux propres	15.805	16.932	11.948
Passifs circulants	2.697.926	1.869.270	1.347.380
Dettes commerciales	325.268	296.778	561.631
Dettes fiscales, salariales & sociales	198.458	207.158	165.871
Autres dettes	9.796	333.366	166.336
Compte de régularisation	2.164.405	1.031.969	453.542
Total du passif	2.713.732	1.886.202	1.359.329

Compte de résultats (en Euros)	31.12.20	31.12.19	31.12.18 (18 mois)
Marge brute d'exploitation	1.259.867	2.271.536	2.972.821
Produits d'exploitation non récurrents	8.510	-	-
Rémunérations, charges sociales, pensions	- 1.111.098	- 2.134.023	- 2.886.370
Amortissements et réductions de valeur	- 253	- 384	- 515
Provision pour risques et charges	-	-	-
Autres charges d'exploitation	- 38	- 595	- 1.357
Charges d'exploitation non récurrentes	- 61.257	-	-
Bénéfice d'exploitation	95.730	136.534	84.578
Produits financiers	290	7	13
Charges financières	- 89.467	- 119.400	- 90.494
Bénéfice de l'exercice avant impôt	6.553	17.141	- 5.904
Impôt sur le résultat	- 7.680	- 12.157	- 6.148
Bénéfice de l'exercice	- 1.127	4.984	- 12.052

A l'actif, le poste de « Stocks et commande en cours d'exécution » correspond aux charges engagées sur des spectacles dont la première exploitation n'est pas finie au moment de la clôture. L'augmentation de ce compte de 2019 à 2020 s'explique par le report de plusieurs projets suite à la crise sanitaire du Covid-19. Elle démontre également que, malgré la crise sanitaire, la création a continué.

Le poste de « créances commerciales » reste stable et correspond aux quotes-parts qui peuvent être facturées aux coproducteurs sur base du Tax Shelter qui a été levé.

Le poste « Autres créances » se compose essentiellement des créances Tax Shelter sur des conventions-cadres signées en 2020 et qui seront encaissées en 2021, de la créance détenue auprès de la TVA ainsi que d'un subside européen également encaissé sur l'exercice 2021. L'augmentation de ce poste entre 2019 et 2020 est essentiellement liée à l'augmentation de la levée Tax Shelter sur les Arts de la Scène et le fait qu'en 2020, elle se soit concentrée sur la fin de l'année. A titre d'information, DC&J Création comptabilise les opérations liées au Tax Shelter en suivant l'avis 2015/7 de la Commission des Normes Comptables.

Les comptes de régularisation à l'actif correspondent essentiellement aux appels de fonds que DC&J Création doit émettre auprès des coproducteurs des spectacles.

Au passif, les « capitaux propres » diminuent suite à la perte de 1.126,93 € (voir *infra*).

Les « dettes commerciales » sont en augmentation d'une part car la levée de décembre 2020 a été plus élevée que celle de décembre 2019 ce qui a entraîné une commission d'intermédiation plus importante et, d'autre part, plusieurs créations étaient en cours fin de l'exercice 2020.

Les comptes de régularisation au passif concernent essentiellement des investissements Tax Shelter signés sur des projets dont la première exploitation n'est pas finie au moment de la clôture. Les produits relatifs aux projets non terminés sont reportés de la même manière que le sont les charges. Tout comme le poste « charges

à reporter », le poste « produits à reporter » a augmenté suite au report des représentations de certains projets.

Au niveau du compte de résultats, le chiffre d'affaires (composé des fonds Tax Shelter, des apports financiers des partenaires et des quotes-parts sur recette des spectacles) est de 1.292.237,56 € contre 2.021.038,87 € en 2019, soit une diminution de 728.801,31 € (36,06 %), liée à la crise sanitaire du Covid-19 puisqu'elle a provoqué une diminution de la création et le report de certaines représentations (et donc une diminution et un report des produits).

DC&J Création affiche un bénéfice d'exploitation de 148.476,92 € en 2020 contre un bénéfice d'exploitation de 136.534,43 € au 31 décembre 2019.

L'exercice 2020 se solde par une perte après impôt de 1.126,93 € contre un bénéfice après impôt de 4.983,89 € au 31 décembre 2019. Le résultat aurait cependant été positif si DC&J n'avait pas dû prendre en charges exceptionnelles un montant de 61.257 € relatif à des exonérations de précompte « startup » de 2018 et 2019 auxquelles elle n'avait finalement pas droit. Les projets sur lesquels ces produits avaient été imputés étant depuis clôturés, DC&J Création a dû les prendre en charge plutôt que de les opposer aux différents coproducteurs.

11.2. Audit des comptes

Bien que DC&J Création ne soit pas sujette à l'obligation d'avoir un commissaire, ses actionnaires ont toutefois décidé de nommer à cette fonction Heynen, Nyssen & Cie - Réviseurs d'Entreprises Soc. Civ. Sprl, Rue du Parc 69, 4020 Liège, membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, représentée par Madame Virginie Cambron.

11.3. Absence de litige

DC&J Création n'est partie à aucun litige.

11.4. ONSS

DC&J Création n'a pas d'arriéré de cotisations à l'ONSS.

11.5. Intéressement du personnel

Aucun intéressement n'est prévu pour le personnel.

11.6. Conflits d'intérêts

Le conseil d'administration de DC&J Création n'a pas dû faire état d'une situation de conflit d'intérêts depuis la constitution de la société.

12. EVOLUTION RÉCENTE ET PERSPECTIVES

A la date du Prospectus, DC&J Création a déjà participé au financement de 108 œuvres scéniques.

Le rythme de croisière d'investissements en Tax Shelter sur des projets produits ou coproduits par DC&J Création oscille en moyenne entre 1.000.000 € et 1.500.000 € par an.

DC&J Création privilégie plus que jamais le développement de productions avec ses actionnaires et quelques autres opérateurs scéniques de confiance.

DC&J Création se finance essentiellement sur une partie des recettes des spectacles, proportionnelle à son apport financier dans le projet. Afin de mieux coller à sa structure de frais généraux et surtout de tenir compte du travail administratif et comptable investi dans la production, il a été décidé d'une augmentation de la quote-part de DC&J Création.

Etant donné la levée Tax Shelter de 2020 supérieure à 2019 et l'augmentation de la quote-part de DC&J Création, le conseil d'administration de DC&J Création ainsi que le management d'Inver Invest estiment que la baisse du chiffre d'affaires de 2020 sera compensée par une hausse de celui-ci en 2021, sauf si la création scénique devait être à nouveau ralentie.

Le capital de la société, 24.000 € entièrement libérés par les actionnaires, est suffisant pour lui permettre d'exercer son activité. Au besoin, les actionnaires peuvent être amenés à recapitaliser la société, même si cette hypothèse n'est pas envisagée ni nécessaire à court ou moyen terme. La société n'a, à la date du Prospectus, contracté aucune dette bancaire.

Bénéficiaire de l'expertise en production audiovisuelle et d'intermédiation en Tax Shelter du groupe dont elle fait partie, ainsi que de l'expertise en production scénique de plusieurs actionnaires, DC&J Création entend à terme devenir un acteur incontournable de la production d'œuvres scéniques francophones belges.

13. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Tous les documents sociaux relatifs à DC&J Création et tous les autres documents accessibles au public mentionnés dans le Prospectus sont disponibles, à première demande, au siège social de cette dernière.

En outre, les documents suivants, qui ne font pas partie du Prospectus, sont accessibles au public :

- l'acte constitutif et les statuts de DC&J Création peuvent être consultés au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège ;
- les décisions de nomination et de révocation des gérants de DC&J Création sont publiées aux Annexes du Moniteur Belge ; et
- les comptes annuels de DC&J Création peuvent être consultés auprès de la BNB.

RENSEIGNEMENTS À CARACTÈRE GÉNÉRAL CONCERNANT LES FILMS ET ŒUVRES SCÉNIQUES



1. APPROCHE GÉNÉRALE

Inver Invest offre un catalogue d'œuvres aux styles et aux timings variés, qui sont toutes agréées conformément aux Articles 194 *ter* et 194 *ter*/1. Le choix de l'œuvre, objet de l'investissement, se fait d'un commun accord, en fonction du profil et des envies de l'Investisseur. Plusieurs Conventions-cadres peuvent éventuellement être signées pour une même œuvre ou pour plusieurs œuvres différentes par le même Investisseur. De même, plusieurs Conventions-cadre peuvent être signées pour la même œuvre par plusieurs Investisseurs différents.

Ainsi, chaque œuvre susceptible de faire l'objet d'un investissement est présentée à l'Investisseur avec une analyse transparente de ses spécificités et est sélectionnée sur base de critères autant techniques (copie zéro pour les films, date prévisionnelle d'obtention de l'ATS, historique du producteur et des coproducteurs, vérification du professionnalisme et de la solvabilité de ces derniers, de l'attestation ONSS, de l'agrément de l'œuvre) qu'artistiques (pour les films : synopsis, casting, filmographie du réalisateur et sélections en festivals, intentions de réalisation, filmographie du producteur, etc. ; pour les œuvres scéniques : sujet, expérience du metteur en scène, distribution, originalité de la scénographie, qualité des coproducteurs, etc.).

Pour les œuvres audiovisuelles, la priorité est donnée à des films ayant un impact direct et structurant sur l'industrie audiovisuelle belge (films majoritairement belges, tournage ou post-production en Belgique).

Sauf exception, tous les films sont produits ou coproduits par Versus Production et toutes les œuvres scéniques sont produites ou coproduites par DC&J Création.

2. CATALOGUE DE FILMS

Le catalogue de films d'Inver Invest est uniquement composé d'œuvres de qualité ayant contribué à l'économie belge que ce soit par la création d'emploi ou par l'activité de l'industrie cinématographique belge, avec un effet structurant pour l'économie belge. Inver Invest a participé au cofinancement de plus d'une centaine de films réalisés par des talents aussi renommés que Bouli Lanners, Joachim Lafosse, Olivier Masset-Depasse, Luc et Jean-Pierre Dardenne, Jean-Pierre Améris, Stéphane Brizé ou encore Frédéric Fonteyne (voir catalogue complet en [Annexe 10](#)).

3. CATALOGUE D'ŒUVRES SCÉNIQUES

Le catalogue d'œuvres scéniques d'Inver Invest est composé d'œuvres amenées par les associés de DC&J Création (Théâtre de Liège, Atelier Théâtre Jean Vilar asbl, Centre d'Art Vocal Et de Musique Ancienne asbl) mais également constitué de projets produits ou développés dans le chef de DC&J Création. Tout en développant des projets propres et ambitieux, DC&J Création, par l'intermédiaire d'Inver Invest, finance également les projets d'autres opérateurs scéniques reconnus (voir catalogue en [Annexe 10](#)).

4. HISTORIQUE DES FILMS FINANCÉS

La totalité des fonds récoltés en un peu plus de quinze ans pour la production de films par l'intermédiaire d'Inver Invest s'élève à près de 54 millions €, répartis en plus de 700 Investisseurs.

Les montants investis annuellement par l'intermédiaire d'Inver Invest, lors de ses deux derniers exercices clôturés et de l'exercice en cours, dans des coproductions financées partiellement par le mécanisme du Tax Shelter sont les suivants :

	2018/2019	2019/2020	2020/2021 (au 31 août 2021)
Investissements	2.668.474 €	2.923.064 €	3.989.759 €
Nombre de films	14	12	11
Moyenne des montants investis par film	190.605 €	243.589 €	362.705 €

5. HISTORIQUE DES ŒUVRES SCÉNIQUES FINANCÉES

La totalité des fonds récoltés depuis le 13 avril 2017 pour la production d'œuvres scéniques par l'intermédiaire d'Inver Invest s'élève à 6.955.800 €, répartis en 202 Investisseurs.

Les montants investis annuellement par l'intermédiaire d'Inver Invest, lors de ses deux derniers exercices clôturés et de l'exercice en cours, dans des coproductions financées partiellement par le mécanisme du Tax Shelter sont les suivants :

	2018/2019	2019/2020	2020/2021 (au 31 août 2021)
Investissements	1.301.853 €	1.396.502 €	1.725.100 €
Nombre d'œuvres scéniques	45	27	38
Moyenne des montants investis par œuvre	28.930 €	51.722 €	45.397 €

DÉFINITIONS



Article 194 ter	L'article 194 <i>ter</i> du Code des impôts sur le revenu (CIR 1992) introduit par la loi-programme du 2 août 2002, tel que modifié à plusieurs reprises et, pour la dernière fois, par la loi du 27 juin 2021 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (<i>M.B.</i> , 30 juin 2021).
Article 194 ter/1	L'article 194 <i>ter/1</i> du Code des impôts sur le revenu (CIR 1992) introduit par la loi du 25 décembre 2016 (<i>M.B.</i> , 17 janvier 2017, p. 2730), tel que modifié à plusieurs reprises et, pour la dernière fois, par la loi du 27 juin 2021 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (<i>M.B.</i> , 30 juin 2021).
Assurance	L'assurance relative à l'Avantage fiscal, souscrite par le Producteur au bénéfice des Investisseurs, telle que décrite au point 11. Assurance relative à l'Avantage fiscal de la section "Investissement" (p. 31).
ATS	L'attestation Tax Shelter, telle que définie à l'Article 194 <i>ter</i> .
Avantage fiscal	L'avantage fiscal généré par l'investissement, découlant de l'immunisation fiscale des sommes payées prévue par les Articles 194 <i>ter</i> et 194 <i>ter/1</i> , tel que décrit au point 4. Description du rendement de la section "Investissement" (p. 26).
BCE	La Banque Carrefour des Entreprises.
BNB	La Banque nationale de Belgique.
Bronckx	Bronckx srl, dont le siège social est établi rue des Brasseurs 8, 4000 Liège, inscrite à la BCE sous le numéro 0808.711.071 et notamment actionnaire et gérant d'Inver Invest.
Budget	Le budget global qui reprend toutes les dépenses nécessaires à la fabrication du film ou de l'œuvre scénique jusqu'à sa livraison, et peut inclure des dépenses de promotion ou d'exploitation à la charge du Producteur.
Cervis	Cervis srl, dont le siège social est établi rue de la Consolation 72, 1030 Schaerbeek, inscrite à la BCE sous le numéro 0838.331.012 et actionnaire de DC&J Création.
Convention-cadre	La convention-cadre à conclure entre l'Investisseur et le Producteur sur base du modèle repris à l' <u>Annexe 2</u> pour les œuvres audiovisuelles et sur base du modèle repris à l' <u>Annexe 3</u> pour les arts de scène.
DC&J Création	DC&J Création srl, dont le siège social est établi rue des Brasseurs 8, 4000 Liège, inscrite à la BCE sous le numéro 0676.896.286 et ayant reçu l'agrément du SPF Finance le 3 juillet 2017 en qualité de société de production éligible conformément à l'Article 194 <i>ter/1</i> dans le cadre du régime de Tax Shelter arts de la scène.

Dépenses qualifiantes	Les dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, soit dans l'Espace économique européen, soit en Belgique, telles que définies à l'Article 194 <i>ter</i> et, pour les œuvres scéniques, à l'Article 194 <i>ter/1</i> .
FSMA	L'Autorité des Services et Marchés Financiers, dont le siège social est établi au 12 Rue du Congrès, 1000 Bruxelles.
Gain fiscal net	Le Gain fiscal net découlant de l'immunisation fiscale des sommes payées prévue par les Articles 194 <i>ter</i> et 194 <i>ter/1</i> , tel que décrit au point 4. Description du rendement de la section "Investissement" (p. 26).
Garantie Bancaire	Une garantie bancaire relative à la Prime, souscrite par Versus Production au bénéfice de l'Investisseur, à la demande et aux frais de l'Investisseur, telle que décrite au point 12. Garantie bancaire relative à la Prime de la section "Investissement" (p. 32).
Inver Invest	Inver Invest srl, dont le siège social est établi Quai Godefroid-Kurth, 10, 4020 Liège, inscrite à la BCE sous le numéro 0475.592.186, ayant reçu l'agrément du SPF Finances le 23 janvier 2015 en qualité d'intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter audiovisuel et le 13 avril 2017 en qualité d'intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter arts de la scène au sens de l'Article 194 <i>ter</i> .
Investisseur	Une société résidente belge ou un établissement belge de société étrangère visés à l'article 227,2° CIR/92 et pouvant bénéficier du régime du Tax Shelter instauré par les Articles 194 <i>ter</i> et 194 <i>ter/1</i> .
Loi Prospectus	La loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.
MMI	MMI srl, dont le siège social est établi rue des Pierres 29, 1000 Bruxelles, inscrite à la BCE sous le numéro 0835.296.989 et agissant comme administratrice de Bronckx.
O'Brother Distribution	O'Brother Distribution srl, dont le siège social est établi rue des Brasseurs 8, 4000 Liège, inscrite à la BCE sous le numéro 0818.636.943 et agissant notamment comme distributrice de films.
Offre	L'offre décrite dans ce Prospectus.
Offreur	Inver Invest.
Plan de financement	Le plan de financement du film ou de l'œuvre scénique.
Prime	Le rendement complémentaire en numéraire généré par l'investissement, calculé sur base des sommes payées par l'Investisseur, tel que décrit au point 4. Description du rendement de la section "Investissement" (p. 26).
Producteur	Versus Production pour l'audiovisuel ou DC&J Création pour les arts de la scène ou tout autre producteur choisi par Inver Inver.

Prospectus	Le présent prospectus.
Règlement Prospectus	Règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.
Rizôm	Rizôm srl dont le siège social est établi rue de la Belle-Jardinière 2016, boîte B, 4000 Liège, inscrite à la BCE sous le numéro 0820.376.609 et agissant comme gérante d'Inver Invest.
Streamline Management	Streamline Management srl dont le siège social est établi rue du Triquet 6, boîte A, 4950 Waimes, inscrite à la BCE sous le numéro 0537.955.268 et agissant comme gérante d'Inver Invest.
Théâtre de Liège	THEATRE DE LIEGE ASBL – Centre dramatique de la Fédération Wallonie – Bruxelles – Centre européen de création théâtrale et chorégraphique, dont le siège social est établi place du Vingt-Août 16, 4000 Liège, inscrite à la BCE sous le numéro 0425.098.342 et agissant comme administratrice de DC&J Création.
Versus Production	Versus Production srl, dont le siège social est établi rue des Brasseurs 8, 4000 Liège, inscrite à la BCE sous le numéro 0465.817.754 et ayant reçu l'agrément du SPF Finance le 23 janvier 2015 en qualité de société de production éligible conformément à l'Article 194 <i>ter</i> dans le cadre du régime de Tax Shelter audiovisuel.

ANNEXES



Les annexes suivantes sont jointes à ce Prospectus :

- Annexe 1.** Version coordonnée officieuse des Articles 194 *ter* et 194 *ter*/1
- Annexe 2.** Convention-cadre pour les œuvres audiovisuelles
- Annexe 3.** Convention-cadre pour les arts de la scène
- Annexe 4.** Validation des Conventions-cadre
- Annexe 5.** Arrêté d'exécution de l'Article 194 *ter*
- Annexe 6.** Décisions d'agrément d'Inver Invest, de Versus Production et de DC&J Création
- Annexe 7.** Statuts d'Inver Invest
- Annexe 8.** Statuts de Versus Production
- Annexe 9.** Statuts de DC&J Création
- Annexe 10.** Catalogue des œuvres cofinancées par l'intermédiaire d'Inver Invest
- Annexe 11.** Comptes annuels d'Inver Invest des exercices aux 31 mars 2019, 2020 et 2021
- Annexe 12.** Comptes annuels de Versus Production des exercices aux 31 décembre 2018, 2019 et 2020
- Annexe 13.** Comptes annuels de DC&J Création des exercices aux 31 décembre 2018 (18 mois), 2019 et 2020
- Annexe 14.** Polices d'assurance

Annexe 1

Version coordonnée officieuse des Articles 194 *ter* et 194 *ter/1*

TAX SHELTER

Loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle, M.B., 27 mai 2014, p. 41304 ¹. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 ².

Loi correctrice du 26 mai 2016, M.B., 7 juin 2016, p. 34441. Applicable aux conventions-cadres signées à partir du 1^{er} juillet 2016 ³.

Loi du 25 décembre 2016 portant sur l'exonération de revenus investis dans une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre scénique, M.B., 17 janvier 2017, p. 2730. Applicable aux conventions-cadres signées à partir du 1^{er} février 2017.

Loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés, M.B., 29 décembre 2017, p. 116422 [article 13]. Entrée en vigueur le 8 janvier 2018.

Loi du 29 mars 2019 visant à étendre le tax shelter à l'industrie du jeu vidéo, M.B., 16 avril 2019, p. 38606. Applicable aux conventions-cadres signées à partir du 1^{er} [*] 2019 ⁴.

Loi du 28 avril 2019 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 5 avril 1955, M.B., 6 mai 2019, p. 43455 ⁵ [articles 53 à 55].

1 Article 10 de la loi du 12 mai 2014 :

L'entrée en vigueur de la présente loi est fixée par le Roi le 1^{er} jour du 2^{ème} mois qui suit l'approbation préalable de la Commission européenne, et s'applique aux conventions-cadres signées à partir de cette date.

Les conventions-cadres signées avant cette date peuvent encore bénéficier de l'application de l'article 194ter, Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'il existait avant d'être modifié par la présente loi.

2 Article 1^{er} de l'arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle, M.B., 31 décembre 2014, p. 107052.

3 Article 4 de la loi du 26 mai 2016.

4 Article 7 de la loi du 29 mars 2019 :

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

L'application de la présente loi est conditionnée :

1° à la signature préalable d'un accord de coopération entre les communautés et l'État fédéral en ce qui concerne les œuvres éligibles;

2° à la décision prise par la Commission européenne que le régime du tax shelter pour les jeux vidéo visé à l'article 194 ter/3 du Code des impôts sur les revenus 1992 ne constitue pas une aide d'État incompatible visée à l'article 107, 1, du Traité de fonctionnement de l'Union européenne.

Les articles 2 à 6 s'appliquent aux conventions-cadres signées à partir du premier jour du mois suivant la publication au Moniteur belge d'un avis du ministre des Finances, qui informe de l'accomplissement des deux conditions.

5 Article 55 de la loi du 28 avril 2019 :

[Les modifications] produisent leurs effets le 1^{er} janvier 2018 et sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018.

Loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19, *M.B.*, 11 juin 2020, p. 42500 ⁶ [articles 8 à 15].

Loi du 15 juillet 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 (CORONA III), *M.B.*, 23 juillet 2020, p. 55186 [articles 16 à 20]. Applicable aux conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2020 ⁷.

Loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19, *M.B.*, 30 décembre 2020, p. 96102 [articles 9 à 14]. Applicable aux conventions-cadres signées jusqu'au ~~31 mars 2021~~ **30 juin 2021** ⁸.

Loi du 2 avril 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19, *M.B.*, 13 avril 2021, p. 32911 [articles 3 à 5]. Entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021 ⁹.

Loi du 27 juin 2021 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, *M.B.*, 30 juin 2021, p. 66736 [articles 41 à 43]. Entrée en vigueur le 10 juillet 2021.

Loi du 18 juillet 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19, *M.B.*, 29 juillet 2021, p. 76957 [articles 13 à 15]. Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

6 Article 15 de la loi du 29 mai 2020 :

[Les dérogations prévues par] l'article 8, 1° et 5° [de la loi sont] applicable[s] aux conventions-cadres signées à partir du 12 septembre 2018, ou 12 mars 2018 en ce qui concerne les films d'animations et les séries télévisuelles d'animation, jusqu'au ~~31 décembre 2020~~ ~~31 mars 2021~~ ~~30 juin 2021~~ 30 septembre 2021 pour lesquelles l'attestation Tax Shelter n'a pas encore été demandée.

[Les dérogations prévues par] les articles 8, 6°, et 9 [de la loi] sont applicables aux conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2018 jusqu'au ~~31 décembre 2020~~ ~~31 mars 2021~~ ~~30 juin 2021~~ 30 septembre 2021 pour lesquelles l'attestation Tax Shelter n'a pas encore été demandée.

[Les modifications prévues par] les articles 10 à 14 [et les dérogations prévues par l'article 13 de la loi] sont applicables aux conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2020.

7 Article 20 de la loi du 15 juillet 2020.

8 Article 14 de la loi du 20 décembre 2020 :

Les articles 9, 1° et 10 sont applicables aux conventions-cadres qui sont signées au plus tard le ~~31 mars 2021~~ ~~30 juin 2021~~ 30 septembre 2021.

L'article 11 est applicable aussi longtemps que des mesures restrictives, prises dans le cadre de la crise du COVID-19 et concernant la fermeture des salles de spectacles et autres lieux de représentation ou le nombre maximal de spectateurs admis, sont en vigueur, et ce, jusqu'au ~~31 mars 2021~~ ~~30 juin 2021~~ 30 septembre 2021.

L'article 9, 2°, est applicable aux conventions-cadres qui sont signées au plus tard le 31 janvier 2021.

L'article 12 est applicable aux conventions-cadre qui sont signées à partir du 12 mars 2018 jusqu'au ~~31 mars 2021~~ ~~30 juin 2021~~ 30 septembre 2021 pour autant que l'attestation Tax Shelter n'ait pas encore été demandée.

9 Article 23 de la loi du 2 avril 2021.

Article 179/1

~~Sans préjudice de l'application de l'article 182,~~ Les associations sans but lucratif et les autres personnes morales visées à l'article 220, qui sont agréées en qualité de société de production éligible ou d'intermédiaire éligible tels que visés aux articles 194 *ter*, 194 *ter/1* et 194 *ter/3*, sont assujetties à l'impôt des sociétés pour l'exercice d'imposition lié à une période imposable au cours de laquelle elles ont conclu une convention-cadre en application de l'article 194 *ter*, 194 *ter/1* ou 194 *ter/3* ainsi que pour les trois exercices d'imposition suivants.

SOUS-SECTION IV.- ENTREPRISES QUI, **DANS LE CADRE D'UN RÉGIME DU TAX SHELTER,** INVESTISSENT DANS UNE CONVENTION-CADRE ~~RELATIVE AU RÉGIME DU TAX SHELTER~~ POUR LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE, ~~OU D'UNE ŒUVRE SCÉNIQUE OU D'UN JEU VIDEO.~~

Article 194 *ter*

§ 1^{er}. Pour l'application du présent article, on entend par :

1° investisseur éligible :

- la société résidente ; ou
- l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° ;

autre :

- qu'une société de production éligible telle que visée au 2°, **ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée** ; ou
- qu'une société qui ~~est~~ est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés **à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'œuvre éligible concernée** ; ou
- qu'une entreprise de télédiffusion,

qui signe une convention-cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation Tax Shelter telle que visée au 10°;

2° société de production éligible: la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée **au sens de l'article 11 du Code des sociétés** à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé[e] en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale.

3° intermédiaire éligible : la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion de la convention-cadre dans l'optique de la délivrance de l'attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage,

qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible,

et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi ;

4° œuvre éligible ¹⁰ :

- une œuvre audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, **qui sont agréés par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'œuvre européenne au sens de la directive "services de médias audiovisuels" du 10 mars 2010 (2010/13/UE)**;

Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition :

- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») ;
 - soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives ;
- **pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation, effectuées en Belgique visées au 7°, sont effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au 5° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée.**

10 Voir l'article 9 de la loi du 20 décembre 2020 :

Pour l'application des articles 194 ter et 194 ter/1 du Code des impôts sur les revenus 1992, une convention-cadre peut être modifiée pour désigner une autre œuvre éligible reconnue au sens de l'article 194 ter, § 1er, alinéa 1^{er}, 4°, du même Code, ou de l'article 194 ter/1, § 2, 1°, du même Code, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1° il s'agit

— soit de la première et unique modification de la convention- cadre en vue de désigner une autre œuvre éligible ;

— soit de la seconde modification de la convention-cadre en vue de désigner une autre œuvre éligible, pour laquelle la première modification a été réalisée au plus tard le 31 janvier 2021 et pour autant que la nouvelle œuvre éligible soit réalisée par la même société de production ;

2° l'avenant qui modifie l'œuvre éligible doit être notifié dans les 10 jours ouvrables de sa signature à la cellule Tax Shelter ;

3° la société de production éligible doit joindre à sa notification à la cellule Tax Shelter, une annexe par laquelle elle démontre que l'œuvre initialement reprise dans la convention-cadre ne pourra pas être produite ou aura finalement des dépenses belges de production et d'exploitation moins élevées pour des raisons liées aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral, une entité fédérée, une province ou une commune dans le cadre de la lutte contre le COVID-19;

4° en cas de réduction des dépenses belges de production et d'exploitation, la société de production éligible doit :

- introduire auprès de la communauté concernée un budget adapté de l'œuvre initiale duquel il ressort qu'un montant au moins équivalent au montant des sommes engagées reprises dans l'avenant n'a pas été utilisé;

- joindre à la notification à la cellule Tax Shelter, une copie du budget adapté de l'œuvre initiale, ainsi que la preuve du transfert de la somme du compte bancaire dédié à l'œuvre visée initialement dans la convention cadre vers le compte bancaire de l'œuvre reprise dans l'avenant ;

5° dans le cas où l'œuvre n'est pas produite, la société de production éligible doit joindre à la notification à la cellule Tax Shelter, la preuve du transfert de la somme du compte bancaire dédié à l'œuvre visée initialement dans la convention cadre vers le compte bancaire destiné à payer les dépenses de l'œuvre reprise dans l'avenant en question;

6° la société de production éligible doit s'engager par écrit à respecter, dans le cadre du changement de l'œuvre éligible visée par la convention-cadre, toutes les conditions de l'article 194ter, du même Code quand cela concerne une œuvre audiovisuelle, et des articles 194ter et 194ter/1, du même Code, quand cela concerne une œuvre scénique.

Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est porté à 24 mois ¹¹ ;

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1^{er}, effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

5° convention-cadre : la convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service Public Fédéral Finances par la société de production éligible ou par l'intermédiaire éligible par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible ;

6° dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen : les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;

7° dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique : les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24°, ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.

8° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation : les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre. Cette période précédant la convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6 ;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants ;

11 Voir l'article 8 de la loi du 29 mai 2020 :

Par dérogation à l'article 194 ter, (...)

1° Les délais visés à l'article 194 ter, § 1er, alinéa 1er, 4°, deuxième tiret, du même Code dans lesquels les dépenses doivent être effectuées, sont prolongés de douze mois, pour autant que la société de production éligible démontre que l'œuvre éligible, pour laquelle la convention-cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19.

2° Lorsque ces délais sont prolongés de douze mois, conformément au 1°, par dérogation à l'article 194ter, § 5, alinéa 1er, du même Code l'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre ;

3° Dans le cas visé au 2°, l'exonération visée à l'article 194 ter, § 5, alinéa 2, du même Code peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la cinquième période imposable ;

4° Dans le cas visé au 2°, par dérogation à l'article 194 ter, § 7, alinéa 3, du même Code, si l'investisseur éligible n'a pas reçu cette attestation au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéficiaire exonéré provisoirement sera considéré comme bénéficiaire de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement ;

5° Dans le cas visé au 2°, le délai de maximum 18 mois visé à l'article 194 ter, § 8, alinéa 1^{er}, deuxième tiret, du même Code est prolongé de douze mois pour tenir compte du délai prolongé visé au 1° ci-dessus ;

6° En ce qui concerne les films d'animation et les séries télévisuelles d'animation, la prolongation de douze mois du délai de 18 mois visé à l'article 194 ter, § 8, alinéa 2, du même Code est applicable aussi aux délais adaptés au 5°.

- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image ;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques ;
- les frais de laboratoire et de création du master ;
- les frais d'assurance directement liés à la production ;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production : création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première ;
- les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur [de] post-production et au producteur exécutif.

9° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation :

notamment les dépenses suivantes :

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle ;
- ~~- les frais généraux et commissions de production au profit du producteur ;~~
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible ;
- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée au 5°, y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation ;
- ~~- les rémunérations payées aux producteurs exécutifs, coproducteurs, producteurs associés ou autres, à l'exception des rémunérations payées au manager de la production et au coordinateur postproduction ;~~
- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre ;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

Lorsqu'elles sont relatives à des prestations effectives, les rémunérations payées ou attribuées aux producteurs délégués, aux coproducteurs, producteurs associés ou autres non visés au 8°, ainsi que les frais généraux et commissions de production au profit du producteur, dans la mesure où ces rémunérations, frais et commissions ne dépassent pas 18 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, sont aussi considérées comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible ;

10° attestation Tax Shelter: une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service Public Fédéral Finances, **exclusivement** sur demande de la société de production éligible, ~~à cette société~~ selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et **qui peuvent être** complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définie au 4°. ~~Le transfert de l'attestation Tax Shelter est notifié dans le mois de son exécution, au Service Public Fédéral Finances, ainsi qu'à l'investisseur éligible, ou à tous les investisseurs éligibles lorsque l'attestation est émise par parts, par la société de production éligible ou par l'intermédiaire éligible.~~

L'attestation Tax Shelter est conservée par l'investisseur éligible. ~~Une copie de l'attestation Tax Shelter est conservée au siège de la société de production.~~

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 7°, lorsque la dépense constitue, pour le bénéficiaire, la rémunération de prestations de services et lorsque le bénéficiaire fait appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de ces prestations de services, cette dépense n'est considérée comme une dépense effectuée en Belgique que si la rémunération des prestations de services du ou des sous-traitants n'excède pas 10 p.c. de la dépense. Cette condition est présumée remplie si le bénéficiaire s'y est engagé par écrit, tant envers la société de production qu'envers l'autorité fédérale.

Pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa 2, il n'est pas tenu compte des rémunérations des sous-traitants qui auraient pu être considérées comme des dépenses effectuées en Belgique si ces sous-traitants avaient contracté directement avec la société de production.

Au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et l'exploitation.

~~Les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre de l'œuvre éligible, qui sont en relation avec la production et l'exploitation de cette œuvre éligible et qui répondent à toutes les autres conditions visées au présent article, sont admises comme dépenses éligibles pour autant que la Communauté concernée ait reconnu auparavant l'œuvre conformément au § 7, alinéa 1^{er}, 3°, premier tiret, et que la société de production éligible puisse justifier les raisons qui ont rendu nécessaire que ces dépenses soient effectuées antérieurement à ladite signature et non postérieurement.~~

§ 2. Dans le chef de l'investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de 310 [356]¹² [421]¹³ p.c. des sommes que l'investisseur s'est engagé à verser en exécution de cette convention-cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par cet investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette convention-cadre¹⁴.

12 À partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018 (article 86.A. de la loi du 25 décembre 2017).

13 À partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020 (article 86.B2. de la loi du 25 décembre 2017).

14 Voir l'article 10 de la loi du 20 décembre 2020 :

Par dérogation à l'article 194 ter, § 2, du même Code, le délai durant lequel les sommes doivent être versées peut être prolongé de trois mois, pour autant que :

1° la date d'échéance du délai de trois mois visé à l'article 194 ter, § 2, du même Code se situe après le 12 mars 2020;

2° l'investisseur éligible peut établir que, suite aux mesures prises par le gouvernement fédéral, une entité fédérée, une province ou une commune dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, soit il ne disposait pas des liquidités nécessaires à la date d'échéance du délai de trois mois visé à l'article 194ter, § 2, du même Code, soit il a affecté ses liquidités au sauvetage ou à la relance de son activité.

Si au terme du délai prolongé de trois mois conformément à l'alinéa 1er, l'investisseur éligible n'est toujours pas en mesure de verser le montant total auquel il s'est engagé dans la convention-cadre, la somme visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°, du même Code peut être ajustée en fonction des montants effectivement versés, à condition que :

a) l'avenant à la convention-cadre prévoyant la réduction de la somme visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°, du même Code soit transmis à la cellule Tax Shelter dans les 10 jours ouvrables qui suivent celui de l'expiration du délai prolongé;

b) l'investisseur éligible puisse démontrer que les mesures instaurées par le gouvernement fédéral, une entité fédérée, une province ou une commune dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 sont la raison pour laquelle il n'a pas été en mesure, dans le délai prolongé, de verser le montant total pour lequel il s'était initialement engagé.

Par dérogation aux articles 194ter, § 7, alinéa 6, 416, 444 et 445 du même Code, l'entière ou une partie des réserves exonérées qui, à la suite du non-versement, dans le délai prolongé, du montant total pour lequel l'investisseur éligible s'était initialement engagé, sera considérée comme un bénéfice imposable, ne donnera lieu ni à des intérêts de retard, ni à un accroissement d'impôt, ni à une sanction administrative lorsque l'investisseur, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la fin de ce délai prolongé, avertit la cellule Tax Shelter qu'il ne participe plus, en tout ou en partie, au financement de l'œuvre prévu initialement et démontre en outre que cela est la conséquence des pertes financières qu'il a subies à la suite des mesures prises par le gouvernement fédéral, une entité fédérée, une province ou une commune pour lutter contre le COVID-19.

§ 3. Par période imposable, l'exonération prévue au § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c., plafonnés à 750.000 EUR, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée au § 4.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la convention-cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1^{er}.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 33 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de:

- 356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée;

- 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er}, est porté à 850.000 euros ¹⁵.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er} est porté à 1.000.000 euros ¹⁶.

15 Voir l'article 11 de la loi du 29 mars 2020 :

Par dérogation à l'article 194 ter, § 3, alinéa 5, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 850.000 euros est porté à 1.700.000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 30 décembre 2020 inclus.

Par dérogation à l'article 194 ter, § 3, alinéa 6, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 1.000.000 euros est porté à 2.000.000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir du 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

16 Voir l'article 11 de la loi du 29 mars 2020.

§ 4. L'exonération qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation Tax Shelter n'est accordée et maintenue que si :

1° les bénéficiaires exonérés visés au § 2 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'au moment où l'investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés au § 5 ;

2° les bénéficiaires exonérés visés au § 2 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances ;

3° le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéficiaires conformément au § 2, par l'ensemble des investisseurs éligibles, n'excède pas 50 pc du budget global des dépenses de l'œuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget;

4° les bénéficiaires exonérés visés au § 2 sont limités à 150 [172]¹⁷ [203]¹⁸ p.c. de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter comme reprise dans la convention-cadre.

§ 5. L'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter visée au § 1er, alinéa 1er, 10°, est délivrée par le Service Public Fédéral Finances effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre¹⁹.

L'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la convention-cadre dans le délai visé au § 2, soit du chef de la valeur fiscale de l'attestation de Tax Shelter, et du report visé au § 3, alinéa 2, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la convention-cadre²⁰.

L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation Tax Shelter n'est accordée que si l'investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a reçue conformément au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 10°, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limites et plafonds visés au § 3;

§ 6. Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une convention-cadre et le moment où l'attestation Tax Shelter est délivrée par la société de production éligible à l'investisseur éligible, mais avec un maximum de 18 mois, la société de production éligible peut octroyer à l'investisseur éligible une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement fait par l'investisseur éligible, majoré de 450 points de base.

17 À partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018 (article 86.A. de la loi du 25 décembre 2017).

18 À partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020 (article 86.B2. de la loi du 25 décembre 2017).

19 Voir l'article 8 de la loi du 29 mai 2020.

20 Voir l'article 8 de la loi du 29 mai 2020.

§ 7. L'attestation Tax Shelter n'est émise par le Service Public Fédéral Finances ~~et transmise à la société de production éligible~~ que si, selon les modalités et conditions reprises ci-dessous et celles qui sont ~~éventuellement~~ prévues par le Roi :

1° la société de production éligible, ~~ou l'intermédiaire éligible~~, a notifié la convention-cadre au Service Public Fédéral Finances conformément aux § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° ;

2° la société de production éligible a demandé l'attestation Tax Shelter sur base de la convention-cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définies au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6° et 7°;

3° la société de production éligible, ~~ou l'intermédiaire éligible~~, a remis au Service Public Fédéral Finances avec la demande d'attestation Tax Shelter :

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, ~~et que, dans le cas où la société de production est liée avec une entreprise de télédiffusion, conformément au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, alinéa 2, elle estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible ;~~

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette œuvre est achevée et que le financement global de l'œuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3° ;

~~3° bis la société de télédiffusion telle que visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible ;~~

4° au moins 70 p.c. des dépenses ~~de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen~~, sont des dépenses directement liées à la production ~~et à l'exploitation~~ ;

~~4° bis au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;~~

5° la société de production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre;

6° les conditions visées au § 4, 1° à 3°, sont respectées de manière ininterrompue ;

7° toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées au présent article ont été respectées.

Dans l'éventualité où il est constaté ~~qu'une de ces conditions~~ cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'investisseur éligible n'a pas reçu l'attestation Tax Shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement ²¹.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 150 [172] ²² [203] ²³ p.c. de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises

21 Voir l'article 8 de la loi du 29 mai 2020 (*supra*).

22 À partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2018 (article 86.A. de la loi du 25 décembre 2017).

comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément aux §§ 2 et 3 est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter est délivrée.

Le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéfice antérieurement exonéré visé à l'alinéa 2, au bénéfice exonéré provisoirement visé à l'alinéa 3 et au surplus mentionné à l'alinéa 4, est le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée à l'article 463 bis.

Par dérogation à l'article 416, dans les cas visés dans les alinéas 2 à 4, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû conformément à l'alinéa 5 ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois.

Le Roi peut déterminer les modalités d'application, en particulier pour l'octroi, le maintien, le transfert, l'administration et l'enregistrement de l'attestation.

§ 8. La valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 10°, est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à :

- 70 p.c. du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'œuvre éligible dans la mesure où ces 70 p.c. du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production et l'exploitation de l'œuvre éligible, éventuellement adapté conformément au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, deuxième tiret²⁴.

Pour les films d'animation et les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois²⁵.

Si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation est inférieur à 70 p.c. du total des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70 p.c. exigés.

La somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter s'élève par œuvre éligible à 15.000.000 euros maximum.

§ 9. Les versements convenus dans la convention-cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'attestation Tax Shelter soit délivrée.

23 À partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020 (article 86.B2. de la loi du 25 décembre 2017).

24 Voir l'article 8 de la loi du 29 mai 2020.

25 Voir l'article 8 de la loi du 29 mai 2020.

§ 10. La convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible mentionne obligatoirement :

1° la dénomination, le numéro d'entreprise, l'objet social et la date de l'agrément de la société de production éligible ;

2° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social des investisseurs éligibles ;

3° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social ou l'identité et le numéro national, ainsi que la date de l'agrément des intermédiaires éligibles ;

4° l'identification et la description de l'œuvre éligible faisant l'objet de la convention-cadre ;

5° le budget des dépenses nécessitées par ladite œuvre, en distinguant :

- la part prise en charge par la société de production éligible ;
- la part financée par chacun des investisseurs éligibles, déjà engagés ;

6° le mode de rémunération convenu des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre ;

7° la garantie que chaque investisseur éligible n'est pas une société de production éligible ni une entreprise de télédiffusion, ni une société liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés, à une société de production éligible ;

8° l'engagement de la société de production

- qu'elle n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'elle peut ne pas être considérée comme entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément au § 1^{er}, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible ;
- de limiter le montant définitif des sommes affectées **en principe** à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéficiaires à un maximum de 50 p.c. du budget des dépenses globales de l'œuvre éligible pour l'ensemble des investisseurs éligibles et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément au § 2 à l'exécution de ce budget ;
- qu'au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
- qu'au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
- qu'au moins 90 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter reprise dans la convention-cadre sont des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte ;
- de mentionner dans le générique final de l'œuvre le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ;

9° l'engagement de la société de production éligible et des intermédiaires éligibles au respect de la législation relative au régime du Tax Shelter et en particulier du § 12 du présent article.

Le Roi **peut déterminer** les modalités pratiques d'élaboration, de contenu et de forme de la convention-cadre.

§ 11. Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'investisseur éligible, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l'achèvement de l'œuvre éligible et de la délivrance de l'attestation Tax Shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

L'investisseur éligible ne peut avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'œuvre éligible.

Les stipulations qui précèdent ne dérogent pas au droit de l'investisseur éligible de revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la convention-cadre et qui ont été également affectés à la production des œuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants.

Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'attestation Tax Shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

§ 12. L'offre de l'attestation Tax Shelter par la société de production éligible ou l'intermédiaire éligible et l'intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Article 194 ter/1

§ 1er. L'application de l'article 194 ter est étendue aux sociétés de production éligibles dont l'objet principal est la production et le développement des productions scéniques originales ²⁶.

§ 2. Pour l'application du présent article, on entend par:

1° œuvre éligible ²⁷ : par dérogation à l'article 194 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, une production scénique originale telle que visée au 2°, qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre scénique européenne, c'est-à-dire:

- réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ²⁸;

- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant après la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194 ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée[,] et au plus tard un mois après la Première de l'œuvre scénique; ²⁹

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1er, effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

26 Voir l'article 11 de la loi du 20 décembre 2020 :

Pour l'application de l'article 194ter/1 (...), les œuvres scéniques qui, suite à la fermeture de la salle de spectacle ou du lieu de représentation, sont montrées au plus tard le 15 décembre 2020 au moyen de live streaming, sont censées être des œuvres scéniques représentées en public.

Les présentations en live streaming qui sont proposées après le 15 décembre 2020 ne sont éligibles pour l'application de l'alinéa 1er que lorsqu'un prix prédéterminé, que ce soit ou non au moyen d'une formule d'abonnement, doit être payé pour visionner la présentation.

27 Voir l'article 9 de la loi du 20 décembre 2020 (*supra*).

28 Voir l'article 12 de la loi du 20 décembre 2020 :

Pour l'application de l'article 194ter/1, § 2, 1°, deuxième tiret, (...) les dépenses de production et d'exploitation qui sont réalisées plus d'un mois après la première de l'œuvre scénique sont toutefois considérées comme étant réalisées dans le mois qui suit la première de l'œuvre scénique pour autant que :

1° ces dépenses de production et d'exploitation soient réalisées dans le cadre de représentations reportées qui étaient initialement programmées dans le mois suivant la Première;

2° la société de production éligible puisse démontrer que le report de ces représentations était dû à la décision du gouvernement fédéral, une entité fédérée, une province ou une commune de fermer les salles de spectacle et les autres lieux de représentation;

3° la société de production éligible a demandé l'attestation Tax Shelter pour l'œuvre concernée au plus tard six mois après la reprise des représentations.

29 Voir l'article 9 de la loi du 29 mai 2020 :

Par dérogation à l'article 194 ter/1, § 2, 1°, deuxième tiret, du même Code, pour autant que la société de production éligible démontre que l'œuvre éligible, pour laquelle la convention-cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19, le délai dans lequel les dépenses de production et d'exploitation doivent être effectuées est prolongé de douze mois.

2° production scénique originale: une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation;

3° spectacle total: la combinaison de différents arts de la scène visés au 2°, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie;

4° Première: la première représentation de l'œuvre scénique en Belgique ou dans un autre État de l'Espace économique européen.

§ 3. Par dérogation à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8° et 9°, on entend par:

1° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que:

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre;

- les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'œuvre éligible;

- les salaires et autres indemnités des acteurs, acrobates, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs et fonctions artistiques, qu'elles soient ou non indépendants, qui sont seulement liés à l'exécution de l'œuvre éligible;

- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;

- les frais de décors, accessoires, instruments, costumes et attributs, qui sont portés à la scène;

- les frais relatifs à l'éclairage, à la sonorisation, aux effets spéciaux et à d'autres moyens techniques;

- les frais de transport relatifs aux frais visés aux cinquième et sixième tirets;

- les frais de transport et de logement de personnes, limités à un montant correspondant à 25 pour cent des frais visés aux deuxième et troisième tirets;

- les frais de location d'espaces pour les répétitions et les représentations;

- les frais d'assurance directement liés à la production;

- les frais d'édition et de promotion propres à la production: affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, ainsi que la Première;

2° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation:

notamment les dépenses suivantes:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative, financière et juridique et l'assistance de la production scénique;

- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible;

- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les intérêts, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;

- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques scéniques lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;

- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production. Les coûts en principe supportés par la structure qui accueille la production scénique telle que les centres culturels, ne sont pas admissibles.

§ 4. ~~Par dérogation à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 5, les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre de l'œuvre éligible ne sont jamais éligibles.~~

§ 5. Par période imposable, l'exonération prévue à l'article 194 *ter*, § 2, est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 pour cent, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'article 194 *ter*, § 4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194 *ter*, 194 *ter*/1 et 194 *ter*/3.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er} est porté à 850.000 euros ³⁰.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er} est porté à 1.000.000 euros ³¹.

Si une période imposable ne dégage pas ou pas assez de bénéfice pour utiliser les sommes en application de la convention-cadre, l'exonération non utilisée pour cette période imposable conformément à l'article 194 *ter*, § 3, alinéas 2 à 4, est reportée sur les bénéfices successifs des périodes imposables suivantes, pour lesquelles les exonérations visées aux articles 194 *ter*, § 2, et 194 *ter*/1, § 5, le cas échéant appliquées conjointement, ne peuvent jamais, par période imposable, excéder les limites fixées dans l'alinéa 1^{er}.

Par dérogation à l'article 194 *ter*, § 8, alinéa 4, la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations tax shelter s'élève par œuvre éligible à 2.500.000 euros maximum.

§ 6. Pour pouvoir attester, conformément à l'article 194 *ter*, § 7, alinéa 1^{er}, 3^o, deuxième tiret, que la réalisation de la production scénique originale est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'elle a été représentée en public pour la première fois dans l'Espace économique européen.

30 Voir l'article 13 de la loi du 29 mars 2020 :

*Par dérogation à l'article 194 *ter*/1, § 5, alinéa 2, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 850.000 euros est porté à 1.700.000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 30 décembre 2020 inclus.*

*Par dérogation à l'article 194 *ter*/1, § 5, alinéa 3, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 1.000.000 euros est porté à 2.000.000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir du 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.*

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, prolonger la période visée à l'alinéa 2 jusqu'au 31 décembre 2022 maximum.

31 Voir l'article 13 de la loi du 29 mars 2020.



Article 194 ter/2

Pour l'application des articles 194 *ter*, 194 *ter/1* et 194 *ter/3*, lorsque l'œuvre éligible visée à l'article 194 *ter*, ~~ou~~ 194 *ter/1*, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 194 *ter/3*, § 2, 1^o est produite par une personne morale établie dans le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale relevant de la compétence de l'État fédéral, on entend par « Communauté concernée » l' « Autorité compétente de l'État fédéral ».

Le Roi détermine l'Autorité compétente de l'État fédéral visée à l'alinéa 1^{er}, ainsi que les procédures qui la concernent pour l'application des articles 194 *ter*, ~~et~~ 194 *ter/1* et 194 *ter/3*.

Article 194 *ter*/3

§ 1^{er}. L'article 194 *ter* s'applique également aux sociétés de production éligibles dont l'objet principal est la production et le développement de jeux vidéo.

§ 2. Pour l'application du présent article, on entend par :

1° œuvre éligible: par dérogation à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, un jeu vidéo original visé au 2°, agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme jeu vidéo européen, c'est-à-dire:

- principalement réalisé avec l'aide d'auteurs et de collaborateurs créatifs résidant en Belgique ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen, et par un ou plusieurs producteurs et coproducteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervisés et effectivement contrôlés par un ou plusieurs producteurs et coproducteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen;

- dont les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, visées à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de la signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production de cette œuvre, visée à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée, et au plus tard trois mois après la réalisation de la version finale;

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1^{er}, effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

2° jeu vidéo: œuvre interactive comprenant une bande son, des images vidéo, un code informatique, un scénario/script et une dimension ludique, utilisée par une personne ou par plusieurs personnes simultanément, et conçue pour être distribuée et exploitée sur des appareils mobiles, des consoles de bureau, en ligne ou domestiques, et dont les mécanismes interactifs et ludiques sont conçus pour être projetés sur un écran audiovisuel doté ou non d'appareils périphériques;

3° jeu vidéo original: le jeu vidéo dont l'histoire, les illustrations, les personnages, le contenu, la jouabilité ou les fonctions ludiques sont originaux. L'élargissement d'un jeu vidéo existant dont ces éléments originaux ou certains d'entre eux sont repris, est assimilé à un jeu vidéo original pour autant que les éléments nouveaux originaux représentent au moins 50 p.c. de l'histoire, des illustrations, des personnages, du contenu, de la jouabilité ou des fonctions ludiques;

4° version finale: la version du jeu vidéo telle qu'elle existe au moment de sa commercialisation dans l'Espace économique européen. Par commercialisation, on entend la date de la première mise en vente du jeu vidéo.

§ 3. Par dérogation à l'article 194 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8° et 9°, on entend par:

1° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que:

- les dépenses liées à l'acquisition des droits de propriété intellectuelle nécessaires ou utiles à la réalisation de l'œuvre éligible, proportionnellement à leur part dans la production de l'œuvre lorsque l'acquisition est faite au prix du marché, après la signature de la convention-cadre, auprès

d'une personne ou d'une société qui ne lui est pas liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations;

- les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'œuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés au deuxième tiret;
- les dépenses réalisées pour l'achat de matériel, de fournitures et d'équipements, proportionnellement à leur part dans la production de l'œuvre éligible;
- les dépenses liées aux tests nécessaires ou utiles à la réalisation de l'œuvre éligible;
- les frais de location de studios d'enregistrement et de tournage et d'espaces web;
- les frais d'assurance directement liés à la production de l'œuvre éligible;
- les frais de traduction de l'œuvre éligible;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production: affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, publicité télévisée ou radiodiffusée, marketing dans les médias sociaux, ainsi que la mise sur le marché de la version finale;

2° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation, notamment:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative, financière et juridique et l'assistance à la production d'une œuvre éligible;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible;
- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les intérêts, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;
- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services de production lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production, et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

~~§ 4. Par dérogation à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 5, les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre de l'œuvre éligible ne sont jamais éligibles.~~

§ 4. Par période imposable, l'exonération prévue à l'article 194 ter, § 2, est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, fixés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'article 194 ter, § 4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194 ter, 194 ter/1 et 194 ter/3.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er} est porté à 850.000 euros.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er} est porté à 1.000.000 euros.

Si une période imposable ne dégage pas ou pas assez de bénéfice pour utiliser les sommes en application de la convention-cadre, l'exonération non utilisée pour cette période imposable conformément à l'article 194 *ter*, § 3, alinéas 2 à 4, est reportée sur les bénéfices successifs des périodes imposables suivantes, pour lesquelles les exonérations visées aux articles 194 *ter*, § 2, 194 *ter*/1, § 5, et 194 *ter*/3, § 5, le cas échéant appliquées conjointement, ne peuvent jamais, par période imposable, excéder les limites fixées dans l'alinéa 1^{er}.

Par dérogation à l'article 194 *ter*, § 8, alinéa 4, la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations tax shelter s'élève, par œuvre éligible, à 2.500.000 euros maximum.

§ 5. Pour pouvoir attester, conformément à l'article 194 *ter*, § 7, alinéa 1^{er}, 3^o, deuxième tiret, que la réalisation du jeu vidéo original est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'une version finale de ce jeu a été réalisée dans l'Espace économique européen.

Article 227

Sont assujettis à l'impôt des non-résidents :

[...]

2° les sociétés étrangères ainsi que les associations, établissements ou organismes quelconques sans personnalité juridique qui sont constitués sous une forme juridique analogue à celle d'une société de droit belge et qui n'ont pas en Belgique leur siège social, leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration ;

3° les Etats étrangers, leurs subdivisions politiques et collectivités locales ainsi que toutes les personnes morales qui n'ont pas en Belgique leur siège social, leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration et qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif ou se livrent, sans but lucratif, exclusivement à des opérations visées à l'article 182, à l'exception des personnes morales visées à l'article 227/1.

Article 227/1

~~Sans préjudice de l'application de l'article 182,~~ Les personnes morales qui sont assujetties à l'impôt des non-résidents et qui sont agréées en qualité de société de production éligible ou d'intermédiaire éligible visés aux articles 194 *ter*, 194 *ter*/1 et 194 *ter*/3, conformément à l'article 179/1, sont assujetties à l'impôt des non-résidents selon les règles applicables aux non-résidents visés à l'article 227, 2° pour l'exercice d'imposition lié à une période imposable au cours de laquelle elles ont conclu une convention-cadre en application de l'article 194 *ter*, ~~ou de l'article 194 *ter*/1 ou 194 *ter*/3,~~ ainsi que pour les trois exercices d'imposition suivants.

Article 416

[...]

Par dérogation à l'article 414 et sans préjudice de l'application des articles 444 et 445, il est dû sur la partie de l'impôt qui se rapporte proportionnellement aux montants réservés qui deviennent imposables en vertu de l'article 194 *ter*, § 7, alinéas 2 à 4, un intérêt de retard, calculé conformément à l'article 414, à partir du 30 juin de l'année portant le millésime de l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois.

Annexe 2

Convention-cadre pour les œuvres audiovisuelles

CONVENTION-CADRE
« ATTESTATION TAX SHELTER »

[Titre du film]

[Nom de l'investisseur]

[Date]

- I. L'INVESTISSEMENT
- II. LE FILM
- III. LES CONDITIONS GENERALES
- IV. DOCUMENTS ANNEXES



Mon dossier est suivi par :

Inver Invest
[Adresse] [BCE]
[Personne de contact]
[Téléphone]
[Email]
[Date d'agrégation]

La présente convention-cadre comporte quatre parties et 9 pages au total. Elle a été conclue entre l'Investisseur et le Producteur à Liège [lieu] en date du [date], en présence de la société Inver Invest identifiée ci-dessus, chaque partie ayant retiré son exemplaire pour l'exécuter de bonne foi.

Pour l'Investisseur :	Pour le Producteur :	Pour Inver Invest :
[nom], son [qualité]	[nom], son [qualité]	[nom], son [qualité]

I. L'INVESTISSEMENT.

1. Coordonnées (« l'Investisseur »)

[Dénomination sociale de l'investisseur]
[Siège social]

[BCE]
[Ville]

Représentant légal : [Prénom Nom, Fonction]

Contact : [Prénom Nom, Fonction] [Email]
[Téléphone]

Compte bancaire : [numéro de compte]

Objet social de l'Investisseur : Annexe I.A.

2. Détails de l'Investissement et du rendement direct

Montant: [montant]

Taux du rendement direct pour le semestre en cours : [à compléter]

Rendement, estimé à titre indicatif, pour les sociétés dont la période imposable en cours a débuté avant le 1er janvier 2018. Il s'agit d'un exemple d'investissement, à un taux indicatif et sur 18 mois

Montant de l'Investissement	100.000 €	
Exonération fiscale (310 %)	310.000 €	
Avantage fiscal	105.369 €	au taux ISoc de 33,99 %
Rendement indirect (105.369 – 100.000)	5.369 €	
Rendement direct (sur 18 mois)	6.489 €	au taux annuel de 4,326 %
Impôts sur rendement direct	- 2.206 €	au taux ISoc de 33,99 %
Rendement direct net	4.283 €	
Rendement total	9.652 €	soit 9,65% de l'Investissement

Rendement, estimé à titre indicatif, pour les sociétés dont la période imposable en cours a débuté au plus tôt le 1er janvier 2018 et est rattachée à l'exercice d'imposition 2019. Il s'agit d'un exemple d'investissement, à un taux indicatif et sur 18 mois

Montant de l'Investissement	100.000 €	
Exonération fiscale (356 %)	356.000 €	
Avantage fiscal	105.305 €	au taux ISoc de 29,58 %
Rendement indirect (105.305 – 100.000)	5.305 €	
Prime (sur 18 mois)	6.489 €	au taux annuel de 4,326 %
Impôts sur rendement direct	- 1.919 €	au taux ISoc de 29,58 %
Rendement direct net	4.570 €	
Rendement total	9.874 €	soit 9,87% de l'Investissement

3. Echéanciers

Versement de l'Investissement : [date]

Date limite de versement de l'Investissement : [trois mois à dater de la signature et au plus tard trois mois avant la date de l'ATS]

Périodicité du paiement du rendement direct : mensuel trimestriel semestriel
 annuel

4. Attestation Tax Shelter

Paraphes :

Date prévisionnelle de délivrance : [date] Estimation de la valeur finale : [montant]

5. Avantages promotionnels pour l'Investisseur (Annexe VI)

6. Garanties complémentaires pour l'Investisseur

Le Producteur souscrit une assurance de la garantie de l'achèvement du Film et de la délivrance de l'attestation Tax Shelter prévoyant, en cas d'appel à cette garantie, que l'Investisseur reçoive le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

À la demande de l'Investisseur, le Producteur pourra lui fournir une garantie bancaire couvrant le risque de non-paiement du rendement direct sur l'Investissement.

II. LE FILM.

1. Coordonnées du Producteur (le « *Producteur* »)

[Dénomination sociale Producteur]
[Siège social]

[BCE]
[Ville]

Représentant légal : [Prénom Nom, Fonction]

Contact : [Prénom Nom, Fonction]
[Téléphone]

[Email]

Compte bancaire : [numéro de compte]

Rôle : [producteur délégué]

Objet social du Producteur : Annexe I.B.

Date d'agrément : [à compléter]

2. Caractéristiques principales du film (le « *Film* »)

Titre provisoire : [titre]

Réalisateur : [nom du réalisateur]

Scénariste : [nom du scénariste]

Durée : [nombre de minutes]

Producteur délégué : [nom du producteur délégué]

Rôles principaux/voix : [nom des acteurs]

Date prévisionnelle de la copie zéro : [date]

3. Budget et plan de financement prévisionnels du Film (Annexe III)

4. Attestation de l'ONSS (cf. Annexe IV)

5. Agrément ou demande d'agrément du Film (Annexe V)

6. Liste des conventions-cadre antérieures pour le Film (Annexe VIII)

Paraphes :

III. CONDITIONS GENERALES.

Préambule. Le Producteur, dont le rôle est mieux précisé au point II.1, est (co)producteur d'un film de long métrage (le « *Film* »). Le Producteur est constitué en société dont l'objet social est joint en Annexe I.B et est agréé au sens de l'article 194 *ter* CIR/92. Les agréments du Producteur et de Inver Invest sont joints en Annexes VI.

L'Investisseur se déclare intéressé à investir dans la production du Film sous le bénéfice des dispositions de l'article 194 *ter* CIR/92 instaurant le mécanisme dit du « *Tax shelter* » (« *l'Investissement* »).

L'Investisseur est aussi constitué en société, dont l'objet social est joint en Annexe I.A.

1 Objet. L'Investisseur s'engage à investir dans la production du Film la somme totale détaillée au point I.2.

Le Producteur accepte que cet Investissement soit effectué sous le régime des dispositions de l'article 194 *ter* CIR/92 et s'engage, comme Inver Invest, à en respecter les conditions et dispositions lui incombant, de même que (s'il y a lieu) les dispositions relevantes de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, visée au § 12 de l'article 194 *ter* CIR/92. En exécution de cette dernière disposition, la FSMA a approuvé le prospectus émis par Inver Invest en date du [●] mars 2018. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise.

Le Producteur garantit ne pas avoir d'arriérés de cotisations sociales à la date de signature des présentes et que les conditions posées l'article 194 *ter* CIR/92 en ce qui concerne le montant et l'utilisation de l'Investissement fait dans la production du Film en vertu de cette disposition sont et resteront respectées.

2 Contenu du contrat. La relation des parties est régie par les présentes conditions générales, les autres dispositions ci-dessus et les annexes ci-après, qui constituent la convention-cadre liant l'Investisseur et le Producteur au sens de l'article 194 *ter* CIR/92.

Les présentes sont également soumises aux dispositions de cet article en vigueur pour l'exercice au cours duquel l'Investisseur en fera application, qui priment le cas échéant celles des présentes.

Les présentes sont signées en présence d'Inver Invest, en sa qualité d'intermédiaire agréé, sans toutefois que celle-ci ne souscrive aucun engagement à l'égard de l'Investisseur ou du Producteur, qui sont seuls responsables de l'exécution des présentes et des conséquences de son éventuelle inexécution ou du non-respect de l'Article 194 *ter* CIR/92.

3 Caractéristiques principales du Film. Les caractéristiques principales du Film sont données au point II.2.

Elles peuvent être modifiées par le Producteur, pourvu que ces modifications n'emportent aucune violation des dispositions de l'article 194 *ter* CIR/92 et que l'Investisseur soit avisé des modifications substantielles.

Toutes les décisions relatives à la production, à l'exploitation et à la promotion du Film relèvent de la seule responsabilité du Producteur et de sa seule discrétion.

4 Budget et financement de la production du Film. Le budget et le plan de financement prévisionnels de la production du Film sont joints en Annexe III sous forme synthétique, indiquant notamment dans le second les sommes prises en charge par l'Investisseur et par les autres investisseurs éventuels qui, à la meilleure connaissance du Producteur, sont déjà engagés antérieurement à la date de signature de la présente convention-cadre en exécution de l'article 194 *ter* CIR/92, et dont la liste abrégée est donnée au point II.6.

Le budget et le plan de financement de la production du Film sont susceptibles d'être modifiés par le Producteur et à sa discrétion, sans qu'une telle modification ne puisse avoir pour objet ou pour effet de ne plus respecter les conditions posées par l'article 194 *ter* CIR/92.

Le plan de financement et le coût total définitifs du Film seront communiqués sous quinzaine de

la demande de l'Investisseur, qui ne pourra au plus tôt intervenir qu'après délivrance de l'attestation d'achèvement du Film visée par l'article 194 *ter* CIR/92.

5 Garanties contractuelles du Producteur. En exécution de l'article 194 *ter* CIR/92, le Producteur garantit à l'Investisseur que :

- la présente convention-cadre sera notifiée au SPF Finances dans le mois de sa signature ;
- seront effectuées les dépenses qualifiantes, respectivement dans l'Espace Economique Européen et en Belgique, au sens de cette disposition, pour la production du Film et le cas échéant son exploitation et sa promotion, en ce compris le minimum de 70 % de dépenses belges directement liées à la production ;
- les sommes constituant l'Investissement de l'Investisseur seront affectées aux dépenses de production ou d'exploitation du Film, conformément à l'article 194 *ter* CIR/92 et en respectant les minima, maxima et conditions d'éligibilité prévues par cette disposition ;
- l'ensemble des sommes investies dans la production, l'exploitation ou la promotion du Film en vertu de cette disposition n'excéderont pas la moitié du budget définitif du Film ;
- le générique final du Film mentionnera le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ;
- au moins 90 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la valeur de l'attestation Tax Shelter sont des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte ;
- il a été agréé en tant que tel à la date mentionnée dans les Conditions Particulières.

Pour autant que de besoin, ce qui précède s'applique de la même manière à chacune des autres conventions, considérées individuellement, qui seraient conclues par le Producteur, en vertu de l'article 194 *ter* CIR/92.

Le Producteur garantit (i) qu'il est une société de production audiovisuelle autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères ou que (ii) dans le cas de tels liens, il s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative à la production d'un film pour laquelle ces entreprises de télédiffusion liées retirent des avantages directement liés à sa production ou à son exploitation, ce qui sera le cas échéant confirmé par écrit conformément à l'article 194 *ter* CIR/92.

6 Obligations spéciales du Producteur. Sans préjudice des autres dispositions de la présente convention-cadre, le Producteur s'engage à respecter les dispositions de l'article 194 *ter* CIR/92. Il garantit pour autant que de besoin le respect de la présente convention-cadre par les autres coproducteurs du Film.

Il communiquera, dans les délais prévus par l'article 194 *ter* CIR/92, l'attestation Tax Shelter ou la part d'attestation revenant à l'Investisseur visées par cette même disposition, qui sera conservée par ses soins sans pouvoir être cédée en tout ou en partie.

La demande ou la décision d'agrément du Film par la Communauté compétente est jointe en Annexe V.

La date de délivrance et l'estimation de la valeur de l'attestation Tax Shelter sont indiquées au point I.4 et sont susceptibles d'être modifiées à la discrétion du Producteur dans le respect des dispositions de l'article 194 *ter* CIR/92.

7 Bonne fin. Le Producteur s'engage à garantir la bonne fin de la production du Film ou à la faire garantir par le producteur délégué.

8 Entreprise de l'Investisseur. L'Investisseur garantit qu'il n'est :

- ni une « société de production éligible », ni une « société de production similaire qui n'est pas agréée », ni une société liée à de telles sociétés,
- ni une « entreprise de télédiffusion »,
- ni une « entreprise liée à des entreprises belges ou étrangères de télédiffusion », au sens de l'article 194 *ter* CIR/92.

L'Investisseur garantit en outre que le total de son Investissement respecte les plafonds prévus par l'article 194 *ter* CIR/92 en ce qui le concerne.

Paraphes :

Il garantit enfin, dans l'hypothèse où il serait soumis à l'impôt des sociétés au taux réduit, qu'il s'est assuré que l'application de l'article 194 *ter* CIR/92 ne lui causera pas préjudice.

9 Investissement. L'Investisseur versera au Producteur le montant de son Investissement dans le respect de l'échéancier détaillé au point I.3.

L'intégralité de l'Investissement devra en tout état de cause être versée au Producteur au plus tard dans les trois mois de la date de signature de la présente convention-cadre et au plus tard trois mois avant la date de délivrance de l'attestation Tax Shelter.

10 Rendement direct. Pour la période écoulée entre la date du premier versement de l'Investisseur et le moment où l'attestation Tax Shelter lui est délivrée par le Producteur (sans que cette période ne puisse excéder dix-huit mois), le Producteur versera à l'Investisseur une somme calculée sur base de ses versements réellement effectués, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base, et suivant les modalités détaillées ci-dessus.

Le taux applicable pour le semestre en cours au moment de la signature des présentes est mentionné au point I.2 à titre indicatif.

11 Avantages promotionnels pour l'Investisseur. Le Producteur fournira à l'Investisseur les avantages promotionnels précisés en Annexe VII, suivant les modalités qui y seront convenues. Ces avantages doivent répondre à la notion de cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code de la TVA. Dans le cas contraire, ils seront facturés dans le respect des règles applicables.

12 Assurances. Le Producteur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques de non-achèvement du Film et de non-délivrance de l'attestation Tax Shelter, dont l'Investisseur est bénéficiaire (à concurrence seulement des sommes effectivement versées au Producteur) et couvrant uniquement le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

À la demande de l'Investisseur, le Producteur pourra lui fournir une garantie bancaire couvrant le risque de non-paiement du rendement direct sur l'Investissement.

13 Annulation du tournage du Film. Dans l'hypothèse où, hors les cas de sinistres assurés, le Producteur déciderait de ne pas tourner le Film ou d'en interrompre la production, le Producteur s'engage à rembourser à l'Investisseur l'intégralité des sommes déjà versées. Ce remboursement est exigible de plein droit à dater de la décision du Producteur et inclut le rendement direct sur l'Investissement jusqu'à complet remboursement à l'Investisseur.

Ce qui précède ne s'applique pas si et dans la mesure où les assurances souscrites par le Producteur indemnisent l'Investisseur, à concurrence du montant de cette indemnisation.

14 Cession du contrat. Le présent contrat ne peut pas être cédé en tout ou en partie par l'Investisseur.

15 Résolution. Les présentes pourront être résolues de plein droit en cas de manquement par une partie à une quelconque de ses obligations, sans autre formalité que l'envoi d'une mise en demeure d'y remédier, restée sans effet plus de quinze jours ouvrables, sous réserve des dommages-intérêts pouvant le cas échéant être réclamés par la partie préjudiciée.

L'Investisseur ne bénéficiera pas dans ce cas ni du rendement direct sur son Investissement ni de l'exonération fiscale qui aurait pu en résulter.

16 Exécution forcée. Sans préjudice de ce qui précède, en cas de retard ou de défaut de paiement de l'Investisseur, le Producteur se réserve le droit de postuler l'exécution forcée de la présente convention-cadre, étant dans ce cas précisé que les sommes versées par l'Investisseur au-delà des délais conventionnels ou légaux seront affectées aux dépenses de production du Film, et le cas échéant son exploitation et sa promotion, sans conférer à l'Investisseur aucun droit réel,

intellectuel ou personnel sur ou dans celui-ci.

L'Investisseur ne bénéficiera pas dans ce cas ni du rendement direct sur son Investissement ni de l'exonération fiscale qui aurait pu en résulter.

17 TVA. Les montants de l'Investissement et du rendement direct ne seront ni facturés ni soumis à la TVA.

18 Validation. La présente convention-cadre a été entièrement approuvée par décision de la Cellule Tax Shelter du Ministère des Finances du 21/06/2017. Une copie de cette décision sera remise à l'Investisseur à première demande.

19 Contacts. Notifications. Les contacts entre le Producteur et l'Investisseur interviendront exclusivement par l'intermédiaire de Inver Invest, avec les personnes indiquées aux points 1.1 et II.1.

Les parties acceptent que Inver Invest soit seule récipiendaire, en leurs noms respectifs, de toutes communication et envois de documents en vertu des présentes et seule habilitée à procéder à toutes demandes de la même manière.

En cas de défaillance d'Inver Invest, l'Investisseur se mettra directement en rapport avec le Producteur.

20 Litiges. Les litiges entre parties qui ne seraient pas résolus amiablement relèveront de la compétence exclusive des cours et tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles. Le droit belge sera seul appliqué.

Annexe I. Objets sociaux.

A. L'Investisseur

B. Le Producteur

Annexe II. Attestation d'assurance.

Annexe III. Budget et plan de financement prévisionnels du Film.

Part de financement prise en charge par le Producteur : [montant] €.

Part de financement en tax shelter : [montant] € (cf. Annexe VIII).

Annexe IV. Attestation de l'ONSS

Annexe V. Demande d'agrément de Film auprès de la Communauté compétente

Annexes VI. Agréments du Producteur et de Inver Invest.

A. Inver Invest

B. Le Producteur

Annexes VII. Détails des avantages promotionnels offerts à l'Investisseur.

x	Avantages possibles (cocher la ou les cases correspondantes)	Prix coûtant	Valeur de marché
	Présence au générique	€ 0,00	€ 0,00
	Wild Card	€ 2,00	€ 6,50
	Invitation Avant-première	€ 2,00	€ 6,50
	DVD	€ 1,50	€ 10,00
	Blu-Ray	€ 3,00	€ 15,00
	Affiche du film (+ dédicaces)	€ 0,50	€ 0,50
	Bande originale du film	€ 0,50	€ 10,00
	T-Shirt du film	€ 6,00	€ 6,00
	Carte postale du film (+ dédicaces)	€ 0,05	€ 0,05
	Polaroïd (+ dédicaces)	€ 1,00	€ 1,00
	Rencontre équipe du film (réalisateur, comédien)	€ 0,00	€ 0,00
	Photo (avec équipe du film)	€ 1,00	€ 1,00
	Livre (ex. Ni d'Eve ni d'Adam)	€ 5,00	€ 10,00
	Organisation d'une A/P - Projection exclusive	€ 3,00/siège	€ 6,50/siège

Les valeurs mentionnées le sont à titre indicatif.

Annexe VIII. Liste des conventions-cadre antérieures pour le Film.

[#] [date] [montant]

Annexe IX. Version coordonnée de l'article 194 *ter* CIR/92.

Paraphes :

Annexe 3

Convention-cadre pour les arts de la scène

**CONVENTION-CADRE
« ATTESTATION TAX SHELTER »**

[Titre du spectacle]

[NOM DE LA SOCIÉTÉ]

[Date de la convention]

- I. L'INVESTISSEMENT
- II. LE SPECTACLE
- III. LES CONDITIONS GÉNÉRALES
- IV. DOCUMENTS ANNEXES



Mon dossier est suivi par :
Inver Tax Shelter
[Adresse] [BCE]
[Personne de contact]
[Téléphone]
[Email]
[Date d'agrément]

La présente convention-cadre comporte quatre parties et dix pages au total. Elle a été conclue entre l'Investisseur et le Producteur à Liège en date du [Date de la convention], en présence de la société Inver Invest identifiée ci-dessus, chaque partie ayant retiré son exemplaire pour l'exécuter de bonne foi.

Pour l'Investisseur :	Pour le Producteur :	Pour Inver Invest :
[Nom Prénom], [Qualité]	[Nom Prénom], [Qualité]	[Nom Prénom], [Qualité]

I. L'INVESTISSEMENT.

1. Coordonnées (« l'Investisseur »)

[Dénomination sociale de l'investisseur] [BCE]
[Siège social] [Ville]

Représentant Légal : [Nom Prénom], [Qualité]

Contact : [Nom Prénom], [Email] [Téléphone] 0

Compte bancaire : [Coordonnées bancaires]

Objet social de l'investisseur : Annexe I.A.

2. Détail de l'investissement et de la prime

Montant : 100.000,00 €

Taux de la prime pour le semestre en cou [à compléter]

Rendement estimé à titre indicatif :

<i>Montant de l'investissement</i>	100.000,00 €	
<i>Exonération fiscale (421%)</i>	421.000,00 €	
<i>Avantage fiscal</i>	105.250,00 €	
<i>Rendement indirect (105.250,00 € - 100.000,00 €)</i>	5.250,00 €	
<i>Prime (sur 18 mois)</i>	6.291,25 €	au taux annuel de 4,198 %
<i>Impôts sur la prime</i>	-1.572,81 €	au taux Isoc de 25,00%
<i>Prime nette</i>	4.718,44 €	
<i>Rendement total</i>	9.968,44 €	soit 9,97 % de l'investissement

3. Echéanciers

Versement de l'Investissement : [Date]

Date limite de versement de l'Investissement :

Date prévisionnelle de paiement du rendement direct :

4. Attestation Tax Shelter

Date prévisionnelle de délivrance : Estimation de la valeur finale :

Date prévisionnelle de remise de l'attestation à l'investisseur :

5. Avantages promotionnels pour l'Investisseur (Annexe VI)

6. Garanties complémentaires pour l'Investisseur

Le Producteur souscrit une assurance de la garantie de l'achèvement du Spectacle et de la délivrance de l'attestation Tax Shelter prévoyant, en cas d'appel à cette garantie, que l'Investisseur reçoive le montant des impôts et intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

II. LE SPECTACLE.

1. Coordonnées du Producteur (le « Producteur »)

[Dénomination sociale du Producteur] [BCE]
[Siège social] [Ville]

Représentant Légal : [Nom Prénom], [Qualité]

Contact : [Nom Prénom], [Email] [Téléphone]

Compte bancaire : [Coordonnées bancaires]

Rôle : Coproducteur

Objet social du Producteur : Annexe I.B. Date d'agrération : [à compléter]

2. Caractéristiques principales du spectacle (le « Spectacle »)

Titre provisoire : ID Projet :

Metteur en scène : Auteur(s) :

Durée : Producteur délégué :

Rôles principaux/voix :

Date prévisionnelle de la première :

3. Budget et financement du Spectacle (Annexe II)

4. Attestation de l'ONSS (voir Annexe III)

5. Agrément ou demande d'agrément du Spectacle (Annexe IV)

6. Liste des conventions-cadre antérieures pour le Spectacle (Annexe VII)

III. Conditions générales.

Préambule. Le Producteur, dont le rôle est mieux précisé au point II.1, est (co)producteur d'un spectacle (le « Spectacle »). Le Producteur est constitué en société dont l'objet social est joint en Annexe I.B et est agréé au sens de l'article 194 ter CIR/92. Les agréments du Producteur et de Inver Invest sont joints en Annexes V.

L'Investisseur se déclare intéressé à investir dans la production du Spectacle sous le bénéfice des dispositions des articles 194 ter CIR/92 et 194 ter/1 CIR/92 organisant le mécanisme dit du « Tax shelter » (« l'investissement »).

L'Investisseur est aussi constitué en société, dont l'objet social est joint en Annexe I.A.

1. Objet. L'Investisseur s'engage à investir dans la production du Spectacle la somme totale détaillée au point I.2.

Le Producteur accepte que cet Investissement soit effectué sous le régime des dispositions des articles 194 ter CIR/92 et 194 ter/1 CIR/92 et s'engage, comme Inver Invest, à en respecter les conditions et dispositions lui incombant, de même que (s'il y a lieu) les dispositions relevantes de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, visée au § 12 de l'article 194 ter CIR/92. En exécution de cette dernière disposition, la FSMA a approuvé le prospectus émis par Inver Invest en date du 26 mars 2019. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise.

Le Producteur garantit ne pas avoir d'arriérés de cotisations sociales à la date de signature des présentes et que les conditions posées à l'article 194 ter CIR/92 en ce qui concerne le montant et l'utilisation de l'Investissement fait dans la production du Spectacle en vertu de cette disposition sont et resteront respectées.

2. Contenu du contrat. La relation des parties est régie par les présentes conditions générales, les autres dispositions ci-dessus et les annexes ci-après, qui constituent la convention-cadre liant l'Investisseur et le Producteur au sens de l'article 194 ter CIR/92.

Les présentes sont également soumises aux dispositions des articles 194 ter CIR/92 et 194 ter/1 CIR/92 en vigueur pour l'exercice au cours duquel l'Investisseur en fera application, qui priment le cas échéant celles des présentes.

Les présentes sont signées en présence d'Inver Invest, en sa qualité d'intermédiaire agréé, sans toutefois que celle-ci ne souscrive aucun engagement à l'égard de l'Investisseur ou du Producteur, qui sont seuls responsables de l'exécution des présentes et des conséquences de son éventuelle inexécution ou du non-respect des articles 194 ter CIR/92 et 194 ter/1 CIR/92.

3. Caractéristiques principales du Spectacle. Les caractéristiques principales du Spectacle sont données au point II.2.

Elles peuvent être modifiées par le Producteur, pourvu que ces modifications n'emportent aucune violation des dispositions des articles 194 ter CIR/92 et 194 ter/1 CIR/92 et que l'Investisseur soit avisé des modifications substantielles.

Toutes les décisions relatives à la production, à l'exploitation et à la promotion du Spectacle relèvent de la seule responsabilité du Producteur et de sa seule discrétion.

4. Budget et financement de la production du Spectacle. Le budget et le plan de financement prévisionnels de la production du Spectacle sont joints en Annexe II sous forme synthétique, indiquant notamment dans le second les sommes prises en charge par l'Investisseur et par les autres investisseurs éventuels qui, à la meilleure connaissance du Producteur, sont déjà engagés antérieurement à la date de signature de la présente convention-cadre en exécution des articles 194 ter CIR/92 et 194 ter/1 CIR/92, et dont la liste abrégée est donnée au point II.6.

Le budget et le plan de financement de la production du Spectacle sont susceptibles d'être modifiés par le Producteur et à sa discrétion, sans qu'une telle modification ne puisse avoir pour objet ou pour effet de ne plus respecter les conditions posées par les articles 194 ter CIR/92 et 194 ter/1 CIR/92. Le plan de financement et le coût total définitifs du Spectacle seront communiqués sous quinzaine de la demande de l'Investisseur, qui ne pourra au plus tôt intervenir qu'après délivrance de l'attestation d'achèvement du Spectacle visée par l'article 194 ter CIR/92.

5. Garanties contractuelles du Producteur. En exécution des articles 194 ter CIR/92 et 194 ter/1 CIR/92, le Producteur garantit à l'Investisseur que :

- la présente convention-cadre sera notifiée au SPF Finances dans le délai prévu par cette disposition ;
- seront effectuées les dépenses qualifiantes, respectivement dans l'Espace Economique Européen et en Belgique, au sens de cette disposition, pour la production du Spectacle et le cas échéant son exploitation et sa promotion, en ce compris le minimum de 70 % de dépenses belges directement liées à la production ;
- les sommes constituant l'Investissement de l'Investisseur seront affectées aux dépenses de production ou d'exploitation du Spectacle, conformément aux articles 194 ter CIR/92 et 194 ter/1 CIR/92 et en respectant les minima, maxima et conditions d'éligibilité prévues par cette disposition ;
- l'ensemble des sommes investies dans la production, l'exploitation ou la promotion du Spectacle en vertu de ces dispositions n'excéderont pas la moitié du budget définitif du Spectacle ;
- les crédits du Spectacle mentionneront le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter.
- au moins 90% des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la valeur de l'attestation Tax Shelter sont des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte ;
- il a été agréé en tant que tel à la date mentionnée dans les Conditions Particulières.

Le Producteur s'engage à « respecter la condition de dépenses de 90 pour cent en Belgique » visée à l'article 194 ter CIR/92, § 10, 8°.

Pour autant que de besoin, ce qui précède s'applique de la même manière à chacune des autres conventions, considérées individuellement, qui seraient conclues par le Producteur, en vertu des articles 194 ter CIR/92 et 194 ter/1 CIR/92.

Le Producteur garantit (i) qu'il est une société de production audiovisuelle autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères ou que (ii) dans le cas de tels liens, il s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative à la production d'un film pour laquelle ces entreprises de télédiffusion liées retirent des avantages directement liés à sa production ou à son exploitation, ce qui sera le cas échéant confirmé par écrit conformément à l'article 194 ter CIR/92.

6. Obligations spéciales du Producteur. Sans préjudice des autres dispositions de la présente convention-cadre, le Producteur s'engage à respecter les dispositions des articles 194 ter CIR/92 et 194 ter/1 CIR/92. Il garantit pour autant que de besoin le respect de la présente convention-cadre par les autres coproducteurs du Spectacle.

Il communiquera, dans les délais prévus par l'article 194 ter CIR/92 l'attestation Tax Shelter ou la part d'attestation revenant à l'Investisseur visées par cette même disposition, qui sera conservée par ses soins sans pouvoir être cédée en tout ou en partie.

La demande ou la décision d'agrément du Spectacle par la Communauté compétente est jointe en Annexe IV.

La date de délivrance et l'estimation de la valeur de l'attestation Tax Shelter sont indiquées au point I.4 et sont susceptibles d'être modifiées à la discrétion du Producteur dans le respect des dispositions de l'article 194 ter CIR/92.

7. Bonne fin. Le Producteur s'engage à garantir la bonne fin de la production du Spectacle ou à la faire garantir par le producteur délégué.

8. Entreprise de l'Investisseur. L'Investisseur garantit qu'il n'est :

- ni « société de production éligible », ni une « société de production similaire qui n'est pas agréée », ni une société liée à de telles sociétés,
 - ni une « entreprise de télédiffusion »,
 - ni une « entreprise liée à des entreprises belges ou étrangères de télédiffusion », au sens de l'article 194 ter CIR/92.
- L'Investisseur garantit en outre que le total de son Investissement respecte les plafonds prévus par les articles 194 ter CIR/92 et 194 ter/1 CIR/9 en ce qui le concerne.

Il garantit enfin, dans l'hypothèse où il serait soumis à l'impôt des sociétés au taux réduit, qu'il s'est assuré que l'application de l'article 194 ter CIR/92 ne lui causera pas préjudice.

9. Investissement. L'Investisseur versera au Producteur le montant de son Investissement dans le respect de l'échéancier détaillé au point I.3.

L'intégralité de l'Investissement devra en tout état de cause être versée au Producteur au plus tard dans les trois mois de la date de signature de la présente convention-cadre et au plus tard trois mois avant la date de délivrance de l'attestation Tax Shelter.

10. **Prime.** Pour la période écoulée entre la date du premier versement de l'Investisseur et le moment où l'attestation tax shelter lui est délivrée par le Producteur (sans que cette période ne puisse excéder dix-huit mois), le Producteur versera à l'Investisseur une somme calculée sur base de ses versements réellement effectués, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base, et suivant les modalités détaillées ci-dessus.

Le taux applicable pour le semestre en cours au moment de la signature des présentes est mentionné au point I.2 à titre indicatif.

11. **Avantages promotionnels pour l'Investisseur.** Le Producteur fournira à l'Investisseur les avantages promotionnels précisés en Annexe VI, suivant les modalités qui y seront convenues.

Ces avantages doivent répondre à la notion de cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code de la TVA. Dans le cas contraire, ils seront facturés dans le respect des règles applicables.

12. **Assurances.** À la demande de l'Investisseur, le Producteur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques de non-délivrance de l'attestation Tax Shelter, dont l'Investisseur est bénéficiaire (à concurrence seulement des sommes effectivement versées au Producteur) et couvrant uniquement le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

13. **Annulation de la production du Spectacle.** Dans l'hypothèse où, hors les cas de sinistres assurés, le Producteur déciderait de ne pas achever ou d'interrompre la production du Spectacle, le Producteur s'engage à rembourser à l'Investisseur l'intégralité des sommes déjà versées. Ce remboursement est exigible de plein droit à dater de la décision du Producteur et inclut la prime sur l'Investissement jusqu'à complet remboursement de l'Investisseur.

Ce qui précède ne s'applique pas si et dans la mesure où les assurances souscrites par le Producteur indemnisent l'Investisseur, à concurrence du montant de cette indemnisation.

14. **Cession du contrat.** Le présent contrat ne peut pas être cédé en tout ou en partie par l'Investisseur.

15. **Résolution.** Les présentes pourront être résolues de plein droit en cas de manquement par une partie à une quelconque de ses obligations, sans autre formalité que l'envoi d'une mise en demeure d'y remédier, restée sans effet plus de quinze jours ouvrables, sous réserve des dommages-intérêts pouvant le cas échéant être réclamés par la partie préjudiciée.

L'Investisseur ne bénéficiera pas dans ce cas ni de la prime sur son Investissement ni de l'exonération fiscale qui aurait pu en résulter.

16. **Exécution forcée.** Sans préjudice de ce qui précède, en cas de retard ou de défaut de paiement de l'Investisseur, le Producteur se réserve le droit de postuler l'exécution forcée de la présente convention-cadre, étant dans ce cas précisé que les sommes versées par l'Investisseur au-delà des délais conventionnels ou légaux seront affectées aux dépenses de production du Spectacle, et le cas échéant son exploitation et sa promotion, sans conférer à l'Investisseur aucun droit réel, intellectuel ou personnel sur ou dans celui-ci.

L'Investisseur ne bénéficiera pas dans ce cas, ni du rendement direct sur son Investissement, ni de l'exonération fiscale qui aurait pu en résulter.

17. **TVA.** Les montants de l'Investissement et de la prime ne seront ni facturés, ni soumis à la TVA.

18. **Validation.** La présente convention-cadre a été entièrement approuvée par décision de la Cellule Tax Shelter du Ministère des Finances du 21/06/2017. Une copie de cette décision sera remise à l'Investisseur à première demande.

19. **Contacts. Notifications.** Les contacts entre le Producteur et l'Investisseur interviendront exclusivement par l'intermédiaire de Inver Invest, avec les personnes indiquées aux points I.1 et II.1.

Les parties acceptent que Inver Invest soit seule récipiendaire, en leurs noms respectifs, de toutes communications et envois de documents en vertu des présentes et seule habilitée à procéder à toutes demandes de la même manière.

En cas de défaillance d'Inver Invest, l'Investisseur se mettr directement en rapport avec le Producteur.

20. **Litiges.** Les litiges entre parties qui ne seraient pas résolus amiablement, relèveront de la compétence exclusive des cours et tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles. Le droit belge sera seul appliqué.

A. L'Investisseur

Objet social:

B. Le Producteur

Objet Social:

Annexe II. Budget et plan de financement prévisionnels du Spectacle.

Annexe III. Attestation de l'ONSS.

Annexe IV. Agrément ou demande d'agrément de Spectacle auprès de la Communauté compétente

Annexe V. Agréments du Producteur et de Inver Invest.

A. Inver Invest

Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 13/4/2017

Administration générale de la
FISCALITE
Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés
Division Contrôle
Cellule Tax Shelter
800 du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

Inver Invest SPRL
Rue des Brasseurs 8
4000 Liège

Votre courrier du	Vos références	Nos références	Annexe(s)
		0475.592.186/TSAB	

Madame, Monsieur,

Concerné : Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène
Application de l'art. 194ter/1, § 1 du Code des impôts sur les revenus 1992 et des articles 73^{bis} à 73^{ter} de l'Arrêté royal portant exécution des articles 194ter à 194ter/2 CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 13 mars 2017 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73^{bis} § 2^o de l'AR/CIR 92.

Inver Invest SPRL, NN. 0475.592.186 est dorénavant agréé comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter arts de la scène.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.


Anja Berlangier
Conseiller - Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Anja Berlangier
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés -
Cellule Tax Shelter
Tél. : 0227 78745
Fax : 0227 89602
E-mail : anja.berlangier@minfin.fed.be
sur rendez-vous

.be

B. Le Producteur

Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 03/07/2017

Administration générale de la
FISCALITE
Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés
Division Contrôle
Cellule Tax Shelter
800 du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

D C & J Creation
Rue des Brasseurs 8
4000 Liège
E-mail : jcroam@inver-taxshelter.be

Votre courrier du	Vos références	Nos références	Annexe(s)
23/09/2017		0670.668.296/07	

Madame, Monsieur,

Concerné : Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène
Application de l'art. 194ter/1, § 1 du Code des impôts sur les revenus 1992 et des articles 73^{bis} à 73^{ter} de l'Arrêté royal portant exécution des articles 194ter à 194ter/2 CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 23/06/2017 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73^{bis} § 1^o de l'AR/CIR 92.

D C & J Creation (NN BE0676.896.286) est dorénavant agréé comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter arts de la scène.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.


Anja Berlangier
Conseiller - Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Tineke De Back
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés -
Cellule Tax Shelter
Tél. : 0227 87632
Fax : 0227 89602
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be
sur rendez-vous

.be

Annexe VI. Détails des avantages promotionnels offerts à l'Investisseur.

x	Avantage possibles (cocher la ou les cases correspondantes)	Prix coûtant	Valeur de marché
	Présence au générique	€ 0,00	€ 0,00
	Wild Card	€ 2,00	€ 6,50
	Invitation Avant-première	€ 2,00	€ 6,50
	DVD	€ 1,50	€ 10,00
	Blu-Ray	€ 3,00	€ 15,00
	Affiche du spectacle (+ dédicaces)	€ 0,50	€ 0,50
	Bande originale du spectacle	€ 0,50	€ 10,00
	T-Shirt du spectacle	€ 6,00	€ 6,00
	Carte postale du spectacle (+ dédicaces)	€ 0,05	€ 0,05
	Polaroid (+ dédicaces)	€ 1,00	€ 1,00
	Rencontre équipe du spectacle (réalisateur, comédien)	€ 0,00	€ 0,00
	Photo (avec équipe du spectacle)	€ 1,00	€ 1,00
	Livre (ex. Ni d'Eve ni d'Adam)	€ 5,00	€ 10,00
	Organisation d'une A/P - Projection exclusiv	€ 3,00 / siège	€ 6,50 / siège

Les valeurs mentionnées le sont à titre indicatif.

Annexe VII. Liste de conventions-cadres antérieures pour le Spectacle

Annexe 4

Validation des Conventions-cadre



Administration générale de la
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés
Division Contrôle
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

Inver Invest SPRL
8 rue des Brasseurs
4000 Liège

Votre courrier du
22/05/2017

Vos références

Nos références
0475.592.186/TS/AB

Annexe(s)

Madame, Monsieur,

Je fais référence à votre demande par mail au sujet de la validation de votre modèle de convention-cadre tax shelter œuvres audiovisuelles. La version définitive de la convention-cadre m'a été transmise le 21 juin 2017 (en annexe).

Par la présente, je vous confirme que votre modèle de convention-cadre est conforme aux dispositions de l'article 194ter CIR 92, tel que modifié par la loi du 26 mai 2016.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.


Anja Berlangier
Conseiller – chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Anja Berlangier
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés –
Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 76745
Fax : 0257 95902
E-mail : anja.berlangier@minfin.fed.be
sur rendez-vous



Administration générale de la
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés
Division Contrôle
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

Inver Invest SPRL
8 rue des Brasseurs
4000 Liège

Votre courrier du
22/05/2017

Vos références

Nos références
0475.592.186/TS/AB

Annexe(s)

Madame, Monsieur,

Je fais référence à votre demande par mail au sujet de la validation de votre modèle de convention-cadre tax shelter œuvres scéniques. La version définitive de la convention-cadre m'a été transmise le 21 juin 2017 (en annexe).

Par la présente, je vous confirme que votre modèle de convention-cadre est conforme aux dispositions de l'article 194ter CIR 92, tel que modifié par la loi du 26 mai 2016 et art. 194ter/1 CIR 92.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.


Anja Berlangier
Conseiller – chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Anja Berlangier
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés –
Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 76745
Fax : 0257 95902
E-mail : anja.berlangier@minfin.fed.be
sur rendez-vous

Annexe 5

Arrêté d'exécution de l'Article 194 *ter*

19 DECEMBER 2014. — Koninklijk besluit tot uitvoering van artikel 194^{ter} van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 wat de modaliteiten en voorwaarden van de erkenningsprocedure van productievennootschappen en van de in aanmerking komende tussenpersonen betreft

FILIP, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, artikel 194^{ter}, gewijzigd bij de wet van 12 mei 2014;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën gegeven op 25 september 2014;

Gelet op het akkoord van de minister van Begroting gegeven op 17 november 2014;

Gelet op het verzoek om spoedbehandeling gemotiveerd door de omstandigheid dat artikel 10 van de voornoemde wet van 12 mei 2014 stelt dat zijn inwerkingtreding wordt "bepaald door de Koning op de eerste dag van de tweede maand die volgt op de voorafgaande goedkeuring door de Europese Commissie, en van toepassing is op de raamovereenkomsten getekend vanaf die datum". Te rekenen vanaf die datum en om raamovereenkomsten te kunnen afsluiten in toepassing van het nieuwe artikel 194^{ter} van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 moeten de in aanmerking komende productievennootschappen en tussenpersonen vooraf erkend worden volgens een vereenvoudigde procedure waarvan de modaliteiten en voorwaarden worden bepaald in dit besluit. Het is dus van belang dat de in aanmerking komende productievennootschappen en tussenpersonen zo vlug mogelijk hun aanvraag tot erkenning kunnen indienen, teneinde een

19 DECEMBRE 2014. — Arrêté royal portant exécution de l'article 194^{ter} du Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, l'article 194^{ter} modifié par la loi du 12 mai 2014;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 25 septembre 2014 ;

Vu l'accord du ministre du Budget, donné le 17 novembre 2014 ;

Vu l'urgence motivée par le fait que l'article 10 de la loi précitée du 12 mai 2014 dispose que son entrée en vigueur est "fixée par le Roi le 1^{er} jour du 2^{ème} mois qui suit l'approbation de la Commission européenne et s'applique aux conventions-cadres signées à partir de cette date". A compter de cette date et pour pouvoir conclure des conventions-cadres en application de l'article 194^{ter} nouveau du Code des impôts sur les revenus 1992, les sociétés de production et les intermédiaires éligibles devront être préalablement agréés suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées dans le présent arrêté. Il importe dès lors que les sociétés de production et les intermédiaires éligibles puissent introduire dès le plus rapidement possible leur demande d'agrément, afin d'éviter un blocage des levées de fonds dans le cadre du régime de tax shelter au moment où l'entrée en vigueur de la loi du 14 mai 2014 rend l'ancien régime de tax shelter

blokkering van het werven van fondsen in het kader van het tax shelter-stelsel te vermijden op het moment dat door de inwerkingtreding van de wet van 14 mei 2014 het oude tax shelter-stelsel niet langer van toepassing is op de nieuwe raamovereenkomsten;

Gelet op het advies nr. 56.865/3 van de Raad van State gegeven op 12 december 2014 met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 3^o, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State ;

Op de voordracht van de minister van Financiën,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

HOOFDSTUK 1 — *Wijzigingen aan het KB/WIB 92*

Artikel 1. In hoofdstuk I van het KB/WIB 92 wordt, na artikel 73⁴, een afdeling XXVIIIbis/1 ingevoegd, die de artikelen 73^{4/1} tot 73^{4/6} bevat, luidend als volgt :

“Afdeling XXVIIIbis/1. - Modaliteiten en voorwaarden van de erkenningsprocedure van productievennootschappen en van de in aanmerking komende tussenpersonen (Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, artikel 194ter).

Onderafdeling I. — Toepassingsveld

Art. 73^{4/1}. Voor de toepassing van artikel 194ter van de Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 kunnen de productievennootschappen en de tussenpersonen een vraag tot erkenning als dusdanig indienen bij de minister bevoegd voor Financiën volgens de eenvoudige procedure waarvan deze afdeling de modaliteiten en voorwaarden bepaalt.

Onderafdeling II. — Erkenningsvraag

Art. 73^{4/2}. § 1. De vraag tot erkenning als in aanmerking komende productievennootschap heeft als opschrift “Vraag tot erkenning als in aanmerking komende productievennootschap in het kader van het tax shelter-stelsel” en omvat de benaming, het ondernemingsnummer en het maatschappelijk doel van de aanvragende vennootschap en een dossier met de volgende documenten:

- een kopie van de laatste gecoördineerde statuten;
- een organigram van de groep waartoe de productievennootschap behoort wanneer deze vennootschap rechtstreeks of onrechtstreeks is verbonden of geassocieerd in de zin van de artikelen 11 en 12 van het Wetboek van Vennootschappen of van gelijkaardige bepalingen die van kracht zijn in een andere staat;
- een bevestiging, getekend door het orgaan dat bevoegd is de vennootschap die de aanvraag doet te binden, dat bewijst dat die vennootschap geen televisieomroep is of geen onderneming is die verbonden is met Belgische of buitenlandse televisieomroepen;
- het engagement, naar behoren getekend door het bevoegd orgaan van de aanvragende vennootschap, dat ze de wetgeving in het kader van de toepassing van het tax shelter-stelsel zal naleven en in het bijzonder, artikel 194ter, § 12, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 die de in aanmerking komende productievennootschap oplegt haar aanbod van tax shelter-attest te verwezenlijken overeenkomstig de bepalingen van de wet van 16 juni 2006 op de openbare aanbidding van beleggingsinstrumenten en de toelating van beleggingsinstrumenten tot de verhandeling op een gereguleerde markt;
- het engagement, naar behoren getekend door het bevoegd orgaan van de aanvragende vennootschap, dat noch zij, noch de met haar verbonden vennootschappen een in aanmerking komende investeerder kunnen worden ;
- het engagement, naar behoren getekend door het bevoegd orgaan van de aanvragende vennootschap, dat bevestigt dat zij geen in aanmerking komende tussenpersoon kan zijn. Het naleven van dit verbod moet worden beoordeeld in het licht van het werk waarvoor zij een in aanmerking komende productievennootschap is.

§ 2. De vraag tot erkenning als in aanmerking komende tussenpersoon heeft als opschrift “Vraag tot erkenning als in aanmerking komende productievennootschap in het kader van het tax shelter-stelsel” en omvat de benaming, het ondernemingsnummer en het sociaal doel van de vennootschap die de aanvraag doet of, voor een natuurlijk persoon, de identiteit en het nationaal nummer, en een dossier met de volgende documenten:

- een organigram van de groep waartoe de tussenpersoon behoort wanneer deze tussenpersoon is verbonden of geassocieerd in de zin van de artikelen 11 en 12 van het Wetboek van Vennootschappen;
- het engagement, naar behoren getekend door de vragende natuurlijke persoon of indien de aanvraag gebeurt door een rechtspersoon, door het bevoegd orgaan van de aanvragende vennootschap dat bevestigt dat ze de wetgeving in het kader van de toepassing van het tax shelter-stelsel zal naleven, en in het bijzonder, artikel 194ter, § 12,

non applicable aux nouvelles conventions-cadres;

Vu l'avis n° 56.865/3 du Conseil d'Etat, donné le 12 décembre 2014 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Sur la proposition du ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE PREMIER — *Modifications à l'AR/CIR 92*

Article 1^{er}. Dans le Chapitre I^{er} de l'AR/CIR 92, il est inséré, après l'article 73⁴, une section XXVIIIbis/1, comprenant les articles 73^{4/1} à 73^{4/6}, rédigée comme suit :

“Section XXVIIIbis/1. - Modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles (Code des impôts sur les revenus 1992, article 194ter).

Sous-section I^{re}. — Champ d'application

Art. 73^{4/1}. Pour l'application de l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992, les sociétés de production et les intermédiaires peuvent introduire une demande d'agrément au ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant la procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par la présente section.

Sous-section II. — Demande d'agrément

Art. 73^{4/2}. § 1^{er}. La demande d'agrément comme société de production éligible s'intitule “Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter” et contient la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social de la société demanderesse ainsi qu'un dossier comportant les documents suivants:

- une copie des derniers statuts coordonnés;
- un organigramme du groupe auquel la société de production appartient lorsque cette société est directement ou indirectement liée ou associée au sens des articles 11 et 12 du Code des sociétés ou de dispositions analogues en vigueur dans un autre Etat ;
- une attestation, signée par l'organe compétent pour engager la société demanderesse et certifiant que cette société n'est pas une entreprise de télédiffusion ou une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères;
- l'engagement, dûment signé par l'organe compétent de la société demanderesse de respecter la législation dans le cadre de l'application du régime de tax shelter et, en particulier, l'article 194ter, § 12, du Code des impôts sur les revenus 1992 qui impose à la société de production éligible d'effectuer son offre d'attestation tax shelter en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés ;
- l'engagement, dûment signé par l'organe compétent de la société demanderesse de respecter que ni celle-ci, ni les sociétés qui lui sont liées ne peuvent devenir un investisseur éligible ;
- l'engagement, dûment signé par l'organe compétent de la société demanderesse de respecter que celle-ci ne peut être intermédiaire. Le respect de cette impossibilité est à examiner par rapport à l'œuvre pour laquelle elle est une société de production éligible.

§ 2. La demande d'agrément comme intermédiaire éligible s'intitule “Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter” et contient la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social de la société demanderesse ou, pour une personne physique, l'identité et le numéro national, ainsi qu'un dossier comportant les documents suivants :

- un organigramme du groupe auquel l'intermédiaire appartient lorsque cet intermédiaire est lié ou associé au sens des articles 11 et 12 du Code des sociétés ;
- l'engagement, dûment signé par le demandeur personne physique ou si la demande est faite par une personne morale par l'organe compétent pour engager la société demanderesse, de respecter la législation dans le cadre de l'application du régime de tax shelter et, en particulier, l'article 194ter, § 12, du Code des impôts sur les

van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 die de in aanmerking komende productievennootschap oplegt zijn aanbod van tax shelter-attest te verwezenlijken overeenkomstig de bepalingen van met de wet van 16 juni 2006 op de openbare aanbidding van beleggingsinstrumenten en de toelating van beleggingsinstrumenten tot de verhandeling op een gereglementeerde markt;

en ook, als de vrager een rechtspersoon is:

- een kopie van de laatste gecoördineerde statuten;

- een bevestiging, getekend door het bevoegd orgaan van de vennootschap die de aanvraag doet, dat zij zelf geen in aanmerking komende productievennootschap is of een in aanmerking komende investeerder.

§ 3. Elke vraag tot erkenning als in aanmerking komende productievennootschap of tussenpersoon, vergezeld van het dossier als bedoeld in § 1 of in § 2 moet op elektronische wijze worden toegezonden aan de gespecialiseerde cel Tax Shelter op het volgende adres:

taxshelter@minfin.fed.be

Indien de aanvrager in de onmogelijkheid is om de aanvraag op elektronische wijze in te dienen, moet de aanvraag per aangetekende zending in vijf exemplaren worden verstuurd naar het volgende adres :

FOD Financiën

Algemene administratie van de Fiscaliteit

Finance Tower 16R

Kruidtuinlaan 50, Bus 3353

1000 Brussel

Art. 73^{4/3}. De minister bevoegd voor Financiën of zijn afgevaardigde meldt de ontvangst van de vraag tot erkenning en bevestigt dat het dossier volledig is of nodigt de aanvrager uit tot het vervolledigen van zijn dossier binnen de termijn die hij bepaalt. Hij onderzoekt vervolgens de vraag.

De minister bevoegd voor Financiën of zijn afgevaardigde geeft van de beslissing of weigering van erkenning kennis binnen de 30 kalenderdagen volgend op de ontvangstmelding van de vraag en de bevestiging dat het dossier volledig is of volgend op de laatste dag van de in het eerste lid bedoelde bijkomende termijn. Deze kennisgeving wordt bij voorkeur gedaan via dezelfde elektronische weg als de aanvraag.

Onderafdeling III. — Duur van de erkenning

Art. 73^{4/4}. De initiële erkenning wordt toegekend voor onbepaalde duur.

Een bijgewerkt organigram van de groep als bedoeld in artikel 73^{4/2}, §§ 1 en 2, wordt jaarlijks toegezonden aan de cel Tax Shelter op de in artikel 73^{4/2}, § 3, bedoelde wijze, telkens het is gewijzigd.

In geval van toekenning van een nieuwe erkenning na intrekking van de initiële erkenning, wordt de nieuwe erkenning toegekend voor een periode van drie jaar, hernieuwbaar op aanvraag, volgens dezelfde modaliteiten.

Onderafdeling IV. — Intrekking van de erkenning

Art. 73^{4/5}. § 1. Indien de minister die bevoegd is voor Financiën of zijn afgevaardigde vaststelt dat een productievennootschap of een in aanmerking komende tussenpersoon de wetgeving betreffende het tax shelter-stelsel niet naleeft, identificeert hij de gebreken, deelt hij dit mee aan de overtreder en bepaalt de termijn binnen dewelke de toestand moet worden verbeterd. Deze termijn kan verlengd worden.

De minister bevoegd voor Financiën of zijn afgevaardigde kan de erkenning schorsen.

Als de minister bevoegd voor Financiën of zijn afgevaardigde bij het verstrijken van de periode, bepaald in toepassing van het eerste lid, vaststelt dat de gebreken niet werden verholpen, trekt hij de erkenning in en verwittigt de productievennootschap of de in aanmerking komende tussenpersoon.

De Gemeenschappen en de instantie die waken over het respecteren van de bepalingen van de wet van 16 juni 2006 op de openbare aanbidding van beleggingsinstrumenten en de toelating van beleggingsinstrumenten tot de verhandeling op een gereglementeerde markt tot doel heeft, worden eveneens geïnformeerd.

revenus 1992 qui impose à la société de production éligible d'effectuer son offre d'attestation tax shelter en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés ;

ainsi que, lorsque le demandeur est une personne morale :

- une copie des derniers statuts coordonnés;

- une attestation, signée par l'organe compétent pour engager la société demanderesse, certifiant que celle-ci n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible.

§ 3. Toute demande d'agrément comme société de production ou intermédiaire éligible, accompagnée du dossier visé au § 1^{er} ou au § 2 doit être envoyée à la cellule spécialisée Tax Shelter par courrier électronique à l'adresse suivante :

taxshelter@minfin.fed.be

Si le demandeur est dans l'impossibilité d'introduire sa demande d'agrément par voie électronique, cette demande est envoyée par courrier recommandé en cinq exemplaires à l'adresse suivante :

SPF Finances

Administration générale de la Fiscalité

Finance Tower 16R

boulevard du Jardin Botanique 50, Boîte 3353

1000 Bruxelles

Art. 73^{4/3}. Le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué accuse réception de la demande d'agrément et confirme le caractère complet du dossier ou invite le demandeur à compléter son dossier dans le délai qu'il fixe. Il examine ensuite la demande.

Le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué notifie la décision d'octroi ou de refus d'agrément dans les 30 jours calendrier qui suivent l'accusé de réception de la demande et la confirmation du caractère complet du dossier ou qui suivent le dernier jour du délai complémentaire prévu à l'alinéa 1^{er}. Cette notification est faite de préférence par la même voie électronique que la demande.

Sous-section III. — Durée de l'agrément

Art. 73^{4/4}. L'agrément initial est accordé pour une durée indéterminée.

Un organigramme du groupe comme visé à l'article 73^{4/2}, §§ 1^{er} et 2, actualisé est transmis chaque année à la Cellule Tax Shelter selon les modalités visées à l'article 73^{4/2}, § 3, chaque fois qu'il a été modifié.

En cas de demande d'octroi d'un nouvel agrément après retrait de l'agrément initial, l'octroi de ce nouvel agrément est valable pour une période de trois ans, renouvelable, suivant les mêmes modalités.

Sous-sections IV. — Retrait de l'agrément

Art. 73^{4/5}. § 1^{er}. Lorsque le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué constate qu'une société de production ou un intermédiaire éligible ne respecte pas la législation relative au régime de tax shelter, il identifie les manquements, en avise le contrevenant et fixe le délai dans lequel la situation doit être corrigée. Il peut proroger ce délai.

Le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué peut suspendre l'agrément.

Si, à l'expiration du délai, fixé en application de l'alinéa 1^{er}, le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué constate qu'il n'a pas été remédié aux manquements, il retire l'agrément et en avise la société de production ou l'intermédiaire éligible.

Les Communautés et l'autorité qui veille au respect des dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés sont également informées.

§ 2. In geval van faillissement van de in aanmerking komende productievenootschap of de in aanmerking komende tussenpersoon wordt de erkenning van rechtswege ingetrokken.

§ 3. In geval van intrekking van de erkenning kan een nieuwe vraag tot erkenning worden ingediend. Deze nieuwe vraag maakt het onderwerp uit van een diepgaand onderzoek en de erkenning kan worden geweigerd inzonderheid als de minister bevoegd voor Financiën of zijn afgevaardigde vaststelt dat de gebreken die de intrekking van de initiële erkenning hebben gerechtvaardigd niet verdwenen zijn of zich mogelijk zouden herhalen.

Artikel 73^{1/3} is van overeenkomstige toepassing op de nieuwe aanvraag.

Onderafdeling V. – Lijsten van de productievenootschappen en van de in aanmerking komende tussenpersonen

Art. 73^{1/6}. De lijsten van de in aanmerking komende productievenootschappen en tussenpersonen die als dusdanig erkend werden overeenkomstig de bepalingen van dit besluit worden bekendgemaakt op de website van het Federale Overheidsdienst FINANCIËN (www.financien.belgium.be) en bijgehouden door de gespecialiseerde cel Tax Shelter.”.

HOOFDSTUK 2. – Inwerkingtreding en slotbepaling

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op dezelfde datum als de wet van 12 mei 2014 tot wijziging van artikel 194ter van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 betreffende het tax shelter-stelsel ten gunste van audiovisueel werk, wat de modaliteiten en de voorwaarden van de erkenningsprocedure betreft.

De productievenootschappen en de tussenpersonen kunnen vanaf de bekendmaking van dit besluit in het *Belgisch Staatsblad* stappen ondernemen met inbegrip van de in artikel 73^{1/2}, KB/WIB 92, ingevoegd bij artikel 1 van dit besluit, bedoelde verzending van de vraag tot erkenning en het dossier in het kader van hun erkenning met het oog op het zo vlug mogelijk afsluiten van de in artikel 194ter, § 1, eerste lid, 5°, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 bedoelde raamovereenkomsten.

Art. 3. De minister bevoegd voor Financiën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 19 december 2014.

FILIP

Van Koningswege :
De Minister van Financiën,
J. VAN OVERTVELDT

§ 2. En cas de faillite de la société de production éligible ou de l'intermédiaire éligible, l'agrément est retiré de plein droit.

§ 3. En cas de retrait de l'agrément, une nouvelle demande d'agrément peut être introduite. Cette nouvelle demande fait l'objet d'un examen approfondi et l'agrément peut être refusé notamment lorsque le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué estime que les manquements qui ont justifié le retrait de l'agrément initial n'ont pas disparu ou sont susceptibles de se reproduire.

L'article 73^{1/3} s'applique mutatis mutandis à la nouvelle demande.

Sous-section V. – Listes des sociétés de production et des intermédiaires éligibles

Art. 73^{1/6}. Les listes des sociétés de production et des intermédiaires éligibles qui ont été agréés comme tels conformément aux dispositions du présent arrêté sont publiées sur le site internet du Service Public Fédéral FINANCES (www.finances.belgium.be) et tenues à jour par la Cellule spécialisée Tax Shelter.”.

CHAPITRE 2. – Entrée en vigueur et disposition finale

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur à la même date que la loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle, en ce qui concerne les modalités et conditions de la procédure d'agrément.

Les sociétés de production et les intermédiaires peuvent dès la publication au *Moniteur belge* du présent arrêté entamer les démarches jusqu'à y compris l'envoi de la demande d'agrément et du dossier visé à l'article 73^{1/2}, AR/CIR 92, inséré par l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre de leur agrément en vue de pouvoir conclure le plus rapidement possible les conventions-cadres visées par l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, du Code des impôts sur les revenus 1992.

Art. 3. Le ministre qui a les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 décembre 2014.

PHILIPPE

Par le Roi :
Le Ministre des Finances,
J. VAN OVERTVELDT

27 JANVIER 2017. — Arrêté royal portant exécution des articles 194ter/1 et 194ter/2 du Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles et désignant l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194ter/2 du même Code

PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, l'article 194ter, remplacé par la loi du 12 mai 2014 et modifié par la loi du 26 mai 2016 et l'article 194ter/2, inséré par la loi du 25 décembre 2016 portant sur l'exonération de revenus investis dans une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre scénique;

Vu l'AR/CIR 92;

Vu les avis des Inspecteurs des Finances, donnés les 6 et 8 décembre 2016;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 14 décembre 2016;

Vu l'avis n° 60.696/3 du Conseil d'Etat, donné le 19 janvier 2017 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères et européennes, chargé des Institutions culturelles fédérales, du Ministre des Finances et de la Secrétaire d'Etat à la Politique scientifique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE 1^{er}. — *Adaptation de la section XXVIIbis/1 de l'AR/CIR 92 au nouveau régime Tax Shelter "arts de la scène"*

Article 1^{er}. Dans l'intitulé de la section XXVIIbis/1, de l'AR/CIR 92, chapitre I^{er}, inséré par l'arrêté royal du 19 décembre 2014, les mots "article 194ter" sont remplacés par les mots "articles 194ter à 194ter/2".

Art. 2. Dans l'article 73^{4/1}, du même arrêté royal, inséré par l'arrêté royal du 19 décembre 2014, les mots "de l'article 194ter" sont remplacés par les mots "des articles 194ter à 194ter/2".

Art. 3. A l'article 73^{4/2}, du même arrêté royal, inséré par l'arrêté royal du 19 décembre 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 1^{er}, phrase liminaire, les mots "s'intitule "Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime Tax Shelter"" sont remplacés par les mots "s'intitule selon le cas "Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime Tax Shelter "audiovisuel"" ou "Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime Tax Shelter "arts de la scène"";

27 JANUARI 2017. — Koninklijk besluit tot uitvoering van artikelen 194ter/1 en 194ter/2 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 wat betreft de modaliteiten en voorwaarden van de erkenningsprocedure van productievenootschappen en de in aanmerking komende tussenpersonen en van de aanduiding van de in artikel 194ter/2 van hetzelfde Wetboek bedoelde bevoegde Instantie van de Federale Staat

FILIP, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, artikel 194ter, vervangen bij de wet van 12 mei 2014 en gewijzigd bij de wet van 26 mei 2016 en artikel 194ter/2, ingevoegd bij de wet van 25 december 2016 houdende de vrijstelling van inkomsten die worden geïnvesteerd in een raamovereenkomst voor de productie van een podiumwerk;

Gelet op het KB/WIB 92;

Gelet op de adviezen van de Inspecteurs van Financiën gegeven op 6 en op 8 december 2016;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting gegeven op 14 december 2016;

Gelet op het advies nr. 60.696/3 van de Raad van State gegeven op 19 januari 2017 met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van Buitenlandse en Europese Zaken, belast met de federale culturele instellingen, van de Minister van Financiën en van de Staatssecretaris voor Wetenschapsbeleid,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

HOOFDSTUK 1. — *Aanpassing van afdeling XXVIIbis/1 van het KB/WIB 92 aan het nieuwe Tax Shelter stelsel "podiumkunsten"*

Artikel 1. In het opschrift van afdeling XXVIIbis/1 van het KB/WIB 92, hoofdstuk I, ingevoegd bij het koninklijk besluit van 19 december 2014, worden de woorden "artikel 194ter" vervangen door de woorden "artikelen 194ter tot 194ter/2".

Art. 2. In artikel 73^{4/1}, van hetzelfde koninklijk besluit, ingevoegd bij het koninklijk besluit van 19 december 2014, worden de woorden "artikel 194ter" vervangen door de woorden "artikelen 194ter tot 194ter/2".

Art. 3. In artikel 73^{4/2}, van hetzelfde koninklijk besluit, ingevoegd bij het koninklijk besluit van 19 december 2014, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in § 1, inleidende zin, worden de woorden "heeft als opschrift "Vraag tot erkenning als in aanmerking komende productievenootschap in het kader van de Tax Shelter-regeling"" vervangen door de woorden "heeft desgevallend als opschrift "Vraag tot erkenning als in aanmerking komende productievenootschap in het kader van de Tax Shelter-regeling "audiovisueel"" of "Vraag tot erkenning als in aanmerking komende productievenootschap in het kader van de Tax Shelter-regeling "podiumkunsten"";

2° dans le § 2, phrase liminaire, les mots "s'intitule "Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter"" sont remplacés par les mots "s'intitule selon le cas "Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter "audiovisuel"" ou "Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter "arts de la scène"".

CHAPITRE 2. — *Mesure pour les demandes d'agrément introduites avant l'entrée en vigueur de la loi du 25 décembre 2016*

Art. 4. En ce qui concerne les demandes d'agrément introduites avant l'entrée en vigueur du présent arrêté royal, celles-ci sont uniquement relatives au régime du Tax Shelter pour la production audiovisuelle. Toute demande d'agrément, comme société de production ou intermédiaire éligible, doit dorénavant spécifier si la demande concerne un agrément pour les œuvres audiovisuelles ou pour les œuvres scéniques.

CHAPITRE 3. — *Mesures relatives à l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194ter/2, Code des impôts sur les revenus 1992*

Art. 5. La section XXVIIbis/1, de l'AR/CIR 92, chapitre 1^{er}, insérée par l'arrêté royal du 19 décembre 2014, est complétée par une sous-section VI intitulée "Autorité compétente de l'Etat fédéral".

Art. 6. Dans la sous-section VI, insérée par l'article 5, il est inséré un article 73^{4/7}, rédigé comme suit :

"Art. 73^{4/7}. § 1^{er}. En application de l'article 194ter/2, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, le Roi désigne comme Autorité compétente de l'Etat fédéral, le Service public fédéral de Programmation Politique Scientifique.

§ 2. Lorsque une œuvre éligible visée à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, ou 194ter/1, § 2, 1°, du même Code est produite par une personne morale établie sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale relevant de la compétence de l'autorité fédérale :

1° conformément aux articles 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, et 194ter/1, § 2, 1°, du même Code, pour pouvoir bénéficier du régime de Tax Shelter, l'œuvre audiovisuelle ou l'œuvre scénique doit être agréée par l'Autorité compétente de l'Etat fédéral comme œuvre européenne telle que définie soit dans la Directive "Services de Médias Audiovisuels" du 10 mars 2010, soit à l'article 194ter/1, § 2, 1°;

2° conformément aux articles 194ter, § 7, 3°, et 194ter/1, § 1^{er}, du même Code, l'Autorité compétente de l'Etat fédéral doit délivrer deux attestations distinctes selon lesquelles :

- l'œuvre audiovisuelle ou l'œuvre scénique répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, ou à l'article 194ter/1, § 2, 1°, du même Code;

- la réalisation de l'œuvre est achevée et le financement global de l'œuvre effectué en application des articles 194ter et 194ter/1 du même Code respecte les conditions et le plafond visés aux articles 194ter, § 4, 3°, et 194ter/1, § 5, du même Code, c'est-à-dire que le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices conformément à l'article 194ter, § 2, du même Code par l'ensemble des investisseurs éligibles n'excède pas 50 p.c. du budget global des dépenses de l'œuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget.

2° in § 2, inleidende zin, worden de woorden "heeft als opschrift "Vraag tot erkenning als in aanmerking komende tussenpersoon in het kader van de Tax Shelter-regeling"" vervangen door de woorden "heeft desgevallend als opschrift "Vraag tot erkenning als in aanmerking komende tussenpersoon in het kader van de Tax Shelter-regeling "audiovisueel"" of "Vraag tot erkenning als in aanmerking komende tussenpersoon in het kader van de Tax Shelter-regeling "podiumkunsten"".

HOOFDSTUK 2. — *Bepaling voor de vragen tot erkenning ingediend voor inwerkingtreding van de wet van 25 december 2016*

Art. 4. De aanvragen tot erkenning ingediend voorafgaand aan de inwerkingtreding van dit koninklijk besluit, hebben enkel betrekking op het Tax Shelter-stelsel ten gunste van audiovisueel werk. Elke aanvraag tot erkenning als productievenootschap of tussenpersoon moet voortaan specificeren of het een aanvraag voor een erkenning voor audiovisuele werken of voor podiumwerken betreft.

HOOFDSTUK 3. — *Bepalingen betreffende de in artikel 194ter/2, Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 bedoelde bevoegde Instantie van de federale Staat*

Art. 5. De afdeling XXVIIbis/1 van het KB/WIB 92, hoofdstuk I, ingevoegd bij het koninklijk besluit van 19 december 2014, wordt aangevuld met een onderafdeling VI, luidende "Bevoegde Instantie van de Federale Staat".

Art. 6. In de onderafdeling VI, ingevoegd bij artikel 5, wordt een artikel 73^{4/7} ingevoegd, luidende :

"Art. 73^{4/7}. § 1. In toepassing van artikel 194ter/2, tweede lid, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, wijst de Koning de Programmatorische federale Overheidsdienst Wetenschapsbeleid aan als bevoegde Instantie van de Federale Staat.

§ 2. Wanneer het in artikel 194ter, § 1, eerste lid, 4°, of 194ter/1, § 2, 1°, van hetzelfde Wetboek bedoelde in aanmerking komend werk wordt geproduceerd door een rechtspersoon gevestigd in het tweetalige gebied Brussel-Hoofdstad die onder de bevoegdheid van de federale overheid valt :

1° moet een audiovisueel werk of podiumwerk, op grond van de artikelen 194ter, § 1, eerste lid, 4°, en 194ter/1, § 2, 1°, van hetzelfde Wetboek, om in aanmerking te kunnen komen voor het Tax Shelter-stelsel, erkend zijn door de bevoegde Instantie van de Federale Staat als Europees werk zoals bepaald ofwel in de Richtlijn "Audiovisuele mediadiensten" van 10 maart 2010, ofwel in artikel 194ter/1, § 2, 1°;

2° moet, overeenkomstig de artikelen 194ter, § 7, 3°, en 194ter/1, § 1, van hetzelfde Wetboek, de bevoegde Instantie van de Federale Staat twee aparte attesten voorleggen volgens dewelke :

- het audiovisuele werk of het podiumwerk voldoet aan de definitie van een in aanmerking komend werk zoals bedoeld in artikel 194ter, § 1, eerste lid, 4°, of artikel 194ter/1, § 2, 1°, van hetzelfde Wetboek;

- het werk is voltooid en de globale financiering van het werk op grond van de artikelen 194ter en 194ter/1 van hetzelfde Wetboek de voorwaarden en de grens naleeft zoals bedoeld in artikelen 194ter, § 4, 3°, en 194ter/1, § 5, van hetzelfde Wetboek, dit wil zeggen dat het totaal van de daadwerkelijk gestorte bedragen ter uitvoering van de raamovereenkomst met vrijstelling van winst conform artikel 194ter, § 2, van hetzelfde Wetboek door alle in aanmerking komende investeerders niet meer dan 50 pct. van de totale begroting van de uitgaven van het in aanmerking komende werk bedraagt en daadwerkelijk werd toegekend aan de uitvoering van deze begroting.

§ 3. L'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194ter/2 du même Code travaille en étroite collaboration et se concerta de manière régulière avec l'autorité fédérale (plus particulièrement la cellule Tax Shelter), la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone afin :

1° de permettre l'échange d'informations entre ces différentes entités au sujet des dossiers analysés;

2° d'harmoniser l'interprétation des textes;

3° de favoriser l'utilisation de bonnes pratiques.

§ 4. Plus concrètement, l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194ter/2 du même Code tient l'autorité fédérale et les communautés informées des décisions prises en leur transmettant :

1° la liste des sociétés de productions et intermédiaires éligibles agréés;

2° la liste des œuvres audiovisuelles et la liste des œuvres scéniques agréées en tant qu'œuvres éligibles;

3° la liste des œuvres pour lesquelles l'Autorité compétente de l'autorité fédérale a attesté l'achèvement et le respect des conditions et du plafond visés aux articles 194ter, § 4, 3°, et 194ter/1, § 5, du même Code;

4° la liste des attestations Tax Shelter délivrées et la valeur fiscale de ces attestations par convention-cadre;

5° la liste des conventions-cadres notifiées auprès de la cellule Tax Shelter.

et réciproquement.

Ces listes seront transmises dans les 10 jours ouvrables suivant la fin de chaque trimestre.

§ 5. L'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194ter/2 du même Code tient l'autorité fédérale et les communautés informées :

1° du refus des agréments en tant qu'œuvres audiovisuelles ou scéniques éligibles;

2° du refus des attestations prévues aux articles 194ter, § 7, 3°, et 194ter/1, § 6, du même Code par l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194ter/2 du même Code;

3° du refus des attestations Tax Shelter,

dans les 10 jours ouvrables suivant la fin de chaque trimestre,

et réciproquement.

L'Autorité compétente de l'Etat fédéral tient l'autorité fédérale et les communautés informées des infractions aux articles 194ter et 194ter/1 du même Code,

et réciproquement.

L'Autorité compétente de l'Etat fédéral échange avec les communautés les informations concernant les dossiers dont le caractère européen ou le genre pose problème et leur notifie immédiatement le refus des œuvres audiovisuelles et des œuvres scéniques en tant qu'œuvres éligibles,

et réciproquement.

Dès la décision du retrait ou de la suspension d'agrément d'une société de production ou d'un intermédiaire éligible, l'autorité fédérale informe immédiatement l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'article 194ter/2 du même Code des raisons du retrait ou de la suspension.

§ 3. De in artikel 194ter/2 van hetzelfde Wetboek bedoelde bevoegde Instantie van de Federale Staat werkt nauw samen en pleegt regelmatig overleg met de federale overheid (meer in het bijzonder de cel Tax Shelter), de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap en de Duitstalige Gemeenschap om :

1° de uitwisseling van informatie mogelijk te maken tussen deze verschillende entiteiten betreffende de geanalyseerde dossiers;

2° de interpretatie van de teksten te harmoniseren;

3° het gebruik van goede praktijken te bevorderen.

§ 4. Meer concreet houdt de bevoegde Instantie van de Federale Staat zoals bedoeld in artikel 194ter/2 van hetzelfde Wetboek de federale overheid en de gemeenschappen op de hoogte van de genomen beslissingen door het volgende aan hen over te maken :

1° de lijst van de erkende in aanmerking komende productie-vennootschappen en tussenpersonen;

2° de lijst van audiovisuele werken en de lijst van podiumwerken die zijn erkend als in aanmerking komende werken;

3° de lijst van werken voor dewelke de bevoegde Instantie van de Federale Staat de voltooiing en de naleving van de voorwaarden en de grens zoals bedoeld in artikelen 194ter, § 4, 3°, en 194ter/1, § 5, van hetzelfde Wetboek heeft bevestigd;

4° de lijst van voorgelegde Tax Shelter-attesten en de fiscale waarde van deze attesten per raamovereenkomst;

5° de lijst van de raamovereenkomsten die ter kennis zijn gebracht bij de cel Tax Shelter.

en omgekeerd.

Deze lijsten zullen binnen de 10 werkdagen na het einde van elk kwartaal worden overgemaakt.

§ 5. De bevoegde Instantie van de Federale Staat zoals bedoeld in artikel 194ter/2 van hetzelfde Wetboek houdt de federale overheid en de gemeenschappen op de hoogte :

1° van de weigering van erkenningen evenals van de in aanmerking komende audiovisuele of podiumwerken;

2° van de weigering door de in artikel 194ter/2 van hetzelfde Wetboek bedoelde bevoegde Instantie van de Federale Staat van de door artikelen 194ter, § 7, 3°, en 194ter/1, § 6, van hetzelfde Wetboek voorziene attesten;

3° van de weigering van de Tax Shelter-attesten,

binnen de 10 werkdagen na het einde van elk kwartaal,

en omgekeerd.

De bevoegde Instantie van de federale Staat houdt de federale overheid en de gemeenschappen op de hoogte van inbreuken op artikelen 194ter en 194ter/1 van hetzelfde Wetboek,

en omgekeerd.

De bevoegde Instantie van de Federale Staat wisselt informatie uit met de gemeenschappen betreffende de dossiers waarvan het Europese karakter of het genre een probleem vormt en stelt hen onmiddellijk in kennis van de weigering van audiovisuele werken en podiumwerken evenals van de in aanmerking komende werken,

en omgekeerd.

Onmiddellijk na een beslissing tot intrekking of opschorting van de erkenning van een in aanmerking komende productievennootschap of tussenpersoon, informeert de federale overheid de in artikel 194ter/2 van hetzelfde Wetboek bedoelde bevoegde Instantie van de Federale Staat over de redenen voor de intrekking of opschorting.

L'Autorité fédérale communique à l'Autorité compétente de l'Etat fédéral d'éventuels problèmes en matière de prospectus FSMA.

§ 6. L'Autorité compétente de l'Etat fédéral tient l'autorité fédérale et les communautés informées des éventuels problèmes rencontrés par les producteurs comme par exemple l'arrêt de la production, faillite, litiges avec les coproducteurs et/ou prestataires.

§ 7. L'Autorité compétente de l'Etat fédéral participe aux réunions organisées par l'autorité fédérale avec les communautés au minimum deux fois par an afin de se concerter.

L'Autorité compétente de l'Etat fédéral partage avec l'autorité fédérale et les communautés l'expérience et l'expertise liées à leurs compétences et les consulte en cas d'incertitude au niveau de l'interprétation et de la mise en œuvre correcte des articles 194ter et 194ter/1 du Code des impôts sur les revenus 1992.

L'Autorité compétente de l'Etat fédéral peut consulter et se concerter avec l'autorité fédérale et les communautés en cas d'infractions aux articles 194ter et 194ter/1 du même Code.

L'Autorité compétente de l'Etat fédéral partage avec les communautés l'expérience et l'expertise liées à leurs compétences et consulte celles-ci en cas d'incertitude au niveau de l'interprétation liée à la notion d'"œuvre éligible".

§ 8. L'Autorité compétente de l'Etat fédéral échange annuellement avec l'autorité fédérale et les communautés les données et statistiques nécessaires au monitoring du régime."

CHAPITRE 4. — *Entrée en vigueur et disposition finale*

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2017.

Art. 8. Le ministre qui a les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 janvier 2017.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes, chargé des Institutions culturelles fédérales

D. REYNDERS

Le Ministre des Finances,

J. VAN OVERTVELDT

La Secrétaire d'Etat à la Politique scientifique,

E. SLEURS

De federale overheid communiceert eventuele problemen inzake FSMA-prospectussen aan de bevoegde Instantie van de Federale Staat.

§ 6. De bevoegde Instantie van de Federale Staat houdt de federale overheid en de gemeenschappen op de hoogte van eventuele door de producenten ervaren problemen zoals de stopzetting van de productie, een faillissement, geschillen met coproductenten en/of dienstverleners.

§ 7. De bevoegde Instantie van de Federale Staat neemt minstens twee keer per jaar deel aan de door de federale overheid georganiseerde vergaderingen met de gemeenschappen om te overleggen.

De bevoegde Instantie van de Federale Staat deelt met de federale overheid en de gemeenschappen de ervaring en de expertise met betrekking tot hun bevoegdheden en raadpleegt hen in geval van onzekerheid betreffende de juiste interpretatie en tenuitvoerlegging van de artikelen 194ter en 194ter/1 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992.

De bevoegde Instantie van de Federale Staat kan de federale overheid en de gemeenschappen raadplegen en met hen onderling overleg plegen in geval van inbreuken op artikelen 194ter en 194ter/1 van hetzelfde Wetboek.

De bevoegde Instantie van de Federale Staat deelt met de gemeenschappen de ervaring en expertise met betrekking tot hun bevoegdheden en pleegt met hen overleg bij onzekerheid betreffende de interpretatie van het begrip "in aanmerking komend werk".

§ 8. De bevoegde Instantie van de Federale Staat wisselt jaarlijks de nodige gegevens en statistieken uit met de federale overheid en de gemeenschappen voor het toezicht op het stelsel."

HOOFDSTUK 4. — *Inwerkingtreding en slotbepaling*

Art. 7. Dit besluit treedt in werking op 1 februari 2017.

Art. 8. De minister bevoegd voor Financiën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 27 januari 2017.

FILIP

Van Koningswege :

De Minister van Buitenlandse en Europese Zaken, belast met de federale culturele instellingen,

D. REYNDERS

De Minister van Financiën,

J. VAN OVERTVELDT

De Staatssecretaris voor Wetenschapsbeleid,

E. SLEURS

Annexe 6

Décisions d'agrément d'Inver Invest, de Versus Production et de DC&J Création



Administration générale de la
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre de Contrôle Grandes Entreprises
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

Inver Invest SPRL
6 rue des Brasseurs
4000 Liège

Votre courrier du
6/1/2015

Vos références

Nos références
0475.592.186/TS/AB

Annexe(s)

Madame, Monsieur,

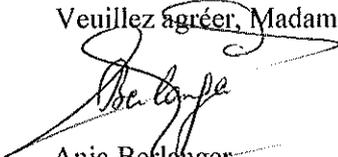
Concerne : Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter.
Application de l'art. 194ter, § 1, 3° du Code des impôts sur les revenus 1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'art. 194ter CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 6 janvier 2015 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73^{4/2} § 2 de l'AR/CIR 92.

Inver Invest SPRL, NN. 0475.592.186 est dorénavant agréée comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.


Anja Berlangier
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Anja Berlangier
Centre de Contrôle Grandes Entreprises – Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 76745
Fax : 0257 95902
E-mail : anja.berlangier@minfin.fed.be
sur rendez-vous



Administration générale de la
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés
Division Contrôle
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

Inver Invest SPRL
Rue des Brasseurs 8
4000 Liège

Votre courrier du

Vos références

Nos références
0475.592.186/TS/AB

Annexe(s)

Madame, Monsieur,

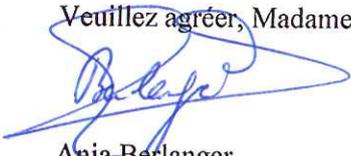
Concerne : Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène
Application de l'art. 194ter/1, § 1 du Code des impôts sur les revenus 1992 et des articles 73^{4/1} à 73^{4/7} de l'Arrêté royal portant exécution des articles 194ter à 194ter/2 CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 13 mars 2017 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73^{4/2} § 2^{er} de l'AR/CIR 92.

Inver Invest SPRL, NN. 0475.592.186 est dorénavant agréé comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter arts de la scène.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.


Anja Berlangier
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Anja Berlangier
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés –
Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 76745
Fax : 0257 95902
E-mail : anja.berlangier@minfin.fed.be
sur rendez-vous



Administration générale de la
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre de Contrôle Grandes Entreprises
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

Versus Production SPRL
6 rue des Brasseurs
4000 Liège

Votre courrier du
6/1/2015

Vos références

Nos références
0465.817.754/TS/AB

Annexe(s)

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter.
Application de l'art. 194ter, § 1, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'art. 194ter CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 6 janvier 2015 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73^{4/2} § 1 de l'AR/CIR 92.

Versus Production SPRL, NN. 0465.817.754 est dorénavant agréée comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Anja Berlangier
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Anja Berlangier
Centre de Contrôle Grandes Entreprises – Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 76745
Fax : 0257 95902
E-mail : anja.berlangier@minfin.fed.be
sur rendez-vous



Administration générale de la
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés
Division Contrôle
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

D C & J Creation
Rue des Brasseurs 8
4000 Liège
E-mail : jerome@inver-taxshelter.be

Votre courrier du
23/06/2017

Vos références

Nos références
0676.896.286/97

Annexe(s)

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène
Application de l'art. 194ter/1, § 1 du Code des impôts sur les revenus 1992 et des articles 73^{4/1} à 73^{4/7} de l'Arrêté royal portant exécution des articles 194ter à 194ter/2 CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 23/06/2017 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73^{4/2} § 1^{er} de l'AR/CIR 92.

D C & J Creation (NN BE0676.896.286) est dorénavant agréé comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter arts de la scène.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Anja Berlangier
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Tinneke De Bock
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés –
Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 57532
Fax : 0257 95902
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be
sur rendez-vous

Annexe 7

Statuts d'Inver Invest

INVER INVEST
Société Privée à Responsabilité Limitée
Rue des Brasseurs 6 à 4000 LIEGE
Numéro d'Entreprise : 0475.592.186

STATUTS COORDONNES EN DATE DU 13 OCTOBRE 2015

Société constituée le 30 août 2001, suivant acte reçu par Maître Bruno MOTTARD, notaire à Liège, publié par extrait à l'annexe au Moniteur belge le 20 septembre 2001, numéro 046.

Société dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Aline HUGÉ, Notaire associé de la société civile ayant pris la forme d'une société privée à responsabilité limitée « Mottard & Hugé - Notaires associés », à Liège, en date du 13 octobre 2015, en cours de publication par extrait à l'annexe du Moniteur belge.

Numéro d'entreprise 0475.592.186

STATUTS COORDONNES

TITRE UN

ARTICLE 1- FORME - DÉNOMINATION

La société est une société privée à responsabilité limitée ; elle est dénommée "INVER INVEST"

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société Privée à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.P.R.L.". Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société et des autres mentions exigées par l'article 138 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

ARTICLE DEUX - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi rue des Brasseurs 6 à 4000 Liège. Il pourra être transféré en tout autre endroit, par simple décision d'un gérant, qui devra être publiée aux annexes du Moniteur Belge.

ARTICLE TROIS - OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

La prestation de service et/ou le management dans les secteurs liés à la production, la distribution, l'exploitation de produits cinématographiques, audiovisuels, des nouvelles technologies, de l'internet, l'achat, l'exploitation et la distribution de produits cinématographiques, audiovisuels, de télévision ; l'édition, l'organisation d'événements, la vente et l'achat de production, de droits d'auteurs, la distribution, la commercialisation, la mise en scène, le théâtre, le cinéma, la danse, la musique, internet, l'organisation d'expositions, la publicité, la mise en page, l'infographie, la location et la distribution de tout matériel, le rôle d'intermédiaire et/ou d'agent pour toute société et/ou groupement de sociétés, pour toute personne et/ou groupe de personnes, le tout lié à son objet ou sur tout autre support même inconnu à ce jour ; le conseil financier et/ou le financement de toute œuvre et/ou produit audiovisuel, théâtral, cinématographique, musical, internet, tant pour tout investisseur ou groupe d'investisseurs que pour tout producteur ou groupe de producteurs, distributeur ou groupe de distributeur, exploitant ou pour tout groupe d'exploitant ; l'organisation de compétitions sportives ou de cours d'initiation à tout sport, ainsi que la location du matériel lié au sport en question à des fins récréatives et publicitaires.

Elle pourra aussi se livrer en Belgique ou à l'étranger, d'une manière générale et sans que l'énumération qui va suivre soit limitative : à toutes exploitations et opérations commerciales et industrielles, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport quelconque direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation et s'insérer par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet social serait analogue ou connexe au sien ou qui seraient susceptibles pour elle de favoriser son développement.

ARTICLE QUATRE - DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société pourra être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou de plusieurs associés.

TITRE DEUX - FONDS SOCIAL

ARTICLE CINQ - CAPITAL

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (EUR 18.600,-).

Il est représenté par mille huit cent soixante parts sociales sans désignation de valeur nominale. Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

ARTICLE SIX - HISTORIQUE DE LA FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société en date du trente août deux mille un, le capital social était fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS, soit SEPT CENT CINQUANTE MILLE TROIS CENT VINGT-DEUX FRANCS BELGES.

Il était alors représenté par mille huit cent soixante (1.860) parts sociales, d'une valeur nominale de dix euros, soit quatre cent trois francs belges trente-neuf centimes.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du neuf décembre deux mille cinq :

1. La valeur nominale des parts sociales a été supprimée ;
2. La référence au francs belges a été supprimée.

ARTICLE SEPT - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions déterminées pour les modifications aux statuts et en respectant les formalités et conditions prescrites pour la constitution de la société.

L'augmentation peut se faire par la transformation de tout ou partie des réserves sociales, autres que la réserve légale, en parts nouvelles, soit par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en espèces ou en nature.

Les parts sociales ne peuvent en aucun cas faire l'objet de souscription publique.

Les associés ont un droit de préférence pour la souscription des nouvelles parts payables en espèces, dans la proportion des parts anciennes qu'ils possèdent.

Ce droit s'exercera dans les conditions et délais déterminés par l'assemblée générale qui aura décidé l'augmentation de capital, sauf à respecter les dispositions de l'article 122 bis.

La société pourra contracter des emprunts par voie d'émission d'obligations nominatives, dans le respect de la réglementation prévue pour les sociétés anonymes aux articles 89 à 101 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

ARTICLE HUIT - APPELS DE FONDS

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'associé qui après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Tout gérant peut en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'associé et faire reprendre ses parts par un autre associé ou un tiers agréé comme dit ci-après.

Cette reprise se fera à la valeur des parts fixées à dire d'expert, diminuée de vingt pour cent.

Au cas où le défaillant refuserait de signer le transfert des parts dans le registre des associés, tout gérant, spécialement habilitée à cet effet par l'assemblée générale, aura qualité pour procéder à la signature en ses lieu et place.

ARTICLE NEUF - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition du boni et produit de la liquidation; il ne peut être créé en surplus des parts bénéficiaires non représentatives du capital.

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale indivisible, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

En cas d'usufruit, les parts sont inscrites au nom de l'usufruitier pour l'usufruit et du nu-proprétaire pour la nue-propriété.

A défaut d'accord entre eux pour se faire représenter par une seule et même personne, l'usufruitier représentera le nu-proprétaire.

ARTICLE DIX - CESSIONS

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est soumise, à peine de nullité, à l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Cet agrément est également requis lorsque les parts sont cédées ou transmises :

- 1.- à un associé,
- 2.- au conjoint du cédant ou du testateur,
- 3.- à des ascendants ou descendants en ligne directe.

La part sociale ne peut être représentée par un titre au porteur ou à ordre, le titre de chaque associé résultera du présent acte ou de ceux qui le modifieront ultérieurement ainsi que de cessions régulièrement consenties ou transmissions autorisées.

Ces cessions ou transmissions de parts sociales seront inscrites dans le registre des parts avec leur date, et ces inscriptions seront datées et signées par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs et par un gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions et transmissions n'auront d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leurs inscriptions dans ledit registre. Tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance de ce registre.

Le refus d'agrément, même d'une cession entre vifs, ne donne lieu à aucun recours.

Les associés opposants ont six mois à dater du refus pour trouver des acheteurs. A défaut d'avoir trouvé acheteur dans ce délai, les associés opposants sont tenus de lever l'opposition ou d'acquiescer eux-mêmes les parts. Le prix d'achat est fixé par l'assemblée générale qui a statué sur les comptes annuels, ce point doit être porté à l'ordre du jour. Cette décision de l'assemblée générale sera prise aux conditions de présence et de majorité requises pour les modifications aux statuts. Le prix est payable dans l'année à compter du rachat.

En aucun cas, le cédant ne peut exiger la dissolution de la société.

Le cédant restera propriétaire de ses parts jusqu'au paiement du solde du prix de cession de celles-ci.

Le prix non payé sera, dès le rachat, productif au profit du cédant d'un intérêt au taux pratiqué par la Banque Nationale de Belgique pour l'escompte des traites et billets à ordre acceptés, majoré d'un pour cent. Cet intérêt sera payable en même temps que le principal.

En cas de transmission de parts pour cause de mort, les héritiers et légataires de parts qui ne peuvent devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels, ont droit à la valeur des parts transmises. Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste adressée à la société et dont copie recommandée sera aussitôt transmise par tout gérant aux divers associés. A défaut d'accord entre les parties, les prix et conditions de rachat seront déterminés comme il a été dit plus haut, sans qu'il puisse être tenu compte des estimations du testament.

Les parts rachetées seront incessibles jusqu'au paiement entier du prix.

Si le rachat n'a pas été effectué endéans les trois mois, comme aussi si le paiement n'est pas effectué dans l'année à dater du décès, les héritiers ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société. Les héritiers ou légataires et les créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeur de la société, en requérir l'inventaire, ni en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux écritures sociales et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE TROIS - GESTION - SURVEILLANCE

ARTICLE ONZE - GÉRANCE

La société est gérée par l'associé unique ou par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par l'assemblée générale, laquelle pourra révoquer la nomination à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs gérants de catégorie A et un ou plusieurs gérants de catégorie B.

La durée des fonctions de gérant n'est pas limitée, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, moyennant le respect des règles de représentation de la société prévues ci-après, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

La société est valablement représentée à l'égard des tiers, y compris en justice (en demandant ou en défendant), soit par un gérant de catégorie A agissant seul, soit par un gérant de catégorie A et un gérant de catégorie B agissant conjointement.

Les gérants peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, moyennant le respect des règles de représentation de la société.

Le mandat de gérant est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

ARTICLE DOUZE - VACANCE

En cas de vacance de la place de gérant, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs nouveaux gérants.

ARTICLE TREIZE

Suppression.

ARTICLE QUATORZE - POUVOIRS DES GÉRANTS

Moyennant le respect des règles de représentation de la société visées à l'article 11, chaque gérant:

- peut agir au nom de la société, quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social ;
- dispose de tous pouvoirs, non seulement d'administration, mais même de disposition ;
- peut signer tous actes intéressant la société, et notamment, sans limitation de sommes, faire tous achats et ventes de marchandises, conclure et exécuter tous marchés, dresser tous comptes et factures, souscrire tous billets, chèques et lettres de change, les accepter, endosser, escompter, ouvrir tous comptes en banque, caisse, administrations, postes et douanes et à l'office des chèques postaux, y faire tous versements, virements, dépôts ou retraits de sommes, titres, valeurs, lettres, plis recommandés, assurés, ou autres, plis ou marchandises, payer et recevoir toutes sommes, en donner ou retirer toutes quittances ou décharges, à défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites et introduire toutes instances ou y répondre, se concilier, traiter, transiger et compromettre, obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter, en toutes faillites faire toutes déclarations, affirmations ou contestations, intervenir à toutes liquidations et répartitions ;
- peut acquérir, aliéner, hypothéquer, échanger, prendre à bail, tous biens meubles et immeubles, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, consentir tous prêts, consentir et accepter tous gages, nantissements, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre toutes inscriptions d'office, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision ;
- peut signer la correspondance journalière, conclure tous contrats tant en matière d'achat que de vente, engager, surveiller, licencier le personnel, représenter l'entreprise auprès de toutes administrations privées ou publiques, y compris les Cours et Tribunaux.

Les énumérations qui précèdent sont énonciatives et non limitatives.

Les gérants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation de l'assemblée pour tous actes engageant la société, même pour les actes auxquels un fonctionnaire public

ou un officier ministériel prête son concours, actes que les gérants signent valablement moyennant le respect des règles de représentation de la société visées à l'article 11.

ARTICLE QUINZE - SIGNATURE

La signature de chaque gérant, ainsi que des agents, directeurs ou mandataires, devra -dans tous actes engageant la responsabilité de la société- être précédée ou suivie immédiatement de la mention de sa qualité.

ARTICLE SEIZE - SURVEILLANCE

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

Toutefois par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par le Code des Sociétés, la nomination d'un ou de plusieurs commissaires est facultative.

S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Il peut se faire représenter par un expert comptable dont la rémunération incombera à la société s'il a été désigné avec l'accord de la société ou si cette rémunération a été mise à charge de la société par décision judiciaire.

ARTICLE DIX-SEPT- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier avril et finit le trente-et un mars de chaque année.

TITRE QUATRE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE DIX-HUIT - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les décisions des associés sont prises en assemblée générale à la majorité des voix requise.

Chaque part sociale confère une voix.

Les associés non présents doivent, pour émettre leur vote, se faire représenter par un mandataire.

L'assemblée générale des associés aura lieu le troisième jeudi de septembre, à dix-huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Si ce jour est férié légal, l'assemblée générale se tiendra le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

Une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Elle se tiendra au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, qui se feront par un gérant et par lettre recommandée à la poste adressée aux associés quinze jours au moins avant l'assemblée. Les décisions seront prises à l'assemblée générale conformément aux prescriptions des articles 135 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés.

L'assemblée devra être convoquée par un gérant, et sous sa responsabilité, en cas de réduction de capital, tel que prévu aux articles 140 et 103 des lois sur les sociétés commerciales.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

TITRE CINQ -

COMPTES ANNUELS - RÉSERVES - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE DIX-NEUF - COMPTES ANNUELS

Chaque année, en fin d'exercice social, il sera dressé par un gérant un inventaire détaillé et estimatif des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, ainsi que les comptes annuels et le rapport de gestion.

Ceux-ci indiqueront spécialement et nominativement les dettes des associés vis-à-vis de la société, et celles de la société vis-à-vis des associés.

Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale ordinaire, ces documents ainsi que le rapport d'un gérant et du commissaire éventuel, seront tenus au siège social à la disposition des associés pour qu'ils puissent en prendre connaissance.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'adoption des comptes annuels et statue ensuite par un vote spécial sur la décharge à donner aux gérants et au commissaire éventuel.

Les comptes annuels seront déposés dans les trente jours après leur approbation, au moins en version abrégée, à la Banque Nationale de Belgique. Tout intéressé pourra en demander copie.

Il en sera de même des documents prévus au Code des Sociétés.

ARTICLE VINGT - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

L'excédent du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux, amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il sera prélevé cinq pour cent au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve légal; ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le surplus du bénéfice net est réparti proportionnellement à titre de dividende aux parts représentatives en capital social; à moins que l'assemblée ne décide d'une autre affectation.

TITRE SIX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE VINGT-ET-UN - DISSOLUTION

La société pourra être dissoute dans les cas prévus au Code des Sociétés. Elle pourra également être dissoute par anticipation par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes légales.

LIQUIDATION

Après liquidation, le boni sera partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts, chaque part conférant un droit égal dans la répartition.

TITRE SEPT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE VINGT-DEUX

Pour les objets non expressément réglés par les présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux dispositions du Code des Sociétés.

Les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

ARTICLE VINGT-TROIS - ÉLECTION DE DOMICILE

Tout associé non domicilié en Belgique est tenu de faire élection de domicile dans l'arrondissement où se trouve le siège social pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts.

A défaut d'exécution de domicile dûment signifiée à la société, ce domicile sera censé élu de plein droit au siège social.

STATUTS COORDONNES DU 13 octobre 2015

Annexe 8

Statuts de Versus Production

1343/03

COORDINATION DES STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ PRIVÉE
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

VERSUS PRODUCTION

RUE WAZON 98
4000 LIÈGE.

RCLiège 92.111
N° d'entreprise 0465.817.754

Mise à jour des statuts
après à l'assemblée générale extraordinaire du
six mai deux mille trois.

Société Privée à Responsabilité Limitée VERSUS
PRODUCTION, ayant son siège social rue Wazon 98 à 4000
Liège.

Constituée suivant reçu le neuf avril mil neuf cent
nonante-neuf par Maître Bruno Mottard Notaire soussigné,
publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du six
mai suivant sous le numéro 990506-627.

TITRE UN

ARTICLE 1- FORME - DÉNOMINATION

Il est formé par les présentes une société privée à
responsabilité limitée, sous la dénomination de "**VERSUS
PRODUCTION**"

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie
de la mention "Société Privée à Responsabilité Limitée"
ou des initiales "S.P.R.L.". Elle doit en outre être
accompagnée de l'indication précise du siège social de
la société et des autres mentions exigées par le Code
des sociétés.

ARTICLE DEUX - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi rue Wazon 98 à 4000 Liège.

Il pourra être transféré en tout autre endroit, par
simple décision de la gérance, qui devra être publiée
aux annexes du Moniteur Belge.

ARTICLE TROIS - OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à
l'étranger :

L'achat, la production, l'exploitation et la
distribution de produits cinématographiques, audio-
visuels, de télévision; l'édition, l'organisation
d'évènements, la vente et l'achat de production de
droits d'auteurs, la distribution, la commercialisation,
la mise en scène, le théâtre, le cinéma, la danse,
internet, l'organisation d'expositions, la publicité, la
mise en page, l'infographie, la location et la
distribution de matériel, le tout lié à son objet ou sur
tout autre support même inconnu à ce jour.

Elle pourra aussi se livrer en Belgique ou à l'étranger, d'une manière générale et sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, à toutes exploitations et opérations commerciales et industrielles, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport quelconque direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation et s'insérer par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet social serait analogue ou connexe au sien ou qui seraient susceptibles pour elle de favoriser son développement.

ARTICLE QUATRE - DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.
La société pourra être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.
La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou de plusieurs associés.

TITRE DEUX - FONDS SOCIAL

ARTICLE CINQ - CAPITAL

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600€).

Il est représenté par sept cent cinquante parts sociales.

Chaque part vaut un/sept cent-cinquantième du capital de dix-huit mille six cents euros.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

ARTICLE SIX - SOUSCRIPTION

Les sept cent cinquante parts sociales sont souscrites par :

1. Monsieur Jacques BRONCKART, deux cent cinquante parts sociales	250 parts
2. Monsieur Olivier BRONCKART, deux cent cinquante parts sociales	250 parts
3. Monsieur Philippe ELOY, deux cent cinquante parts sociales.	250 parts
Total : sept cent cinquante parts sociales.	----- 750 parts

Les comparants déclarent et reconnaissent que les sept cent cinquante parts sociales ont été intégralement souscrites.

Elles sont libérées chacune à concurrence de quatre-vingt-cinq mille francs belges (85.000fb), de sorte qu'une somme de deux cent cinquante-cinq mille francs

belges (255.000bef) se trouve dès maintenant à la disposition de la société, sur le compte numéro 240-2538938-61 ouvert auprès de la Générale de banque, agence de Liège Sainte-Véronique (rue Fabry 122 à 4000 Liège).

Le compte spécial est à la disposition exclusive de la société. Il ne peut en être disposé que par les personnes habilitées à engager la société et après que le Notaire instrumentant aura informé la Banque de la passation du présent acte.

Les parts sociales sont nominatives et numérotées, elles sont inscrites dans le registre des associés, tenu au siège social, qui contiendra la désignation précise de chaque associé et du nombre des parts lui revenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

Ces parts ne peuvent être représentées que par des certificats de participation au nom des associés, ou extraits du registre, signés par le gérant.

ARTICLE SEPT - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions déterminées pour les modifications aux statuts et en respectant les formalités et conditions prescrites pour la constitution de la société.

L'augmentation peut se faire par la transformation de tout ou partie des réserves sociales, autres que la réserve légale, en parts nouvelles, soit par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en espèces ou en nature.

Les parts sociales ne peuvent en aucun cas faire l'objet de souscription publique.

Les associés ont un droit de préférence pour la souscription des nouvelles parts payables en espèces, dans la proportion des parts anciennes qu'ils possèdent. Ce droit s'exercera dans les conditions et délais déterminés par l'assemblée générale qui aura décidé l'augmentation de capital, sauf à respecter les dispositions de l'article 122 bis.

La société pourra contracter des emprunts par voie d'émission d'obligations nominatives, dans le respect de la réglementation prévue pour les sociétés anonymes au Code des sociétés.

ARTICLE HUIT - APPELS DE FONDS

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'associé qui après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

La gérance peut en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de

l'associé et faire reprendre ses parts par un autre associé ou un tiers agréé comme dit ci-après. Cette reprise se fera à la valeur des parts fixées à dires d'expert, diminuée de vingt pour cent. Au cas où le défaillant refuserait de signer le transfert des parts dans le registre des associés, la gérance, spécialement habilitée à cet effet par l'assemblée générale, aura qualité pour procéder à la signature en ses lieu et place.

ARTICLE NEUF - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition du boni et produit de la liquidation; il ne peut être créé en surplus des parts bénéficiaires non représentatives du capital.

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale indivisible, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

En cas d'usufruit, les parts sont inscrites au nom de l'usufruitier pour l'usufruit et du nu-propriétaire pour la nue-propriété.

A défaut d'accord entre eux pour se faire représenter par une seule et même personne, l'usufruitier représentera le nu-propriétaire.

ARTICLE DIX.- CESSIONS

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est soumise, à peine de nullité, à l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée. Cet agrément est également requis lorsque les parts sont cédées ou transmises :

- 1.- à un associé,
- 2.- au conjoint du cédant ou du testateur,
- 3.- à des ascendants ou descendants en ligne directe.

La part sociale ne peut être représentée par un titre au porteur ou à ordre, le titre de chaque associé résultera du présent acte ou de ceux qui le modifieront ultérieurement ainsi que de cessions régulièrement consenties ou transmissions autorisées.

Ces cessions ou transmissions de parts sociales seront inscrites dans le registre des associés avec leur date, et ces inscriptions seront datées et signées par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs et par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions et transmissions n'auront d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leurs inscriptions dans ledit registre. Tout associé ou tout

tiers intéressé pourra prendre connaissance de ce registre.

Le refus d'agrément, même d'une cession entre vifs, ne donne lieu à aucun recours.

Les associés opposants ont six mois à dater du refus pour trouver des acheteurs. A défaut d'avoir trouvé acheteur dans ce délai, les associés opposants sont tenus de lever l'opposition ou d'acquérir eux-mêmes les parts. Le prix d'achat est fixé par l'assemblée générale qui a statué sur les comptes annuels, ce point doit être porté à l'ordre du jour. Cette décision de l'assemblée générale sera prise aux conditions de présence et de majorité requises pour les modifications aux statuts. Le prix est payable dans l'année à compter du rachat.

En aucun cas, le cédant ne peut exiger la dissolution de la société.

Le cédant restera propriétaire de ses parts jusqu'au paiement du solde du prix de cession de celles-ci.

Le prix non payé sera, dès le rachat, productif au profit du cédant d'un intérêt au taux pratiqué par la Banque Nationale de Belgique pour l'escompte des traites et billets à ordre acceptés, majoré d'un pour cent. Cet intérêt sera payable en même temps que le principal.

En cas de transmission de parts pour cause de mort, les héritiers et légataires de parts qui ne peuvent devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels, ont droit à la valeur des parts transmises. Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste adressée à la gérance de la société et dont copie recommandée sera aussitôt transmise par la gérance aux divers associés. A défaut d'accord entre les parties, les prix et conditions de rachat seront déterminés comme il a été dit plus haut, sans qu'il puisse être tenu compte des estimations du testament.

Les parts rachetées seront incessibles jusqu'au paiement entier du prix.

Si le rachat n'a pas été effectué endéans les trois mois, comme aussi si le paiement n'est pas effectué dans l'année à dater du décès, les héritiers ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société. Les héritiers ou légataires et les créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeur de la société, en requérir l'inventaire, ni en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux écritures sociales et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE TROIS - GESTION - SURVEILLANCE

ARTICLE ONZE - GÉRANCE

La société est gérée par un gérant unique, personne physique, associé ou non, nommé par l'assemblée

générale, laquelle pourra révoquer la nomination à tout moment.

La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le mandat du gérant est gratuit, sauf décision contraire d'une assemblée générale ultérieure.

ARTICLE DOUZE - VACANCE

En cas de vacance de la place de gérant, l'assemblée pourvoit à son remplacement.

ARTICLE TREIZE -

Le nombre des gérant pourra être majoré ou diminué par décision de l'assemblée générale des associés, sans devoir observer les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

ARTICLE QUATORZE - POUVOIRS DU GÉRANT

Le gérant a tout pouvoir d'agir au nom de la société, quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social.

Il dispose de tous pouvoirs, non seulement d'administration, mais même de disposition.

Le gérant peut signer tous actes intéressant la société.

Le gérant pourra notamment, sous sa signature et sans limitation de sommes, faire tous achats et ventes de marchandises, conclure et exécuter tous marchés, dresser tous comptes et factures, souscrire tous billets, chèques et lettres de change, les accepter, endosser, escompter, ouvrir tous comptes en banque, caisse, administrations, postes et douanes et à l'office des chèques postaux, y faire tous versements, virements, dépôts ou retraits de sommes, titres, valeurs, lettres, plis recommandés, assurés, ou autres, plis ou marchandises, payer et recevoir toutes sommes, en donner ou retirer toutes quittances ou décharges, à défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites et introduire toutes instances ou y répondre, se concilier, traiter, transiger et compromettre, obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter, en toutes faillites faire toutes déclarations, affirmations ou contestations, intervenir à toutes liquidations et répartitions.

Le gérant pourra en outre, acquérir, aliéner, hypothéquer, échanger, prendre à bail, tous biens

meubles et immeubles, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, consentir tous prêts, consentir et accepter tous gages, nantissements, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre toutes inscriptions d'office, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision.

Le gérant pourra en outre signer la correspondance journalière, conclure tous contrats tant en matière d'achat que de vente, engager, surveiller, licencier le personnel, représenter l'entreprise auprès de toutes administrations privées ou publiques, y compris les Cours et Tribunaux.

Les énumérations qui précèdent sont énonciatives et non limitatives.

Le gérant n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation de l'assemblée pour tous actes engageant la société autres que ceux de gestion journalière même pour les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, actes que le gérant signe valablement.

Le gérant peut déléguer sous sa responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telles personnes que bon lui semble.

ARTICLE QUINZE - SIGNATURE

La signature du gérant, ainsi que des agents directeurs ou mandataires, devra -dans tous actes engageant la responsabilité de la société- être précédée ou suivie immédiatement de la mention de sa qualité.

ARTICLE SEIZE - SURVEILLANCE

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

Toutefois par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés, la nomination d'un ou de plusieurs commissaires est facultative.

S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Il peut se faire représenter par un expert comptable dont la rémunération incombera à la société s'il a été désigné avec l'accord de la société ou si cette rémunération a été mise à charge de la société par décision judiciaire.

ARTICLE DIX-SEPT- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

L'exercice social deux mille deux/mille trois sera clôturé le trente et un décembre deux mille trois et comportera quinze mois.

Le nouvel exercice commencera le premier janvier deux mille quatre.

TITRE QUATRE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE DIX-HUIT - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les décisions des associés sont prises en assemblée générale à la majorité des voix requise.

Chaque part sociale confère une voix.

Les associés non présents doivent, pour émettre leur vote, se faire représenter par un mandataire.

L'assemblée générale des associés aura lieu le premier lundi du mois de mai à dix-huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations et pour la première fois en deux mil un.

Si ce jour est férié légal, l'assemblée générale se tiendra le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

Une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Elle se tiendra au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, qui se feront par le gérant et par lettre recommandée à la poste adressée aux associés quinze jours au moins avant l'assemblée. Les décisions seront prises à l'assemblée générale conformément aux prescriptions du Code des sociétés.

L'assemblée devra être convoquée par le gérant, et sous sa responsabilité en cas de réduction de capital, tel que prévu au Code des sociétés.

Les décisions de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

TITRE CINQ -

COMPTES ANNUELS - RÉSERVES - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE DIX-NEUF - COMPTES ANNUELS

Chaque année, en fin d'exercice social, il sera dressé par le gérant un inventaire détaillé et estimatif des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, ainsi que les comptes annuels et le rapport de gestion.

Ceux-ci indiqueront spécialement et nominativement les dettes des associés vis-à-vis de la société, et celles de la société vis-à-vis des associés.

Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale ordinaire, ces documents ainsi que le rapport du gérant et du commissaire éventuel, seront

tenus au siège social à la disposition des associés pour qu'ils puissent en prendre connaissance.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'adoption des comptes annuels et statue ensuite par un vote spécial sur la décharge à donner au gérant et au commissaire éventuel.

Les comptes annuels seront déposés dans les trente jours après leur approbation, au moins en version abrégée, à la Banque Nationale de Belgique. Tout intéressé pourra en demander copie.

Il en sera de même des documents prévus au Code des sociétés.

ARTICLE VINGT - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

L'excédent du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux, amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il sera prélevé cinq pour cent au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve légal; ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le surplus du bénéfice net est réparti proportionnellement à titre de dividende aux parts représentatives en capital social; à moins que l'assemblée ne décide d'une autre affectation.

TITRE SIX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE VINGT ET UN - DISSOLUTION

La société pourra être dissoute dans les cas prévus au Code des sociétés.

Elle pourra également être dissoute par anticipation par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes légales.

LIQUIDATION

Après liquidation, le boni sera partagé entre les associés au prorata du nombre de leur parts, chaque part conférant un droit égal dans la répartition.

TITRE SEPT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE VINGT-DEUX-

Pour les objets non expressément réglés par les présents statuts, les parties déclarent s'en référer au Code des sociétés.

Les dispositions de ce lois et Code auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

ARTICLE VINGT-TROIS - ÉLECTION DE DOMICILE

Tout associé non domicilié en Belgique est tenu de faire élection de domicile dans l'arrondissement où se trouve

le siège social pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts.

A défaut d'exécution de domicile dûment signifiée à la société, ce domicile sera censé élu de plein droit au siège social.

ARTICLE VINGT-QUATRE - PLAN FINANCIER

Les comparants ont remis préalablement à la constitution de la présente société à Nous, Notaire soussigné, un plan financier qui a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné suivant acte reçu ce jour, dans lequel ils justifient le montant du capital social et ce, après que le Notaire soussigné les eût éclairé sur les conséquences des articles du Code des sociétés, relatifs à la responsabilité du fondateur lorsque la société est créée avec un capital manifestement insuffisant.

ARTICLE VINGT-CINQ - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les comparants font élection de domicile au siège de la société et conviennent de soumettre tout différend auquel l'exécution du présent contrat donnerait naissance, au Président du tribunal de Commerce compétent.

Bruno Mottard, Notaire.

Annexe 9

Statuts de DC&J Création

DC & J CRÉATION
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
Rue des Brasseurs 8 à 4000 Liège
Numéro d'Entreprise : en cours

STATUTS

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1 : Forme – Dénomination

1.1. La société adopte la forme de société coopérative à responsabilité limitée. Elle est dénommée « DC & J CREATION ».

1.2. Dans tous les actes, factures et documents, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative à responsabilité limitée » ou des initiales « S.C.R.L. ».

Article 2 : Siège

2.1. Le siège social est établi à 4000 Liège, rue des Brasseurs, 8.

2.2. Il peut, sans modification des statuts, être transféré en Belgique dans la région linguistique francophone et la région bilingue de Bruxelles-capitale par simple décision du conseil d'administration, à publier aux annexes au Moniteur belge.

2.3. La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs et d'exploitation, des succursales, dépôts et agences, en Belgique et à l'étranger.

Article 3 : Objet

3.1. La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation, la production d'oeuvres scéniques, c'est-à-dire, de manière non limitative, le théâtre, le cirque, le théâtre de rue, l'opéra, la musique classique, la danse et le cabaret (en ce compris la comédie musicale et le ballet), ainsi que les spectacles totaux.

3.2. Elle peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et se porter caution pour autrui.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes associations, affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

3.3. Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée limitée jusqu'au 31 décembre 2022, terme à l'expiration duquel la société sera dissoute de plein droit.

TITRE II : PARTS SOCIALES – ASSOCIES – RESPONSABILITE

Article 5 : Capital

5.1. Le capital social est illimité.

5.2. Il s'élève initialement à vingt quatre mille (24.000) euros.

La part fixe du capital est fixée à vingt quatre mille (24.000) euros, représentée par deux mille quatre cents (2.400) parts sociales, intégralement souscrites et libérées.

Article 6 : Parts sociales – Libération – Obligations

6.1. Le capital social est représenté par des parts sociales de deux catégories sans désignation de valeur nominale :

- a) parts sociales de catégorie A qui sont celles souscrites ou acquises par les associés fondateurs de catégorie A ou tout associé admis ultérieurement par le conseil d'administration conformément à l'article 15 ;
- b) parts sociales de catégorie B qui sont celles souscrites ou acquises par l'associé fondateur de catégorie B ou tout associé admis ultérieurement par le conseil d'administration conformément à l'article 15.

6.2. Définition.

- Par « associés », il faut entendre l'ensemble des associés, tant ceux détenteurs de parts sociales de catégorie A que ceux détenteurs de parts sociales de catégorie B.
- Par « associés fondateurs », il faut entendre les associés qui ont signé l'acte de constitution de la société, ainsi que les associés personnes morales admis par le conseil d'administration conformément à l'Article 15 pour le 30 septembre 2017 au plus tard.
- Par « associés de catégorie A », il faut entendre les associés détenteurs de parts sociales de catégorie A.
- Par « associés de catégorie B », il faut entendre les associés détenteurs de parts sociales de catégorie B.

6.3. Les parts sociales sont des parts sociales ordinaires disposant du droit de vote, sans désignation de valeur nominale, et sont nominatives. Chaque part sociale dispose d'une voix à l'assemblée générale de la société.

6.4. Un nombre de parts sociales correspondant au capital fixe devra à tout moment être souscrit.

6.5. Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution de la société et correspondant au capital fixe à concurrence de vingt quatre mille (24.000) euros, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises, notamment dans le cadre d'admission d'associés ou de majoration de souscriptions, par décision du conseil d'administration qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que les taux d'intérêts éventuels dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés, sans préjudice au droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'associé défaillant.

Le droit de vote attaché aux parts sociales sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

6.6. La variation de la partie variable du capital ne requiert pas de modifications des statuts.

6.7. A tout moment, le droit de vote attaché à l'ensemble des parts sociales de catégorie A devra être supérieur au droit de vote attaché à l'ensemble des parts sociales de catégorie B.

6.8. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts sociales jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard. Si les parts sociales sont grevées d'usufruit, le titulaire de l'usufruit exerce les droits attachés à celles-ci sauf opposition du nu-propriétaire, auquel cas l'exercice des droits y attachés sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire à l'égard de la société.

Article 7 : Cession des parts sociales A

7.1. Sans préjudice de l'article 9, les parts sociales de catégorie A sont cessibles librement entre vifs à un ou plusieurs autres associés.

7.2. Sans préjudice de l'article 9, les parts sociales de catégorie A peuvent être cédées à des tiers, à condition que ceux-ci remplissent les conditions d'admission requises par l'article 14 et qui sont préalablement admis comme associés de catégorie A par le conseil d'administration conformément à l'article 15, et ce à peine de nullité.

7.3. Par dérogation à l'Article 9, toute cession de parts sociales de catégorie A par un associé de catégorie A à l'occasion d'un transfert ou d'un apport de son universalité, d'une fusion, d'une absorption ou d'une liquidation, entraînant sa dissolution, est autorisée moyennant l'agrément préalable de l'unanimité des autres associés de catégorie A. Dans cette hypothèse, les associés renoncent expressément à leur droit de préemption visé à l' article 9.

7.4. En cas de décès de toute personne physique associée de catégorie A, la valeur de sa part sociale de catégorie A sera payée à ses héritiers légaux ou testamentaires conformément et suivant les modalités déterminées aux articles 374 et 375 du Code des Sociétés et à l'Article 18.2.

7.5. La contravention aux dispositions de l'article 7 entraînera l'annulation de la cession litigieuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts destinés à réparer le préjudice subi par la société et/ou les autres associés.

7.6. La cession d'une part sociale de catégorie A à un associé de catégorie B implique la transformation de ladite part sociale en part sociale de catégorie B.

Article 8 : Cession des parts sociales B

8.1. Sans préjudice de l'article 9, les parts sociales de catégorie B sont cessibles librement entre vifs à un ou plusieurs autres associés.

8.2. Sans préjudice de l'article 9, les parts sociales de catégorie B peuvent être cédées à des tiers, à condition que ceux-ci remplissent les conditions d'admission requises par l'article 14 et qui sont préalablement admis comme associés de catégorie B par le conseil d'administration conformément à l'article 15, et ce à peine de nullité.

8.3. Par dérogation à l'Article 8.2, toute cession de parts sociales de catégorie B par un associé de catégorie B à l'occasion d'un transfert ou d'un apport de son universalité, d'une fusion, d'une absorption ou d'une liquidation, entraînant sa dissolution, est autorisée moyennant l'agrément préalable de l'unanimité des autres associés de catégorie B. Dans cette hypothèse, les associés renoncent expressément à leur droit de préemption visé à l'article 9.

8.4. En cas de décès de toute personne physique associée de catégorie B, la valeur de sa part sociale de catégorie B sera payée à ses héritiers légaux ou testamentaires conformément et suivant les modalités déterminées aux articles 374 et 375 du Code des Sociétés et à l'Article 18.2.

8.5. La contravention aux dispositions de l'article 8 entraînera l'annulation de la cession litigieuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts destinés à réparer le préjudice subi par la société et/ou les autres associés.

8.6. La cession d'une part sociale de catégorie B à un associé de catégorie A implique la transformation de ladite part sociale en part sociale de catégorie A.

Article 9 : Droit de préemption

Pour autant que la loi n'interdise pas de subordonner la cession des parts sociales à un droit de préemption, toute cession des parts sociales est soumise aux conditions suivantes :

1° Tout projet de cession de parts sociales devra être notifié par écrit avec accusé de réception au conseil d'administration, en indiquant l'identité du candidat cessionnaire, le nombre de parts sociales que l'associé cédant se propose de céder et les conditions de la cession envisagée (en ce compris le prix), et s'il s'agit d'une vente, d'un engagement inconditionnel du candidat cessionnaire d'acquiescer les parts sociales visées aux conditions indiquées ; cet engagement devra être valable pour une durée de cinq (5) mois. A défaut de comporter ces divers éléments, cette notification sera nulle.

2° Le conseil d'administration notifie endéans les quinze (15) jours calendrier à tous les associés autres que l'associé cédant, le nombre de parts sociales à céder, ainsi que les conditions demandées par l'associé cédant.

3° Les associés disposent d'un délai de trente (30) jours calendrier pour exercer leur droit de préemption.

Les parts sociales soumises au droit de préemption se répartissent entre les titulaires de ce droit proportionnellement à leurs participations respectives, la part de ceux qui n'exercent pas leur droit accroissant celle des autres titulaires suivant la même règle proportionnelle.

En cas de silence d'un associé, celui-ci est présumé refuser l'offre, les parts sociales restantes pouvant être réparties proportionnellement entre les autres associés.

S'il subsiste des parts sociales à reprendre, le conseil d'administration notifiera la situation dans les quarante-huit (48) heures aux associés, qui ont quinze (15) jours calendrier pour ré-exercer, le cas échéant, un droit de préemption dans les conditions prévues ci-dessus.

4° S'il subsiste encore des parts sociales non acquiescées dans le cadre du droit proportionnel de préemption, le conseil d'administration dispose d'un ultime délai de quinze (15) jours calendrier pour assurer leur répartition entre les associés amateurs ou à défaut, leur cession libre à tous tiers et notifier la situation à l'associé cédant.

L'acquisition éventuelle par un ou plusieurs associés ou par un ou plusieurs tiers des parts sociales concernées se fera au prix proposé par l'associé cédant, ou, à défaut d'accord sur ce prix, au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties, conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code civil ou, à défaut d'accord sur le choix de l'expert, par l'expert désigné par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé.

Sans préjudice de l'application d'autres critères qu'il jugera plus adéquats, l'expert fondera son avis sur la valeur comptable de la part sociale fondée sur base du dernier bilan approuvé, toutes provisions, amortissements et/ou plus-values de réévaluation économiquement justifiables étant passés, ainsi que sur la valeur de rendement au cours des trois prochaines années, valeur estimée sur base des contrats existants.

5° Toutes les notifications susvisées, à effectuer en application des règles ci-dessus seront faites par lettre recommandée à la poste, avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi quant au respect des délais.

6° Toute cession opérée en dehors des règles ci-dessus sera inopposable à la société et les droits attachés aux parts sociales visées seront suspendus.

7° De manière générale, l'exercice du droit de préemption est soumis aux limites fixées par l'Article 6.7..

Article 10 : Tag Along

10.1. Sans préjudice de l'Article 6.7, de l'article 7, de l'article 8 et du droit de préemption visé à l'article 9, au cas où un ou plusieurs associés autres que les associés fondateurs, candidats Cédants, entament des discussions ou négociations en vue de céder, en une ou plusieurs fois, à un ou plusieurs tiers, leurs parts sociales de la société pour un pourcentage égal ou supérieur à dix pour cent (10%) du capital de la société, ils en informeront immédiatement les autres associés et le président du conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

10.2. Si à l'issue des discussions ou négociations visées à l'Article 10.1, le ou les associés candidats cédants décident de céder leurs parts sociales dans la société, ils notifieront leur décision aux autres associés au minimum trente (30) jours calendriers avant que la cession envisagée n'intervienne. A cette notification sera obligatoirement jointe un engagement écrit, ferme, solidaire et irrévocable du/des tiers acquéreur(s) d'acquérir tout ou partie des parts sociales de la société détenues par les autres associés aux mêmes conditions que celles offertes de bonne foi à, et acceptées par le ou les associés candidats cédants. Cet engagement du/des tiers acquéreur(s) prendra la forme d'une option de vente divisible relative aux parts sociales de la société détenues par chacun des autres associés et dont les autres associés seront les bénéficiaires.

10.3. L'exercice de l'option de vente par ses bénéficiaires devra être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard dans les trente (30) jours calendriers de la notification visée à l'Article 10.2. La notification de l'exercice de l'option de vente devra mentionner le nombre de parts sociales que le(s) bénéficiaire(s) de l'option de vente souhaite(nt) céder dans le cadre de celle-ci.

10.4. A défaut d'exercice de l'option de vente dans le délai de trente (30) jours calendriers précité, le candidat cédant sera libre de céder tout ou partie de sa participation dans la société au(x) tiers acquéreur(s), pour autant que le(s) tiers acquéreur(s) soient préalablement admis par le conseil d'administration conformément à l'article 15.

10.5. En cas d'exercice de l'option de vente visée à l'Article 10.3, le transfert de la propriété des parts sociales concernées interviendra concomitamment au paiement du prix de leurs parts sociales aux associés ayant exercé leur option de vente, pour autant que le(s) tiers acquéreur(s) soient préalablement admis par le conseil d'administration conformément à l'article 15. Le cas échéant, ce paiement interviendra au plus tard dans les sept (7) jours calendriers de la notification de l'exercice de l'option de vente.

10.6. Les associés fondateurs conviennent que tout associé fondateur qui souhaite exercer l'option de vente pour les parts sociales qu'il détient, devra obtenir l'agrément préalable de l'unanimité des autres associés fondateurs. A défaut, l'associé fondateur concerné sera tenu de renoncer à l'exercice de l'option de vente pour les parts sociales qu'il détient.

10.7. A défaut pour le ou les tiers acquéreur(s) d'acquérir les parts sociales des bénéficiaires ayant exercé cette option de vente, le ou les associés candidats cédants seront eux-mêmes tenus soit de les acquérir dans les mêmes termes et conditions, soit de renoncer à ladite cession.

10.8. Le présent Article ne porte pas atteinte à l'Article 6.7, à l'Article 7, à l'Article 8 et aux procédures de préemption visée à l'Article 9.

Article 11 : Drag Along

11.1. Sans préjudice de l'Article 6.7, de l'Article 7, de l'Article 8 et des procédures de préemption visées à l'Article 9, les associés conviennent qu'au cas où (i) un ou plusieurs candidats acquéreurs ferai(en)t une offre ferme et irrévocable à un ou plusieurs associés d'acquérir la totalité des parts sociales existantes de la société et (ii) cette offre serait acceptée par au minimum deux associés fondateurs représentant au moins soixante pourcent (60%) des parts sociales de la société, les autres associés s'engagent irrévocablement à céder au(x) candidat(s) acquéreur(s) la totalité de leurs parts sociales de la société aux mêmes conditions (et notamment au même prix offert de bonne foi) que celles offertes aux associés bénéficiaires de l'offre, à la première demande écrite de ceux-ci. La présente obligation de suite ne s'appliquera toutefois que pour autant que le prix offert pour une part sociale soit au moins égal au prix de souscription le plus élevé payé par un associé lors de la souscription au capital de la société.

11.2. Pour assurer l'exercice de cette obligation de suite, chaque associé consent aux autres associés une promesse irrévocable de vente. Cette promesse irrévocable de vente ne pourra être exercée par les associés bénéficiaires de l'offre que dans les conditions prévues à l'Article 11.1. Elle ne pourra être exercée que sur la totalité des parts sociales détenues par tous et chacun des associés concernés et ce en une seule fois. A peine de forclusion, elle devra être exercée au plus tard dans les trente (30) jours calendriers de la cession par les associés bénéficiaires de l'offre de leurs propres parts sociales au(x) tiers acquéreur(s).

Le cas échéant, les associés s'engagent à convoquer et à exercer leurs droits de vote à une assemblée générale extraordinaire de la société de telle sorte que les statuts de la société soient modifiés afin de permettre l'exécution de l'Article 11.2.

11.3. En cas d'exercice de l'obligation de suite par les associés bénéficiaires de l'offre, le prix des parts sociales sera payé au plus tard dans les soixante (60) jours calendriers de la notification de l'exercice de l'obligation de suite. La propriété des parts sociales cédées en vertu de l'obligation de suite sera transférée au moment du paiement du prix par inscription du transfert dans le registre des associés de la société.

Article 12 : Responsabilité

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 13 : Registre des associés

13.1. Il est tenu au siège social un registre des parts sociales que chaque associé peut consulter. La propriété et le type des parts sociales s'établissent par l'inscription au registre des parts sociales. Le cas échéant, des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires de parts sociales.

13.2. Le registre contient les mentions suivantes :

- les nom, prénoms, domicile de chaque associé et, pour les personnes morales, le siège social de la société ainsi que son numéro d'entreprise (BCE) ;
- les dates d'admission, de démission, d'exclusion ou de décès de chaque associé ;
- le nombre de parts sociales ;
- le montant des versements effectués ainsi que des sommes retirées en cas de remboursement de la part sociale ;
- le type de parts sociales et l'éventuelle date de transformation du type de parts sociales.

13.3. Le conseil d'administration est chargé des inscriptions, lesquelles s'effectuent sur base des documents probants datés et signés, et dans l'ordre de leur date. Une copie des mentions les concernant figurant au registre des parts sociales est délivrée aux titulaires qui en font la demande par écrit adressée au conseil d'administration. Ces copies ne peuvent servir de preuve à l'encontre des mentions portées au registre des parts sociales.

Si, pour quelque cause que ce soit, plusieurs personnes étaient propriétaires d'une même part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de la part sociale.

TITRE III : ASSOCIES – ADMISSION – DEMISSION – EXCLUSION – REMBOURSEMENT

Article 14 : Associés

Sont associés :

- Les associés fondateurs de la société ;
- Toute personne morale avec ou sans but lucratif active dans la production, la coproduction ou l'intermédiation d'œuvres scéniques (de manière non limitative : le théâtre, le cirque, le théâtre de rue, l'opéra, la musique classique, la danse et le cabaret), pouvant s'intéresser à l'objet social de la société par un rapprochement d'activités ou d'intérêts, qui en fait la demande et qui est admise comme associé par le conseil d'administration conformément à l'Article 15.
- Toute personne physique pouvant s'intéresser à l'objet social de la société, qui en fait la demande et qui est admise comme associé par le conseil d'administration conformément à l'Article 15.

Article 15 : Admission

15.1. Le conseil d'administration envisage en réunion toutes les demandes d'admission qui lui sont transmises en vertu de l'Article 14. La décision d'une nouvelle admission respecte les règles de délibération prévues à l'Article 25.

Le conseil d'administration statue souverainement sur ces demandes.

15.2. En cas d'admission d'une personne physique en tant qu'associé, celle-ci ne pourra acquérir ou souscrire qu'à une seule part sociale.

15.3. En cas de refus d'une demande d'admission par le conseil d'administration, toutes les sommes déjà versées par le candidat coopérateur lui sont seront remboursées dans les plus brefs délais.

Article 16 : Démission et retrait des parts sociales

16.1. Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.

16.2. Tout associé ne peut démissionner ou retirer une partie de ses parts sociales que dans les six premiers mois de l'exercice social. Sa demande de démission, qu'il signera personnellement, sera adressée sous pli recommandé au siège de la société. Elle n'aura d'effet, une fois acceptée par le conseil d'administration, qu'au début de l'exercice social suivant celui au cours duquel elle a été introduite valablement. Cette démission est ensuite transcrite au registre des associés.

16.3. Chaque associé a le droit de retirer les montants qu'il a libérés, si le conseil d'administration l'y autorise, ce dont le conseil d'administration juge souverainement. Ce retrait ne le dispense pas de son obligation de faire apport conformément aux dispositions des présents statuts ou des engagements pris entre les associés.

16.4. En toute hypothèse, cette démission ou ce retrait n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe ou de réduire le nombre des associés à moins de trois. La démission d'un associé peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société ou dans le cas où la situation financière de la société devrait en souffrir, ce dont le conseil d'administration juge souverainement. Si le conseil d'administration refuse de constater la démission, elle est reçue au Greffe de la Justice de Paix du siège social. Le Greffier en dresse procès-verbal et en donne connaissance à la société par lettre recommandée envoyée dans les vingt-quatre heures. Les mêmes conditions de formes et délais sont applicables en cas de retrait partiel.

Article 17 : Exclusion

17.1. Tout associé peut être exclu pour justes motifs ou s'il cesse de remplir les conditions visées par l'Article 14, ou s'il commet des actes contraires à l'intérêt de la société. Des motifs d'exclusion sont repris dans la convention conclue entre les associés.

17.2. Les exclusions sont prononcées par le conseil d'administration statuant à la majorité prévue à l'Article 25.4. Elles doivent être motivées.

17.3. L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. Il peut demander à être entendu par le conseil d'administration; s'il le demande, il doit être entendu par le conseil d'administration. La décision d'exclusion est constatée par un procès-verbal dressé et signé par le conseil d'administration de la société et mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des associés ainsi qu'au dossier de l'associé. Une copie conforme de la décision d'exclusion est adressée dans les quinze jours, par lettre recommandée, à l'associé exclu.

Article 18 : Remboursement des parts sociales

18.1. L'associé démissionnaire, exclu ou qui a demandé le retrait de ses parts sociales, a droit à la valeur de ses parts sociales, telle qu'elle résulte des chiffres des comptes annuels dûment approuvés par l'assemblée générale des associés de l'année sociale en cours. Les comptes

annuels, régulièrement approuvés, lient l'associé démissionnaire, exclu ou ayant retiré ses parts sociales, sauf en cas de fraude ou de dol.

Seul l'associé fondateur peut prétendre à sa quote-part dans les réserves, plus-values ou autres prolongements du capital social.

18.2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts sociales conformément à l'Article 18.1.

18.3. Le paiement aura lieu, le cas échéant, prorata liberationis, dans la quinzaine de l'approbation du bilan. Toutefois, le droit des associés au remboursement de leurs parts sociales n'existe que dans la mesure où ce remboursement n'a pas pour conséquence que l'actif net, tel que déterminé à l'article 429 du Code des sociétés, deviendrait inférieur à la part fixe du capital social de la société.

Article 19 : Obligation des associés

19.1. L'associé démissionnaire ou exclu, comme ses ayants droit ou ayants cause, ne peut faire valoir aucun autre droit vis-à-vis de la société.

19.2. Tout associé démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses parts sociales, reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, et ce pendant cinq ans à partir de ces faits, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle son exclusion, sa démission ou le retrait partiel de ses parts sociales a eu lieu.

19.3. Les associés, comme leurs ayants droit ou ayants cause, ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales.

TITRE IV : ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 20 : Administrateurs

20.1. La société est administrée par deux administrateurs au moins.

20.2. Dans les huit jours de leur nomination, les administrateurs doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir et portant leur signature.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera les fonctions d'administrateur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de sa qualité de représentant ou de délégué de la personne étant suffisante.

20.3. L'assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme et qu'elle peut révoquer en tout temps sans motif ni préavis. Toutefois, le mandat ne pourra excéder six ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

20.4. L'assemblée ne peut rémunérer le mandat des administrateurs ni leur allouer jetons de présence.

Article 21 : Conseil d'administration

21.1. Le conseil d'administration est composé :

- D'administrateurs désignés par les associés de catégorie A et qui sont dénommés « administrateurs de catégorie A » ;
- D'administrateurs désignés par les associés de catégorie B et qui sont dénommés « administrateurs catégorie B ».

21.2. Le nombre d'administrateurs de catégorie A sera à tout moment supérieur au nombre d'administrateurs de catégorie B.

Article 22 : Vacance d'un administrateur

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement par un administrateur de la même catégorie. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 23 : Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président pour une durée identique à celle de son mandat d'administrateur. Le président n'aura pas de voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Article 24 : Réunions du conseil d'administration

24.1. Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, ou si le conseil d'administration n'avait pas élu un président, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

24.2. Les convocations sont faites par simples lettres ou par courriels envoyés, sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours francs avant la réunion et contenant l'ordre du jour.

Article 25 : Délibération du conseil d'administration

25.1. Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés et que la moitié au moins des administrateurs de chaque catégorie sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil peut être convoqué avec le même ordre du jour au moins huit jours après la première assemblée et pourra délibérer et décider valablement si au moins un administrateur de chaque catégorie est présent.

25.2. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, c'est-à-dire la moitié des voix plus une, les abstentions ne comptant pas.

25.3. Par dérogation à l'Article 25.2, l'admission d'un nouvel associé doit réunir une majorité double, cette majorité double consiste, d'une part, en une majorité des voix présentes ou représentées des administrateurs de catégorie A et, d'autre part, une majorité des voix présentes ou représentées des administrateurs de catégorie B.

25.4. Par dérogation à l'Article 25.2, l'exclusion d'un associé requiert une décision prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, pour autant que la majorité

simple des administrateurs de chaque catégorie présents ou représentés se soient exprimés en faveur de l'exclusion.

25.5. Les délibérations et votes du conseil d'administration sont constatés par des procès-verbaux signés par la majorité des administrateurs présents ou représentés à la réunion. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs, dont un administrateur de chaque catégorie.

25.6. Tout administrateur peut donner à un de ses collègues de la même catégorie une procuration. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues de la même catégorie.

Article 26 : Gestion journalière

26.1. Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne la gestion à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateurs-délégués ou de directeurs.

26.2. En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives. En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les administrateurs-délégués peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation. Le conseil peut révoquer en tout temps le mandat des personnes concernées.

26.3. Le conseil d'administration ne peut pas prévoir d'émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

Article 27 : Représentation de la société

27.1. La société est représentée, y compris dans les actes en justice :

- soit par deux administrateurs, dont un administrateur de chaque catégorie, agissant conjointement ;
- soit dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les administrateurs-délégués agissant ensemble ou séparément.

27.2. Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration. En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 28 : Contrôle

28.1. Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par les dispositions des articles 141 et suivants du Code des Sociétés.

28.2. La société nomme au moins un commissaire aux comptes.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 29 : Composition et pouvoir

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents. Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer des administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 30 : Convocation

30.1. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par simples lettres ou courriels adressés huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle doit l'être une fois par an, et ce au lieu, jour et heures fixées par le conseil d'administration, pour statuer sur les comptes annuels et la décharge.

30.2. Sauf décision contraire du conseil d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le deuxième lundi du mois de juin à dix heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant un cinquième des parts sociales, lesquels associés proposeront les objets qui doivent figurer à l'ordre du jour.

30.3. Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

30.4. Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines ; cette prorogation annule toute décision prise.

Article 31 : Procuration

Tout associé peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même associée de la même catégorie, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en son lieu et place. Aucun associé ne peut représenter plus de deux associés de la même catégorie.

Article 32 : Présidence

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par le plus âgé des administrateurs. Le président peut désigner un secrétaire. L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Article 33 : Nombre de voix

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il a de parts sociales. Toutefois, le droit de vote afférent aux parts sociales dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

Article 34 : Ordre du jour – Majorité simple – Quorum de présence

34.1. Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

34.2. Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi prévoyant une majorité qualifiée, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

34.3. En ce qui concerne l'approbation des comptes annuels, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En sus, la délibération doit réunir une majorité double. Cette majorité double consiste, d'une part, en une majorité des voix émises par les associés et, d'autre part, une majorité des voix émises par les associés de chaque catégorie.

34.4. Les résolutions peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social et si les associés de chaque catégorie présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social attaché à l'ensemble des parts sociales de la catégorie concernée.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu endéans les quinze (15) jours et la nouvelle assemblée générale délibèrera valablement quelle que soit la quotité du capital représentée, pour autant que chaque catégorie de parts sociales soit représentée

Article 35 : Majorités qualifiées – Quorum de présence

35.1. Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, la dissolution anticipée de la société, sa fusion ou sa scission, et la cession des parts sociales, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation, si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social et si les associés de chaque catégorie présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social attaché à l'ensemble des parts sociales de la catégorie concernée.

Si ces deux dernières conditions ne sont pas remplies, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibèrera valablement quelle que soit la quotité du capital représentée, pour autant que chaque catégorie de parts sociales soit représentée.

35.2. La délibération portant sur l'un des points visés à l'Article 35.1, sauf les exceptions prévues par la loi, n'est admise que si elle réunit les trois-quarts des voix présentes ou représentées. En sus, la délibération portant sur l'un des points visés à l'Article 35.1, n'est admise, que si elle réunit une majorité double. Cette majorité double consiste, d'une part, en une majorité qualifiée des trois-quarts des voix émises par les associés et, d'autre part, une majorité simple des voix émises par les associés de chaque catégorie. Si la loi ou les statuts prévoient que la décision doit réunir un nombre de voix supérieur à la majorité qualifiée précitée, la double majorité consistera alors, d'une part, en ce nombre pour les voix émises par l'ensemble des associés et, d'autre part, en une majorité simple des voix émises par les associés de chaque catégorie.

Article 36 : Règlement d'ordre intérieur

L'assemblée générale peut compléter les statuts en ce qui concerne leur application aux relations entre la société et ses associés, notamment quant aux causes d'exclusion et conditions d'agrèation, par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les associés par le seul fait de leur adhésion à la société. Ces règlements sont établis, modifiés, ou abrogés par l'assemblée par décision prise suivant les modalités prévues à l'Article 35.

Article 37 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du conseil d'administration et les associés qui le demandent. Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par au moins un administrateur de chaque catégorie.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

Article 38 : Exercice social

A l'exception du premier exercice, les exercices sociaux courent du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Article 39 : Comptes annuels

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultat et ses annexes ainsi qu'un rapport de gestion lorsque la loi le requiert. Ceux-ci seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 40 : Affectation des bénéfices

Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale.

Article 41 : Ristourne

La ristourne qui serait éventuellement accordée ne peut être attribuée aux associés qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société.

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 42 : Dissolution

Outre les causes légales de dissolution et le terme de la société tel que fixé à l'0, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale. Cette décision sera adoptée suivant les dispositions de l'Article 35.

Article 43 : Liquidation

43.1. Lors de la dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, et au plus tard au terme fixé à l'Article 4, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnités. L'assemblée se réunit sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou d'un des liquidateurs (le président s'il y en a un ou le plus âgé des administrateurs), conformément aux dispositions des présents statuts. Elle conserve le pouvoir de modifier les statuts pour mener à bien la liquidation.

43.2. Après apurement de toutes les dettes et frais de la liquidation, l'actif net servira par priorité à rembourser les versements effectués en libération des parts sociales. Si toutes les parts sociales ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs établiront l'équilibre entre les parts sociales au point de vue libération, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels. Le surplus de l'actif est réparti entre les parts sociales par quotités égales.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44 : Election de domicile

Tout associé ou administrateur domicilié à l'étranger, qui n'a pas élu domicile en Belgique, est supposé, pour l'application des présents statuts, avoir élu domicile au siège social où toutes notifications, communications et sommations lui sont valablement faites.

Article 45 : Dispositions générales

Les dispositions légales, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

Annexe 10

Catalogue des œuvres cofinancées par l'intermédiaire d'Inver Invest

Filmographie d'Inver Invest

2006

Cages (d'Olivier Masset-Depasse) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus production)

Mon Colonel (de Laurent Herbier) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod.BE : Les Films du Fleuve)

2007

Voleurs de chevaux (de Micha Wald) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus production)

Vous êtes de la Police ? (de Romuald Beugnon) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Les Films du Fleuve)

2008

Le silence de Lorna (de Jean-Pierre & Luc Dardenne) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Les Films du Fleuve)

Prix : Meilleur scénario – Festival de Cannes 2008

Nominations : Palme d'Or - Festival de Cannes 2008 ; Meilleur film étranger – Cérémonie des César 2009

Eldorado (de Bouli Lanners) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus production)

Nomination : Meilleur film étranger - Cérémonie des César 2009

Unspoken (de Fien Troch) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Ryva Production)

Les bureaux de Dieu (de Claire Simon) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : la Parti production)

(N)iemand (de Patricia Toye) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (la Parti production)

2009

Simon Konianski (de Micha Wald) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)

Panique au village (de Stéphane Aubier & Vincent Patar) : Long métrage d'animation – Majoritaire belge (Prod. BE : La Parti)

Prix : Meilleur son et meilleurs décors – Cérémonie des Magritte 2011

Nominations : Caméra d'Or – Festival de Cannes 2009 ; Meilleur film étranger – Cérémonie des César 2010

La Famille Wolberg (d'Axelle Ropert) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

Nomination : Caméra d'Or – Festival de Cannes 2009

Elève libre (de Joachim Lafosse) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus production)

Prix : Meilleur acteur (Jonathan Zaccaï) et meilleur espoir féminin (Pauline Etienne) – Cérémonie des magritte 2011

Nomination : Meilleur second rôle masculin (Yannick Renier), meilleur second rôle féminin (Claire Bodson) et meilleur espoir masculin (Jonas Bloquet) – Cérémonie des Magritte 2011

Looking for Eric (de Ken Loach) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Les Films du Fleuve)

Prix : *Meilleur film en coproduction – Cérémonie des Magritte 2011*

Nomination : *Palme d'Or – Festival de Cannes 2009*

Ne te retourne pas (de Marina De Van) : Long métrage de fiction - Majoritaire belge (Entre chien et loup)

Où est la main de l'homme sans tête ? (de Guillaume et Stéphane Malandrin) : Long métrage de fiction - Majoritaire belge (la Parti production)

Prix : *Meilleure actrice (Cécile De France) et meilleure image – FIFF 2007*

2010

La prima linea (de Renato De Maria) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Les Films du Fleuve)

L'autre monde (de Gilles Marchand) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

Krach (de Fabrice Genestal) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

Illégal (d'Olivier Masset-Depasse): Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)

Prix : Prix SACD (Olivier Masset-Depasse) – Festival de Cannes 2010 ; Meilleure actrice (Anne Coesens), meilleur second rôle féminin (Christelle Cornil), meilleur film, meilleur réalisateur, meilleur scénario original – Cérémonie des Magritte 2011

Nominations : Meilleur film étranger – Cérémonie des César 2011 ; Meilleur son, meilleurs décors et meilleur montage – Cérémonie des Magritte 2011

Kill me please (d'Olias Barco) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : la Parti production)

Nominations : Meilleur second rôle masculin (Bouli Lanners) et meilleur second rôle féminin (Virginie Efira – Cérémonie des Magritte 2012

Route Irish (de Ken Loach) : Long métrage de fiction –

Nominations : Palme d'Or – Festival de Cannes 2010 ; Meilleur film étranger en coproduction – Cérémonie des Magritte 2012

2011

Vents de sable, femmes de roc (de Nathalie Borgers) – Documentaire – Minoritaire belge (Entre chien et loup)

Le gamin au vélo (de Jean-Pierre & Luc Dardenne) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Les Films du Fleuve)

Prix : Grand prix du Jury – Festival de Cannes 2011 ; Meilleur espoir masculin (Thomas Doret), meilleur film, meilleur réalisateur et meilleur scénario original – Cérémonie des Magritte 2012

Nominations : Meilleur film en langue étrangère – Golden Globes 2012 ; Palme d'Or – Festival de Cannes 2011 ; Meilleure actrice (Cécile De France), meilleure image, meilleurs décors et meilleur montage – Cérémonie des Magritte 2012

De Bon Matin (de Jean-Marc Moutout): Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Need Production)

La minute du chat (de Philippe Geluck): Série animée – Majoritaire belge (Entre Chien et Loup)

L'Exercice de l'Etat (de Pierre Schoeller) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Les Films du Fleuve)

Prix : Prix FIPRESCI – Festival de Cannes 2011 ; Meilleur second rôle masculin (Michel Blanc), meilleur scénario original, meilleur son – Cérémonie des Césars 2012 ; Meilleur acteur (Olivier Gourmet), meilleur son, meilleur film étranger en coproduction – Cérémonie des Magritte 2013
 Nominations : Prix Un Certain Regard – Festival de Cannes 2011 ; Meilleur acteur (Olivier Gourmet), meilleure image, meilleur second rôle féminin (Zabou Breitman), meilleur montage, meilleur réalisateur, meilleur film, meilleur musique originale – Cérémonie des césars 2012 ; Meilleurs costumes – Cérémonie des Magritte 2013
Les Géants (de Bouli Lanners): Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)
 Prix : Prix CICAIE et prix SACD – Festival de Cannes 2011 ; Meilleur film, meilleur réalisateur, meilleur second rôle féminin (Gwen Berrou), meilleure image, meilleure musique originale – Cérémonie des Magritte 2012
 Nominations : Meilleur scénario original, meilleur second rôle masculin (Didier Toupy), meilleur espoir masculin (Martin Nissen), meilleur son, meilleurs décors, meilleurs costumes, meilleur montage – Cérémonie des Magritte 2012
 L'envahisseur (de Nicolas Provost) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)
 Nominations : Meilleur second rôle masculin (Dieudonné Kabongo), meilleurs décors – Cérémonie des Magritte 2013
Soudain le 22 mai (de Koen Mortier) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Ryva Production)

2012

A perdre la raison (de Joachim Lafosse) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)
 Prix : Meilleure actrice Un Certain regard (Emilie Dequenne)– Festival de Cannes 2012 ; Meilleur film, meilleur réalisateur, meilleure actrice (Emilie Dequenne), meilleur montage – Cérémonie des Magritte 2013
 Nominations : Prix Un Certain Regard – Festival de Cannes 2012 ; Meilleur film étranger – Cérémonie des César 2013 ; meilleur scénario, meilleur second rôle féminin (Stéphane Bissot), meilleur son – Cérémonie des Magritte 2013
Le grand soir (de Benoît Delépine & Gustave Kervern) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Panache Production)
 Prix : Prix spécial du Jury Un Certain Regard – Festival de Cannes 2012 ; Meilleurs costumes – Cérémonie
 Nominations : Prix Un Certain Regard – Festival de Cannes 2012 ; Meilleur acteur (Benoît Poelvoorde)
The Angel's Share (de Ken Loach) : Long Métrage de fiction - Minoritaire belge (Prod. BE : Les Films du Fleuve)
 Prix : Prix du Jury – Festival de Cannes 2012
 Nominations : Palme d'Or – festival de Cannes 2012 ; Meilleur film étranger – Cérémonie des César 2013
Pauline Détective (de Marc Fitoussi) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)
Crimes d'artistes (de Nicolas Crousse et Thomas Van Zuylen) : Documentaire – Majoritaire belge (Ryva Production)
Téléphone Arabe (de Sameh Zoabi) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus production)
Après 3 minutes (de Dimitri Linder): Court-métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)

2013

Mariage à Mendoza (d'Edouard Deluc) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

Goodbye Morocco (de Nadir Moknèche) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Need Production)

Nomination : Meilleure actrice (Lubna Azabal) – Cérémonie des Magritte 2014

La Religieuse (de Guillaume Nicloux) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

Prix : Meilleure actrice (Pauline Etienne) – Cérémonie des Magritte 2014

Nominations : Meilleur espoir féminin (Pauline Etienne) – cérémonie des César 2014 ; Ours d'Or – Festival du Film de Berlin 2013

11.6 (de Phillipe Godeau) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

Nomination : Meilleur second rôle masculin (Bouli Lanners) – Cérémonie des Magrilles 2013

Je suis supporter du Standard (de Riton Liebman) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (La Parti Production)

Nomination : Meilleur second rôle masculin (David Murgia) – Cérémonie des Magritte 2014

Landes (de François-Xavier Vives) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : W.F.E)

Nominations : Meilleur second rôle féminin (Christelle Cornil) et meilleur espoir masculin (Steve Driesen) – Cérémonie des Magritte 2014

Une place sur la terre (de Fabienne Godet) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

Prix : Meilleur acteur (Benoît Poelvoorde) – Cérémonie des Magritte 2014

Baby Balloon (de Stefan Liberski) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)

Henri (de Yolande Moreau) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

Avanti (d'Emmanuelle Antille) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

2014

Les 3 frères : Le retour : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

Carnage Terminus : Court-métrage de fiction – Majoritaire Belge (Versus Production)

Tokyo Fiancée (de Stefan Liberski) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)

Bouboule (de Bruno Deville) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

Réalité (de Quentin Dupieux) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

Alléluia (de Fabrice Du Welz) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Prod. BE : Panique)

Waste Land (de Pieter Van Hees) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Prod. BE : CZAR)

Mon amie Victoria (de Jean-Paul Civeyrac) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

Song of the Sea (de Tomm Moore) : Long métrage d'animation – Minoritaire belge (Prod. BE : Iota Production)

2015

Le Sanctuaire (d'Olivier Masset-Depasse) : Téléfilm de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

Je suis mort mais j'ai des amis (de Guillaume & Stéphane Malandrin) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)

Famille à louer (de Jean-Pierre Améris) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

Un monde truqué (de Jacques Tardi) : Long métrage d'animation – Minoritaire belge (Prod. BE : Need Production)

2016

Les chevaliers blancs (de Joachim Lafosse): Long Métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)

Les premiers Les derniers (de Bouli Lanners): Long Métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)

Le cœur régulier (de Vanya D'Alcantara): Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Need Production)

Camping 3 (de Fabien Onteniente): Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Versus Production)

Eurovillage (de François Pirot) : Documentaire – Majoritaire belge (Limited Adventures)

L'Economie du couple (de Joachim Lafosse): Long Métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)

L'odyssée (de Jérôme Salle) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Versus Production)

Maman a tort (de Marc Fitoussi): Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Versus Production)

Une vie (de Stéphane Brizé): Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Versus Production)

Une Cheffe et sa bonne étoile (de Delphine Lehericéy) : Documentaire – Majoritaire belge (Need Production)

2017

Le lion et le singe (de Benoît Feroumont) : Court Métrage d'animation – Majoritaire belge (Altitude 100)

Félicité (de Alain Gomis) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Need Production)

Si j'étais un homme (d'Audrey Dana) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Versus Production)

La Sage-Femme (de Martin Provost) : Long Métrage / Documentaire – Minoritaire belge (Versus Production)

Caverne (de Delphine Girard) : Court métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)

Insyriated (de Philippe Van Leeuw) : Long Métrage de fiction – Majoritaire belge (Altitude 100)

Lola Pater (de Nadir Moknèche) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Versus Production)

Tueurs, la stratégie de la tension (de François Troukens et Jean-François Hensgens) : Long Métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)

Knock (de Lorraine Levy) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Versus Production)

Les Gardiennes (de Xavier Beauvois) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

Momo (de Vincent Lobelle) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Versus Production)

Le Semeur (de Marine Francen) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)

- **Numéro Une** (de Tonie Marshall) : Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)
- **Un Beau Soleil Intérieur** (de Claire Denis) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)
- **Remember Me** (de Fabrice Murgia) : Court Métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)
- **You're Lost Little Girl** (de Cédric Bourgeois) : Court Métrage de fiction – Majoritaire belge (Need Production)

▪ 2018

- **Fortuna** (de Germinal Roaux) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE: Need Production)
- **La Douleur** (d'Emmanuel Finkiel): Long métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE: Versus Production)
- **Fleuve Noir** (de Erick Zonca) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE: Versus Production)
- **Pilgrimage** (de Brendan Muldowney): Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Wrong Men North)
- **Bang! Bang!** (de François Troukens) : Court métrage – Majoritaire belge (Versus Production)
- **Cages** (de Valentine Lapière) : Court métrage de fiction – Majoritaire belge (Roue Libre)
- **C'est Bien Vrai Ce Que Je Vois?** (de Patrick Alen) : Documentaire – Majoritaire belge (Alien Production)
- **32 Aout** (de Nora Bulet) : Court métrage de fiction – Majoritaire belge (Need Production)
- **Valentine** (de Benjamin Hautenauve) : Court Métrage de fiction – Majoritaire belge (Altitude 100)
- **Héroïque Lande** (de Nicolas Klotz et Elisabeth Perceval) : Documentaire – Majoritaire belge (Stemple)
- **Kaniama Show** (de Baloji Tshiani) : Court Métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)
- **La Prière** (de Cédric Kahn) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE: Versus Production)
- **Amoureux de ma Femme** (de Daniel Auteuil) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE: Versus Production)
- **Le Vent Tourne** (de Bettina Oberli) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE: Versus Production)
- **Les Bains Publics** (de Kita Bauchet) : Documentaire – Majoritaire belge (Altitude 100)
- **Frères Ennemis** (de David Oelhoffen) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE: Versus Production)
- **Une Sœur** (de Delphine Girard) : Court Métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)

▪ 2019

- **Qui a Tué Lady Winsley?** (de Hiner Saleem) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE: Versus Production)
- **Continuer** (de Joachim Lafosse) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)
- **L'intervention** (de Fred Grivois) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE: Versus Production)
- **Sofia** (de Meryem Benm'Barek) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE: Versus Production)
- **La Grande Classe** (de Rémy Four et Julien War) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE: Versus Production)
- **Helvetica** (de Romain Graf) : Série de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE: Versus Production)
- **Raoul Taburin** (de Pierre Godeau) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE: Versus Production)

- **Convoi Exceptionnel** (de Bertrand Blier) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE: Versus Production)
- **Duelles** (d'Olivier Masset-Depasse) : Long métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)
- **The Room** (de Christian Volckman) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE: Versus Production)
- **Nuestras Madres** (de César Diaz) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE: Need Productions)
- **Ceux Qui Restent** (de Anne Schiltz & Charlotte Grégoire) : Documentaire – Majoritaire belge (Eklektik Productions)
- **Inside with Wanty Groupe Gobert** (de Benoît Bertuzzo et Christophe Hanquet) : Documentaire – Majoritaire belge (Versus Production)
- **Trésors de Mésopotamie** (de Pascal Cuissot) : Documentaire – Minoritaire belge (Prod. BE: Need Productions)

▪ 2020

- **Filles de Joie** (de Frédéric Fonteyne) : Long Métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)
- **Balle perdue** (de Guillaume Pierret) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE: Versus Production)
- **No Man's Land** (de Oded Ruskin) : Série de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE: Versus Production)
- **Nourrir demain** (de Michael Antoine et Jean-Simon Gérard) : Documentaire – Majoritaire belge (Versus Production)
- **Miroir** (de Pierre Zandrowicz & Remi Giordano) : Film de réalité virtuelle – Minoritaire belge (Prod. BE: Need Productions)

▪ 2021

- **Passion Simple** (de Danielle Arbid) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE : Versus Production)
- **Wise Blood** (de Bouli Lanners) : Long Métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)
- **Titane** (de Julia Ducournau) : Long Métrage de fiction – Majoritaire belge (Frakas Productions)

▪ En post-production

- **Sans Soleil** (de Banu Akseki) : Long Métrage de fiction – Majoritaire belge (Frakas Productions)
- **A l'ombre des filles** (de Etienne Comar) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE: Versus Production)
- **La corde** (de Dominique Rocher) : Série de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE: Versus Production)
- **Endless Night** (de David Perrault et Emmanuel Voisin) : Série de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE: Versus Production)

▪ En pré-production

- **Largo Winch 3** (de Olivier Masset-Depasse) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE: Versus Production)
- **Le Parfum Vert** (de Nicolas Parisier) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE: Versus Production)

- **Le Plus Vivant Possible** (de Delphine Girard) : Long Métrage de fiction – Majoritaire belge (Versus Production)
- **Les Enfants Rouges** (de Lotfi Achour) : Long Métrage de fiction – Minoritaire belge (Prod. BE: Versus Production)

Filmographie d'Inver Invest – Arts de la Scène

■ 2017

- **Jours radieux** de Fabrice Schillaci, mise en scène de Jean-Marie Piemme (Producteur: 'H)
- **Le Misanthrope** de et mise en scène de Dominique Serron d'après l'œuvre de Molière (Producteur: L'Infini Théâtre)
- **Callas, il était une voix** de Patrick Brüll, mise en scène de Jean-François Viot (Producteur: Atelier Théâtre Jean Vilar)
- **La voix humaine** de et mise en scène de Salvatore Calcagno d'après l'œuvre de Jean Cocteau (Producteur: Théâtre de Liège)
- **Spam** de Hervé Guerrisi, mise en scène de Rafael Spregelburd (Producteur: 'H)
- **Nadia** de Isabelle Gyselinx, mise en scène de Daniel Van Klaveren (Producteur: Théâtre de Liège)
- **Clara Haskil** de Serge Kribus, mise en scène de Serge Kribus (Producteur: Atelier Théâtre Jean Vilar)
- **Un tailleur pour dames** de Georges Lini, mise en scène de Georges Feydeau (Producteur: Atelier Théâtre Jean Vilar)
- **Conversation avec mon père** de Jean-Claude Berutti, mise en scène de Herb Gardner (Producteur: Théâtre de Liège)

■ 2018

- **Grands Motets de Lully** de Leonardo García Alarcón d'après l'œuvre de Jean-Baptiste Lully (Producteur: CAV&MA)
- **How To proceed** de Thomas Hauert, mise en scène de François Gremaud (Producteur: ZOO)
- **Franz Joseph Haydn** de Guy Van Waas sur la musique de Franz Joseph Haydn (Producteur: CAV&MA)
- **Mouton Noir** de Clément Thirion, mise en scène de Alex Lorette (Producteur: Théâtre de Liège)
- **Pour en finir avec la question musulmane** de et mise en scène de Rachid Benzine (Producteur: Théâtre de Liège)
- **Les Mandibules** de Patrick Pelloquet, mise en scène de Guillemette Calaferte (Producteur: Atelier Théâtre Jean Vilar)
- **Le Sacre et l'Eveil** de et mise en scène de Dominique Serron, d'après I. Stravinsky et F.Wedeking (Producteur: L'Infini théâtre)
- **Dis des mots sur ce que tu parles** de Sylvain Daï, mise en scène de Dominique Laroche (Producteur: La Halte)
- **Idiomatique** de Bernard Breuse, Miguel Declaire, Stéphane Olivier, mise en scène de Henry Marie (Producteur: Théâtre de Liège)
- **Le triomphe de l'amour** de et mise en scène de Denis Podalydès d'après l'œuvre de Marivaux (Producteur: Théâtre de Liège)
- **Les Schtroumpfs - The immersive experience** de Marcos Vinals Bassols, mise en scène de Jean-Louis Godet (Producteur : L'Usine à bulles)
- **El Prometeo** d'après l'œuvre d'Antonio Draghi (Producteur: CAV&MA)

Jacques Arcadelt (...) de Leonardo García Alarcón d'après l'œuvre de Jacques Arcadelt (Producteur: CAV&MA)
Samson de Leonardo García Alarcón d'après l'œuvre de Georg Friedrich Haëndel (Producteur: CAV&MA)
Baltic tour de Guy Van Waas (Producteur: CAV&MA)
Le barbier de Séville de Jérémie Rhorer d'après l'œuvre de Gioacchino Rossini (Producteur: CAV&MA)
Yvan & Else, Bank of God de et mise en scène de Laurent Plumhans (Producteur: Droit dans le mur)
SCAPIN 68 de et mise en scène de Thierry Debroux d'après l'œuvre de Molière (Producteur: Théâtre Royal du Parc)
L'Homme de la Mancha de MITCH LEIGH, mise en scène de DALE WASSERMAN & JOE DARION, basé sur MIGUEL CERVANTES, traduite de JACQUES BREL (Producteur: KVS)
Les poissons vert pâle de Patrice Mincke, mise en scène de Taylor Kressman (Producteur: Atelier Théâtre Jean Vilar)
Toutes les choses géniales de Françoise Walot, mise en scène de Duncan Macmillan (Producteur: Théâtre de Liège)
Madame Duras de et mise en scène de Isabelle Gyselinx d'après Marguerite Duras (Producteur: Paf le chien)
Othello de Aurore Fattier, mise en scène de William Shakespeare (Producteur: Théâtre de Liège)
Colonna de Leonardo García Alarcón, mise en scène de Giovanni Paolo Colonna (Producteur: CAV&MA)
Cocon! de Dominique Roodthoof, mise en scène de Dominique Roodthoof et Isabelle Dumont (Producteur: Le Corridor)
L'école des femmes de Stéphane Braunschweig, mise en scène de Molière (Producteur: Théâtre de l'Odéon)
Un pied dans le paradis de Virginie Thirion, mise en scène de Virginie Thirion (Producteur: Atelier Théâtre Jean Vilar)
Petrouchka et l'oiseau de feu de François Prodhomme, José Bresprosvany, mise en scène de Laurent Brandenbourger, José Besprosvany - Igor Stravinsky (Producteur: Idea, l'ATJV, le TR du Parc, Charleroi Danse)
Rage dedans de Jean-Luc Piraux, mise en scène de Didier De Neck et Olivier Boudon (Producteur: Atelier Théâtre Jean Vilar)
Insoutenables longues étreintes de Galin Stoev, mise en scène de Ivan Viripaev (Producteur: Théâtre de Liège)
Messe en si de et mise en scène de Leonardo García Alarcón d'après l'œuvre de Jean-Sébastien Bach (Producteur: CAV&MA, Cappella Mediterranea)

2019

Weg de Léa Petra et Vanina Ayelen Parolin (Producteur: Théâtre de Liège)
Heptameron - Récits de la chambre obscure de Benjamin Lazar et Geoffroy Jourdain d'après l'œuvre de Marguerite de Navarre, Luca Marenzio, Claudio Monteverdi et Carlo Gesualdo (Producteur: CAV&MA)
Où est Alice? de Lara Persain, Catherine Wilkin, mise en scène de Lara Persain, Catherine Wilkin (Producteur: Théâtre de Liège)
I am Europe de Falk Richter, mise en scène de Falk Richter (Producteur: Théâtre de Liège/Théâtre National de Strasbourg/Thalia Theater)
Ouder kind de Raven Ruëll, mise en scène de Raven Ruëll (Producteur: KVS)

Breaking the waves de et mise en scène de Myriam Muller (Producteur: Théâtre de Liège, Les Théâtre de la Ville de Luxembourg)
Paris au temps de Marie-Antoinette de Guy Van Waas sur la musique de Franz Joseph Haydn (Producteur: CAV&MA)
Korczak, la tête haute de Jean-Claude Idée, mise en scène de Jean-Claude Idée (Producteur: Atelier Théâtre Jean Vilar)
Hamlet de Emmanuel Deconinck, mise en scène de Emmanuel Dekoninck d'après l'œuvre de Shakespeare (Producteur: Les Gens de Bonne Compagnie)
Imprononçable de et mise en scène de Lorette Moreau (Producteur: Théâtre de Liège, Le Corridor)
Si c'était un spectacle de Birsén Gülsu, mise en scène de Birsén Gülsu, Almir Imsirevic (Producteur: Théâtre de Liège)
Leaves de Anne Romano, mise en scène de Anne Romano (Producteur: Forteresse)
Atla de Louise Vanneste, mise en scène de Cédric Dambrain (Producteur: Kunstenfestivaldesarts)
50 ans, ça se joue de Cédric Dambrain, mise en scène de Cécile Van Snick (Producteur: Atelier Théâtre Jean Vilar)
Concertos & Concerti Grossi de Jean-Sébastien Bach, mise en scène de Leonardo Garcia Alarcon (Producteur: CAV&MA)
Ruy Blas de Victor Hugo, mise en scène de Benjamin Bedel (Producteur: Théâtre de Liège)
Saul de Georg Friedrich Haëndel, mise en scène de Leonardo Garcia Alarcon (Producteur: CAV&MA)
Peter, Wendy, le temps et les Autres de et mise en scène de Camille Sansterre et Ilyas Mettioui (Producteur: Atelier Théâtre Jean Vilar)
Désir, Terre et Sang de Federico Garcia Lorca, mise en scène de le Collectif Mensuel (Producteur: Collectif Mensuel)
Quarantaine de et mise en scène de Vincent Lecuyer (Producteur: Théâtre de Liège)
Sabordage de et mise en scène de le Collectif Mensuel / Nicolas Ancion (Producteur: Collectif Mensuel)
Sortir du noir de et mise en scène de Bénédicte Liénard et Mary Jimenez (Producteur: DC&J Création)
Lavomatickx de Yaël Steinmann, mise en scène de Ubik Group (Producteur: Théâtre de Liège)
Linda Vista de Tracy Letts, mise en scène de Dominique Pitoiset (Producteur: Théâtre de Liège)
Arlequin de Frédéric Ghesquière, mise en scène de Frédéric Ghesquière (Producteur: La Cie du singe nu)
Après les troyennes de Claudio Bernardo, mise en scène de Claudio Bernardo (Producteur: As palavras)
Chat en poche de Georges Feydeau, mise en scène de Cécile Van Snick (Producteur: Atelier Théâtre Jean Vilar)

2020

Orfeo de Claudio Monteverdi, mise en scène de Leonardo Garcia Alarcon (Producteur: CAV&MA)
Un tramway nommé désir de Tennessee Williams, mise en scène de Salvatore Calcagno (Producteur: Théâtre de Liège)
Nous avons cru en l'amour de et mise en scène de Meissoune Majri, (Producteur: Théâtre de Liège)
Bach, Master of reuse and recycling de Jean-Sébastien Bach, mise en scène de Leonardo Garcia Alarcon (Producteur: CAV&MA)
Macbeth de et mise en scène de Guy Theunissen (Producteur: La Maison Ephémère)
Création 2020 de et chorégraphié de Thomas Hauert (Producteur: La Compagnie ZOO)
L'Or du Val de et mise en scène de Antoine Julien (Producteur: Abbaye Notre-Dame d'Orval)
L'homme à la source de et mise en scène de Benoît Meurens et Paul Picot (Producteur: Tour des Sites)

- **Replay** de Paul Pouvreur, Maggy Jacot et Axel de Booséré, mise en scène de Axel de Booséré (Producteur: Théâtre de Liège)
 - **Un Royaume** de et mise en scène de Claude Schmitz (Producteur: Théâtre de Liège)
 - **Genèse** de et mise en scène de Eric Arnal-Burtschy (Producteur: Théâtre de Liège)
 - **Reporter de guerre** de et mise en scène de Sébastien Foucault (Producteur: Théâtre de Liège)
 - **La bibliothèque de ma grand-mère** de Tatjana Pessoa, Edith Bertholet et Gabriel Da Costa et mise en scène de Tatjana Pessoa (Producteur: Théâtre de Liège)
 - **84 minutes d'amour avant l'apocalypse** de Emmanuel Dekoninck, Anne-Pascale Clairembourg, Julie Duroisin et mise en scène de Emmanuel Dekoninck (Producteur: Atelier Théâtre Jean Vilar)
 - **Rêve de Cathédrale** de et mise en scène de Benoît Meurens et Paul Licot (Producteur: Tours des Sites)
 - **La Nuit des Chœurs** de et mise en scène de Benoît Meurens et Paul Licot (Producteur: Tours des Sites)
 - **9 Forays** chorégraphie et mise en scène de Louise Vanneste (Producteur: Rising horses)
 - **Strange Beauty** chorégraphie et mise en scène de Yo-Sup Bae (Producteur: Théâtre de Liège)
 - **Nostalgalia Express** texte et mise en scène de Marc Lainé (Producteur: Théâtre de Liège)
 - **Smith & Wesson** texte et mise en scène de Alessandro Barrico (Producteur: Théâtre de Liège)
 - **Hedda** texte et mise en scène de Aurore Fattier (Producteur: Théâtre de Liège)
 - **Zaï Zaï** texte et mise en scène du Collectif Mensuel (Producteur: Théâtre de Liège)
 - **On ne badine pas avec l'amour** texte inspiré de Alfred de Musser et mise en scène de Laurent Delvert (Producteur: Théâtre de Liège)
 - **Bosquetia** texte et mise en scène de Benoît Meurens et Paul Licot (Producteur: Tour des Sites)
 - **La Cité des 3 Baudets** texte et mise en scène de Benoît Meurens et Paul Licot (Producteur: Tour des Sites)
 - **La Nuit du Hurlu** texte et mise en scène de Benoît Meurens et Paul Licot (Producteur: Tour des Sites)
 - **Méduse.s.** texte et mise en scène de Sophie Delacollette (Producteur: Théâtre de Liège)
- 2021**
- **Absalon Absalon!** texte de William Faulkner et mise en scène de Séverine Chavrier (Producteur: Théâtre de Liège)
 - **La Vallée Secrète** texte et mise en scène de Benoît Meurens et Paul Licot (Producteur: Tour des Sites)
 - **Fraternité, Conte Fantastique** texte et mise en scène de Caroline Guiela Nguyen (Producteur: Théâtre de Liège)
 - **Ce Qui Restera** texte de Cécile Hupin et mise en scène de Héloïse Meire (Producteur: Atelier Théâtre Jean Vilar)
 - **Thamos, Roi d'Egypte** de Wolfgang Amadeus Mozart, dirigé par David Reiland (Producteur: CAV&MA)
 - **Quand tu es revenu, je ne t'ai pas reconnu** de Geneviève Damas et mise en scène de Laurent Guillemette (Producteur: Théâtre de Liège et Atelier Théâtre Jean Vilar)
 - **Flash Party** texte de Mireille Bailly et mise en scène de Axel de Booséré et Maggy Jacot (Producteur: Théâtre de Liège)
 - **La Cerisaie** texte et mise en scène de Tiago Rodrigues (Producteur: Théâtre de Liège)
 - **Simple** chorégraphie et mise en scène de Ayelen Parolin (Producteur: Charleroi Danse)
 - **La Vraie Vie** texte de Adeline Dieudonné et mise en scène de Georges Lini (Producteur: Atelier Théâtre Jean Vilar)
 - **Rêve d'Automne** texte de Jon Fosse et mise en scène de Georges Lini (Producteur: Atelier Théâtre Jean Vilar)
 - **Sémélé** de Georg Friedrich Haendel, dirigé par Leonardo Garcia Alarcon (Producteur: CAV&MA)

- **IvanOff** texte Fredrik Brattberg et mise en scène de Galin Stoev (Producteur: Théâtre de Liège)
- **What If** texte et mise en scène de Hervé Guerrisi (Producteur: Théâtre de Liège)
- **La Cerisaie** texte et mise en scène de Tiago Rodrigues (Producteur: Théâtre de Liège)
- **Don Quichotte Avant la Nuit** texte de Paul Emond et mise en scène de Alan Bourgeois (Producteur: Atelier Théâtre Jean Vilar)
- **Tartuffe ou l'Imposteur** texte de Molière et mise en scène de Yves Beaunesne (Producteur: Théâtre de Liège)
- **Smith & Wesson** texte et mise en scène de Alessandro Barrico (Producteur: Théâtre de Liège)

Annexe 11

Comptes annuels d'Inver Invest des exercices aux 31 mars 2019, 2020 et 2021

50	14/09/2020	BE 0475.592.186	27	EUR	Rectificatif	
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	20531.00069	

20				1	EUR	
NAT.	Date du dépôt	N° 0475592186	P.	U.	D.	A 1

COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

DÉNOMINATION: INVER INVEST

Forme juridique: 015 Société privée à responsabilité limitée

Adresse: Quai Godefroid-Kurth N°: 10 Boîte:

Code postal: 4020 Commune: Liège-4020

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de l'entreprise de TC-Liège, division Liège

Adresse Internet¹: http://www.

Numéro d'entreprise 0475592186

DATE 27/11/2015 du dépôt de l'acte constitutif OU du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS EN EUROS²

approuvés par l'assemblée générale du 30/10/2019

et relatifs à l'exercice couvrant la période du 01/04/2018 au 31/03/2019

Exercice précédent du 01/04/2017 au 31/03/2018

Les montants relatifs à l'exercice précédent ~~sont~~ / ~~ne sont pas~~³ identiques à ceux publiés antérieurement.

Nombre total de pages déposées: 27 Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet: 6.2, 6.5, 6.6, 6.7, 6.9, 7.1, 7.2, 8, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19

Signature
(nom et qualité)

Nom BRONCKX SPRL
Qualité Gérant

Signature
(nom et qualité)

Nom
Qualité

¹ Mention facultative.
² Au besoin, adapter la devise et l'unité dans lesquelles les montants sont exprimés.
³ Biffer la mention inutile.

Ce compte annuel concerne une société soumise aux dispositions du nouveau Code des sociétés et associations du 23 mars 2019:
 Oui/Non⁴

Les sociétés tenues d'établir et de déposer leurs comptes annuels conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations utilisent également ce modèle. Les informations suivantes sont dès lors d'application:

- 'Code des sociétés' doit se lire 'Code des sociétés et des associations'.
- Dans les sections ci-dessous, les articles du Code des sociétés renvoient aux articles suivants du Code des sociétés et des associations.

<u>Section</u>	<u>Code des Sociétés</u>	<u>Code des Sociétés et Associations</u>
A 8	art. 631, §2 et. 632, §2	art. 7:225
A 13	art. 100, §1, 6°/3	art. 3:12, §1, 9°
A 14	art. 259, §1 et §3, art. 523 §1 et §3, art.524/ter et art. 915, §1 et §3	art. 5:77, §1, art. 6:65, §1, art. 7:96, §1 et art. 7:103, §1
A 15	art. 261, alinéa 1 et 3	art. 5:77, §1
A 16	art. 646, §2, alinéa 4	art. 7:231, alinéa 3
A 17	art. 938 et art. 1001	art. 15:29 et art. 16:27
A 18	art. 100, §1, 6°/1	art. 3:12, §1, 7°

- La rubrique 11 'Primes d'émission' doit être lue comme 'Apport (- hors capital)'.
- La rubrique 6503 'Intérêts portés à l'actif' doit être lue comme la rubrique 6502 'Intérêts portés à l'actif' en raison du nouveau plan comptable minimum normalisé.

La société est une société sans capital: ~~Oui~~/Non⁵

Si oui, une ventilation des montants figurant sous la rubrique 11 'Primes d'émission' par 'Apport – Disponible' et 'Apport – Indisponible' est requise.

<u>Apport</u>	<u>Exercice comptable</u>
Disponible
Indisponible

⁴ Biffer la mention inutile.

⁵ Biffer la mention inutile.

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES
ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE
VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

BRONCKX, (0808711071)

Rue des brasseurs 8 4000 Liège Belgique
Gérant [30] (28/03/2013 - 31/12/2018)

» BRONCKART, Olivier

Rue de Chapon-Seraing 24 4537 Verlaine Belgique

BRONCKX, (0808711071)

Rue des brasseurs 8 4000 Liège Belgique
Gérant [30] (01/01/2019 - xx/xx/xxxx)

représenté par MMI SPRL, (0835296989)

Rue des Pierres 29 1000 Bruxelles Belgique
» BRONCKX, Jacques-Henri

STREAMLINE MANAGEMENT SPRL, (0537955268)

Rue du Triquet 6 4950 Waimes Belgique
Gérant [30] (13/10/2015 - xx/xx/xxxx)

» CESAR, Grégory

Rue du Triquet 6 4950 Waimes Belgique

RIZÔM SPRL, (0820376609)

Rue Belle Jardinière 216 4031 Angleur Belgique
Gérant [30] (13/10/2015 - xx/xx/xxxx)

» RASQUINET, SYLVIE

Rue de la Belle Jardinière 216 4031 Angleur

PITON & CIE S.c.P.R.L., (0884529934)

Voie de l'Air Pur 56 4052 Beaufays Belgique
Commissaire [61] (28/08/2020 - 21/09/2023)

» PITON, Valérie, Réviseur d'entreprises

Voie de l'Air Pur 56 4052 Beaufays Belgique

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ~~ont~~ / **n'ont pas*** été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise**,
- B. L'établissement des comptes annuels**,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

* Biffer la mention inutile.

** Mention facultative.

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT		20 0
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28 32.060 59.281
Immobilisations incorporelles	6.1.1	21 0 0
Immobilisations corporelles	6.1.2	22/27 26.480 53.701
Terrains et constructions		22
Installations, machines et outillage		23
Mobilier et matériel roulant		24 26.480 53.701
Location-financement et droits similaires.....		25
Autres immobilisations corporelles.....		26
Immobilisations en cours et acomptes versés		27
Immobilisations financières	6.1.3	28 5.580 5.580
ACTIFS CIRCULANTS		29/58 345.532 343.572
Créances à plus d'un an		29
Créances commerciales.....		290
Autres créances.....		291
Stocks et commandes en cours d'exécution		3
Stocks		30/36
Commandes en cours d'exécution.....		37
Créances à un an au plus		40/41 315.606 263.114
Créances commerciales.....		40 255.303 38.234
Autres créances.....		41 60.303 224.881
Placements de trésorerie		50/53
Valeurs disponibles		54/58 796 1.087
Comptes de régularisation		490/1 29.129 79.372
TOTAL DE L'ACTIF		20/58 377.592 402.854

Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
		54.568	111.116
	10/15	<u>18.600</u>	<u>18.600</u>
	10	18.600	18.600
	100	<u>18.600</u>	<u>18.600</u>
	101		
	11		
	12		
	13	10.110	10.110
	130	1.860	1.860
	131		
	1310		
	1311		
	132		
	133	8.250	8.250
	14	25.397	77.067
	15	461	5.339
	19		
	16		59.000
	160/5		59.000
	160		
	161		
	162		
	163		59.000
	164/5		0
	168		

⁴ Montant venant en déduction du capital souscrit.

⁵ Montant venant en déduction des autres composantes des capitaux propres.

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	323.023	232.738
Dettes à plus d'un an	6.3	17	8.136	15.489
Dettes financières		170/4	8.136	15.489
Etablissements de crédit, dettes de location- financement et dettes assimilées.....		172/3	8.136	15.489
Autres emprunts		174/0		
Dettes commerciales.....		175		
Acomptes reçus sur commandes.....		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.3	42/48	314.827	217.031
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42	7.353	10.867
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit.....		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales.....		44	247.440	126.137
Fournisseurs		440/4	247.440	126.137
Effets à payer.....		441		
Acomptes reçus sur commandes.....		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales		45	19.740	77.501
Impôts.....		450/3	2.134	52.155
Rémunérations et charges sociales		454/9	17.606	25.346
Autres dettes		47/48	40.294	2.527
Comptes de régularisation		492/3	60	217
TOTAL DU PASSIF		10/49	377.592	402.854

COMPTES DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits et charges d'exploitation				
Marge brute d'exploitation (+)/(-)		9900	101.214	292.978
Dont: produits d'exploitation non récurrents.....		76A	1.413	0
Chiffre d'affaires*		70		0
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers*		60/61		0
Rémunérations, charges sociales et pensions..... (+)/(-)	6.4	62	125.552	218.649
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles.....		630	27.132	33.830
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)		635/8	-59.000	3.707
Autres charges d'exploitation.....		640/8	1.605	2.695
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration.....(-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes.....		66A	62.314	
Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)		9901	-56.389	34.097
Produits financiers	6.4	75/76B	7.282	8.579
Produits financiers récurrents.....		75	7.282	8.579
Dont: subsides en capital et en intérêts		753	4.878	
Produits financiers non récurrents		76B		
Charges financières	6.4	65/66B	2.275	2.531
Charges financières récurrentes.....		65	2.275	2.531
Charges financières non récurrentes		66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)		9903	-51.382	40.145
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat (+)/(-)		67/77	287	22.006
Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)		9904	-51.670	18.140
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)		9905	-51.670	18.140

* Mention facultative.

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter(+)/(-)	9906	25.397	77.067
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter.....(+)/(-)	(9905)	-51.670	18.140
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent.....(+)/(-)	14P	77.067	58.927
Prélèvements sur les capitaux propres	791/2		
Affectations aux capitaux propres	691/2		
au capital et aux primes d'émission	691		
à la réserve légale.....	6920		
aux autres réserves	6921		
Bénéfice (Perte) à reporter(+)/(-)	(14)	25.397	77.067
Intervention d'associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/7		
Rémunération du capital	694		
Administrateurs ou gérants.....	695		
Employés	696		
Autres allocataires	697		

ANNEXE

ETAT DES IMMOBILISATIONS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8059P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	21.582
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8029	
Cessions et désaffectations.....	8039	
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8049	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8059	21.582	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice			
	8129P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	21.582
Mutations de l'exercice			
Actés.....	8079	
Repris.....	8089	
Acquis de tiers.....	8099	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations.....	8109	
Transférés d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8119	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8129	21.582	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(21)	0	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199P	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	186.679
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8169	26.413	
Cessions et désaffectations	8179	-3.439	
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8189		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199	156.827	
Plus-values au terme de l'exercice	8259P	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8219		
Acquises de tiers	8229		
Annulées	8239		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8249		
Plus-values au terme de l'exercice	8259		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329P	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	132.978
Mutations de l'exercice			
Actés	8279	27.132	
Repris	8289		
Acquis de tiers	8299		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8309	26.413	
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8319	-3.349	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329	130.347	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(22/27)	26.480	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	5.580
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8365	
Cessions et retraits	8375	
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8385	
Autres mutations (+)/(-)	8386	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395	5.580	
Plus-values au terme de l'exercice	8455P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8415	
Acquises de tiers	8425	
Annulées	8435	
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8445	
Plus-values au terme de l'exercice	8455	
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8525P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8475	
Reprises	8485	
Acquises de tiers	8495	
Annulées à la suite de cessions et retraits	8505	
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8515	
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8525	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice (+)/(-)	8545	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(28)	5.580	

ETAT DES DETTES

	Codes	Exercice
VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE		
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	(42)	7.353
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	8912	8.136
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir	8913	
DETTES GARANTIES (comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif)		
Dettes garanties par les pouvoirs publics belges		
Dettes financières	8921	
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées	891	
Autres emprunts	901	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes reçus sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges	9061	
Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise		
Dettes financières	8922	
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées	892	
Autres emprunts	902	
Dettes commerciales	8982	
Fournisseurs	8992	
Effets à payer	9002	
Acomptes reçus sur commandes	9012	
Dettes fiscales, salariales et sociales	9022	
Impôts	9032	
Rémunérations et charges sociales	9042	
Autres dettes	9052	
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise	9062	

RÉSULTATS

PERSONNEL ET FRAIS DE PERSONNEL

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

Codes	Exercice	Exercice précédent
9087	2,3	3,8
PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE		
76	1.413	
(76A)	1.413	
(76B)		
Charges non récurrentes		
66	62.314	
(66A)	62.314	
(66B)		
RÉSULTATS FINANCIERS		
6503		

RÈGLES D'ÉVALUATION

. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Codes des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

Ces dérogations se justifient comme suit :

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:

Les règles d'évaluation n'ont pas été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent.

Le compte de résultats n'a pas été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

II. Règles particulières

Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :

Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration n'ont pas été portés à l'actif.

Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles ne comprend pas de frais de recherche et de développement.

Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles n'ont pas été réévaluées durant l'exercice.

Amortissements actés pendant l'exercice :

Actifs	Méthode	Principal +
Frais accessoires (MIN - MAX)		
1. Matériel informatique	L	25 - 25 + 25 - 25
2.. Matériel roulant * + 20.00 - 50.00	L	20.00 - 50.00

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Pas d'excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés.

Immobilisations financières :

Des participations n'ont pas été réévaluées durant l'exercice.

Stocks :

N/A

RAPPORT DE GESTION

Voir annexe.....
.....
.....
.....

RAPPORT DES COMMISSAIRES

.....
Voir annexe
.....
.....
.....

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise:

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

	Codes	1. Temps plein (exercice)	2. Temps partiel (exercice)	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) (exercice)	3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) (exercice précédent)
Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent					
Nombre moyen de travailleurs	100	2,3		2,3 (ETP)	(ETP)
Nombre d'heures effectivement prestées.....	101	3.435		3.435 (T)	(T)
Frais de personnel	102	125.552		125.552 (T)	(T)

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
A la date de clôture de l'exercice				
Nombre de travailleurs	105	2		2,0
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	2		2,0
Contrat à durée déterminée.....	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini.....	112			
Contrat de remplacement.....	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes.....	120	1		1,0
de niveau primaire	1200	1		1,0
de niveau secondaire.....	1201			
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203			
Femmes	121	1		1,0
de niveau primaire	1210	1		1,0
de niveau secondaire.....	1211			
de niveau supérieur non universitaire	1212			
de niveau universitaire	1213			
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	2		2,0
Ouvriers	132			
Autres.....	133			

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
ENTRÉES				
Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice	205
SORTIES				
Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice	305 1 1,0

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801	5811
Nombre d'heures de formation suivies	5802	5812
Coût net pour l'entreprise	5803	5813
dont coût brut directement lié aux formations	58031	58131
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032	58132
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033	58133
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821	5831
Nombre d'heures de formation suivies	5822	5832
Coût net pour l'entreprise	5823	5833
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841	5851
Nombre d'heures de formation suivies	5842	5852
Coût net pour l'entreprise	5843	5853

Règles d'évaluation - Texte (suite de la page A 6.8)

1. Approvisionnements :

N/A

2. En cours de fabrication - produits finis :

N/A

3. Marchandises :

N/A

4. Immeubles destinés à la vente :

N/A

Dettes :

Le passif ne comporte pas de dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (article 102, par. 1er de l'A.R. du 30 janvier 2001), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à : 0,00 EUR

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
DU 30 OCTOBRE 2019

RAPPORT DE GESTION

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions contenues dans le Code des Sociétés, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur les activités de la société durant l'exercice 2019 et portant sur les points prévus par la loi, à savoir :

1. un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société;
2. des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice;
3. des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société, pour autant qu'elles ne sont pas de nature à porter gravement préjudice à la société;
4. des indications relatives aux activités en matière de recherche et de développement;
5. des indications relatives à l'existence de succursales de la société;
6. au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, une justification de l'application des règles comptables de continuité;
7. toutes les informations qui doivent être insérées en vertu du Code des Sociétés;
8. l'utilisation des instruments financiers par la société.

Nous vous signalons que les points 2 à 8 sont sans objet cette année.

LES MEMBRES DU BUREAU

INVER INVEST S.P.R.L.
N.N.: 0475.592.186
Quai Godefroid-Kurth 10
BE-4020 Liège

1. LES COMPTES ANNUELS ET LES COMMENTAIRES Y RELATIFS

SITUATION GÉNÉRALE

Pour l'année 2019, le chiffre d'affaires s'élève à 560 175,65 € contre 862 365,47 € l'exercice précédent.

Notre résultat d'exploitation s'élève à - 56 389,28 € contre 34 096,96 € un an plus tôt.

Tenant compte de ce résultat d'exploitation et des dotations aux amortissements, aux réductions de valeurs, aux provisions et à leurs reprises qui s'élèvent à - 31 868,44 €, le cash-drain d'exploitation de l'exercice est de 88 257,72 € contre 71 633,89 € l'exercice précédent.

INVESTISSEMENTS

Il n'y a pas eu d'acquisitions durant l'exercice.

Il y a eu des extournes durant l'exercice pour un montant de 26 412,56 €. (En valeur d'acquisition).

Notre politique d'amortissements reste conforme aux possibilités fiscalement admises.

In globo, les actifs immobilisés nets atteignent le montant de 32 059,88 €.

LIQUIDITÉS, TRÉSORERIE, FONDS DE ROULEMENT

	<u>2019</u>	<u>2018</u>
Créance à plus d'un an	- €	- €
Stocks et commandes en cours d'exécution	- €	- €
Créance à un an au plus	315.606,34 €	263.114,12 €
Placements de trésorerie	- €	- €
Valeurs disponibles	796,29 €	1.086,74 €
Comptes de régularisation	29.129,15 €	79.371,52 €
Total des actifs circulants	345.531,78 €	343.572,38 €
Total des dettes à 1 an au plus (y compris comptes de régularisation)	- 314.887,00 €	- 217.248,92 €
FONDS DE ROULEMENT	30.644,78 €	126.323,46 €

Notre fonds de roulement est positif et diminué.

INVER INVEST S.P.R.L.
N.N.: 0475.592.186
Quai Godefroid-Kurth 10
BE-4020 Liège

RESULTATS DE L'EXERCICE

Le résultat de l'exercice avant dotations aux amortissements, aux réductions de valeurs, aux provisions et à leurs reprises, après impôts atteint le montant de - 83 538,06 € contre 55 676,69 € l'exercice précédent.

Après déduction des dotations aux amortissements, aux réductions de valeurs, aux provisions et à leurs reprises, les résultats se présentent comme suit :

	<u>2019</u>	<u>2018</u>
Résultat d'exploitation	4.511,81 €	34.096,96 €
Résultat non récurrent	- 60.901,09 €	- €
Résultat financier	5.006,96 €	6.048,49 €
Résultat avant impôts	- 51.382,32 €	40.145,45 €
Impôts	- 287,30 €	22.005,69 €
Transferts aux Im. dif. et aux réserves Imm.	- €	- €
RESULTAT DE L'EXERCICE A AFFECTER	- 51.669,62 €	18.139,76 €

AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS

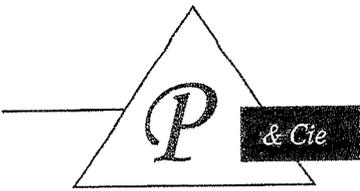
Nous vous proposons les affectations suivantes :

	<u>2019</u>
Perte de l'exercice à affecter	- 51.669,62 €
Bénéfice reporté de l'exercice précédent	77.067,11 €
Bénéfice à affecter	25.397,49 €
Prélèvements sur les capitaux propres	- €
Total	25.397,49 €
Affectation aux capitaux propres	- €
Au capital	- €
A la réserve légale	- €
Aux autres réserves	- €
Bénéfice à reporter	- 25.397,49 €
Bénéfice à distribuer	- €
Rémunération du capital	- €
Rémunération des Gérants	- €
Total	- 25.397,49 €

Afin de satisfaire aux obligations légales en matière de droit comptable, Nous avons incorporé les affectations proposées dans les comptes annuels qui vous sont présentés, sous condition suspensive de votre décision.

LIÈGE, le 30 octobre 2019.

LE CONSEIL DE GÉRANCE



RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE INVER INVEST POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2019

le cadre du contrôle légal des comptes annuels de la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE INVER INVEST (la « Société »), nous vous présentons notre rapport de commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 28 août 2020, avec effet rétroactif, conformément à la proposition du Conseil d'administration. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 mars 2020. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la Société durant 2 exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 mars 2019, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à 377.591,66 EUR et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de 51.669,62 EUR.

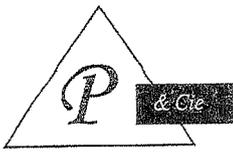
À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 mars 2019, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu du Conseil d'administration et des préposés de la Société les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.



Responsabilités du Conseil d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

Le Conseil d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe au Conseil d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le Conseil d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités, ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

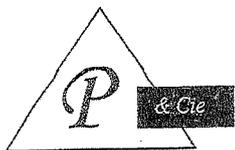
Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport de commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société, ni quant à l'efficacité ou l'efficacé avec laquelle le Conseil d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société ;



- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le Conseil d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par le Conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport de commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport de commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons au Conseil d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est responsable de la préparation et du contenu des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des statuts de la Société.

Responsabilités du commissaire

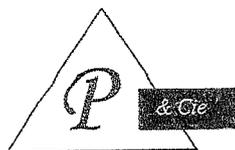
Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion, et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

En application de l'article 94 du Code des Sociétés, la société n'est pas tenue d'établir un rapport de gestion.

Mentions relatives à l'indépendance

- Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de mission incompatible avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.



- Les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visées à l'article 134 du Code des sociétés ont correctement été ventilés et valorisés dans l'annexe des comptes annuels.

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise par ailleurs en violation des statuts, du Code des sociétés.

Beaufays, le 2 septembre 2020
Piton & Cie, Réviseurs d'Entreprises SRL
Commissaire

Représenté par
Valérie PITON
Réviseur d'entreprises

50	04/03/2021	BE 0475.592.186	28	EUR	Rectificatif	
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	21071.00442	

**COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À
DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS
ET DES ASSOCIATIONS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

DÉNOMINATION: INVER INVEST

Forme juridique: 610 Société à responsabilité limitée

Adresse: Quai Godefroid Kurth N°: 10 Boîte:

Code postal: 4020 Commune: Liège-4020

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de l'entreprise de TC-Liège, division Liège

Adresse Internet¹: http://www.

Numéro d'entreprise 0475592186

DATE 27/11/2015 de dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS EN EUROS²

approuvés par l'assemblée générale du 27/11/2020

et relatifs à l'exercice couvrant la période du 01/04/2019 au 31/03/2020

Exercice précédent du 01/04/2018 au 31/03/2019

Les montants relatifs à l'exercice précédent ~~sont~~ / ~~ne sont pas~~³ identiques à ceux publiés antérieurement.

Nombre total de pages déposées: 28 Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet: 6.2, 6.5, 6.7, 6.9, 7.2, 8, 9, 13, 14, 15, 16, 17

Signature
(nom et qualité)

Nom BRONCKX
Qualité Administrateur

Signature
(nom et qualité)

Nom
Qualité

¹ Mention facultative.
² Au besoin, adapter la devise et l'unité dans lesquelles les montants sont exprimés.
³ Biffer la mention inutile.

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES
ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE
VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

BRONCKX SRL, (0808711071)

Quai Godefroid Kurth 10 4020 Liège-4020 Belgique

Administrateur [13] (28/03/2013 - xx/xx/xxxx)

» BRONCKART, Jacques-Henri

» représentée par MMI, SRL

STREAMLINE MANAGEMENT SRL, (0537955268)

Rue du Triquet 6 4950 Waimes Belgique

Administrateur [13] (13/10/2015 - xx/xx/xxxx)

» CESAR, Grégory

Rue du Triquet 6 4950 Waimes Belgique

RIZOM SRL, (0820376609)

Rue de la Belle-Jardinière 2016 4031 Angleur Belgique

Administrateur [13] (13/10/2015 - xx/xx/xxxx)

» RASQUINET, Sylvie

Rue de la Belle-Jardinière 216 4031 Angleur Belgique

PITON ET CIE SRL, (0884529934)

Voie de l'Air Pur 56 4052 Beaufays Belgique

Commissaire [61] (28/08/2020 - 21/09/2023)

» PITON, Valérie, Réviseur d'Entreprises

Voie de l'Air Pur 56 4052 Beaufays Belgique

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels **ont / n'ont pas*** été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société**,
- B. L'établissement des comptes annuels**,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)
<u>FIDUCIAIRE S.O.C.A.F., Rue du Parc, 69, bte b, 4020, Liège-4020, BE. (0417964882)</u> » NYSSSEN, Didier	70061480	B

* Biffer la mention inutile.

** Mention facultative.

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT		20
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	20.136	32.060
Immobilisations incorporelles	6.1.1	21	0
Immobilisations corporelles	6.1.2	22/27	14.556	26.480
Terrains et constructions		22
Installations, machines et outillage		23
Mobilier et matériel roulant		24	14.556	26.480
Location-financement et droits similaires.....		25
Autres immobilisations corporelles		26
Immobilisations en cours et acomptes versés		27
Immobilisations financières	6.1.3	28	5.580	5.580
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	421.952	345.532
Créances à plus d'un an		29
Créances commerciales		290
Autres créances.....		291
Stocks et commandes en cours d'exécution		3
Stocks.....		30/36
Commandes en cours d'exécution.....		37
Créances à un an au plus		40/41	402.776	315.606
Créances commerciales		40	29.906	255.303
Autres créances.....		41	372.869	60.303
Placements de trésorerie		50/53
Valeurs disponibles		54/58	15.862	796
Comptes de régularisation		490/1	3.314	29.129
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	442.088	377.592

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES				
Apport		10/15	98.718	54.568
Disponible		10/11	18.600	18.600
Indisponible		110	0	
		111	18.600	18.600
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	10.110	10.110
Réserves indisponibles		130/1	1.860	1.860
Réserves statutairement indisponibles		1311	1.860	1.860
Acquisition d'actions propres		1312		
Soutien financier		1313		
Autres		1319		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133	8.250	8.250
Bénéfice (Perte) reporté(e)		14	70.008	25.397
Subsides en capital		15	0	461
Avance aux associés sur la répartition de l'actif net⁴ ...		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16	0	
Provisions pour risques et charges		160/5	0	
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163	0	
Autres risques et charges		164/5		
Impôts différés		168		

⁴ Montant venant en déduction des autres composantes des capitaux propres.

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	343.370	323.023
Dettes à plus d'un an	6.3	17	632	8.136
Dettes financières		170/4	632	8.136
Etablissements de crédit, dettes de location- financement et dettes assimilées		172/3	632	8.136
Autres emprunts		174/0		
Dettes commerciales		175		
Acomptes sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.3	42/48	330.487	314.827
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42	7.504	7.353
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	285.629	247.440
Fournisseurs		440/4	285.629	247.440
Effets à payer		441		
Acomptes sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales		45	37.221	19.740
Impôts		450/3	16.869	2.134
Rémunérations et charges sociales		454/9	20.352	17.606
Autres dettes		47/48	134	40.294
Comptes de régularisation		492/3	12.250	60
TOTAL DU PASSIF		10/49	442.088	377.592

COMPTES DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits et charges d'exploitation				
Marge brute (+)/(-)		9900	188.941	101.214
Dont: produits d'exploitation non récurrents		76A	0	1.413
Chiffre d'affaires*		70		
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers*		60/61		
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	6.4	62	115.575	125.552
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	11.788	27.132
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)..... (+)/(-)		631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)..... (+)/(-)		635/8	0	-59.000
Autres charges d'exploitation		640/8	1.432	1.605
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration..... (-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes		66A	164	62.314
Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)		9901	59.984	-56.389
Produits financiers	6.4	75/76B	2.910	7.282
Produits financiers récurrents		75	2.910	7.282
Dont: subsides en capital et en intérêts		753	461	
Produits financiers non récurrents		76B		
Charges financières	6.4	65/66B	3.670	2.275
Charges financières récurrentes.....		65	3.670	2.275
Charges financières non récurrentes		66B	0	
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)		9903	59.224	-51.382
Prélèvement sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat (+)/(-)		67/77	14.613	287
Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)		9904	44.611	-51.670
Prélèvement sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)		9905	44.611	-51.670

* Mention facultative.

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter(+)/(-)	9906	70.008	25.398
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-)	(9905)	44.611	-51.670
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent(+)/(-)	14P	25.397	77.067
Prélèvement sur les capitaux propres	791/2		
Affectation aux capitaux propres	691/2		
à l'apport.....	691		
à la réserve légale	6920		
aux autres réserves	6921		
Bénéfice (Perte) à reporter(+)/(-)	(14)	70.008	25.397
Intervention des associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/7		
Rémunération de l'apport	694		
Administrateurs ou gérants.....	695		
Travailleurs	696		
Autres allocataires	697		

ANNEXE

ETAT DES IMMOBILISATIONS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8059P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	21.582
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8029	
Cessions et désaffectations	8039	
Transferts d'une rubrique à une autre..... (+)/(-)	8049	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8059	21.582	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice			
	8129P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	21.582
Mutations de l'exercice			
Actés.....	8079	
Repris	8089	
Acquis de tiers	8099	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8109	
Transférés d'une rubrique à une autre..... (+)/(-)	8119	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8129	21.582	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(21)	0	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	156.827
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8169	
Cessions et désaffectations	8179	642	
Transferts d'une rubrique à une autre..... (+)/(-)	8189	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199	156.185	
Plus-values au terme de l'exercice	8259P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées.....	8219	
Acquises de tiers	8229	
Annulées.....	8239	
Transférées d'une rubrique à une autre..... (+)/(-)	8249	
Plus-values au terme de l'exercice	8259	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	130.347
Mutations de l'exercice			
Actés.....	8279	11.788	
Repris	8289	
Acquis de tiers	8299	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8309	506	
Transférés d'une rubrique à une autre..... (+)/(-)	8319	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329	141.629	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(22/27)	14.556	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	5.580
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8365	
Cessions et retraits	8375	
Transferts d'une rubrique à une autre..... (+)/(-)	8385	
Autres mutations..... (+)/(-)	8386	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395	5.580	
Plus-values au terme de l'exercice	8455P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées.....	8415	
Acquises de tiers	8425	
Annulées.....	8435	
Transférées d'une rubrique à une autre..... (+)/(-)	8445	
Plus-values au terme de l'exercice	8455	
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8525P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées.....	8475	
Reprises	8485	
Acquises de tiers	8495	
Annulées à la suite de cessions et retraits.....	8505	
Transférées d'une rubrique à une autre..... (+)/(-)	8515	
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8525	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555P	XXXXXXXXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice	8545	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(28)	5.580	

ETAT DES DETTES

	Codes	Exercice
VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE		
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année.....	(42)	7.504
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir.....	8912	632
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir.....	8913	
DETTES GARANTIES (comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif)		
Dettes garanties par les pouvoirs publics belges		
Dettes financières.....	8921	
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées.....	891	
Autres emprunts.....	901	
Dettes commerciales.....	8981	
Fournisseurs.....	8991	
Effets à payer.....	9001	
Acomptes sur commandes.....	9011	
Dettes salariales et sociales.....	9021	
Autres dettes.....	9051	
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges.....	9061	
Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société		
Dettes financières.....	8922	
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées.....	892	
Autres emprunts.....	902	
Dettes commerciales.....	8982	
Fournisseurs.....	8992	
Effets à payer.....	9002	
Acomptes sur commandes.....	9012	
Dettes fiscales, salariales et sociales.....	9022	
Impôts.....	9032	
Rémunérations et charges sociales.....	9042	
Autres dettes.....	9052	
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société.....	9062	

RÉSULTATS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PERSONNEL ET FRAIS DE PERSONNEL			
Travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel			
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein .	9087 1,8 3,5
PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE			
Produits non récurrents	76 0 1.413
Produits d'exploitation non récurrents.....	(76A) 0 1.413
Produits financiers non récurrents	(76B)
Charges non récurrentes	66 164 62.314
Charges d'exploitation non récurrentes	(66A) 164 62.314
Charges financières non récurrentes.....	(66B) 0
RÉSULTATS FINANCIERS			
Intérêts portés à l'actif	6502 0

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES, LES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

	Codes	Exercice
ENTREPRISES LIÉES OU ASSOCIÉES		
Garanties constituées en leur faveur	9294
Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur	9295
LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA SOCIÉTÉ SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES		
Créances sur les personnes précitées	9500
Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé		
.....		
.....		
.....		
Garanties constituées en leur faveur	9501
Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur	9502

	Exercice
LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)	
..... Emolum. du comm. pour les exer. clôturés au 31/03/2018, 31/03/2019 (effet rétroactif) et 31/03/2020	6.600
.....
.....
.....

	Exercice
TRANSACTIONS CONCLUES, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, EN DEHORS DES CONDITIONS DE MARCHÉ NORMALES	
Avec des personnes détenant une participation dans la société	
Nature des transactions	
.....
.....
.....
.....
Avec des entreprises dans lesquelles la société détient une participation	
Nature des transactions	
.....
.....
.....
.....
Avec des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de la société	
Nature des transactions	
.....
.....
.....
.....

RÈGLES D'ÉVALUATION

. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Codes des sociétés et des Associations.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :
Ces dérogations se justifient comme suit :

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:

Les règles d'évaluation n'ont pas été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent.

Le compte de résultats n'a pas été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

II. Règles particulières

Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :

Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration n'ont pas été portés à l'actif.

Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles ne comprend pas de frais de recherche et de développement.

Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles n'ont pas été réévaluées durant l'exercice.

Amortissements actés pendant l'exercice :

Actifs	Méthode	Principal + Frais
accessoires (MIN - MAX)		
1. Matériel informatique	L	25 - 25 + 25 - 25
2.. Matériel roulant * 20.00 - 50.00	L	20.00 - 50.00 +

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Pas d'excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés.

Immobilisations financières :

Des participations n'ont pas été réévaluées durant l'exercice.

Stocks :

N/A

1. Approvisionnements :

=> A 18

**AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN
VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS
ET DES ASSOCIATIONS**

INFORMATION RELATIVE AUX PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles la société détient une participation (comprise dans la rubrique 28 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles la société détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 28 et 50/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital, des capitaux propres ou d'une classe d'actions de la société.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus				Données extraites des derniers comptes annuels disponibles			
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%	%			(+) ou (-) (en unités)	
0676896286 DC&J CREATION (Société coopérative à Rue des Brasseurs 8 4000 Liège Belgique					31/12/2019	EUR	16.932	4.984
	Actions	408	17					

RAPPORT DE GESTION

Voir annexe.....
.....
.....
.....

RAPPORT DES COMMISSAIRES

Voir annexe.....
.....
.....
.....

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend la société:

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

	Codes	1. Temps plein (exercice)	2. Temps partiel (exercice)	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) (exercice)	3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) (exercice précédent)
Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent					
Nombre moyen de travailleurs.....	100	1,0	1,0	1,8 (ETP) (ETP)
Nombre d'heures effectivement prestées	101	1.710	1.458	3.168 (T)(T)
Frais de personnel.....	102	62.384	53.191	115.575 (T)(T)

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
A la date de clôture de l'exercice				
Nombre de travailleurs	105	1	1	1,8
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	1	1	1,8
Contrat à durée déterminée.....	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120	1		1,0
de niveau primaire.....	1200	1		1,0
de niveau secondaire.....	1201			
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203			
Femmes.....	121		1	0,8
de niveau primaire.....	1210		1	0,8
de niveau secondaire.....	1211			
de niveau supérieur non universitaire	1212			
de niveau universitaire	1213			
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés.....	134	1	1	1,8
Ouvriers	132			
Autres	133			

Règles d'évaluation - Texte (suite de la page A 6.8)

N/A

2. En cours de fabrication - produits finis :

N/A

3. Marchandises :

N/A

4. Immeubles destinés à la vente :

N/A

Dettes :

Le passif ne comporte pas de dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (article 102, par. 1er de l'A.R. du 30 janvier 2001), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à : 0,00 EUR. Principes généraux

Divers :

Au bilan, la rubrique Primes d'émission ne doit pas être lue comme telle mais comme l'apport indisponible hors capital.

Il en est de même pour la rubrique Autres réserves indisponibles qui doit être lue Réserves statutairement indisponibles.

INVER INVEST SRL
N.N.: 0475.592.186
Quai Godefroid-Kurth, 10
BE-4020 LIEGE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE **DU 27 NOVEMBRE 2020**

RAPPORT DE GESTION

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions contenues dans le Code des Sociétés et des Associations, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur les activités de la société durant l'exercice 2020 et portant sur les points prévus par la loi, à savoir :

1. un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société;
2. des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice;
3. des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société, pour autant qu'elles ne sont pas de nature à porter gravement préjudice à la société;
4. des indications relatives aux activités en matière de recherche et de développement;
5. des indications relatives à l'existence de succursales de la société;
6. au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, une justification de l'application des règles comptables de continuité;
7. toutes les informations qui doivent être insérées en vertu du Code des Sociétés et des Associations;
8. l'utilisation des instruments financiers par la société.

Nous vous signalons que les points 2 et de 4 à 8 sont sans objet cette année.

LES MEMBRES DU BUREAU

INVER INVEST SRL
N.N.: 0475.592.186
Quai Godefroid-Kurth, 10
BE-4020 LIEGE

1. LES COMPTES ANNUELS ET LES COMMENTAIRES Y RELATIFS

SITUATION GÉNÉRALE

Pour l'année 2020, le chiffre d'affaires s'élève à 636 370,97 € contre 560 175,65 € l'exercice précédent.

Notre résultat d'exploitation s'élève à 60 147,05 € contre 4 511,81 € un an plus tôt.

Tenant compte de ce résultat d'exploitation et des dotations aux amortissements, aux réductions de valeurs, aux provisions et à leurs reprises qui s'élèvent à 11 788,15 €, le cash-flow d'exploitation de l'exercice est de 71 935,20 € contre -27 356,63 € l'exercice précédent.

INVESTISSEMENTS

Il n'y a pas eu d'acquisitions durant l'exercice.

Il y a eu des extournes durant l'exercice pour un montant de 691,94 €. (En valeur d'acquisition).

Notre politique d'amortissements reste conforme aux possibilités fiscalement admises.

In globo, les actifs immobilisés nets atteignent le montant de 20 136,29 €.

LIQUIDITÉS, TRÉSORERIE, FONDS DE ROULEMENT

	<u>2020</u>	<u>2019</u>
Créance à plus d'un an	- €	- €
Stocks et commandes en cours d'exécution	- €	- €
Créance à un an au plus	402.775,79 €	315.606,34 €
Placements de trésorerie	- €	- €
Valeurs disponibles	15.861,98 €	796,29 €
Comptes de régularisation	3.314,41 €	29.129,15 €
Total des actifs circulants	421.952,18 €	345.531,78 €
Total des dettes à 1 an au plus (y compris comptes de régularisation)	- 342.737,81 €	- 314.887,00 €
FONDS DE ROULEMENT	79.214,37 €	30.644,78 €

Notre fonds de roulement est positif et augmente.

INVER INVEST SRL
 N.N.: 0475.592.186
 Quai Godefroid-Kurth, 10
 BE-4020 LIEGE

RESULTATS DE L'EXERCICE

Le résultat de l'exercice avant dotations aux amortissements, aux réductions de valeurs, aux provisions et à leurs reprises, après impôts atteint le montant de 56 399,07 € contre - 83 538,06 € l'exercice précédent.

Après déduction des dotations aux amortissements, aux réductions de valeurs, aux provisions et à leurs reprises, les résultats se présentent comme suit :

	<u>2020</u>		<u>2019</u>
Résultat d'exploitation	60.147,05 €		4.511,81 €
Résultat non récurrent	- 163,50 €	-	60.901,09 €
Résultat financier	- 759,39 €	-	5.006,96 €
Résultat avant impôts	59.224,16 €	-	51.382,32 €
Impôts	- 14.613,24 €	-	287,30 €
Transferts aux Im. dif. et aux réserves Imm.	- €	-	- €
RESULTAT DE L'EXERCICE A AFFECTER	44.610,92 €	-	51.669,62 €

AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS

Nous vous proposons les affectations suivantes :

	<u>2020</u>
Bénéfice de l'exercice à affecter	44.610,92 €
Bénéfice reporté de l'exercice précédent	25.397,49 €
Bénéfice à affecter	70.008,41 €
Prélèvements sur les capitaux propres	- €
Total	70.008,41 €
Affectation aux capitaux propres	- €
Au capital	- €
A la réserve légale	- €
Aux autres réserves	- €
Bénéfice à reporter	- 70.008,41 €
Bénéfice à distribuer	- €
Rémunération du capital	- €
Rémunération des administrateurs	- €
Total	- 70.008,41 €

Afin de satisfaire aux obligations légales en matière de droit comptable, Nous avons incorporé les affectations proposées dans les comptes annuels qui vous sont présentés, sous condition suspensive de votre décision.

Liège, le 26 novembre 2020

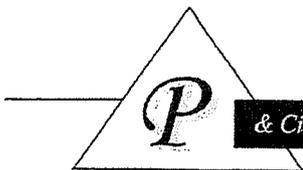
3. INDICATIONS SUR LES CIRCONSTANCES SUSEPTIBLES D'AVOIR UNE INFLUENCE NOTABLE SUR LE DEVELOPPEMENT DE LA SOCIETE

L'émergence et l'expansion du coronavirus au 1er semestre 2020 ont affecté l'environnement économique et commercial mondial. La pandémie et ses conséquences sont des événements postérieurs à la clôture qui ne sont pas de nature à ajuster les comptes clôturés au 31/03/2020.

L'exercice 2020 sera affecté plus ou moins modérément par les mesures de confinement mais le conseil d'administration n'a pas encore la capacité d'évaluer les conséquences sur cet exercice.

La société a pris toutes les mesures nécessaires pour diminuer ses charges au maximum pendant la période de ralentissement de l'activité ; à ce jour la société tient ses engagements et ne connaît pas de tension de trésorerie menaçant la poursuite de ses activités.

Néanmoins le conseil reste vigilant et attentif à l'évolution de la trésorerie sur les prochains mois compte tenu des moindres facturations pendant le confinement.



RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE INVER INVEST POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2020

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de la Société à Responsabilité Limitée INVER INVEST (la « Société »), nous vous présentons notre rapport de commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable. Ce rapport du commissaire fait suite à notre rapport de carence établi le 18 août 2020, qui vous a été adressé, en l'absence des documents nécessaires pour nous permettre d'établir notre rapport dans les délais requis.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 18 août 2020, avec effet rétroactif, conformément à la proposition du Conseil d'administration. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 mars 2020. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la Société durant 3 exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 mars 2020, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à 442.088,47 EUR et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de 44.610,92 EUR.

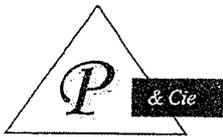
À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 mars 2020, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu du Conseil d'administration et des préposés de la Société les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.



Paragraphe d'observation – Crise du Covid-19

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur l'annexe A10 des comptes annuels, qui fait état des effets potentiels des événements survenus dès le début de l'année 2020 suite à la crise sanitaire du COVID 19, sur l'organisation et la rentabilité future de la société.

Responsabilités du Conseil d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

Le Conseil d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe au Conseil d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le Conseil d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités, ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

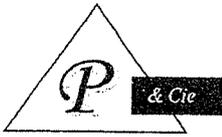
Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport de commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société, ni quant à l'efficacité ou l'efficacités avec laquelle le Conseil d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;



- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le Conseil d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par le Conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport de commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport de commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons au Conseil d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés, du Code des sociétés et des associations à partir du 1er janvier 2020, et des statuts de la Société.

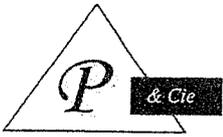
Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion, et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une



anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1er, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

Mentions relatives à l'indépendance

Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de mission incompatible avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- La Société n'a pas respecté les dispositions du Code des sociétés et des associations en matière de délais de remise au commissaire des pièces requises.
- La Société n'a pas respecté les dispositions du Code des sociétés et des associations en matière de délais de dépôt des comptes annuels et des documents à déposer avec ceux-ci.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'autre opération conclue ou de décision prise par ailleurs en violation des statuts, du Code des sociétés ou, à partir du 1er janvier 2020, du Code des sociétés et des associations.

Beaufays, le 27 novembre 2020

SRL Piton & Cie Réviseurs d'Entreprises
Commissaire

Représentée par
Valérie PITON
Réviseur d'entreprises

23		0475.592.186		1	EUR	
NAT.	Date de dépôt	N°	P.	U.	D.	A-app 1

**COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À
DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS
ET DES ASSOCIATIONS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

DÉNOMINATION: **INVER INVEST**

Forme juridique: Société à responsabilité limitée

Adresse: Quai Godefroid Kurth

N°: 10

Boîte:

Code postal: 4000 Commune: LIEGE

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de l'entreprise de: Liège, division Liège

Adresse Internet:

Numéro d'entreprise

BE0475592186

DATE **27/11/2015** de dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS **EN EUROS**

approuvés par l'assemblée générale du

30/08/2021

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

01/04/2020

au

31/03/2021

Exercice précédent du

01/04/2019

au

31/03/2020

Les montants relatifs à l'exercice précédent **sont** identiques à ceux publiés antérieurement.

Nombre total de pages déposées: 18

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans

objet: A-app 6.2, A-app 6.5, A-app 6.6, A-app 6.9, A-app 7.2, A-app 8, A-app 9, A-app 13, A-app 14, A-app 15, A-app 16, A-app 17

{:/group}

{::group}

BRONCKX SRL
représentée par son représentant permanent MMI SRL rep par Mr
BRONCKART Jacques-Henri
Administrateur

RIZOM SRL
représentée par son représentant permanent RASQUINET Sylvie
Administrateur

STREAMLINE MANAGEMENT SRL
représentée par son représentant permanent CESAR Grégory
Administrateur

{:/group}
{::group}

Nr.	0475.592.186	A-app 2.1
-----	--------------	-----------

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET
COMMISSAIRES ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE
MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

Liste complète des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

BRONCKX SRL

BE0808711071

Quai Godefroid Kurth 10

4020 LIEGE

BELGIQUE

Début de mandat: 13-10-2015

Administrateur

Directement ou indirectement représenté par:

**MMI SRL REP PAR MR BRONCKART
JACQUES-HENRI .**

Rue des Pierres 29

1000 BRUXELLES

BELGIQUE

RIZOM SRL

BE0820376609

Rue de la Belle Jardinière 216 bte b

4031 ANGLEUR

BELGIQUE

Début de mandat: 13-10-2015

Administrateur

Directement ou indirectement représenté par:

SYLVIE RASQUINET

Rue de la Belle Jardinière 216

4031 ANGLEUR

BELGIQUE

STREAMLINE MANAGEMENT SRL

BE0537955268

Rue du Triquet 6

4950 WAIMES

BELGIQUE

Début de mandat: 13-10-2015

Administrateur

Directement ou indirectement représenté par:

GRÉGORY CESAR

Rue du Triquet 6

4950 WAIMES

BELGIQUE

PITON & CIE SRL (B00646)

BE0884529934

Voie de l'Air Pur 56

4052 Beaufays

BELGIQUE

Début de mandat: 28-08-2020

Fin de mandat: 21-09-2023

Commissaire

Directement ou indirectement représenté par:

PITON Valérie (A02087)

Voie de l'Air Pur 56

4052 Beaufays

BELGIQUE

Nr.	0475.592.186	A-app 2.2
-----	--------------	-----------

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ont été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société,
- B. L'établissement des comptes annuels,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)
FIDUCIAIRE S.O.C.A.F. BE0417964882 Rue du Parc 69 bte B 4020 LIEGE BELGIQUE Directement ou indirectement représenté par NYSSSEN Didier	70061480	B

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT		20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	<u>13 047,42</u>	<u>20 136,29</u>
Immobilisations incorporelles	6.1.1	21		
Immobilisations corporelles	6.1.2	22/27	7 467,42	14 556,29
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	7 467,42	14 556,29
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.1.3	28	5 580,00	5 580,00
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	<u>619 337,85</u>	<u>421 952,18</u>
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	499 588,95	402 775,79
Créances commerciales		40	13 447,01	29 906,42
Autres créances		41	486 141,94	372 869,37
Placements de trésorerie		50/53		
Valeurs disponibles		54/58	109 664,88	15 861,98
Comptes de régularisation		490/1	10 084,02	3 314,41
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	632 385,27	442 088,47

N°	0475.592.186			A-app 3.2	
		Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF					
CAPITAUX PROPRES					
Apport					
	Disponible		10/15	<u>257 625,56</u>	<u>98 718,41</u>
	Indisponible		10/11	18 600,00	18 600,00
			110		
			111	18 600,00	18 600,00
Plus-values de réévaluation					
			12		
Réserves					
	Réserves indisponibles		13	10 110,00	10 110,00
	Réserves statutairement indisponibles		130/1	1 860,00	1 860,00
	Acquisition d'actions propres		1311	1 860,00	1 860,00
	Soutien financier		1312		
	Autres		1313		
	Réserves immunisées		1319		
	Réserves disponibles		132		
			133	8 250,00	8 250,00
Bénéfice (Perte) reporté(e) (+)(-)					
			14	228 915,56	70 008,41
Subsides en capital					
			15		
Avance aux associés sur répartition de l'actif net					
			19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS					
Provisions pour risques et charges					
	Pensions et obligations similaires		160/5		
	Charges fiscales		160		
	Grosses réparations et gros entretiens		161		
	Obligations environnementales		162		
	Autres risques et charges		163		
			164/5		
Impôts différés					
			168		

N°	0475.592.186			A-app 3.2	
		Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES			17/49	<u>374 759,71</u>	<u>343 370,06</u>
Dettes à plus d'un an			17	0,00	632,25
Dettes financières			170/4	0,00	632,25
Etablissements de crédit, dettes de location financement et dettes assimilées			172/3	0,00	632,25
Autres emprunts			174/0		
Dettes commerciales			175		
Acomptes reçus sur commandes			176		
Autres dettes			178/9		
Dettes à un an au plus			42/48	374 759,71	330 487,44
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année			42	632,25	7 504,00
Dettes financières			43		
Etablissements de crédit			430/8		
Autres emprunts			439		
Dettes commerciales			44	293 281,80	285 628,53
Fournisseurs			440/4	293 281,80	285 628,53
Effets à payer			441		
Acomptes reçus sur commandes			46		
Dettes fiscales, salariales et sociales			45	80 845,66	37 221,10
Impôts			450/3	64 401,12	16 869,32
Rémunérations et charges sociales			454/9	16 444,54	20 351,78
Autres dettes			47/48	0,00	133,81
Comptes de régularisation			492/3	0,00	12 250,37
TOTAL DU PASSIF			10/49	632 385,27	442 088,47

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits et charges d'exploitation				
Marge brute d'exploitation (+)/(-)		9900	314 091,66	188 941,30
Dont: produits d'exploitation non récurrents		76A	62 224,35	0,00
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	6.4	62	88 130,30	115 574,60
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	7 997,87	11 788,15
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)		635/8		
Autres charges d'exploitation		640/8	1 843,22	1 431,50
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes		66A	0,00	163,50
Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)		9901	216 120,27	59 983,55
Produits financiers	6.4	75/76B	4 132,30	2 910,15
Produits financiers récurrents		75	4 132,30	2 910,15
Dont: subsides en capital et en intérêts		753	0,00	460,92
Produits financiers non récurrents		76B		
Charges financières	6.4	65/66B	380,19	3 669,54
Charges financières récurrentes		65	380,19	3 669,54
Charges financières non récurrentes		66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)		9903	219 872,38	59 224,16
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat (+)/(-)		67/77	60 965,23	14 613,24
Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)		9904	158 907,15	44 610,92
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)		9905	158 907,15	44 610,92

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter (+)/(-)	9906	228 915,56	70 008,41
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)	9905	158 907,15	44 610,92
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent (+)/(-)	14P	70 008,41	25 397,49
Prélèvements sur les capitaux propres	791/2		
Affectations aux capitaux propres	691/2		
à l'apport	691		
à la réserve légale	6920		
aux autres réserves	6921		
Bénéfice (Perte) à reporter (+)(-)	14	228 915,56	70 008,41
Intervention des associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/7		
Rémunération de l'apport	694		
Administrateurs ou gérants	695		
Travailleurs	696		
Autres allocataires	697		

ANNEXE

ETAT DES IMMOBILISATIONS

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
8059P	xxxxxxxxxxx	21 582,00
8029		
8039		
8049		
8059	21 582,00	
8129P	xxxxxxxxxxx	21 582,00
8079		
8089		
8099		
8109		
8119		
8129	21 582,00	
(21)		

N°	0475.592.186	A-app 6.1.2		
		Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8199P	xxxxxxxxxxx	156 185,44
Mutations de l'exercice				
Acquisitions, y compris la production immobilisée		8169	909,00	
Cessions et désaffectations		8179	0,00	
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)		8189		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8199	157 094,44	
Plus-values au terme de l'exercice		8259P	xxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice				
Actés		8219		
Acquises de tiers		8229		
Annulées		8239		
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)		8249		
Plus-values au terme de l'exercice		8259	0,00	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8329P	xxxxxxxxxxx	141 629,15
Mutations de l'exercice				
Actés		8279	7 997,87	
Repris		8289		
Acquises de tiers		8299		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations		8309	0,00	
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)		8319		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8329	149 627,02	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		(22/27)	<u>7 467,42</u>	

N°	0475.592.186	A-app 6.1.3		
		Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES				
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8395P	xxxxxxxxxxx	5 580,00
Mutations de l'exercice				
Acquisitions		8365		
Cessions et retraits		8375		
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)		8385		
Autres mutations (+)/(-)		8386		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8395	5 580,00	
Plus-values au terme de l'exercice		8455P	xxxxxxxxxxx	0,00
Mutations de l'exercice				
Actées		8415		
Acquises de tiers		8425		
Annulées		8435		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)		8445		
Plus-values au terme de l'exercice		8455	0,00	
Réductions de valeur au terme de l'exercice		8525P	xxxxxxxxxxx	0,00
Mutations de l'exercice				
Actées		8475		
Reprises		8485		
Acquises de tiers		8495		
Annulées à la suite de cessions et retraits		8505		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)		8515		
Réductions de valeur au terme de l'exercice		8525	0,00	
Montants non appelés au terme de l'exercice		8555P	xxxxxxxxxxx	0,00
Mutations de l'exercice (+)/(-)		8545		
Montants non appelés au terme de l'exercice		8555	0,00	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		(28)	<u>5 580,00</u>	

ETAT DES DETTES

	Codes	Exercice
VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE		
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	(42)	632,25
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	8912	0,00
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir.	8913	0,00
DETTES GARANTIES (comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif)		
Dettes garanties par les pouvoirs publics belges		
Dettes financières	8921	
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées	891	
Autres emprunts	901	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges	9061	
Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société		
Dettes financières	8922	
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées	892	
Autres emprunts	902	
Dettes commerciales	8982	
Fournisseurs	8992	
Effets à payer	9002	
Acomptes sur commandes	9012	
Dettes fiscales, salariales et sociales	9022	
Impôts	9032	
Rémunérations et charges sociales	9042	
Autres dettes	9052	
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société	9062	

RÉSULTATS

PERSONNEL

Travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

Produits non récurrents

Produits d'exploitation non récurrents

Produits financiers non récurrents

Charges non récurrentes

Charges d'exploitation non récurrentes

Charges financières non récurrentes

RÉSULTATS FINANCIERS

Intérêts portés à l'actif

Codes	Exercice	Exercice précédent
9087	1,9	1,8
76	62 224,35	0,00
(76A)	62 224,35	0,00
(76B)		
66	0,00	163,50
(66A)	0,00	163,50
(66B)		
6503	0,00	0,00

N°	0475.592.186
----	--------------

A-app 6.7

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LA SOCIÉTÉ SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une société de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) société(s) mère(s) et indication si cette (ces) société(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation:

BRONCKX SRL

N'établit pas des comptes consolidés

BE0808711071

Quai Godefroid Kurth 10

4020 LIEGE

BELGIQUE

* Si les comptes de la société sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés pour l'ensemble le plus petit dont la société fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

RÈGLES D'ÉVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et associations.

Les règles d'évaluation n'ont pas été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent.

Le compte de résultats n'a pas été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur.

II. Règles particulières

Frais de restructuration:

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration n'ont pas été portés à l'actif.

Immobilisations corporelles:

Des immobilisations corporelles n'ont pas été réévaluées durant l'exercice.

Amortissements actés pendant l'exercice

Matériel roulant:

L - NR 20,00% - 50,00% 20,00% - 50,00%

Matériel de bureau et mobilier:

L - NR 25,00% - 25,00% 25,00% - 25,00%

Immobilisations financières:

Des participations n'ont pas été réévaluées durant l'exercice.

Dettes:

Le passif ne comporte pas de dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible.

N° 0475.592.186

A-app 7.1

**AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU
DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

INFORMATION RELATIVE AUX PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			Données extraites des derniers comptes annuels disponibles				
	Nature	Directement		Par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%	%			(+ ou (-) (en unités))	
DC&J CREATION BE0676896286 Société à responsabilité limitée Quai Godefroid Kurth BE0676896286 4020 LIEGE BELGIQUE	Actions	408	17,00		31/12/2020	EUR	15 805,32	-1 126,93

N°	0475.592.186
----	--------------

A-app 10

RAPPORT DE GESTION

Rapport de gestion

N°	0475.592.186	A-app 11
----	--------------	----------

RAPPORT DES COMMISSAIRES

N°	0475.592.186	A-app 12
----	--------------	----------

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend la société:

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent	Codes	1. Temps plein (exercice)	2. Temps partiel (exercice)	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) (exercice)	3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) (exercice précédent)
Nombre moyen de travailleurs	100	1,5	0,5	1,9	1,8
Nombre d'heures effectivement prestées	101	2 067	312	2 379	3 168
Frais de personnel	102	76 572,23	11 558,07	88 130,30	115 575,64

{:/group}

{::group}

A la date de clôture de l'exercice

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs	105	2		2.0
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	2		2,0
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120	1	0	1.0
de niveau primaire	1200	1		1,0
de niveau secondaire	1201			
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203			
Femmes	121	1	0	1.0
de niveau primaire	1210	1		1,0
de niveau secondaire	1211			
de niveau supérieur non universitaire	1212			
de niveau universitaire	1213			
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	2		2,0
Ouvriers	132			
Autres	133			

{:/group}

{::group}

N°	0475.592.186	A-app 12
----	--------------	----------

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

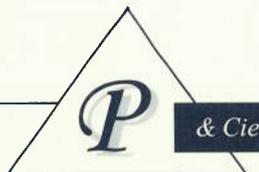
ENTRÉES	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice	205			
SORTIES				
Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice	305			

{:/group}

{::group}

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour la société	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour la société	5823		5833	
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour la société	5843		5853	



RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE INVER INVEST POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2021

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de la Société à Responsabilité Limitée INVER INVEST (la « Société »), nous vous présentons notre rapport de commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 28 août 2020, conformément à la proposition du Conseil d'administration. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 mars 2023. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la Société durant 4 exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 mars 2021, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à 632.385,27 EUR et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de 158.907,15 EUR.

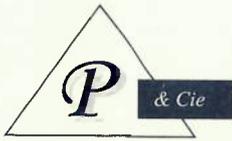
À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 mars 2021, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu du Conseil d'administration et des préposés de la Société les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.



Responsabilités du Conseil d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

Le Conseil d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe au Conseil d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le Conseil d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités, ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport de commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société, ni quant à l'efficacité ou l'efficacé avec laquelle le Conseil d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société ;

- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le Conseil d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par le Conseil d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport de commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport de commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons au Conseil d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations, et des statuts de la Société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion, et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.



Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1er, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

Mentions relatives à l'indépendance

Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de mission incompatible avec le contrôle légal des comptes annuels et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations, hormis les dispositions du Code des sociétés et des associations en matière de délais de dépôt des comptes annuels de l'exercice précédent et des documents à déposer avec ceux-ci.
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.

Beaufays, le 16 août 2021

SRL Piton & Cie Réviseurs d'Entreprises
Commissaire

Représentée par
Valérie PITON
Réviseur d'entreprises

Annexe 12

Comptes annuels de Versus Production des exercices aux 31 décembre 2018, 2019 et 2020

40	25/10/2019	BE 0465.817.754	40	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	19714.00135	C 1.1

**COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À
DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination: **VERSUS PRODUCTION**

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Adresse: Quai Godefroid Kurth

N°: 10

Boîte:

Code postal: 4020

Commune: Liège

Pays Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège

Adresse Internet:

Numéro d'entreprise

BE 0465.817.754

Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

27-04-1999

COMPTES ANNUELS EN EUROS approuvés par l'assemblée générale du

03-10-2019

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

01-01-2018

au

31-12-2018

Exercice précédent du

01-01-2017

au

31-12-2017

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

C 6.2.2, C 6.2.4, C 6.2.5, C 6.3.1, C 6.4.1, C 6.4.2, C 6.5.2, C 6.8, C 6.14, C 6.16, C 6.17, C 6.18.2, C 6.20, C 8, C 9, C 11, C 12, C 13, C 14, C 15, C 16

N°	BE 0465.817.754		C 2.1
----	-----------------	--	-------

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS
ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION
CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION
OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

BRONCKX SPRL

BE 0808.711.071

Quai Godefroid Kurth 10

4020 Liège

BELGIQUE

Début de mandat: 28-03-2013

Gérant

MMI SPRL

BE 0835.296.989

Rue des Pierres 29

1000 Bruxelles

BELGIQUE

Gérant

Représenté directement ou indirectement par:

BRONCKART Jacques-Henri

N°	BE 0465.817.754		C 2.2
----	-----------------	--	-------

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20		<u>0</u>
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	<u>27.099.822</u>	<u>26.767.850</u>
Immobilisations incorporelles	6.2	21	14.753.091	17.743.240
Immobilisations corporelles	6.3	22/27	12.332.001	9.009.880
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23	0	0
Mobilier et matériel roulant		24	17.541	25.254
Location-financement et droits similaires		25	0	0
Autres immobilisations corporelles		26	0	0
Immobilisations en cours et acomptes versés		27	12.314.461	8.984.626
Immobilisations financières	6.4/6.5.1	28	14.730	14.730
Entreprises liées	6.15	280/1		
Participations		280		
Créances		281		
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8	14.730	14.730
Actions et parts		284	6.330	6.330
Créances et cautionnements en numéraire		285/8	8.400	8.400
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	<u>8.931.770</u>	<u>5.386.338</u>
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	8.604.710	5.158.551
Créances commerciales		40	2.023.485	573.391
Autres créances		41	6.581.225	4.585.160
Placements de trésorerie	6.5.1/6.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
Valeurs disponibles		54/58	269.051	94.172
Comptes de régularisation	6.6	490/1	58.009	133.615
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	36.031.592	32.154.188

N°	BE 0465.817.754	C 3.2
----	-----------------	-------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES				
Capital	6.7.1	10/15	8.217.419	7.594.524
Capital souscrit		10	7.817	7.817
Capital non appelé		100	18.600	18.600
Primes d'émission		101	10.783	10.783
Plus-values de réévaluation		11		
Réserves		12		
Réserve légale		13	1.860	1.860
Réserves indisponibles		130	1.860	1.860
Pour actions propres		131		
Autres		1310		
Réserves immunisées		1311		
Réserves disponibles		132		
Bénéfice (Perte) reporté(e)		133		
	(+)/(-)	14	-138.512	-6.333
Subsides en capital		15	8.346.255	7.591.181
Avance aux associés sur répartition de l'actif net		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16	3.447.627	3.910.608
Provisions pour risques et charges		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges	6.8	164/5		
Impôts différés		168	3.447.627	3.910.608
DETTES		17/49	24.366.546	20.649.056
Dettes à plus d'un an	6.9	17	19.009.453	17.236.384
Dettes financières		170/4		0
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172		
Etablissements de crédit		173		0
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9	19.009.453	17.236.384
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	4.934.560	3.158.221
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42	0	5.442
Dettes financières		43	668	
Etablissements de crédit		430/8	668	
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	4.597.250	3.001.583
Fournisseurs		440/4	4.597.250	3.001.583
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	29.058	45.671
Impôts		450/3	2.085	648
Rémunérations et charges sociales		454/9	26.972	45.023
Autres dettes		47/48	307.585	105.525
Comptes de régularisation	6.9	492/3	422.532	254.451
TOTAL DU PASSIF		10/49	36.031.592	32.154.188

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A	16.362.291	23.155.110
Chiffre d'affaires	6.10	70	6.781.856	6.860.661
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction) (+)/(-)		71		
Production immobilisée		72	9.420.368	16.263.047
Autres produits d'exploitation	6.10	74	157.867	18.902
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A	2.200	12.500
Coût des ventes et des prestations		60/66A	19.051.368	24.908.899
Approvisionnements et marchandises		60	7.984.807	14.721.837
Achats		600/8	7.984.807	14.721.837
Stocks: réduction (augmentation) (+)/(-)		609		
Services et biens divers		61	761.864	1.224.686
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	6.10	62	247.679	386.695
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	10.045.891	8.569.518
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)	6.10	631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)	6.10	635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	11.082	6.163
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A	45	
Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)		9901	-2.689.078	-1.753.790
Produits financiers		75/76B	2.105.792	1.541.153
Produits financiers récurrents		75	2.105.792	1.541.153
Produits des immobilisations financières		750	53.924	140.846
Produits des actifs circulants		751	13	3.156
Autres produits financiers	6.11	752/9	2.051.855	1.397.151
Produits financiers non récurrents	6.12	76B		
Charges financières		65/66B	380.195	482.810
Charges financières récurrentes	6.11	65	380.195	482.810
Charges des dettes		650	361.170	416.002
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		651		
Autres charges financières		652/9	19.025	66.808
Charges financières non récurrentes	6.12	66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)		9903	-963.481	-695.446
Prélèvements sur les impôts différés		780	861.884	717.316
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat (+)/(-)	6.13	67/77	30.582	338
Impôts		670/3	30.585	338
Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales		77	3	
Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)		9904	-132.179	21.531
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)		9905	-132.179	21.531

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-)	9906	-138.512	-6.333
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	-132.179	21.531
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	-6.333	-27.865
Prélèvements sur les capitaux propres		791/2		
sur le capital et les primes d'émission		791		
sur les réserves		792		
Affectations aux capitaux propres		691/2		
au capital et aux primes d'émission		691		
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-)	14	-138.512	-6.333
Intervention d'associés dans la perte		794		
Bénéfice à distribuer		694/7		
Rémunération du capital		694		
Administrateurs ou gérants		695		
Employés		696		
Autres allocataires		697		

ANNEXE

ETAT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT

Valeur comptable nette au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Nouveaux frais engagés

Amortissements

Autres

(+)/(-)

Valeur comptable nette au terme de l'exercice

Dont

Frais de constitution et d'augmentation de capital, frais d'émission
d'emprunts et autres frais d'établissement

Frais de restructuration

Codes	Exercice	Exercice précédent
20P	XXXXXXXXXX	0
8002		
8003		
8004		
20		
200/2		
204		

ETAT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES
FRAIS DE DÉVELOPPEMENT
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice
Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice
Mutations de l'exercice

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
8051P	XXXXXXXXXX	0
8021		
8031		
8041		
8051	0	
8121P	XXXXXXXXXX	0
8071		
8081		
8091		
8101		
8111		
8121	0	
81311	0	

N°	BE 0465.817.754	C 6.2.3
----	-----------------	---------

**CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE,
MARQUES ET DROITS SIMILAIRES**

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
8052P	XXXXXXXXXXX	74.202.796
8022	7.045.586	
8032		
8042		
8052	81.248.382	
8122P	XXXXXXXXXXX	56.459.557
8072	10.035.735	
8082		
8092		
8102		
8112		
8122	66.495.292	
211	14.753.091	

ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES
INSTALLATIONS, MACHINES ET OUTILLAGE
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
8192P	XXXXXXXXXX	1.401

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

8162		
------	--	--

Cessions et désaffectations

8172		
------	--	--

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-) 8182		
--------------	--	--

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

8192	1.401	
------	-------	--

Plus-values au terme de l'exercice

8252P	XXXXXXXXXX	
-------	------------	--

Mutations de l'exercice

Actées

8212		
------	--	--

Acquises de tiers

8222		
------	--	--

Annulées

8232		
------	--	--

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-) 8242		
--------------	--	--

Plus-values au terme de l'exercice

8252		
------	--	--

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

8322P	XXXXXXXXXX	1.401
-------	------------	-------

Mutations de l'exercice

Actés

8272		
------	--	--

Repris

8282		
------	--	--

Acquis de tiers

8292		
------	--	--

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

8302		
------	--	--

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-) 8312		
--------------	--	--

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

8322	1.401	
------	-------	--

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

23	0	
----	---	--

N°	BE 0465.817.754	C 6.3.3
----	-----------------	---------

	Codes	Exercice	Exercice précédent
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193P	XXXXXXXXXXXX	204.972
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8163	2.443	
Cessions et désaffectations	8173		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8183		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193	207.415	
Plus-values au terme de l'exercice	8253P	XXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8213		
Acquises de tiers	8223		
Annulées	8233		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8243		
Plus-values au terme de l'exercice	8253		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323P	XXXXXXXXXXXX	179.718
Mutations de l'exercice			
Actés	8273	10.156	
Repris	8283		
Acquis de tiers	8293		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8303		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8313		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323	189.874	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	24	17.541	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
LOCATION-FINANCEMENT ET DROITS SIMILAIRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8194P	XXXXXXXXXXXX	2.441
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8164		
Cessions et désaffectations	8174		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8184		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8194	2.441	
Plus-values au terme de l'exercice	8254P	XXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8214		
Acquises de tiers	8224		
Annulées	8234		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8244		
Plus-values au terme de l'exercice	8254		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8324P	XXXXXXXXXXXX	2.441
Mutations de l'exercice			
Actés	8274		
Repris	8284		
Acquis de tiers	8294		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8304		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8314		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8324	2.441	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	25	<u>0</u>	
DONT			
Terrains et constructions	250		
Installations, machines et outillage	251		
Mobilier et matériel roulant	252		

AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
8195P	XXXXXXXXXXXX	9.092

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

8165		
------	--	--

Cessions et désaffectations

8175	9.092	
------	-------	--

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-) 8185		
--------------	--	--

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

8195	0	
------	----------	--

Plus-values au terme de l'exercice

8255P	XXXXXXXXXXXX	
-------	--------------	--

Mutations de l'exercice

Actées

8215		
------	--	--

Acquises de tiers

8225		
------	--	--

Annulées

8235		
------	--	--

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-) 8245		
--------------	--	--

Plus-values au terme de l'exercice

8255		
------	--	--

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

8325P	XXXXXXXXXXXX	9.092
-------	--------------	--------------

Mutations de l'exercice

Actés

8275		
------	--	--

Repris

8285		
------	--	--

Acquis de tiers

8295		
------	--	--

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

8305	9.092	
------	-------	--

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-) 8315		
--------------	--	--

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

8325	0	
------	----------	--

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

26	0	
----	----------	--

IMMOBILISATIONS EN COURS ET ACOMPTES VERSÉS

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
8196P	XXXXXXXXXXXX	8.984.626

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

8166 3.329.834

Cessions et désaffectations

8176

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-) 8186

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

8196 12.314.461

Plus-values au terme de l'exercice

8256P XXXXXXXXXXXX

Mutations de l'exercice

Actées

8216

Acquises de tiers

8226

Annulées

8236

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-) 8246

Plus-values au terme de l'exercice

8256

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

8326P XXXXXXXXXXXX

Mutations de l'exercice

Actés

8276

Repris

8286

Acquis de tiers

8296

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

8306

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-) 8316

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

8326

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

27 12.314.461

ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES ENTREPRISES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393P	XXXXXXXXXX	6.330
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8363		
Cessions et retraits	8373		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8383		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393	6.330	
Plus-values au terme de l'exercice	8453P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8413		
Acquises de tiers	8423		
Annulées	8433		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8443		
Plus-values au terme de l'exercice	8453		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8473		
Reprises	8483		
Acquises de tiers	8493		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8503		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8513		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice	(+)/(-) 8543		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	284	6.330	
AUTRES ENTREPRISES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	285/8P	XXXXXXXXXX	8.400
Mutations de l'exercice			
Additions	8583		
Remboursements	8593		
Réductions de valeur actées	8603		
Réductions de valeur reprises	8613		
Différences de change	(+)/(-) 8623		
Autres	(+)/(-) 8633		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	285/8	8.400	
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8653		

N°	BE 0465.817.754	C 6.5.1
----	-----------------	---------

INFORMATION RELATIVE AUX PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles l'entreprise détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles l'entreprise détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital souscrit.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			Données extraites des derniers comptes annuels disponibles				
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%	%			(+) ou (-) (en unités)	
DC&J CREATION BE 0676.896.286 Société coopérative à responsabilité limitée Quai Godefroid Kurth 10 4020 Liège BELGIQUE	Parts sociales SDVN	408	17		-	EUR	11.948	-12.052

N°	BE 0465.817.754	C 6.6
----	-----------------	-------

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE - AUTRES PLACEMENTS

Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe

Actions et parts - Valeur comptable augmentée du montant non appelé

Actions et parts - Montant non appelé

Métaux précieux et œuvres d'art

Titres à revenu fixe

Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit

Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit

Avec une durée résiduelle ou de préavis

d'un mois au plus

de plus d'un mois à un an au plus

de plus d'un an

Autres placements de trésorerie non repris ci-avant

Codes	Exercice	Exercice précédent
51		
8681		
8682		
8683		
52		
8684		
53		
8686		
8687		
8688		
8689		

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important

Intérêts acquis

Exercice
53.871

N°	BE 0465.817.754	C 6.7.1
----	-----------------	---------

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital social

Capital souscrit au terme de l'exercice

Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXX	18.600
100	18.600	

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital

Catégories d'actions

PARTS SOCIALES NOMINATIVES

Actions nominatives

Actions dématérialisées

Codes	Montants	Nombre d'actions
	18.600	750
8702	XXXXXXXXXX	750
8703	XXXXXXXXXX	

Capital non libéré

Capital non appelé

Capital appelé, non versé

Actionnaires redevables de libération

Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
101	10.783	XXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXX	

Actions propres

Détenues par la société elle-même

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Détenues par ses filiales

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion

Montant des emprunts convertibles en cours

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Suite à l'exercice de droits de souscription

Nombre de droits de souscription en circulation

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

Parts non représentatives du capital

Répartition

Nombre de parts

Nombre de voix qui y sont attachées

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même

Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

N°	BE 0465.817.754	C 6.7.2
----	-----------------	---------

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE L'ENTREPRISE À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES

telle qu'elle résulte des déclarations reçues par l'entreprise en vertu du Code des sociétés, art. 631 §2 et art. 632 §2; de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes, art. 14 alinéa 4; de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation, art. 5.

DÉNOMINATION des personnes détenant des droits sociaux dans la société, avec mention de L'ADRESSE (du siège statutaire pour les personnes morales) et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			%
	Nature	Nombre de droits de vote		
		Attachés à des titres	Non liés à des titres	
Bronckx BE 0808.711.071 Quai Godefroid Kurth 10 4020 Liège BELGIQUE	Parts sociales SDVN	750	0	100

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF
VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année

	Codes	Exercice
Dettes financières	8801	0
Emprunts subordonnés	8811	
Emprunts obligataires non subordonnés	8821	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8831	
Etablissements de crédit	8841	
Autres emprunts	8851	
Dettes commerciales	8861	0
Fournisseurs	8871	
Effets à payer	8881	
Acomptes reçus sur commandes	8891	
Autres dettes	8901	
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42	0

Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

Dettes financières	8802	
Emprunts subordonnés	8812	
Emprunts obligataires non subordonnés	8822	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8832	
Etablissements de crédit	8842	
Autres emprunts	8852	
Dettes commerciales	8862	
Fournisseurs	8872	
Effets à payer	8882	
Acomptes reçus sur commandes	8892	
Autres dettes	8902	
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	8912	

Dettes ayant plus de 5 ans à courir

Dettes financières	8803	
Emprunts subordonnés	8813	
Emprunts obligataires non subordonnés	8823	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8833	
Etablissements de crédit	8843	
Autres emprunts	8853	
Dettes commerciales	8863	
Fournisseurs	8873	
Effets à payer	8883	
Acomptes reçus sur commandes	8893	
Autres dettes	8903	19.009.453
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir	8913	19.009.453

DETTES GARANTIES
Dettes garanties par les pouvoirs publics belges

	Codes	Exercice
Dettes financières	8921	
Emprunts subordonnés	8931	
Emprunts obligataires non subordonnés	8941	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8951	
Etablissements de crédit	8961	
Autres emprunts	8971	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes reçus sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges	9061	

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

PRODUITS D'EXPLOITATION

Chiffre d'affaires net

Ventilation par catégorie d'activité

Ventilation par marché géographique

Autres produits d'exploitation

Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics

CHARGES D'EXPLOITATION

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Nombre total à la date de clôture

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais de personnel

Rémunérations et avantages sociaux directs

Cotisations patronales d'assurances sociales

Primes patronales pour assurances extralégales

Autres frais de personnel

Pensions de retraite et de survie

Provisions pour pensions et obligations similaires

Dotations (utilisations et reprises)

Réductions de valeur

Sur stocks et commandes en cours

Actées

Reprises

Sur créances commerciales

Actées

Reprises

Provisions pour risques et charges

Constitutions

Utilisations et reprises

Autres charges d'exploitation

Impôts et taxes relatifs à l'exploitation

Autres

Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise

Nombre total à la date de clôture

Nombre moyen calculé en équivalents temps plein

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais pour l'entreprise

Codes	Exercice	Exercice précédent
740		0
9086	7	7
9087	6,3	7,3
9088	8.090	12.899
620	204.138	286.513
621	46.107	65.324
622		
623	-2.565	34.858
624		
(+)/(-) 635		
9110		
9111		
9112		
9113		
9115		
9116		
640	11.082	5.211
641/8		952
9096		
9097		
9098		
617		

N°	BE 0465.817.754	C 6.11
----	-----------------	--------

RÉSULTATS FINANCIERS

PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS

Autres produits financiers

Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats

Subsides en capital

Subsides en intérêts

Ventilation des autres produits financiers

Tax Shelter

Différences de paiement

Produits financiers divers

Gain de change

CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES

Amortissement des frais d'émission d'emprunts

Intérêts portés à l'actif

Réductions de valeur sur actifs circulants

Actées

Reprises

Autres charges financières

Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances

Provisions à caractère financier

Dotations

Utilisations et reprises

Ventilation des autres charges financières

Frais de banque

Frais de banque soumis à TVA

Différence de paiement

Autres frais financiers

Différences de change

Ecart de conversion des devises

Codes	Exercice	Exercice précédent
9125		
9126		
	2.051.865	1.392.436
	0	20
	0	729
	10	4.694
6501		
6503		
6510		
6511		
653		
6560		
6561		
	6.791	50.893
	86	357
	0	161
	12.148	13
	0	2
	0	15.381

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS NON RÉCURRENTS	76	<u>2.200</u>	<u>12.500</u>
Produits d'exploitation non récurrents	76A	2.200	12.500
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles	760		
Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels	7620		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	7630		
Autres produits d'exploitation non récurrents	764/8	2.200	12.500
Produits financiers non récurrents	76B		
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières	761		
Reprises de provisions pour risques et charges financiers exceptionnels	7621		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières	7631		
Autres produits financiers non récurrents	769		
CHARGES NON RÉCURRENTES	66	<u>45</u>	
Charges d'exploitation non récurrentes	66A	45	
Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	660	45	
Provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels: dotations (utilisations) (+)/(-)	6620		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	6630		
Autres charges d'exploitation non récurrentes	664/7		
Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	6690		
Charges financières non récurrentes	66B		
Réductions de valeur sur immobilisations financières	661		
Provisions pour risques et charges financiers exceptionnels - dotations (utilisations) (+)/(-)	6621		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières	6631		
Autres charges financières non récurrentes	668		
Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	6691		

IMPÔTS ET TAXES

IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT

Impôts sur le résultat de l'exercice

Impôts et précomptes dus ou versés

Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif

Suppléments d'impôts estimés

Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs

Suppléments d'impôts dus ou versés

Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

Déduction pour investissement-Ex antérieurs

Dépenses non admises

Codes	Exercice
9134	610
9135	4
9136	0
9137	606
9138	29.974
9139	29.974
9140	
	-83.760
	49.862

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

Exercice

Sources de latences fiscales

Latences actives

Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs

Autres latences actives

DPI

Latences passives

Ventilation des latences passives

Codes	Exercice
9141	28.103
9142	
	28.103
9144	

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS

Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte

A l'entreprise (déductibles)

Par l'entreprise

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

Précompte professionnel

Précompte mobilier

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	155.330	169.960
9146	55.513	129.353
9147	44.158	64.680
9148		

N°	BE 0465.817.754	C 6.15
----	-----------------	--------

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

ENTREPRISES LIÉES

Immobilisations financières

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Placements de trésorerie

Actions

Créances

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Garanties personnelles et réelles

Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées

Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise

Autres engagements financiers significatifs

Résultats financiers

Produits des immobilisations financières

Produits des actifs circulants

Autres produits financiers

Charges des dettes

Autres charges financières

Cessions d'actifs immobilisés

Plus-values réalisées

Moins-values réalisées

ENTREPRISES ASSOCIÉES

Immobilisations financières

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Garanties personnelles et réelles

Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées

Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise

Autres engagements financiers significatifs

AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION

Immobilisations financières

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Codes	Exercice	Exercice précédent
280/1		
280		
9271		
9281		
9291	4.821.436	2.562.606
9301		
9311	4.821.436	2.562.606
9321		
9331		
9341		
9351	302.064	279.625
9361		
9371	302.064	279.625
9381		
9391		
9401		
9421	53.924	140.846
9431		0
9441		
9461	1.551	229
9471		
9481		
9491		
9253		
9263		
9273		
9283		
9293		
9303		
9313		
9353		
9363		
9373		
9383		
9393		
9403		
9252		
9262		
9272		
9282		
9292		
9302		
9312		
9352		
9362		
9372		

N°	BE 0465.817.754		C 6.15
----	-----------------	--	--------

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Exercice

N°	BE 0465.817.754		C 6.18.1
----	-----------------	--	----------

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

Informations à compléter par les entreprises soumises aux dispositions du Code des sociétés relatives aux comptes consolidés

L'entreprise n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s)

L'entreprise et ses filiales ne dépassent pas, sur base consolidée, plus d'une des limites visées à l'article 16 du Code des sociétés

	Méthode	Base	Taux en %	
+	+	+	+	+
+	L (linéaire)	NR (non	-----	-----
+	D (dégressive)	réévaluée)	Principal	Frais accessoires
+	A (autres)	G (réévaluée)	Min. - Max.	Min. - Max.
+	-----	-----	-----	-----
+	+	+	+	+
+	+	+	+	+
+	D	NR	20.00 - 20.00	20.00 - 20.00
+	+	L	NR	33.00 - 33.33
+	+	+	+	+
+	+	+	+	+
+	L	NR	25.00 - 25.00	20.00 - 33.33
+	+	+	+	+
+	L	NR	25.00 - 25.00	25.00 - 25.00
+	+	+	+	+
+	L	NR	20.00 - 33.33	20.00 - 33.33
+	+	+	+	+
+	L	NR	20.00 - 20.00	20.00 - 20.00
+	-----	-----	-----	-----

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice : EUR
- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : EUR

Immobilisations financières :

Des participations [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :
2. En cours de fabrication - produits finis :
3. Marchandises :
4. Immeubles destinés à la vente :

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [includ] [n'includ pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ % leur valeur comptable.

(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient].

Dettes :

Le passif [xxxxxxxxxxxxxxx] [ne comporte pas de] dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

N°	BE 0465.817.754		C 6.19
----	-----------------	--	--------

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (article 102, par. 1er de l'A.R. du 30 janvier 2001), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents

à l'exercice se sont élevés à : EUR

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE **DU 03 OCTOBRE 2019**

RAPPORT DE GESTION

Madame,

Conformément aux dispositions contenues dans le Code des Sociétés, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur les activités de la société durant l'exercice 2018 et portant sur les points prévus par la loi, à savoir :

1. un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société;
2. des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice;
3. des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société, pour autant qu'elles ne sont pas de nature à porter gravement préjudice à la société;
4. des indications relatives aux activités en matière de recherche et de développement;
5. des indications relatives à l'existence de succursales de la société;
6. au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, une justification de l'application des règles comptables de continuité;
7. toutes les informations qui doivent être insérées en vertu du Code des Sociétés;
8. l'utilisation des instruments financiers par la société.

Nous vous signalons que les points 2 à 5 et 7 à 8 sont sans objet cette année.

LES MEMBRES DU BUREAU

1. LES COMPTES ANNUELS ET LES COMMENTAIRES Y RELATIFS

SITUATION GÉNÉRALE

Pour l'année 2018 , le chiffre d'affaires s'élève à 6 781 856,15 € contre 6 860 660,97 € l'exercice précédent.

Notre résultat d'exploitation s'élève à -2 689 077,55 € contre -1 753 789,52 € un an plus tôt.

Tenant compte de ce résultat d'exploitation et des dotations aux amortissements, aux réductions de valeurs, aux provisions et à leurs reprises qui s'élèvent à 10 045 891,12 €, le cash-flow d'exploitation de l'exercice est de 7356 813,57 € contre 6815 728,36 € l'exercice précédent.

INVESTISSEMENTS

Il y a eu des acquisitions durant l'exercice pour un montant de 7 048 029,01 €. (En valeur d'acquisition).

Il n'y a pas eu d'extournes durant l'exercice.

Notre politique d'amortissements reste conforme aux possibilités fiscalement admises.

In globo, les actifs immobilisés nets atteignent le montant de 27 099 821,88 €.

LIQUIDITÉS, TRÉSORERIE, FONDS DE ROULEMENT

	<u>2018</u>	<u>2017</u>
Créance à plus d'un an	- €	- €
Stocks et commandes en cours d'exécution	- €	- €
Créance à un an au plus	8.604.709,62 €	5.158.550,59 €
Placements de trésorerie	- €	- €
Valeurs disponibles	269.051,31 €	94.172,37 €
Comptes de régularisation	58.009,31 €	133.615,31 €
Total des actifs circulants	8.931.770,24 €	5.386.338,27 €
Total des dettes à 1 an au plus (y compris comptes de régularisation)	- 5.357.092,67 €	- 3.413.469,24 €
FONDS DE ROULEMENT	3.574.677,57 €	1.972.869,03 €

Notre fonds de roulement est positif et augmente.

VERSUS PRODUCTION S.P.R.L.
 N.N.: 0465.817.754
 Quai Godefroid Kurth 10
 BE-4020 Liège

RESULTATS DE L'EXERCICE

Le résultat de l'exercice avant dotations aux amortissements, aux réductions de valeurs, aux provisions et à leurs reprises, après impôts atteint le montant de 9 913 757,55 € contre 8 591 049,26 € l'exercice précédent.

Après déduction des dotations aux amortissements, aux réductions de valeurs, aux provisions et à leurs reprises, les résultats se présentent comme suit :

	<u>2018</u>		<u>2017</u>
Résultat d'exploitation	- 2.691.232,45 €	-	1.766.289,52 €
Résultat non récurrent	2.154,90 €		12.500,00 €
Résultat financier	1.725.596,88 €		1.058.343,02 €
Résultat avant impôts	- 963.480,67 €	-	695.446,50 €
Impôts	- 30.582,02 €	-	337,78 €
Prélèvement sur impôts différés	861.884,02 €		717.315,66 €
RESULTAT DE L'EXERCICE A AFFECTER	- 132.178,67 €		21.531,38 €

AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS

Je vous propose les affectations suivantes :

	<u>2018</u>
Perte de l'exercice à affecter	- 132.178,67 €
Perte reportée de l'exercice précédent	- 6.333,28 €
Perte à affecter	- 138.511,95 €
Prélèvements sur les capitaux propres	- €
Total	- 138.511,95 €
Affectation aux capitaux propres	- €
Au capital	- €
A la réserve légale	- €
Aux autres réserves	- €
Perte à reporter	138.511,95 €
Bénéfice à distribuer	- €
Rémunération du capital	- €
Rémunération du Gérant	- €
Total	138.511,95 €

Afin de satisfaire aux obligations légales en matière de droit comptable, j'ai incorporé les affectations proposées dans les comptes annuels qui vous sont présentés, sous condition suspensive de votre décision.

LIÈGE, le 04 octobre 2019.

LE GÉRANT

VERSUS PRODUCTION S.P.R.L.
N.N.: 0465.817.754
Quai Godefroid Kurth 10
BE-4020 Liège

6. JUSTIFICATION DE L'APPLICATION DES REGLES COMPTABLES DE CONTINUITE

L'article 96,6° du Code des Sociétés est d'application. Celui-ci prévoit :

Article 96,6°

« Au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, une justification de l'application des règles comptables de continuité. »

L'exercice social se termine par une perte - 132 178,67 € contre un bénéfice de 21 531,38 € un an plus tôt.

Le cash-flow de l'exercice est de 9 913 757,55 € contre 8 591 049,26 € l'exercice précédent.

Les fonds propres de l'exercice s'élèvent à 8 217 419,41€ contre 7 594 524 € en 2017.

La société est en perte essentiellement suite à une marge insuffisante réalisée sur un film. Pour pallier cette situation et revenir en bénéfice, la société est en train de mener une réforme stratégique avec, notamment, un programme de réduction des frais généraux et de réorganisation des activités.

La société n'a pas de dettes échues, souscrit de crédit bancaire et elle est à jour vis-à-vis des ses créanciers

L'application des règles comptables de continuité nous semble actuellement toujours justifiée.

LIÈGE, le 04 octobre 2019.

N°	BE 0465.817.754	C 10
----	-----------------	------

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise:

30301

Etat des personnes occupées

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Au cours de l'exercice	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Nombre moyen de travailleurs				
Temps plein	1001	3,2	0,8	2,4
Temps partiel	1002	3,8	0,4	3,4
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	6,3	1,2	5,1
Nombre d'heures effectivement prestées				
Temps plein	1011	4.446	1.231	3.215
Temps partiel	1012	3.644	429	3.215
Total	1013	8.090	1.660	6.430
Frais de personnel				
Temps plein	1021	136.116	37.688	98.429
Temps partiel	1022	111.563	13.134	98.429
Total	1023	247.679	50.822	196.858
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033			

Au cours de l'exercice précédent	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003	5,9	1	4,9
Nombre d'heures effectivement prestées	1013	8.090	1.661	6.429
Frais de personnel	1023	386.695	91.255	295.440
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033			

N°	BE 0465.817.754	C 10
----	-----------------	------

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel (suite)

A la date de clôture de l'exercice	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs	105	5	2	6,3
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	5	2	6,3
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120	2		2
de niveau primaire	1200	2		2
de niveau secondaire	1201			
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203			
Femmes	121	3	2	4,3
de niveau primaire	1210	3	2	4,3
de niveau secondaire	1211			
de niveau supérieur non universitaire	1212			
de niveau universitaire	1213			
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	5	2	6,3
Ouvriers	132			
Autres	133			

Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise

Au cours de l'exercice	Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de l'entreprise
Nombre moyen de personnes occupées	150		
Nombre d'heures effectivement prestées	151		
Frais pour l'entreprise	152		

Tableau des mouvements du personnel au cours de l'exercice

Entrées

Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205	7	2	8
210	7	2	8
211			
212			
213			

Sorties

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Par motif de fin de contrat

Pension

Chômage avec complément d'entreprise

Licenciement

Autre motif

Dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prêter des services au profit de l'entreprise comme indépendants

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
305	6	3	7,6
310	6	3	7,6
311			
312			
313			
340			
341			
342			
343	6	3	7,6
350			

Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour l'entreprise	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour l'entreprise	5823		5833	
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour l'entreprise	5843		5853	

40	30/10/2020	BE 0465.817.754	39	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	20672.00097	C 1.1

**COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À
DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination: **VERSUS PRODUCTION**

Forme juridique: Société à responsabilité limitée

Adresse: Quai Godefroid-Kurth

N°: 10

Boîte:

Code postal: 4020

Commune: Liège

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège

Adresse Internet:

Numéro d'entreprise

BE 0465.817.754

Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

27-04-1999

COMPTES ANNUELS EN EUROS approuvés par l'assemblée générale du

08-09-2020

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

01-01-2019

au

31-12-2019

Exercice précédent du

01-01-2018

au

31-12-2018

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

C 6.1, C 6.2.1, C 6.2.2, C 6.2.5, C 6.3.1, C 6.4.1, C 6.4.2, C 6.5.2, C 6.7.2, C 6.8, C 6.14, C 6.16, C 6.17, C 6.18.2, C 8, C 9, C 11, C 12, C 13, C 14, C 15, C 16

Ce compte annuel ne concerne pas une société soumise aux dispositions du nouveau Code des sociétés et associations du 23 mars 2019.

N°	BE 0465.817.754		C 2.1
----	-----------------	--	-------

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS
ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION
CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION
OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

BRONCKX SRL

BE 0808.711.071

Quai Godefroid-Kurth 10

4020 Liège

BELGIQUE

Début de mandat: 28-03-2013

Administrateur

Représenté directement ou indirectement par:

BRONCKART Jacques-Henri

N°	BE 0465.817.754		C 2.2
----	-----------------	--	-------

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	<u>25.125.942</u>	<u>27.099.822</u>
Immobilisations incorporelles	6.2	21	17.518.946	14.753.091
Immobilisations corporelles	6.3	22/27	7.592.266	12.332.001
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23	0	
Mobilier et matériel roulant		24	10.974	17.541
Location-financement et droits similaires		25	0	
Autres immobilisations corporelles		26	0	
Immobilisations en cours et acomptes versés		27	7.581.292	12.314.461
Immobilisations financières	6.4/6.5.1	28	14.730	14.730
Entreprises liées	6.15	280/1		
Participations		280		
Créances		281		
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8	14.730	14.730
Actions et parts		284	6.330	6.330
Créances et cautionnements en numéraire		285/8	8.400	8.400
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	<u>12.231.089</u>	<u>8.931.770</u>
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	11.712.289	8.604.710
Créances commerciales		40	832.526	2.023.485
Autres créances		41	10.879.762	6.581.225
Placements de trésorerie	6.5.1/6.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
Valeurs disponibles		54/58	464.553	269.051
Comptes de régularisation	6.6	490/1	54.246	58.009
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	37.357.031	36.031.592

N°	BE 0465.817.754	C 3.2
----	-----------------	-------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES				
Capital	6.7.1	10/15	7.323.451	8.217.419
Capital souscrit		10	7.817	7.817
Capital non appelé		100	18.600	18.600
		101	10.783	10.783
Primes d'émission		11		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	1.860	1.860
Réserve légale		130	1.860	1.860
Réserves indisponibles		131		
Pour actions propres		1310		
Autres		1311		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
Bénéfice (Perte) reporté(e)		14	-56.519	-138.512
Subsides en capital		15	7.370.293	8.346.255
Avance aux associés sur répartition de l'actif net		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16	3.095.900	3.447.627
Provisions pour risques et charges		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges	6.8	164/5		
Impôts différés		168	3.095.900	3.447.627
DETTES		17/49	26.937.680	24.366.546
Dettes à plus d'un an	6.9	17	23.107.074	19.009.453
Dettes financières		170/4		
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172		
Etablissements de crédit		173		
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9	23.107.074	19.009.453
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	3.683.539	4.934.560
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42	0	
Dettes financières		43	0	668
Etablissements de crédit		430/8	0	668
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	307.095	4.597.250
Fournisseurs		440/4	307.095	4.597.250
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	18.179	29.058
Impôts		450/3	7.758	2.085
Rémunérations et charges sociales		454/9	10.421	26.972
Autres dettes		47/48	3.358.265	307.585
Comptes de régularisation	6.9	492/3	147.066	422.532
TOTAL DU PASSIF		10/49	37.357.031	36.031.592

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A	17.090.333	16.362.291
Chiffre d'affaires	6.10	70	8.206.157	6.781.856
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction) (+)/(-)		71		
Production immobilisée		72	8.445.062	9.420.368
Autres produits d'exploitation	6.10	74	425.104	157.867
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A	14.010	2.200
Coût des ventes et des prestations		60/66A	21.052.195	19.051.368
Approvisionnements et marchandises		60	7.833.128	7.984.807
Achats		600/8	7.833.128	7.984.807
Stocks: réduction (augmentation) (+)/(-)		609		
Services et biens divers		61	737.522	761.864
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	6.10	62	129.696	247.679
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	12.344.696	10.045.891
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)	6.10	631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)	6.10	635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	7.154	11.082
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A		45
Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)		9901	-3.961.862	-2.689.078
Produits financiers		75/76B	3.103.128	2.105.792
Produits financiers récurrents		75	3.103.128	2.105.792
Produits des immobilisations financières		750	51.256	53.924
Produits des actifs circulants		751	0	13
Autres produits financiers	6.11	752/9	3.051.871	2.051.855
Produits financiers non récurrents	6.12	76B		
Charges financières		65/66B	338.769	380.195
Charges financières récurrentes	6.11	65	338.769	380.195
Charges des dettes		650	282.651	361.170
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		651		
Autres charges financières		652/9	56.118	19.025
Charges financières non récurrentes	6.12	66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)		9903	-1.197.504	-963.481
Prélèvements sur les impôts différés		780	1.281.924	861.884
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat (+)/(-)	6.13	67/77	2.427	30.582
Impôts		670/3	2.427	30.585
Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales		77	0	3
Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)		9904	81.993	-132.179
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)		9905	81.993	-132.179

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-)	9906	-56.519	-138.512
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	81.993	-132.179
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	-138.512	-6.333
Prélèvements sur les capitaux propres		791/2		
sur le capital et les primes d'émission		791		
sur les réserves		792		
Affectations aux capitaux propres		691/2		
au capital et aux primes d'émission		691		
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-)	14	-56.519	-138.512
Intervention d'associés dans la perte		794		
Bénéfice à distribuer		694/7		
Rémunération du capital		694		
Administrateurs ou gérants		695		
Employés		696		
Autres allocataires		697		

ANNEXE

ETAT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
8052P	XXXXXXXXXX	81.248.382
8022	15.100.458	
8032		
8042		
8052	96.348.841	
8122P	XXXXXXXXXX	66.495.292
8072	12.334.602	
8082		
8092		
8102		
8112		
8122	78.829.894	
211	17.518.946	

N°	BE 0465.817.754	C 6.2.4
----	-----------------	---------

	Codes	Exercice	Exercice précédent
GOODWILL			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8053P	XXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8023		
Cessions et désaffectations	8033		
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8043		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8053	0	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8123P	XXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actés	8073		
Repris	8083		
Acquis de tiers	8093		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8103		
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8113		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8123	0	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	212	0	

ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES
INSTALLATIONS, MACHINES ET OUTILLAGE

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8192P	XXXXXXXXXX	1.401
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8162		
Cessions et désaffectations	8172		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8182		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8192	1.401	
Plus-values au terme de l'exercice	8252P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8212		
Acquises de tiers	8222		
Annulées	8232		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8242		
Plus-values au terme de l'exercice	8252		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8322P	XXXXXXXXXX	1.401
Mutations de l'exercice			
Actés	8272		
Repris	8282		
Acquis de tiers	8292		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8302		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8312		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8322	1.401	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	23	0	

N°	BE 0465.817.754	C 6.3.3
----	-----------------	---------

MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Plus-values au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actées

Acquises de tiers

Annulées

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Plus-values au terme de l'exercice

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
8193P	XXXXXXXXXXXX	207.415
8163	3.527	
8173	3.067	
8183		
8193	207.874	
8253P	XXXXXXXXXXXX	
8213		
8223		
8233		
8243		
8253		
8323P	XXXXXXXXXXXX	189.874
8273	10.093	
8283		
8293		
8303	3.067	
8313		
8323	196.900	
24	10.974	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
LOCATION-FINANCEMENT ET DROITS SIMILAIRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8194P	XXXXXXXXXXXX	2.441
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8164		
Cessions et désaffectations	8174		
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8184		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8194	2.441	
Plus-values au terme de l'exercice	8254P	XXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8214		
Acquises de tiers	8224		
Annulées	8234		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8244		
Plus-values au terme de l'exercice	8254		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8324P	XXXXXXXXXXXX	2.441
Mutations de l'exercice			
Actés	8274		
Repris	8284		
Acquis de tiers	8294		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8304		
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8314		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8324	2.441	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	25	<u>0</u>	
DONT			
Terrains et constructions	250		
Installations, machines et outillage	251	0	
Mobilier et matériel roulant	252		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8195P	XXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8165		
Cessions et désaffectations	8175		
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8185		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8195		
Plus-values au terme de l'exercice	8255P	XXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8215		
Acquises de tiers	8225		
Annulées	8235		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8245		
Plus-values au terme de l'exercice	8255		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8325P	XXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actés	8275		
Repris	8285		
Acquis de tiers	8295		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8305		
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8315		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8325		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	26	0	

N°	BE 0465.817.754	C 6.3.6
----	-----------------	---------

IMMOBILISATIONS EN COURS ET ACOMPTES VERSÉS

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Plus-values au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actées

Acquises de tiers

Annulées

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Plus-values au terme de l'exercice

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
8196P	XXXXXXXXXXXX	12.314.461
8166		
8176	4.733.169	
8186		
8196	7.581.292	
8256P	XXXXXXXXXXXX	
8216		
8226		
8236		
8246		
8256		
8326P	XXXXXXXXXXXX	
8276		
8286		
8296		
8306		
8316		
8326		
27	7.581.292	

ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
AUTRES ENTREPRISES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393P	XXXXXXXXXX	6.330
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8363		
Cessions et retraits	8373		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8383		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8393	6.330	
Plus-values au terme de l'exercice	8453P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8413		
Acquises de tiers	8423		
Annulées	8433		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8443		
Plus-values au terme de l'exercice	8453		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8473		
Reprises	8483		
Acquises de tiers	8493		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8503		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8513		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8523		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice	(+)/(-) 8543		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8553		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	284	6.330	
AUTRES ENTREPRISES - CRÉANCES			
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	285/8P	XXXXXXXXXX	8.400
Mutations de l'exercice			
Additions	8583		
Remboursements	8593		
Réductions de valeur actées	8603		
Réductions de valeur reprises	8613		
Différences de change	(+)/(-) 8623		
Autres	(+)/(-) 8633		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	285/8	8.400	
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE	8653		

N°	BE 0465.817.754	C 6.5.1
----	-----------------	---------

INFORMATION RELATIVE AUX PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles l'entreprise détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles l'entreprise détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital souscrit.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			Données extraites des derniers comptes annuels disponibles				
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%	%			(+) ou (-) (en unités)	
DC&J CREATION BE 0676.896.286 Société à responsabilité limitée Quai Godefroid Kurth 10 4020 Liège BELGIQUE	Actions	408	17		31-12-2019	EUR	16.932	4.984

N°	BE 0465.817.754	C 6.6
----	-----------------	-------

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE - AUTRES PLACEMENTS

Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe

Actions et parts - Valeur comptable augmentée du montant non appelé

Actions et parts - Montant non appelé

Métaux précieux et œuvres d'art

Titres à revenu fixe

Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit

Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit

Avec une durée résiduelle ou de préavis

d'un mois au plus

de plus d'un mois à un an au plus

de plus d'un an

Autres placements de trésorerie non repris ci-avant

Codes	Exercice	Exercice précédent
51		
8681		
8682		
8683		
52		
8684		
53		
8686		
8687		
8688		
8689		

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important

Intérêts acquis

Charges à reporter

Exercice
51.256
2.990

N°	BE 0465.817.754	C 6.7.1
----	-----------------	---------

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital social

Capital souscrit au terme de l'exercice

Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXX	18.600
100	18.600	

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital

Catégories d'actions

ACTIONS

Actions nominatives

Actions dématérialisées

Codes	Montants	Nombre d'actions
	18.600	750
8702	XXXXXXXXXX	750
8703	XXXXXXXXXX	

Capital non libéré

Capital non appelé

Capital appelé, non versé

Actionnaires redevables de libération

Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
101	10.783	XXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXX	

Actions propres

Détenues par la société elle-même

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Détenues par ses filiales

Montant du capital détenu

Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion

Montant des emprunts convertibles en cours

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Suite à l'exercice de droits de souscription

Nombre de droits de souscription en circulation

Montant du capital à souscrire

Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

Parts non représentatives du capital

Répartition

Nombre de parts

Nombre de voix qui y sont attachées

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même

Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF
VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année

	Codes	Exercice
Dettes financières	8801	
Emprunts subordonnés	8811	
Emprunts obligataires non subordonnés	8821	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8831	
Etablissements de crédit	8841	
Autres emprunts	8851	
Dettes commerciales	8861	
Fournisseurs	8871	
Effets à payer	8881	
Acomptes reçus sur commandes	8891	
Autres dettes	8901	
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42	0

Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

Dettes financières	8802	
Emprunts subordonnés	8812	
Emprunts obligataires non subordonnés	8822	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8832	
Etablissements de crédit	8842	
Autres emprunts	8852	
Dettes commerciales	8862	
Fournisseurs	8872	
Effets à payer	8882	
Acomptes reçus sur commandes	8892	
Autres dettes	8902	
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	8912	

Dettes ayant plus de 5 ans à courir

Dettes financières	8803	
Emprunts subordonnés	8813	
Emprunts obligataires non subordonnés	8823	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8833	
Etablissements de crédit	8843	
Autres emprunts	8853	
Dettes commerciales	8863	
Fournisseurs	8873	
Effets à payer	8883	
Acomptes reçus sur commandes	8893	
Autres dettes	8903	23.107.074
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir	8913	23.107.074

DETTES GARANTIES
Dettes garanties par les pouvoirs publics belges

	Codes	Exercice
Dettes financières	8921	
Emprunts subordonnés	8931	
Emprunts obligataires non subordonnés	8941	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8951	
Etablissements de crédit	8961	
Autres emprunts	8971	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes reçus sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges	9061	

N°	BE 0465.817.754	C 6.9
----	-----------------	-------

Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise

Dettes financières	
Emprunts subordonnés	
Emprunts obligataires non subordonnés	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	
Etablissements de crédit	
Autres emprunts	
Dettes commerciales	
Fournisseurs	
Effets à payer	
Acomptes reçus sur commandes	
Dettes fiscales, salariales et sociales	
Impôts	
Rémunérations et charges sociales	
Autres dettes	
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise	

Codes	Exercice
8922	
8932	
8942	
8952	
8962	
8972	
8982	
8992	
9002	
9012	
9022	
9032	
9042	
9052	
9062	

DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES

Impôts	
Dettes fiscales échues	
Dettes fiscales non échues	
Dettes fiscales estimées	
Rémunérations et charges sociales	
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	
Autres dettes salariales et sociales	

Codes	Exercice
9072	
9073	5.368
450	2.390
9076	
9077	10.421

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

Intérêts à imputer TS	
Provision rendement	

Exercice
10.090
136.976

N°	BE 0465.817.754	C 6.10
----	-----------------	--------

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

PRODUITS D'EXPLOITATION

Chiffre d'affaires net

Ventilation par catégorie d'activité

Ventilation par marché géographique

Autres produits d'exploitation

Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics

CHARGES D'EXPLOITATION

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Nombre total à la date de clôture

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais de personnel

Rémunérations et avantages sociaux directs

Cotisations patronales d'assurances sociales

Primes patronales pour assurances extralégales

Autres frais de personnel

Pensions de retraite et de survie

Provisions pour pensions et obligations similaires

Dotations (utilisations et reprises)

Réductions de valeur

Sur stocks et commandes en cours

Actées

Reprises

Sur créances commerciales

Actées

Reprises

Provisions pour risques et charges

Constitutions

Utilisations et reprises

Autres charges d'exploitation

Impôts et taxes relatifs à l'exploitation

Autres

Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise

Nombre total à la date de clôture

Nombre moyen calculé en équivalents temps plein

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais pour l'entreprise

Codes	Exercice	Exercice précédent
740		
9086	1	7
9087	2,5	6,3
9088	3.895	8.090
620	114.107	204.138
621	22.259	46.107
622		
623	-6.670	-2.565
624		
(+)/(-) 635		
9110		
9111		
9112		
9113		
9115		
9116		
640	4.702	11.082
641/8	2.451	
9096		
9097		
9098		
617		

N°	BE 0465.817.754	C 6.11
----	-----------------	--------

RÉSULTATS FINANCIERS

PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS

Autres produits financiers

Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats

Subsides en capital

Subsides en intérêts

Ventilation des autres produits financiers

Tax Shelter

Gain de change

Différence de paiement

Codes	Exercice	Exercice précédent
9125		
9126		
	3.051.828	2.051.855
	0	0
	43	
CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES		
Amortissement des frais d'émission d'emprunts		
6501		
Intérêts portés à l'actif		
6503		
Réductions de valeur sur actifs circulants		
Actées		
6510		
Reprises		
6511		
Autres charges financières		
Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances		
653		
Provisions à caractère financier		
Dotations		
6560		
Utilisations et reprises		
6561		
Ventilation des autres charges financières		
Frais de banque		
	3.465	6.791
Frais de banque soumis à TVA		
	856	86
Autres frais financiers		
	50.459	12.148
Différence de change		
	1	
Perte de change		
	350	
Différence de paiement		
	986	

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS NON RÉCURRENTS	76	14.010	2.200
Produits d'exploitation non récurrents	76A	14.010	2.200
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles	760		
Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels	7620		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	7630		
Autres produits d'exploitation non récurrents	764/8	14.010	2.200
Produits financiers non récurrents	76B		
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières	761		
Reprises de provisions pour risques et charges financiers exceptionnels	7621		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières	7631		
Autres produits financiers non récurrents	769		
CHARGES NON RÉCURRENTES	66		45
Charges d'exploitation non récurrentes	66A		45
Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	660		45
Provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels: dotations (utilisations) (+)/(-)	6620		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	6630		
Autres charges d'exploitation non récurrentes	664/7		
Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	6690		
Charges financières non récurrentes	66B		
Réductions de valeur sur immobilisations financières	661		
Provisions pour risques et charges financiers exceptionnels - dotations (utilisations) (+)/(-)	6621		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières	6631		
Autres charges financières non récurrentes	668		
Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	6691		

IMPÔTS ET TAXES

IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT

Impôts sur le résultat de l'exercice

Impôts et précomptes dus ou versés

Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif

Suppléments d'impôts estimés

Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs

Suppléments d'impôts dus ou versés

Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

DNA

DPI

Pertes fiscales récupérées

Codes	Exercice
9134	2.390
9135	
9136	
9137	2.390
9138	37
9139	37
9140	
	7.615
	-7.738
	-83.760

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

Exercice

Sources de latences fiscales

Latences actives

Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs

Autres latences actives

DPI

Latences passives

Ventilation des latences passives

Codes	Exercice
9141	
9142	
	21.070
9144	

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS

Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte

A l'entreprise (déductibles)

Par l'entreprise

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

Précompte professionnel

Précompte mobilier

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	70.971	155.330
9146	43.834	55.513
9147	27.037	44.158
9148		

N°	BE 0465.817.754	C 6.15
----	-----------------	--------

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

ENTREPRISES LIÉES

Immobilisations financières

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Placements de trésorerie

Actions

Créances

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Garanties personnelles et réelles

Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées

Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise

Autres engagements financiers significatifs

Résultats financiers

Produits des immobilisations financières

Produits des actifs circulants

Autres produits financiers

Charges des dettes

Autres charges financières

Cessions d'actifs immobilisés

Plus-values réalisées

Moins-values réalisées

ENTREPRISES ASSOCIÉES

Immobilisations financières

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Garanties personnelles et réelles

Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées

Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise

Autres engagements financiers significatifs

AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION

Immobilisations financières

Participations

Créances subordonnées

Autres créances

Créances

A plus d'un an

A un an au plus

Dettes

A plus d'un an

A un an au plus

Codes	Exercice	Exercice précédent
280/1		
280		
9271		
9281		
9291	29.627	4.821.436
9301		
9311	29.627	4.821.436
9321		
9331		
9341		
9351	1.874.682	302.064
9361		
9371	1.874.682	302.064
9381		
9391		
9401		
9421	51.256	53.924
9431		
9441		
9461	1.167	1.550
9471		
9481		
9491		
9253		
9263		
9273		
9283		
9293		
9303		
9313		
9353		
9363		
9373		
9383		
9393		
9403		
9252		
9262		
9272		
9282		
9292		
9302		
9312		
9352		
9362		
9372		

N°	BE 0465.817.754	C 6.15
----	-----------------	--------

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Exercice

N°	BE 0465.817.754		C 6.18.1
----	-----------------	--	----------

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

Informations à compléter par les entreprises soumises aux dispositions du Code des sociétés relatives aux comptes consolidés

Informations à compléter par l'entreprise si elle est filiale ou filiale commune

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*:

BRONCKX SRL
BE 0808.711.071
Quai Godefroid-Kurth 10
4020 Liège
BELGIQUE

* Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part, pour l'ensemble le plus grand et d'autre part, pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont la société fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

Règles d'évaluation

En l'absence de critères légaux permettant d'inventorier les transactions avec des parties liées qui seraient conclues à des conditions autres que celles du marché, aucune information n'a pu être reprise dans l'état C 6.15.

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Codes des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants :

Ces dérogations se justifient comme suit :

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise:

Les règles d'évaluation [n'ont pas] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent; dans l'affirmative, la modification concerne :

et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de EUR

Le compte de résultats [x] [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent :

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant :

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants] [Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants] :

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire :

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise :

II. Règles particulières

Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif :

Frais de restructuration :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative; cette inscription à l'actif se justifie comme suit :

Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend EUR de frais de recherche et de développement.

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Amortissements actés pendant l'exercice :

	Méthode	Base	Taux en %	
Actifs	L (linéaire) D (dégressive) A (autres)	NR (non réévaluée) G (réévaluée)	Principal Min. - Max.	Frais accessoires Min. - Max.
+ 1. Frais d'établissement				
+ 2. Immobilisations incorporelles	D	NR	20.00 - 20.00	20.00 - 20.00
+ 3. Bâtiments industriels, administratifs ou commerciaux *		L	NR + 33.00	33.00 - 33.33
+ 4. Installations, machines et outillage *	L	NR	25.00 - 25.00	20.00 - 33.33
+ 5. Matériel roulant *	L	NR	25.00 - 25.00	25.00 - 25.00
+ 6. Matériel de bureau et mobilier*	L	NR	20.00 - 33.33	20.00 - 33.33
+ 7. Autres immobilisations corp. *	L	NR	20.00 - 20.00	20.00 - 20.00

* Y compris les actifs détenus en location-financement; ceux-ci font, les cas échéant, l'objet d'une ligne distincte.

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice : EUR
- montant cumulé pour immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : EUR

Immobilisations financières :

Des participations [xxx] [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit :

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo, d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements :
2. En cours de fabrication - produits finis :
3. Marchandises :
4. Immeubles destinés à la vente :

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [inclut] [n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

N°	BE 0465.817.754		C 6.19
----	-----------------	--	--------

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ % leur valeur comptable.
(Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :
Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient].

Dettes :
Le passif [xxxxxxxxxxxxxxx] [ne comporte pas de] dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :
Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes :
Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels :
Conventions de location-financement :
Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (article 102, par. 1er de l'A.R. du 30 janvier 2001), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à : EUR

N°	BE 0465.817.754		C 6.20
----	-----------------	--	--------

Autres informations à communiquer dans l'annexe

L'émergence et l'expansion du coronavirus au 1er semestre 2020 ont affecté l'environnement économique et commercial mondial. La pandémie et ses conséquences sont des événements postérieurs à la clôture qui ne sont pas de nature à ajuster les comptes clôturés au 31/12/2019.

L'exercice 2020 sera affecté plus ou moins modérément par les mesures de confinement mais le conseil d'administration n'a pas encore la capacité d'évaluer les conséquences sur cet exercice.

La société a pris toutes les mesures nécessaires pour diminuer ses charges au maximum pendant la période de ralentissement de l'activité ; à ce jour la société tient ses engagements et ne connaît pas de tension de trésorerie menaçant la poursuite de ses activités. néanmoins le conseil reste vigilant et attentif à l'évolution de la trésorerie sur les prochains mois compte tenu des moindres facturations pendant le confinement.

VERSUS PRODUCTION SRL
N.N.: 0465.817.754
Quai Godefroid-Kurth, 10
BE-4020 LIEGE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE **DU 08 SEPTEMBRE 2020**

RAPPORT DE GESTION

Monsieur,

Conformément aux dispositions contenues dans le Code des Sociétés et des Associations, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur les activités de la société durant l'exercice 2019 et portant sur les points prévus par la loi, à savoir :

1. un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société;
2. des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice;
3. des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société, pour autant qu'elles ne sont pas de nature à porter gravement préjudice à la société;
4. des indications relatives aux activités en matière de recherche et de développement;
5. des indications relatives à l'existence de succursales de la société;
6. au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, une justification de l'application des règles comptables de continuité;
7. toutes les informations qui doivent être insérées en vertu du Code des Sociétés et des Associations;
8. l'utilisation des instruments financiers par la société.

Nous vous signalons que les points 2 à 5 et 7 à 8 sont sans objet cette année.

LES MEMBRES DU BUREAU

VERSUS PRODUCTION SRL
 N.N.: 0465.817.754
 Quai Godefroid-Kurth, 10
 BE-4020 LIEGE

1. LES COMPTES ANNUELS ET LES COMMENTAIRES Y RELATIFS

SITUATION GÉNÉRALE

Pour l'année 2019, les ventes et prestations s'élèvent à 17 076 323,12 € contre 16 362 290,73 € l'exercice précédent.

Notre résultat d'exploitation s'élève à -3.975.872,34 € contre - 2.689.0755,55 € un an plus tôt.

Tenant compte de ce résultat d'exploitation et des dotations aux amortissements, aux réductions de valeurs, aux provisions et à leurs reprises qui s'élèvent à 12 344 695,88 €, le cash-flow d'exploitation de l'exercice est de 8 368 823,54 € contre 7 356 813,57 € l'exercice précédent.

INVESTISSEMENTS

Il y a eu des acquisitions durant l'exercice pour un montant de 15 103 984,99 €. (En valeur d'acquisition).

Il y a eu des extournes durant l'exercice pour un montant de 3 067,49 €. (En valeur d'acquisition).

Notre politique d'amortissements reste conforme aux possibilités fiscalement admises.

In globo, les actifs immobilisés nets atteignent le montant de 25 125 942,20 €.

LIQUIDITÉS, TRÉSORERIE, FONDS DE ROULEMENT

	<u>2019</u>	<u>2018</u>
Créance à plus d'un an	- €	- €
Stocks et commandes en cours d'exécution	- €	- €
Créance à un an au plus	11.712.288,74 €	8.604.709,62 €
Placements de trésorerie	- €	- €
Valeurs disponibles	464.553,45 €	269.051,31 €
Comptes de régularisation	54.246,47 €	58.009,31 €
Total des actifs circulants	12.231.088,66 €	8.931.770,24 €
Total des dettes à 1 an au plus (y compris comptes de régularisation)	- 3.830.605,25 €	- 5.357.092,67 €
FONDS DE ROULEMENT	8.400.483,41 €	3.574.677,57 €

Notre fonds de roulement est positif et augmente.

VERSUS PRODUCTION SRL
 N.N.: 0465.817.754
 Quai Godefroid-Kurth, 10
 BE-4020 LIEGE

RESULTATS DE L'EXERCICE

Le résultat de l'exercice avant dotations aux amortissements, aux réductions de valeurs, aux provisions et à leurs reprises, après impôts atteint le montant de 12 426 688,88 € contre 9 913 712,45 €.

Après déduction des dotations aux amortissements, aux réductions de valeurs, aux provisions et à leurs reprises, les résultats se présentent comme suit :

	<u>2019</u>		<u>2018</u>
Résultat d'exploitation	- 3.975.872,34 €	-	2.689.077,55 €
Résultat non récurrent	14.010,00 €		- €
Résultat financier	2.764.358,35 €		1.725.596,88 €
Résultat avant impôts	- 1.197.503,99 €	-	963.480,67 €
Impôts	- 2.426,93 €	-	30.582,02 €
Transferts aux Im. dif. et aux réserves Imm.	1.281.923,92 €		861.884,02 €
RESULTAT DE L'EXERCICE A AFFECTER	81.993,00 €	-	132.178,67 €

AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS

Je vous propose les affectations suivantes :

	<u>2019</u>
Bénéfice de l'exercice à affecter	81.993,00 €
Perte reportée de l'exercice précédent	- 138.511,95 €
Perte à affecter	- 56.518,95 €
Prélèvements sur les capitaux propres	- €
Total	- 56.518,95 €
Affectation aux capitaux propres	- €
Au capital	- €
A la réserve légale	- €
Aux autres réserves	- €
Perte à reporter	- 56.518,95 €
Bénéfice à distribuer	- €
Rémunération du capital	- €
Rémunération de l'administrateur	- €
Total	- 56.518,95 €

Afin de satisfaire aux obligations légales en matière de droit comptable, j'ai incorporé les affectations proposées dans les comptes annuels qui vous sont présentés, sous condition suspensive de votre décision.

VERSUS PRODUCTION SRL
N.N.: 0465.817.754
Quai Godefroid-Kurth, 10
BE-4020 LIEGE

6. JUSTIFICATION DE L'APPLICATION DES REGLES COMPTABLES DE CONTINUTE

L'article 3:6,6° du Code des Sociétés et des Associations est d'application. Celui-ci prévoit :

Article 3:6,6°

« Au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, une justification de l'application des règles comptables de continuité. »

L'exercice social se termine par un bénéfice de 81 993,00 € contre une perte de - 132 178,67 € un an plus tôt.

Le cash-flow de l'exercice est de 8 368 823,54 € contre 7 356 813,57 € l'exercice précédent.

Les fonds propres de l'exercice s'élèvent à 7 323 451,16 € au 31 décembre 2019

A l'exception de l'un ou l'autre fournisseurs, nous n'avons pas de retard dans le paiement des dettes, dont celles en faveur de l'État (ONSS, précompte professionnel, TVA, etc.).

L'application des règles comptables de continuité nous semble actuellement toujours justifiée.

LIEGE, le 7 septembre 2020

N°	BE 0465.817.754	C 10
----	-----------------	------

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise:

30301

Etat des personnes occupées

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Au cours de l'exercice	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Nombre moyen de travailleurs				
Temps plein	1001	1,8	0,5	1,3
Temps partiel	1002	0,9		0,9
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	2,5	0,5	2
Nombre d'heures effectivement prestées				
Temps plein	1011	3.108	995	2.113
Temps partiel	1012	787		787
Total	1013	3.895	995	2.900
Frais de personnel				
Temps plein	1021	103.490	33.165	70.325
Temps partiel	1022	26.206		26.206
Total	1023	129.696	33.165	96.531
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033			

Au cours de l'exercice précédent	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003	6,3	1,2	5,1
Nombre d'heures effectivement prestées	1013	8.090	1.660	6.430
Frais de personnel	1023	247.679	50.822	196.858
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033			

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel (suite)

A la date de clôture de l'exercice	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs	105	1		1
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	1		1
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120			
de niveau primaire	1200			
de niveau secondaire	1201			
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203			
Femmes	121	1		1
de niveau primaire	1210	1		1
de niveau secondaire	1211			
de niveau supérieur non universitaire	1212			
de niveau universitaire	1213			
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	1		1
Ouvriers	132			
Autres	133			

Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise

Au cours de l'exercice	Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de l'entreprise
Nombre moyen de personnes occupées	150		
Nombre d'heures effectivement prestées	151		
Frais pour l'entreprise	152		

Tableau des mouvements du personnel au cours de l'exercice

Entrées

Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205	7		7
210	7		7
211			
212			
213			

Sorties

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

Par motif de fin de contrat

Pension

Chômage avec complément d'entreprise

Licenciement

Autre motif

Dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prêter des services au profit de l'entreprise comme indépendants

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
305	11	2	12,6
310	11	2	12,6
311			
312			
313			
340			
341			
342			
343	11	2	12,6
350			

Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour l'entreprise	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour l'entreprise	5823		5833	
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841		1 5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		973 5852	
Coût net pour l'entreprise	5843		5.558 5853	

43	18/08/2021	BE 0465.817.754	32	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	21497.00457	C-app 1.1

**COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER
EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination: **VERSUS PRODUCTION**

Forme juridique: Société à responsabilité limitée

Adresse: Quai Godefroid Kurth

N°: 10

Boîte:

Code postal: 4000

Commune: Liège

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège

Adresse Internet:

Numéro d'entreprise

BE 0465.817.754

Date de dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

27-04-1999

COMPTES ANNUELS EN EUROS approuvés par l'assemblée générale du

30-06-2021

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

01-01-2020

au

31-12-2020

Exercice précédent du

01-01-2019

au

31-12-2019

Les montants relatifs à l'exercice précédent ne sont pas identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

C-app 6.1, C-app 6.2.1, C-app 6.2.2, C-app 6.2.4, C-app 6.2.5, C-app 6.3.1, C-app 6.3.5, C-app 6.4.1, C-app 6.4.2, C-app 6.5.2, C-app 6.7.2, C-app 6.8, C-app 6.14, C-app 6.16, C-app 6.17, C-app 6.18.1, C-app 6.18.2, C-app 6.20, C-app 8, C-app 9, C-app 11, C-app 12, C-app 13, C-app 14, C-app 15

N°	BE 0465.817.754		C-app 2.1
----	-----------------	--	-----------

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS
ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION
CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION
OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

BRONCKX SRL

BE 0808.711.071

Quai Godefroid Kurth 10

4020 Liège

BELGIQUE

Début de mandat: 28-03-2013

Administrateur

Représenté directement ou indirectement par:

JACQUES-HENRI BRONCKART

Quai Godefroid-Kurth 10

4020 Liège

BELGIQUE

N°	BE 0465.817.754		C-app 2.2
----	-----------------	--	-----------

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	<u>28.492.300</u>	<u>25.125.942</u>
Immobilisations incorporelles	6.2	21	22.421.030	17.518.946
Immobilisations corporelles	6.3	22/27	6.063.440	7.592.266
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	2.692	10.974
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27	6.060.748	7.581.292
Immobilisations financières	6.4/6.5.1	28	7.830	14.730
Entreprises liées	6.15	280/1		
Participations		280		
Créances		281		
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8	7.830	14.730
Actions et parts		284	6.330	6.330
Créances et cautionnements en numéraire		285/8	1.500	8.400
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	<u>8.366.633</u>	<u>12.231.089</u>
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3	0	
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	7.514.215	11.712.289
Créances commerciales		40	438.125	832.526
Autres créances		41	7.076.090	10.879.762
Placements de trésorerie	6.5.1/6.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
Valeurs disponibles		54/58	849.266	464.553
Comptes de régularisation	6.6	490/1	3.152	54.246
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	<u>36.858.933</u>	<u>37.357.031</u>

N°	BE 0465.817.754	C-app 3.2
----	-----------------	-----------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES				
Apport	6.7.1	10/15	8.357.501	7.323.451
Disponible		10/11	7.817	7.817
Indisponible		110		
		111	7.817	7.817
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	1.860	1.860
Réserves indisponibles		130/1	1.860	1.860
Réserves statutairement indisponibles		1311	0	1.860
Acquisition d'actions propres		1312		
Soutien financier		1313		
Autres		1319	1.860	0
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
Bénéfice (Perte) reporté(e)		14	81.101	-56.519
Subsides en capital		15	8.266.723	7.370.293
Avance aux associés sur la répartition de l'actif net		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16	2.755.574	3.095.900
Provisions pour risques et charges		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges	6.8	164/5		
Impôts différés		168	2.755.574	3.095.900
DETTES		17/49	25.745.858	26.937.680
Dettes à plus d'un an	6.9	17	22.819.433	23.107.074
Dettes financières		170/4		
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172		
Etablissements de crédit		173		
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes sur commandes		176		
Autres dettes		178/9	22.819.433	23.107.074
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	2.793.893	3.683.539
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	660.253	307.095
Fournisseurs		440/4	660.253	307.095
Effets à payer		441		
Acomptes sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	71.190	18.179
Impôts		450/3	58.382	7.758
Rémunérations et charges sociales		454/9	12.808	10.421
Autres dettes		47/48	2.062.450	3.358.265
Comptes de régularisation	6.9	492/3	132.531	147.066
TOTAL DU PASSIF		10/49	36.858.933	37.357.031

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A	13.406.062	17.090.333
Chiffre d'affaires	6.10	70	7.205.056	8.206.157
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction) (+)/(-)		71		
Production immobilisée		72	6.149.000	8.445.062
Autres produits d'exploitation	6.10	74	52.005	425.104
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A	0	14.010
Coût des ventes et des prestations		60/66A	16.191.485	21.052.195
Approvisionnements et marchandises		60	5.337.486	7.833.128
Achats		600/8	5.337.486	7.833.128
Stocks: réduction (augmentation) (+)/(-)		609		
Services et biens divers		61	860.747	737.522
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	6.10	62	65.484	129.696
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	9.924.363	12.344.696
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)	6.10	631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)	6.10	635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	3.405	7.154
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)		9901	-2.785.423	-3.961.862
Produits financiers		75/76B	2.310.313	3.103.128
Produits financiers récurrents		75	2.310.313	3.103.128
Produits des immobilisations financières		750	14.694	51.256
Produits des actifs circulants		751	15	0
Autres produits financiers	6.11	752/9	2.295.604	3.051.871
Produits financiers non récurrents	6.12	76B		
Charges financières		65/66B	416.095	338.769
Charges financières récurrentes	6.11	65	416.095	338.769
Charges des dettes		650	314.577	282.651
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		651		
Autres charges financières		652/9	101.518	56.118
Charges financières non récurrentes	6.12	66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)		9903	-891.205	-1.197.504
Prélèvement sur les impôts différés		780	1.114.721	1.281.924
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat (+)/(-)	6.13	67/77	85.895	2.427
Impôts		670/3	88.116	2.427
Régularisation d'impôts et reprise de provisions fiscales		77	2.220	0
Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)		9904	137.620	81.993
Prélèvement sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)		9905	137.620	81.993

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-)	9906	81.101	-56.519
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	137.620	81.993
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	-56.519	-138.512
Prélèvement sur les capitaux propres		791/2		
sur l'apport		791		
sur les réserves		792		
Affectation aux capitaux propres		691/2		
à l'apport		691		
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-)	14	81.101	-56.519
Intervention des associés dans la perte		794		
Bénéfice à distribuer		694/7		
Rémunération de l'apport		694		
Administrateurs ou gérants		695		
Travailleurs		696		
Autres allocataires		697		

ANNEXE

ETAT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
8052P	XXXXXXXXXXX	96.348.841
8022	14.818.165	
8032	0	
8042		
8052	111.167.005	
8122P	XXXXXXXXXXX	78.829.894
8072	9.916.081	
8082	0	
8092	0	
8102		
8112		
8122	88.745.975	
211	22.421.030	

ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
INSTALLATIONS, MACHINES ET OUTILLAGE			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8192P	XXXXXXXXXX	1.401
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8162		
Cessions et désaffectations	8172		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8182		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8192	1.401	
Plus-values au terme de l'exercice	8252P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8212		
Acquises de tiers	8222		
Annulées	8232		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8242		
Plus-values au terme de l'exercice	8252		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8322P	XXXXXXXXXX	1.401
Mutations de l'exercice			
Actés	8272		
Repris	8282		
Acquis de tiers	8292		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8302		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8312		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8322	1.401	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	23		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193P	XXXXXXXXXXXX	207.874
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8163		
Cessions et désaffectations	8173	30.612	
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8183		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8193	177.261	
Plus-values au terme de l'exercice	8253P	XXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8213		
Acquises de tiers	8223		
Annulées	8233		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8243		
Plus-values au terme de l'exercice	8253		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323P	XXXXXXXXXXXX	196.900
Mutations de l'exercice			
Actés	8273	8.282	
Repris	8283		
Acquis de tiers	8293		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8303	30.612	
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8313		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8323	174.570	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	24	2.692	

LOCATION-FINANCEMENT ET DROITS SIMILAIRES

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
8194P	XXXXXXXXXXXX	2.441

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

8164		
------	--	--

Cessions et désaffectations

8174	2.441	
------	-------	--

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

8184		
------	--	--

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

8194	0	
------	---	--

Plus-values au terme de l'exercice

8254P	XXXXXXXXXXXX	
-------	--------------	--

Mutations de l'exercice

Actées

8214		
------	--	--

Acquises de tiers

8224		
------	--	--

Annulées

8234		
------	--	--

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

8244		
------	--	--

Plus-values au terme de l'exercice

8254		
------	--	--

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

8324P	XXXXXXXXXXXX	2.441
-------	--------------	-------

Mutations de l'exercice

Actés

8274		
------	--	--

Repris

8284		
------	--	--

Acquis de tiers

8294		
------	--	--

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

8304	2.441	
------	-------	--

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

8314		
------	--	--

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

8324	0	
------	---	--

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

25		
----	--	--

DONT

Terrains et constructions

250		
-----	--	--

Installations, machines et outillage

251		
-----	--	--

Mobilier et matériel roulant

252		
-----	--	--

IMMOBILISATIONS EN COURS ET ACOMPTES VERSÉS

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Plus-values au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actées

Acquises de tiers

Annulées

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Plus-values au terme de l'exercice

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
8196P	XXXXXXXXXXXX	7.581.292
8166		
8176	1.520.543	
8186		
8196	6.060.748	
8256P	XXXXXXXXXXXX	
8216		
8226		
8236		
8246		
8256		
8326P	XXXXXXXXXXXX	
8276		
8286		
8296		
8306		
8316		
8326		
27	6.060.748	

ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES
AUTRES ENTREPRISES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
8393P	XXXXXXXXXX	6.330

Mutations de l'exercice

Acquisitions

8363

Cessions et retraits

8373

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

8383

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

8393

6.330
Plus-values au terme de l'exercice

8453P

XXXXXXXXXXXX

Mutations de l'exercice

Actées

8413

Acquises de tiers

8423

Annulées

8433

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

8443

Plus-values au terme de l'exercice

8453

0
Réductions de valeur au terme de l'exercice

8523P

XXXXXXXXXXXX

Mutations de l'exercice

Actées

8473

Reprises

8483

Acquises de tiers

8493

Annulées à la suite de cessions et retraits

8503

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

8513

Réductions de valeur au terme de l'exercice

8523

Montants non appelés au terme de l'exercice

8553P

XXXXXXXXXXXX

Mutations de l'exercice

(+)/(-)

8543

Montants non appelés au terme de l'exercice

8553

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

284

6.330
AUTRES ENTREPRISES - CRÉANCES
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

285/8P

XXXXXXXXXX
8.400
Mutations de l'exercice

Additions

8583

Remboursements

8593

6.900

Réductions de valeur actées

8603

Réductions de valeur reprises

8613

Différences de change

(+)/(-)

8623

Autres

(+)/(-)

8633

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

285/8

1.500
RÉDUCTIONS DE VALEUR CUMULÉES SUR CRÉANCES AU TERME DE L'EXERCICE

8653

0

N°	BE 0465.817.754	C-app 6.5.1
----	-----------------	-------------

INFORMATIONS RELATIVES AUX PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles la société détient une participation (comprise dans les rubriques 280 et 282 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles la société détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 284 et 51/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital, de capitaux propres ou d'une classe d'actions de la société.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIÈGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			Données extraites des derniers comptes annuels disponibles				
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%	%			(+) ou (-) (en unités)	
DC&J CREATION BE 0676.896.286 Société à responsabilité limitée Quai Godefroid Kurth LIEGE 10 4020 Liège BELGIQUE	Actions	408	17	0	31-12-2020	EUR	15.805	-1.127

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF

AUTRES PLACEMENTS DE TRÉSORERIE

Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe

Actions et parts - Valeur comptable augmentée du montant non appelé

Actions et parts - Montant non appelé

Métaux précieux et œuvres d'art

Titres à revenu fixe

Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit

Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit

Avec une durée résiduelle ou de préavis

d'un mois au plus

de plus d'un mois à un an au plus

de plus d'un an

Autres placements de trésorerie non repris ci-avant

Codes	Exercice	Exercice précédent
51		
8681		
8682		
8683		
52		
8684		
53		
8686		
8687		
8688		
8689		

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important

Charges à reporter

Exercice
3.152

ETAT DE L'APPORT ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DE L'APPORT

Apport

- Disponible au terme de l'exercice
- Disponible au terme de l'exercice
- Indisponible au terme de l'exercice
- Indisponible au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
110P	XXXXXXXXXX	
110		
111P	XXXXXXXXXX	7.817
111	7.817	
8790	18.600	
87901	10.783	
8791		
87911		

CAPITAUX PROPRES APPORTÉS PAR LES ACTIONNAIRES

- En espèces
 - dont montant non libéré
- En nature
 - dont montant non libéré

Codes	Montants	Nombre d'actions
8702	XXXXXXXXXX	0
8703	XXXXXXXXXX	0

Modifications au cours de l'exercice

- Actions nominatives
- Actions dématérialisées

Actions propres

- Détenues par la société elle-même
 - Nombre d'actions correspondantes
- Détenues par ses filiales
 - Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

- Suite à l'exercice de droits de conversion
 - Montant des emprunts convertibles en cours
 - Montant de l'apport
 - Nombre maximum correspondant d'actions à émettre
- Suite à l'exercice de droits de souscription
 - Nombre de droits de souscription en circulation
 - Montant de l'apport
 - Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Codes	Exercice
8722	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	

Parts

- Répartition
 - Nombre de parts
 - Nombre de voix qui y sont attachées
- Ventilation par actionnaire
 - Nombre de parts détenues par la société elle-même
 - Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

Explication complémentaire relative à l'apport (y compris l'apport en industrie)

Exercice

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF
VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année

Dettes financières
Emprunts subordonnés
Emprunts obligataires non subordonnés
Dettes de location-financement et dettes assimilées
Etablissements de crédit
Autres emprunts
Dettes commerciales
Fournisseurs
Effets à payer
Acomptes sur commandes
Autres dettes

Codes	Exercice
8801	
8811	
8821	
8831	
8841	
8851	
8861	
8871	
8881	
8891	
8901	
42	
8802	
8812	
8822	
8832	
8842	
8852	
8862	
8872	
8882	
8892	
8902	
8912	
8803	
8813	
8823	
8833	
8843	
8853	
8863	
8873	
8883	
8893	
8903	22.819.433
8913	22.819.433

Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année
Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

Dettes financières
Emprunts subordonnés
Emprunts obligataires non subordonnés
Dettes de location-financement et dettes assimilées
Etablissements de crédit
Autres emprunts
Dettes commerciales
Fournisseurs
Effets à payer
Acomptes sur commandes
Autres dettes

Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir
Dettes ayant plus de 5 ans à courir

Dettes financières
Emprunts subordonnés
Emprunts obligataires non subordonnés
Dettes de location-financement et dettes assimilées
Etablissements de crédit
Autres emprunts
Dettes commerciales
Fournisseurs
Effets à payer
Acomptes sur commandes
Autres dettes

Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir
DETTES GARANTIES
Dettes garanties par les pouvoirs publics belges

Dettes financières
Emprunts subordonnés
Emprunts obligataires non subordonnés
Dettes de location-financement et dettes assimilées
Etablissements de crédit
Autres emprunts
Dettes commerciales
Fournisseurs
Effets à payer
Acomptes sur commandes
Dettes salariales et sociales
Autres dettes

Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges

Codes	Exercice
8921	
8931	
8941	
8951	
8961	
8971	
8981	
8991	
9001	
9011	
9021	
9051	
9061	

N°	BE 0465.817.754	C-app 6.9
----	-----------------	-----------

Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société

- Dettes financières
 - Emprunts subordonnés
 - Emprunts obligataires non subordonnés
 - Dettes de location-financement et dettes assimilées
 - Etablissements de crédit
 - Autres emprunts
- Dettes commerciales
 - Fournisseurs
 - Effets à payer
- Acomptes sur commandes
- Dettes fiscales, salariales et sociales
 - Impôts
 - Rémunérations et charges sociales
- Autres dettes

Codes	Exercice
8922	
8932	
8942	
8952	
8962	
8972	
8982	
8992	
9002	
9012	
9022	
9032	
9042	
9052	
9062	

Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société

DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES

Impôts

- Dettes fiscales échues
- Dettes fiscales non échues
- Dettes fiscales estimées
- Rémunérations et charges sociales**
 - Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale
 - Autres dettes salariales et sociales

Codes	Exercice
9072	
9073	1.739
450	56.643
9076	
9077	12.808

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

- Charges à imputer

Exercice
132.531

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

PRODUITS D'EXPLOITATION

Chiffre d'affaires net

Ventilation par catégorie d'activité

Ventilation par marché géographique

Autres produits d'exploitation

Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics

Codes	Exercice	Exercice précédent
740	11.586	0
9086	1	1
9087	1	2,5
9088	1.596	3.895
620	54.626	114.107
621	11.335	22.259
622		
623	-477	8.016
624		
635	(+)/(-)	
9110		
9111		
9112		
9113		
9115		
9116		
640	1.485	4.871
641/8	1.921	2.282
9096	0	0
9097		
9098	0	0
617		

CHARGES D'EXPLOITATION

Travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Nombre total à la date de clôture

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais de personnel

Rémunérations et avantages sociaux directs

Cotisations patronales d'assurances sociales

Primes patronales pour assurances extralégales

Autres frais de personnel

Pensions de retraite et de survie

Provisions pour pensions et obligations similaires

Dotations (utilisations et reprises)

Réductions de valeur

Sur stocks et commandes en cours

Actées

Reprises

Sur créances commerciales

Actées

Reprises

Provisions pour risques et charges

Constitutions

Utilisations et reprises

Autres charges d'exploitation

Impôts et taxes relatifs à l'exploitation

Autres

Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de la société

Nombre total à la date de clôture

Nombre moyen calculé en équivalents temps plein

Nombre d'heures effectivement prestées

Frais pour la société

RÉSULTATS FINANCIERS

PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS

Autres produits financiers

Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats

Subsides en capital

9125

Subsides en intérêts

9126

Ventilation des autres produits financiers

Différences de change réalisées

754

Autres

Différences de paiement

0

43

Produits financiers divers

7.469

0

Tax Shelter

2.295.604

3.051.828

CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES

Amortissement des frais d'émission d'emprunts

6501

Intérêts portés à l'actif

6502

Réductions de valeur sur actifs circulants

Actées

6510

Reprises

6511

Autres charges financières

Montant de l'escompte à charge de la société sur la négociation de créances

653

Provisions à caractère financier

Dotations

6560

Utilisations et reprises

6561

Ventilation des autres charges financières

Différences de change réalisées

654

Ecart de conversion de devises

655

Autres

Différences de change

28

1

Différence de paiement

5

986

Autres frais financiers

100.786

50.459

Charges financières diverses

107

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS NON RÉCURRENTS	76	0	14.010
Produits d'exploitation non récurrents	76A	0	14.010
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles	760		
Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents	7620		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	7630		
Autres produits d'exploitation non récurrents	764/8	0	14.010
Produits financiers non récurrents	76B		
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières	761		
Reprises de provisions pour risques et charges financiers non récurrents	7621		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières	7631		
Autres produits financiers non récurrents	769		
CHARGES NON RÉCURRENTES	66		
Charges d'exploitation non récurrentes	66A		
Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	660		
Provisions pour risques et charges d'exploitation non récurrents: dotations (utilisations) (+)/(-)	6620		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	6630		
Autres charges d'exploitation non récurrentes	664/7		
Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	6690		
Charges financières non récurrentes	66B		
Réductions de valeur sur immobilisations financières	661		
Provisions pour risques et charges financiers non récurrents: dotations (utilisations) (+)/(-)	6621		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières	6631		
Autres charges financières non récurrentes	668		
Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	6691		

IMPÔTS ET TAXES

IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT

Impôts sur le résultat de l'exercice

Impôts et précomptes dus ou versés
 Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif
 Suppléments d'impôts estimés

Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs

Suppléments d'impôts dus ou versés
 Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

DNA

Codes	Exercice
9134	56.643
9135	
9136	
9137	56.643
9138	31.473
9139	31.473
9140	
	8.675

Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

Exercice

Sources de latences fiscales

Latences actives
 Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs
 Autres latences actives

Latences passives
 Ventilation des latences passives

Codes	Exercice
9141	
9142	
9144	

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS

Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte

A la société (déductibles)
 Par la société

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

Précompte professionnel
 Précompte mobilier

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	38.108	70.971
9146	17.543	43.834
9147	14.729	27.037
9148		

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIÉES			
Immobilisations financières			
Participations	280/1		
Créances subordonnées	280		
Autres créances	9271		
	9281		
Créances	9291	0	29.627
A plus d'un an	9301		
A un an au plus	9311		29.627
Placements de trésorerie			
Actions	9321		
Créances	9331		
	9341		
Dettes	9351	2.062.526	1.874.682
A plus d'un an	9361		
A un an au plus	9371	2.062.526	1.874.682
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société	9391		
Autres engagements financiers significatifs			
	9401		
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	9421	14.694	51.256
Produits des actifs circulants	9431		
Autres produits financiers	9441		
Charges des dettes	9461	8.447	1.167
Autres charges financières	9471		
Cessions d'actifs immobilisés			
Plus-values réalisées	9481		
Moins-values réalisées	9491		
ENTREPRISES ASSOCIÉES			
Immobilisations financières			
Participations	9253	0	0
Créances subordonnées	9263		
Autres créances	9273		
	9283		
Créances	9293		
A plus d'un an	9303		
A un an au plus	9313		
Dettes	9353		
A plus d'un an	9363		
A un an au plus	9373		
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par la société pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées	9383		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de la société	9393		
Autres engagements financiers significatifs			
	9403		
AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION			
Immobilisations financières			
Participations	9252		
Créances subordonnées	9262		
Autres créances	9272		
	9282		
Créances	9292	0	0
A plus d'un an	9302		
A un an au plus	9312		
Dettes	9352		
A plus d'un an	9362		
A un an au plus	9372		

N°	BE 0465.817.754	C-app 6.15
----	-----------------	------------

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Exercice

N°	BE 0465.817.754	C-app 6.19
----	-----------------	------------

Règles d'évaluation

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et associations. Les règles d'évaluation n'ont pas été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent.

Le compte de résultats n'a pas été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur.

II. Règles particulières

Immobilisations corporelles:

Des immobilisations corporelles n'ont pas été réévaluées durant l'exercice.

Amortissements actés pendant l'exercice

Immobilisations incorporelles:

L - NR - 33,00% - 33,00% - 33,33% - 33,33%

:

D - NR - 20,00% - 20,00% - 20,00% - 20,00%

Installations, machines et outillage:

L - NR - 25,00% - 25,00% - 20,00% - 33,33%

Matériel roulant:

L - NR - 20,00% - 20,00% - 20,00% - 20,00%

Matériel de bureau et mobilier:

L - NR - 20,00% - 33,33% - 20,00% - 33,33%

Immobilisations financières:

Des participations n'ont pas été réévaluées durant l'exercice.

Dettes:

Le passif ne comporte pas de dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible.

VERSUS PRODUCTION
Société à responsabilité limitée
Quai Godefroid Kurth 10
4000 LIEGE

0465.817.754

RAPPORT DE GESTION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

rédigé en vue de l'assemblée générale du 30/06/2021

Cher actionnaire,

L'organe d'administration a l'honneur de soumettre à votre approbation les comptes annuels de l'exercice clôturé au 31/12/2020. Le présent rapport a été établi en vertu des articles 3:5 et 3:6 du CSA.

La comptabilité est tenue et les comptes annuels sont établis en EUR.

1. Commentaires sur les comptes annuels

Les chiffres clés au 31/12/2020 peuvent être comparés comme suit à ceux au 31/12/2019:

<u>Compte de résultats</u>	31/12/2020	31/12/2019	Différence (EUR)	Différence (%)
Chiffre d'affaires	7 205 056,03	8 206 156,94	-1 001 100,91	-12,20%
Production immobilisée	6 149 000,20	8 445 062,24	-2 296 062,04	-27,19%
Autres produits d'exploitation	52 005,29	425 103,94	-373 098,65	-87,77%
Produits d'exploitation non récurrents	0,00	14 010,00	-14 010,00	-100,00%
Approvisionnement, marchandises, services et biens divers	-6 198 232,30	-8 570 650,21	2 372 417,91	27,68%
Marge brute	7 207 829,22	8 519 682,91	-1 311 853,69	-15,40%
Rémunérations, charges sociales et pensions	-65 484,11	-129 695,72	64 211,61	49,51%
Amortissements/réductions de valeur	-9 924 363,09	-12 344 695,88	2 420 332,79	19,61%
Autres charges d'exploitation	-3 405,14	-7 153,65	3 748,51	52,40%
Résultat d'exploitation	-2 785 423,12	-3 961 862,34	1 176 439,22	29,69%
Coûts et produits financiers	1 894 217,95	2 764 358,35	-870 140,40	-31,48%
Bénéfice (perte) de l'exercice avant impôts	-891 205,17	-1 197 503,99	306 298,82	25,58%
Prélèvement sur les/transfert aux impôts différés	1 114 720,84	1 281 923,92	-167 203,08	-13,04%
Impôts sur le résultat	-85 895,26	-2 426,93	-83 468,33	-3439,26%
Bénéfice (perte) de l'exercice à affecter	137 620,41	81 993,00	55 627,41	67,84%

Bilan	31/12/2020	31/12/2019	Différence (EUR)	Différence (%)
Actifs immobilisés	28 492 300,47	25 125 942,20	3 366 358,27	13,40%
Créances à un an au plus	7 514 215,43	11 712 288,74	-4 198 073,31	-35,84%
Placements de trésorerie et valeurs disponibles	849 265,55	464 553,45	384 712,10	82,81%
Comptes de régularisation	3 151,75	54 246,47	-51 094,72	-94,19%
Actif	36 858 933,20	37 357 030,86	-498 097,66	-1,33%
Capitaux propres	8 357 501,20	7 323 451,16	1 034 050,04	14,12%
Provisions et impôts différés	2 755 574,37	3 095 900,05	-340 325,68	-10,99%
Dettes à plus d'un an	22 819 433,21	23 107 074,40	-287 641,19	-1,24%
Dettes à un an au plus	2 793 893,18	3 683 539,14	-889 645,96	-24,15%
Comptes de régularisation	132 531,24	147 066,11	-14 534,87	-9,88%
Passif	36 858 933,20	37 357 030,86	-498 097,66	-1,33%

2. Affectation du résultat

Bénéfice à affecter		81 101,46
Bénéfice de l'exercice à affecter	137 620,41	
Perte reportée de l'exercice précédent	-56 518,95	
Bénéfice à reporter		81 101,46

En vertu de l'article 3:3, § 1 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du CSA, le bilan est établi après répartition du résultat.

Selon le bilan, l'actif net de la société s'élève à 8 357 501,20 EUR.

3. Description des principaux risques et incertitudes

L'organe d'administration est d'avis que le rapport de gestion et les comptes annuels donnent une vue d'ensemble fidèle du développement et de la position de la société et qu'il n'y a pas de risques significatifs et d'incertitudes propres à la société qui doivent être mentionnés.

4. Données sur des événements importants survenus après la clôture de l'exercice

La crise sanitaire covid 19 a continué à pénaliser l'activité en 2020 et durant le 1er semestre 2021.

Le Covid-19 entraîne :

- un surcoût significatif lié aux mesures prises afin de respecter les mesures sanitaires ;
- un amoindrissement de notre capacité de production en raison du confinement et de la mise à l'arrêt de l'activité pendant de longues semaines.

5. Circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société, et qui pour autant ne sont pas de nature à porter gravement préjudice à la société

Malgré les circonstances dues au COVID, le résultat de la société est resté positif même si le chiffre d'affaires est en diminution.

6. Travaux en matière de recherche et développement

Néant.

7. Données concernant l'existence de succursales de la société

La société ne dispose pas de succursales.

8. Confirmation des règles comptables

Les règles comptables appliquées à la clôture des comptes annuels ne divergent pas des règles comptables appliquées lors de l'exercice précédent.

9. Conflit d'intérêts

Aucune opération au cours de l'exercice clôturé au 31/12/2020 n'a donné lieu à un conflit d'intérêts conformément aux articles 5:76 et suivants du CSA.

10. Informations concernant l'utilisation d'instruments financiers par la société pour autant que cela soit pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses résultats

Néant.

11. Acquisition/cession d'actions propres ou de certificats

La société n'a acquis/cédé aucune de ses propres actions ou certificats au cours du dernier exercice.

12. Acquisition d'actions de la société mère ou par une filiale

Néant.

Je vous invite à approuver les comptes annuels soumis et à bien vouloir donner décharge à l'organe d'administration pour l'exercice de son mandat au cours de l'exercice écoulé.

À Liège, le 15/06/2021.

BRONCKX SRL
représentée par son représentant permanent BRONCKART Jacques-Henri
Administrateur

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend la société:

ETAT DES PERSONNES OCCUPÉES

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

Au cours de l'exercice	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
Nombre moyen de travailleurs				
Temps plein	1001	1		1
Temps partiel	1002			
Total en équivalents temps plein (ETP)	1003	1		1
Nombre d'heures effectivement prestées				
Temps plein	1011	1.596		1.596
Temps partiel	1012			
Total	1013	1.596		1.596
Frais de personnel				
Temps plein	1021	65.484		65.484
Temps partiel	1022			
Total	1023	65.484		65.484
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033			

Au cours de l'exercice précédent	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP	1003	1,8	0,5	1,3
Nombre d'heures effectivement prestées	1013	3.895	995	2.900
Frais de personnel	1023	129.696	33.165	96.531
Montant des avantages accordés en sus du salaire	1033			

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL (SUITE)

A la date de clôture de l'exercice	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs	105	1	0	1
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	1		1
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120			
de niveau primaire	1200			
de niveau secondaire	1201			
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203			
Femmes	121	1	0	1
de niveau primaire	1210			
de niveau secondaire	1211			
de niveau supérieur non universitaire	1212			
de niveau universitaire	1213	1		1
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	1		1
Ouvriers	132			
Autres	133			

PERSONNEL INTÉrimAIRE ET PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

Au cours de l'exercice	Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de la société
Nombre moyen de personnes occupées	150		
Nombre d'heures effectivement prestées	151		
Frais pour la société	152		

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

ENTRÉES

Nombre de travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

- Contrat à durée indéterminée
- Contrat à durée déterminée
- Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini
- Contrat de remplacement

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205	8	0	8
210	8		8
211			
212			
213			

SORTIES

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Par type de contrat de travail

- Contrat à durée indéterminée
- Contrat à durée déterminée
- Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini
- Contrat de remplacement

Par motif de fin de contrat

- Pension
 - Chômage avec complément d'entreprise
 - Licenciement
 - Autre motif
- Dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prêter des services au profit de la société comme indépendants

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
305	8	0	8
310	8		8
311			
312			
313			
340			
341			
342			
343	8		8
350			

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour la société	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour la société	5823		5833	
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour la société	5843		5853	

Annexe 13

Comptes annuels de DC&J Création des exercices aux 31 décembre 2018 (18 mois), 2019 et 2020

20	30/08/2019	BE 0676.896.286	23	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	19617.00294	A 1.1

**COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À
DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination: **DC&J CREATION**

Forme juridique: Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse: Quai Godefroid Kurt

N°: 10

Boîte:

Code postal: 4020

Commune: Liège

Pays Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de: Liège, division Liège

Adresse Internet:

Numéro d'entreprise

BE 0676.896.286

Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

16-06-2017

COMPTES ANNUELS EN EUROS approuvés par l'assemblée générale du

28-08-2019

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

12-06-2017

au

31-12-2018

Exercice précédent du

-

au

-

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

A 6.1.1, A 6.1.3, A 6.2, A 6.3, A 6.5, A 6.7, A 6.9, A 7.1, A 7.2, A 8, A 9, A 13, A 14, A 15, A 16, A 17, A 18, A 19

N°	BE 0676.896.286		A 2.1
----	-----------------	--	-------

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS
ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION
CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION
OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

TELLIN Jérôme

Administrateur délégué
En Marexhe 144
4040 Herstal
BELGIQUE

Début de mandat: 16-06-2017

Fin de mandat: 03-06-2019

Administrateur

Début de mandat: 03-06-2019

Fin de mandat: 16-06-2023

Administrateur délégué

BRONCKART Olivier

Administrateur délégué
Chapon-Seraing 24
4537 Verlaine
BELGIQUE

Début de mandat: 16-06-2017

Fin de mandat: 03-06-2019

Administrateur délégué

INVER INVEST SPRL

BE 0475.592.186
Quai Godefroid-Kurth 10
4020 Liège
BELGIQUE

Début de mandat: 16-06-2017

Fin de mandat: 16-06-2023

Administrateur

Représenté directement ou indirectement par:

BRONCKART Jacques-Henri

Gérant
Rue de Chapon Seraing 24
4537 Verlaine
BELGIQUE

THEATRE DE LIEGE ASBL

BE 0425.098.342
Place du Vingt-Août 16
4000 Liège
BELGIQUE

Début de mandat: 16-06-2017

Fin de mandat: 16-06-2023

Administrateur

N°	BE 0676.896.286		A 2.1
----	-----------------	--	-------

Représenté directement ou indirectement par:

CAPELLI Hélène
Administrateur

BELGIQUE
RANGONI Serge
Administrateur

BELGIQUE

HEYNEN, NYSSSEN & CIE (B00034)

BE 0429.943.392
Rue du Parc 69/A
4020 Liège
BELGIQUE

Début de mandat: 11-06-2019

Fin de mandat: 11-06-2022

Commissaire

Représenté directement ou indirectement par:

NYSSSEN Didier (A01642)
Réviseur d'entreprises
Rue du Parc 69/A
4020 Liège
BELGIQUE

N°	BE 0676.896.286		A 2.2
----	-----------------	--	-------

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits et charges d'exploitation				
Marge brute d'exploitation (+)/(-)		9900	2.972.821	
Dont: produits d'exploitation non récurrents		76A		
Chiffre d'affaires		70		
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers		60/61		
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	6.4	62	2.886.370	
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	515	
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)		635/8		
Autres charges d'exploitation		640/8	1.357	
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes		66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)		9901	84.578	
Produits financiers	6.4	75/76B	13	
Produits financiers récurrents		75	13	
Dont: subsides en capital et en intérêts		753		
Produits financiers non récurrents		76B		
Charges financières	6.4	65/66B	90.494	
Charges financières récurrentes		65	90.494	
Charges financières non récurrentes		66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)		9903	-5.904	
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat (+)/(-)		67/77	6.148	
Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)		9904	-12.052	
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)		9905	-12.052	

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-)	9906	-12.052	
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	-12.052	
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P		
Prélèvements sur les capitaux propres		791/2		
Affectations aux capitaux propres		691/2		
au capital et aux primes d'émission		691		
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-)	14	-12.052	
Intervention d'associés dans la perte		794		
Bénéfice à distribuer		694/7		
Rémunération du capital		694		
Administrateurs ou gérants		695		
Employés		696		
Autres allocataires		697		

ANNEXE

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8169	1.153	
Cessions et désaffectations	8179		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8189		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199	1.153	
Plus-values au terme de l'exercice	8259P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8219		
Acquises de tiers	8229		
Annulées	8239		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8249		
Plus-values au terme de l'exercice	8259		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actés	8279	515	
Repris	8289		
Acquis de tiers	8299		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8309		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8319		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329	515	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	22/27	637	

N°	BE 0676.896.286		A 6.4
----	-----------------	--	-------

RÉSULTATS

PERSONNEL ET FRAIS DE PERSONNEL

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

Produits non récurrents

Produits d'exploitation non récurrents

Produits financiers non récurrents

Charges non récurrentes

Charges d'exploitation non récurrentes

Charges financières non récurrentes

RÉSULTATS FINANCIERS

Intérêts portés à l'actif

Codes	Exercice	Exercice précédent
9087	34,3	
76		
76A		
76B		
66		
66A		
66B		
6503		

N°	BE 0676.896.286	A 6.6
----	-----------------	-------

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES, LES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

ENTREPRISES LIÉES OU ASSOCIÉES

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

Créances sur les personnes précitées

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

Codes	Exercice
9294	
9295	
9500	
9501	
9502	

LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

Emoluments du commissaire

Exercice
3.985

TRANSACTIONS CONCLUES, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, EN DEHORS DES CONDITIONS DE MARCHÉ NORMALES

Avec des personnes détenant une participation dans l'entreprise

Nature des transactions

Avec des entreprises dans lesquelles l'entreprise détient une participation

Nature des transactions

Avec des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'entreprise

Nature des transactions

Exercice

N°	BE 0676.896.286	A 6.8
----	-----------------	-------

RÈGLES D'ÉVALUATION

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Codes des sociétés. Il n'a pas été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté.

II. Règles particulières

1. FRAIS D'ETABLISSEMENT

Les frais d'établissement sont pris en charge au moment où ils sont engagés.

2. IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES

Elles sont évaluées à leur prix d'acquisition, de revient, ou valeur d'apport, y compris les frais accessoires, conformément aux articles 36, 37 et 39 de l'A.R. du 30/01/2001.

Les immobilisations corporelles à utilisation limitée dans le temps font l'objet d'amortissements linéaires aux taux suivants :

- Matériel de bureau : 33,33%

Les immobilisations en cours sont amorties à partir de l'exercice au cours duquel elles sont achevées.

Les immobilisations corporelles désaffectées ou qui ont cessé d'être affectées durablement à l'activité de l'entreprise, font l'objet d'amortissements exceptionnels pour en aligner l'évaluation sur leur valeur probable de réalisation.

3. IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Les créances et les cautionnements sont inscrits à leur valeur nominale.

4. STOCKS ET ENCOURS

Les commandes en cours sont évaluées au coût de revient.

4. CREANCES A PLUS D'UN AN ET A UN AN AU PLUS

Les créances sont reprises à leur valeur nominale conformément à l'article 67 du 30/01/2001.

Les créances font l'objet de réductions de valeur si des risques de non-récupération, de moins- valeur ou de dépréciations probables existent. Lorsqu'il apparaît qu'une créance est définitivement perdue, cette perte est directement enregistrée au compte de résultats.

5. PLACEMENTS DE TRESORERIE ET VALEURS DISPONIBLES

Les composants de ces rubriques sont repris à leur valeur nominale.

Les placements de trésorerie et les valeurs disponibles font l'objet de réductions de valeur, conformément à l'article 74 de l'A.R. du 30/01/2001.

6. PLUS-VALUES DE REEVALUATION

Les plus-values de réévaluation sont traitées en conformité à l'article 57 de l'A.R. du 30/01/2001.

7. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Les provisions pour risques et charges sont individualisées et tiennent compte des risques prévisibles, conformément aux articles 50 à 55 de l'A.R. du 30/01/2001. Elles font l'objet de reprises dans la mesure où elles excèdent, en fin d'exercice, une appréciation actuelle des risques et charges, en considération desquelles elles ont été constituées.

8. DETTES A PLUS D'UN AN ET A UN AN AU PLUS

Les emprunts et les dettes sont évalués à leur valeur nominale en application de l'article 77 de l'A.R. du 30/01/2001. Elles sont majorées, le cas échéant, des intérêts de retard ou d'autres pénalités dues.

9. DEVICES

Les avoirs, dettes, droits et engagements libellés en devises sont convertis en euro sur base des cours officiels des changes. Les différences de change sont comptabilisées en produits ou en charges.

A la clôture de l'exercice, les postes en devises sont réévalués au taux de change de clôture et les écarts de conversion sont compensés par devises. Les écarts de conversion négatifs sont pris en charge et les écarts de conversion positifs sont reportés (au passif). Les écarts de conversion sur les valeurs disponibles et les placements de trésorerie en devises sont immédiatement pris en compte de résultats.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28 AOÛT 2019

RAPPORT DE GESTION

Madame, Messieurs,

Conformément aux dispositions contenues dans le Code des Sociétés, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur les activités de la société durant l'exercice 2017-2018 et portant sur les points prévus par la loi, à savoir :

1. un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société;
2. des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice;
3. des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société ;
4. des indications relatives aux activités en matière de recherche et de développement;
5. des indications relatives à l'existence de succursales de la société;
6. au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, une justification de l'application des règles comptables de continuité;
7. toutes les informations qui doivent être insérées en vertu du Code des Sociétés ;
8. l'utilisation des instruments financiers par la société.

Nous vous signalons que les points 2 à 5 et 8 sont sans objet cette année.

1. Les comptes annuels et les commentaires y relatifs

SITUATION GÉNÉRALE

Pour son premier exercice social de 18 mois et 18 jours, le chiffre d'affaires s'élève à 4.147.822,00 €.

Notre résultat d'exploitation s'élève à 84.577,93 €.

Tenant compte de ce résultat d'exploitation et des dotations aux amortissements, aux réductions de valeurs, aux provisions et à leurs reprises qui s'élèvent à 515,39 €, le cash-flow d'exploitation de l'exercice est de 85.093,32 €.

INVESTISSEMENTS

Il y a eu des acquisitions durant l'exercice pour un montant de 1.152,92 € (en valeur d'acquisition).

Il n'y a pas eu d'extournes durant l'exercice.

Notre politique d'amortissements reste conforme aux possibilités fiscalement admises.

In globo, les actifs immobilisés nets atteignent le montant de 637,23 €.

LIQUIDITÉS, TRÉSORERIE, FONDS DE ROULEMENT

	<u>31/12/2018</u>
Créances à plus d'un an	- €
Stocks et commandes en cours d'exécution	395.638,86 €
Créances à un an au plus	720.186,91 €
Placements de trésorerie	- €
Valeurs disponibles	242.865,68 €
Comptes de régularisation	- €
Total des actifs circulants	<u>1.358.691,45 €</u>
Total des dettes à 1 an au plus (y compris comptes de régularisation)	<u>- 1.347.380,32 €</u>
FONDS DE ROULEMENT	<u>11.311,13 €</u>

Notre fonds de roulement est positif.

RÉSULTAT DE L'EXERCICE

Le résultat de l'exercice avant dotations aux amortissements, aux réductions de valeurs, aux provisions et à leurs reprises, après impôts atteint le montant de -11.536,25 €.

Après déduction des dotations aux amortissements, aux réductions de valeurs, aux provisions et à leurs reprises, les résultats se présentent comme suit :

	<u>31/12/2018</u>
Résultat d'exploitation	84.577,93 €
Résultat non récurrent	- €
Résultat financier	- 90.481,58 €
Résultat avant impôts	- 5.903,65 €
Impôts	- 6.147,99 €
Transferts aux Im. dif. et aux réserves Imm.	- €
RESULTAT DE L'EXERCICE A AFFECTER	<u>- 12.051,64 €</u>

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

Nous vous proposons les affectations suivantes :

	<u>31/12/2018</u>
Perte de l'exercice à affecter	- 12.051,64 €
Bénéfice reporté de l'exercice précédent	<u>- €</u>
PERTE A AFFECTER	- 12.051,64 €
PERTE A REPORTER	- 12.051,64 €
REMUNERATION DU CAPITAL	- €
ADMINISTRATEURS OU GERANTS	- €

Afin de satisfaire aux obligations légales en matière de droit comptable, nous avons incorporé les affectations proposées dans les comptes annuels qui vous sont présentés, sous condition suspensive de votre décision.

6. Justification de l'application des règles comptables de continuité

L'article 96, 6° du Code des Sociétés est d'application. Celui-ci prévoit :

Article 96, 6°

« Au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, une justification de l'application des règles comptables de continuité ».

L'exercice social se termine par une perte de -12.051,64 €.

Le cash-drain de l'exercice est de 11.536,25 €.

Les fonds propres de l'exercice s'élèvent à 11.948,36 € au 31 décembre 2018.

Il s'agit du 1^{er} exercice social. Les projets en cours vont commencer à porter leurs fruits.

A l'exception de l'un ou l'autre fournisseurs, nous n'avons pas de retard dans le paiement des dettes, dont celles en faveur de l'État (ONSS, précompte professionnel, TVA, etc.).

L'application des règles comptables de continuité nous semble actuellement toujours justifiée.

7. Application de l'article 431 du Code des Sociétés

L'article 431 du Code des Sociétés est d'application. Celui-ci prévoit :

« Sauf dispositions plus rigoureuses des statuts, si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié de la part fixe du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer et de statuer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. »

Nous proposons la poursuite des activités compte tenu que la société débute ses activités (1^{er} exercice social clôturé au 31/12/2018).

DC&J CREATION SCRL
N.N. 0676.896.286

Quai Godefroid Kurt, 10
B-4020 LIEGE

LIEGE, le 27 août 2019.

Le Conseil d'Administration,

TELLIN Jérôme
Administrateur-délégué

INVER INVEST SPRL
Administrateur
représentée par BRONCKART
Jacques-Henri
Gérant

THEATRE DE LIEGE ASBL - Centre dramatique de la
Fédération wallonie - Bruxelles - Centre européen
de création théâtrale et chorégraphique
Administrateur
représentée par Serge RANGONI et Hélène CAPELLI
Administrateurs

Atelier Jean Vilar ASBL
Administrateur
Représentée par Cécile VAN SNICK et Alain ABTS
Administrateurs

SOCIÉTÉ CIVILE
A FORME DE S.P.R.L.

Fabien HEYNEN,
Didier NYSSSEN,
Associés-Gérants

RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE
DE LA SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE « DC & J CREATION »
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de la société « DC & J CREATION » (la « société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 11 juin 2019, conformément à la proposition de l'organe de gestion. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2021. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la société coopérative à responsabilité limitée « DC & J CREATION » durant 1 exercice (1^{er} exercice social).

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la société, comprenant le bilan au 31 décembre 2018, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à 1.359.328,68 € et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de 12.051,64 €.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la société au 31 décembre 2018, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Rue du Parc, 69 a • B-4020 LIEGE (Belgique)
Tél. : 04 341 15 20 - Fax : 04 341 14 58



ING BE73 3400 0911 0560
BELFIUS BE22 0682 4029 0447

E-mail: cabinet@heynen-nyssen.be
R.P.M. Liège • T.V.A. : BE 0429.943.392

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Observations

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur l'annexe aux comptes annuels qui reprend le rapport de gestion, où, selon les exigences de la loi belge et plus précisément des articles 96,6 et 431 du Code des Sociétés, le Conseil d'Administration justifie l'application des règles d'évaluation appropriées à la perspective de continuité de l'exploitation et la poursuite des activités. Les comptes annuels n'ont pas fait l'objet d'ajustements touchant à l'évaluation et à la classification de certaines rubriques du bilan qui pourraient s'avérer nécessaires si la société n'était plus en mesure de poursuivre ses activités.

Responsabilités de l'organe de gestion relatives à l'établissement des comptes annuels

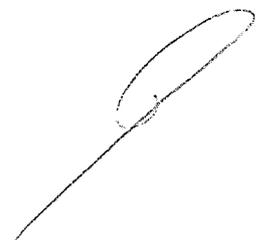
L'organe de gestion est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe de gestion d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe de gestion a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique.



Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe de gestion du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la société à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe de gestion notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

*

* *

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe de gestion

L'organe de gestion est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des statuts de la société.



Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire (révisée en 2018) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans ses aspects significatifs, le rapport de gestion et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 100, § 1^{er}, 6°/2 du Code des sociétés, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

Mentions relatives à l'indépendance

Notre Cabinet de révision n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et est resté indépendant vis-à-vis de la société au cours de notre mandat.

Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés, à l'exception du non-respect des dispositions du Code des sociétés en matière de :
 - délais de remise au commissaire et aux coopérateurs des pièces requises ;
 - délai d'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale ;
 - dépôt des comptes annuels à la Banque Nationale de Belgique.

Liège, le 28 août 2019

HEYNEN, NYSSSEN et Cie
S.P.R.L.
Commissaire
représentée par



Didier NYSSSEN
Réviseur d'entreprises

N°	BE 0676.896.286	A 12
----	-----------------	------

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise:

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP)	3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP)	
		(exercice)	(exercice)	(exercice)	(exercice précédent)	
Nombre moyen de travailleurs	100	34,3	33,4	1,5	ETP	ETP
Nombre d'heures effectivement prestées	101	99.103	2.383	101.486	T	T
Frais de personnel	102	2.818.598	67.772	2.886.370	T	T

A la date de clôture de l'exercice	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs	105	5		5
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	5		5
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120	2		2
de niveau primaire	1200	2		2
de niveau secondaire	1201			
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203			
Femmes	121	3		3
de niveau primaire	1210	3		3
de niveau secondaire	1211			
de niveau supérieur non universitaire	1212			
de niveau universitaire	1213			
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	5		5
Ouvriers	132			
Autres	133			

N°	BE 0676.896.286	A 12
----	-----------------	------

Tableau des mouvements du personnel au cours de l'exercice

Entrées

Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

Sorties

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205	938	19	950
305	933	19	945

Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour l'entreprise

dont coût brut directement lié aux formations

dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs

dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour l'entreprise

Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour l'entreprise

Codes	Hommes	Codes	Femmes
5801		5811	
5802		5812	
5803		5813	
58031		58131	
58032		58132	
58033		58133	
5821		5831	
5822		5832	
5823		5833	
5841		5851	
5842		5852	
5843		5853	

20	30/09/2020	BE 0676.896.286	28	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	20576.00090	A 1.1

**COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À
DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

Dénomination: **DC&J CREATION**

Forme juridique: Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse: Quai Godefroid Kurth

N°: 10

Boîte:

Code postal: 4020

Commune: Liège

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de: Liège, division Liège

Adresse Internet:

Numéro d'entreprise

BE 0676.896.286

Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

16-06-2017

COMPTES ANNUELS EN EUROS approuvés par l'assemblée générale du

03-09-2020

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

01-01-2019

au

31-12-2019

Exercice précédent du

12-06-2017

au

31-12-2018

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

A 6.1.1, A 6.1.3, A 6.2, A 6.3, A 6.5, A 6.7, A 7.1, A 7.2, A 8, A 9, A 13, A 14, A 15, A 16, A 17, A 18

Ce compte annuel ne concerne pas une société soumise aux dispositions du nouveau Code des sociétés et associations du 23 mars 2019.

<p style="text-align: center;">LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE</p>
--

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

TELLIN Jérôme

Administrateur délégué
En Marexhe 144
4040 Herstal
BELGIQUE

Début de mandat: 16-06-2017

Fin de mandat: 03-06-2019

Administrateur

Début de mandat: 03-06-2019

Fin de mandat: 16-06-2023

Administrateur délégué

BRONCKART Jacques-Henri

Rue Wazon 98
4000 Liège
BELGIQUE

Début de mandat: 09-11-2018

Fin de mandat: 09-11-2024

Administrateur

BRONCKART Olivier

Rue de Chapon Seraing 24
4537 Verlaine
BELGIQUE

Début de mandat: 16-06-2017

Fin de mandat: 01-08-2018

Administrateur délégué

INVER INVEST SRL

BE 0475.592.186
Quai Godefroid Kurth 10
4020 Liège
BELGIQUE

Début de mandat: 16-06-2017

Fin de mandat: 16-06-2023

Administrateur

Représenté directement ou indirectement par:

BRONCKART Jacques-Henri

Administrateur
Rue Wazon 98
4000 Liège
BELGIQUE

THEATRE DE LIEGE ASBL

BE 0425.098.342
Place du Vingt-Août 16
4000 Liège
BELGIQUE

Début de mandat: 16-06-2017

Fin de mandat: 16-06-2023

Administrateur

N°	BE 0676.896.286		A 2.1
----	-----------------	--	-------

Représenté directement ou indirectement par:

CAPELLI Hélène
Administrateur

BELGIQUE

RANGONI Serge
Président du C.A.

Liège
BELGIQUE

VERSUS PRODUCTION SRL

BE 0465.817.754

Quai Godefroid Kurth 10

4020 Liège

BELGIQUE

Début de mandat: 03-06-2019

Fin de mandat: 03-06-2025

Administrateur

Représenté directement ou indirectement par:

BRONCKART Jacques-Henri

Rue Wazon 98
4000 Liège
BELGIQUE

ATELIER THÉÂTRE JEAN VILAR ASBL

BE 0415.817.719

Place de l'hocaille 6

1348 Louvain-la-Neuve

BELGIQUE

Début de mandat: 03-06-2019

Fin de mandat: 03-06-2025

Administrateur

Représenté directement ou indirectement par:

ABTS Alain

BELGIQUE

VAN SNICK Cécile

BELGIQUE

CENTRE D'ART VOCAL ET DE MUSIQUE ANCIENNE ASBL (CAV&MA)

BE 0430.945.066

Avenue Jean 1er 2

5000 Namur

BELGIQUE

Début de mandat: 03-06-2019

Fin de mandat: 03-06-2025

Administrateur

Représenté directement ou indirectement par:

WILENSKI Patricia

BELGIQUE

MARCHAL Jean-Marie

BELGIQUE

HEYNEN-NYSSEN & CIE (B00034)

BE 0429.943.392

N°	BE 0676.896.286		A 2.1
----	-----------------	--	-------

Rue du Parc 69/A
4020 Liège
BELGIQUE

Début de mandat: 16-06-2017

Fin de mandat: 11-06-2022

Commissaire

Représenté directement ou indirectement par:

NYSEN Didier (1996-F-01642)

Réviseur d'entreprises

Bruyères 12

4890 Thimister-Clermont

BELGIQUE

N°	BE 0676.896.286		A 2.2
----	-----------------	--	-------

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits et charges d'exploitation				
Marge brute d'exploitation (+)/(-)		9900	2.271.536	2.972.821
Dont: produits d'exploitation non récurrents		76A		
Chiffre d'affaires		70		
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers		60/61		
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	6.4	62	2.134.023	2.886.370
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	384	515
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)		635/8		
Autres charges d'exploitation		640/8	595	1.357
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes		66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)		9901	136.534	84.578
Produits financiers	6.4	75/76B	7	13
Produits financiers récurrents		75	7	13
Dont: subsides en capital et en intérêts		753		
Produits financiers non récurrents		76B		
Charges financières	6.4	65/66B	119.400	90.494
Charges financières récurrentes		65	119.400	90.494
Charges financières non récurrentes		66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)		9903	17.141	-5.904
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat (+)/(-)		67/77	12.157	6.148
Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)		9904	4.984	-12.052
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)		9905	4.984	-12.052

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-)	9906	-7.068	-12.052
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	4.984	-12.052
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	-12.052	
Prélèvements sur les capitaux propres		791/2		
Affectations aux capitaux propres		691/2		
au capital et aux primes d'émission		691		
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-)	14	-7.068	-12.052
Intervention d'associés dans la perte		794		
Bénéfice à distribuer		694/7		
Rémunération du capital		694		
Administrateurs ou gérants		695		
Employés		696		
Autres allocataires		697		

ANNEXE

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Plus-values au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actées

Acquises de tiers

Annulées

Transférées d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Plus-values au terme de l'exercice

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
8199P	XXXXXXXXXXXX	1.153
8169	0	
8179		
8189		
8199	1.153	
8259P	XXXXXXXXXXXX	
8219		
8229		
8239		
8249		
8259		
8329P	XXXXXXXXXXXX	515
8279	384	
8289		
8299		
8309		
8319		
8329	900	
22/27	253	

RÉSULTATS

PERSONNEL ET FRAIS DE PERSONNEL

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

Produits non récurrents

Produits d'exploitation non récurrents

Produits financiers non récurrents

Charges non récurrentes

Charges d'exploitation non récurrentes

Charges financières non récurrentes

RÉSULTATS FINANCIERS

Intérêts portés à l'actif

Codes	Exercice	Exercice précédent
9087	30,1	34,3
76		
76A		
76B		
66		
66A		
66B		
6503		

N°	BE 0676.896.286	A 6.8
----	-----------------	-------

RÈGLES D'ÉVALUATION

RESUME DES REGLES D'EVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Codes des sociétés. Il n'a pas été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté.

Les règles d'évaluation n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

II. Règles particulières

1. FRAIS D'ETABLISSEMENT

Les frais d'établissement sont pris en charge au moment où ils sont engagés.

2. IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES

Elles sont évaluées à leur prix d'acquisition, de revient, ou valeur d'apport, y compris les frais accessoires, conformément aux articles 36, 37 et 39 de l'A.R. du 30/01/2001.

Les immobilisations corporelles à utilisation limitée dans le temps font l'objet d'amortissements linéaires aux taux suivants :

- Matériel de bureau : 33,33%

Les immobilisations en cours sont amorties à partir de l'exercice au cours duquel elles sont achevées.

Les immobilisations corporelles désaffectées ou qui ont cessé d'être affectées durablement à l'activité de l'entreprise, font l'objet d'amortissements exceptionnels pour en aligner l'évaluation sur leur valeur probable de réalisation.

3. IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Les créances et les cautionnements sont inscrits à leur valeur nominale.

4. STOCKS ET ENCOURS

Les commandes en cours sont évaluées au coût de revient.

4. CREANCES A PLUS D'UN AN ET A UN AN AU PLUS

Les créances sont reprises à leur valeur nominale conformément à l'article 67 du 30/01/2001.

Les créances font l'objet de réductions de valeur si des risques de non-récupération, de moins- valeur ou de dépréciations probables existent. Lorsqu'il apparaît qu'une créance est définitivement perdue, cette perte est directement enregistrée au compte de résultats.

5. PLACEMENTS DE TRESORERIE ET VALEURS DISPONIBLES

Les composants de ces rubriques sont repris à leur valeur nominale.

Les placements de trésorerie et les valeurs disponibles font l'objet de réductions de valeur, conformément à l'article 74 de l'A.R. du 30/01/2001.

6. PLUS-VALUES DE REEVALUATION

Les plus-values de réévaluation sont traitées en conformité à l'article 57 de l'A.R. du 30/01/2001.

7. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Les provisions pour risques et charges sont individualisées et tiennent compte des risques prévisibles, conformément aux articles 50 à 55 de l'A.R. du 30/01/2001. Elles font l'objet de reprises dans la mesure où elles excèdent, en fin d'exercice, une appréciation actuelle des risques et charges, en considération desquelles elles ont été constituées.

8. DETTES A PLUS D'UN AN ET A UN AN AU PLUS

Les emprunts et les dettes sont évalués à leur valeur nominale en application de l'article 77 de l'A.R. du 30/01/2001. Elles sont majorées, le cas échéant, des intérêts de retard ou d'autres pénalités dues.

9. DEVICES

Les avoirs, dettes, droits et engagements libellés en devises sont convertis en euro sur base des cours officiels des changes. Les différences de change sont comptabilisées en produits ou en charges.

A la clôture de l'exercice, les postes en devises sont réévalués au taux de change de clôture et les écarts de conversion sont compensés par devises. Les écarts de conversion négatifs sont pris en charge et les écarts de conversion positifs sont reportés (au passif). Les écarts de conversion sur les valeurs disponibles et les placements de trésorerie en devises sont immédiatement pris en compte de résultats.

N°	BE 0676.896.286		A 6.9
----	-----------------	--	-------

AUTRES INFORMATIONS À COMMUNIQUER DANS L'ANNEXE

L'année 2020 sera une année particulière suite à la pandémie du Covid-19.

Compte tenu des incertitudes économiques et politiques que nous connaissons actuellement, il est difficile de faire des prévisions pour l'année 2020.

De plus, la crise sanitaire que nous vivons actuellement en 2020, nous amène quelques incertitudes. En effet, les mesures prises par le Gouvernement afin de freiner la propagation du virus ont eu des conséquences non négligeables pour notre secteur.

Le Covid-19 entraîne :

- un surcoût significatif lié aux mesures prises afin de respecter les mesures édictées par le gouvernement pour limiter la propagation du virus
- un amoindrissement de notre capacité de production en raison du confinement et de la mise à l'arrêt de l'activité pendant de longues semaines.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 3 SEPTEMBRE 2020

RAPPORT DE GESTION

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions contenues dans le Code des sociétés et associations, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur les activités de la société durant l'exercice 2019 et portant sur les points prévus par la loi, à savoir :

1. un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société;
2. des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice;
3. des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société;
4. des indications relatives aux activités en matière de recherche et de développement;
5. des indications relatives à l'existence de succursales de la société;
6. au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, une justification de l'application des règles comptables de continuité;
7. toutes les informations qui doivent être insérées en vertu du Code des Sociétés;
8. l'utilisation des instruments financiers par la société.

Nous vous signalons que les points 4 à 5 et de 7 à 8 sont sans objet cette année.

1. LES COMPTES ANNUELS ET LES COMMENTAIRES Y RELATIFS

PREAMBULE

La société a été créée le 12/06/2017 avec un début d'activités en 9/2017 et donc un 1^{er} exercice social clôturé au 31/12/2018 de 16 mois (au niveau de l'activité). Le second exercice clôturé au 31/12/2019 compte 12 mois.

SITUATION GÉNÉRALE

Le chiffre d'affaires est de 2.021.038,87 € contre 4.147.822,00 € en 2018.

La société affiche un bénéfice d'exploitation de 136.534,43 € en 2019 contre un bénéfice d'exploitation de 84.577,93 € au 31/12/2018.

Tenant compte de ce résultat d'exploitation et de la dotation à l'amortissement qui s'élève à 384,16 €, le cash-flow d'exploitation de l'exercice s'élève à 136.918,59 € contre un cash-flow d'exploitation de 85.093,32 € au 31/12/2018.

L'exercice 2019 se solde par un bénéfice après impôt de 4.983,89 € contre une perte après impôt de 12.051,64 € au 31/12/2018.

INVESTISSEMENTS

Il n'y a pas eu d'acquisition durant cet exercice.

Il n'y a pas eu de cession durant cet exercice.

Le total des actifs immobilisés s'élève 253,07 €.

LIQUIDITÉS, TRÉSORERIE, FONDS DE ROULEMENT

	<u>31/12/2019</u>	<u>31/12/2018</u>
Stocks et commandes en cours	744.026,85 €	395.638,86 €
Créances à plus d'un an	- €	- €
Créance à un an au plus	821.398,75 €	720.186,91 €
Valeurs disponibles	187.340,43 €	242.865,68 €
Comptes de régularisation	133.183,12 €	- €
Total des actifs circulants	1.885.949,15 €	1.358.691,45 €
Total des dettes à 1 an au plus (y compris comptes de régularisation)	- 1.869.269,97 €	- 1.347.380,32 €
FONDS DE ROULEMENT	16.679,18 €	11.311,13 €

Notre fonds de roulement a augmenté.

RÉSULTATS DE L'EXERCICE

Le résultat de l'exercice avant dotations aux amortissements, aux réductions de valeurs, aux provisions et à leurs reprises, après impôts atteint le montant de 5.368,05 € contre -11.536,25 € en 2018.

Après la déduction des dotations aux amortissements, aux réductions de valeurs, aux provisions et à leurs reprises, les résultats se présentent comme suit :

	<u>31/12/2019</u>	<u>31/12/2018</u>
Résultat d'exploitation	136.534,43 €	84.577,93 €
Résultat financier	- 119.393,35 €	- 90.481,58 €
Résultat courant	<u>17.141,08 €</u>	<u>- 5.903,65 €</u>
Impôts	- 12.157,19 €	- 6.147,99 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	4.983,89 €	- 12.051,64 €
Transfert aux réserves immunisées	- €	- €
Résultat de l'exercice à affecter	<u>4.983,89 €</u>	<u>- 12.051,64 €</u>

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

Nous vous proposons les affectations suivantes :

	<u>31/12/2019</u>
Bénéfice de l'exercice à affecter	4.983,89 €
Perte reportée de l'exercice précédent	- <u>12.051,64 €</u>
PERTE A AFFECTER	- 7.067,75 €
PERTE A REPORTER	- 7.067,75 €

Afin de satisfaire aux obligations légales en matière de droit comptable, nous avons incorporé les affectations dans les comptes annuels qui vous sont présentés, sous condition suspensive de votre approbation.

2. DONNEES SUR LES EVENEMENTS IMPORTANTS SURVENUS APRES LA CLOTURE DE L'EXERCICE et
3. INDICATIONS SUR LES CIRCONSTANCES SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INFLUENCE NOTABLE SUR LE DEVELOPPEMENT DE LA SOCIETE

Principaux risques et incertitudes :

Compte tenu des incertitudes économiques et politiques que nous connaissons actuellement, il est difficile de faire des prévisions pour l'année 2020.

De plus, la crise sanitaire que nous vivons actuellement en 2020, nous amène quelques incertitudes. En effet, les mesures prises par le Gouvernement afin de freiner la propagation du virus ont eu des conséquences non négligeables pour notre secteur.

Le Covid-19 entraîne :

- un surcoût significatif lié aux mesures prises afin de respecter les mesures sanitaires ;
- un amoindrissement de notre capacité de production en raison du confinement et de la mise à l'arrêt de l'activité pendant de longues semaines.

6. Justification de l'application des règles comptables de continuité :

L'article 3:6, 6° du Code des Sociétés et des Associations est d'application. Celui-ci prévoit :

« Au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, une justification de l'application des règles comptables de continuité ».

Les fonds propres de l'exercice s'élèvent à 16.932,25 € au 31 décembre 2019 mais ils affichent une perte reportée de 7.067,75 €.

L'exercice social se termine par un bénéfice de 4.983,89 € contre une perte de 12.051,64 € au 31 décembre 2018.

Le cash-flow de l'exercice est de 5.368,05 € contre un cash-drain de 11.536,25 € au 31 décembre 2018.

Il s'agit du deuxième exercice social et il est cette fois en bénéfice. Les projets en cours vont se concrétiser et ils vont continuer à porter leurs fruits.

A l'exception de l'un ou l'autre fournisseur, nous n'avons pas de retard dans le paiement des dettes, dont celles en faveur de l'État (ONSS, précompte professionnel, TVA, etc.).

L'application des règles comptables de continuité nous semble actuellement toujours justifiée.

Liège, le 20 août 2020

DC&J CREATION SCRL
N.N. 0676.896.286

Quai Godefroid Kurth, 10
B-4020 Liège

L'Organe d'Administration

TELLIN Jérôme
Administrateur-délégué

INVER INVEST SRL
Administrateur
Représentée par Jacques-Henri
BRONCKART
Administrateur

VERSUS PRODUCTION SRL
Administrateur
Représentée par Jacques-Henri
BRONCKART
Administrateur

Jacques-Henri BRONCKART
Administrateur

THEATRE DE LIEGE ASBL –
Centre dramatique de la Fédération
Wallonie-Bruxelles –
Centre européen de création théâtrale
et chorégraphique
Administrateur
Représenté par Serge RANGONI
et Hélène CAPELLI
Administrateurs

Atelier Jean Vilar ASBL
Administrateur
Représenté par Cécile VAN SNICK
et Alain ABTS
Administrateurs

Centre d'Art Vocal et de Musique Ancienne
ASBL (CAV&MA)
Administrateur
Représentée par Jean-Marie MARCHAL et
Patricia WILENSKI
Administrateurs

SOCIÉTÉ CIVILE
A FORME DE S.P.R.L

Fabien HEYNEN
Didier NYSSSEN
Virginie CAMBRON
Alexandre CHARLIER

RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE
DE LA SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE « DC&J CRÉATION »
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de la société coopérative « DC&J CRÉATION » (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 11 juin 2019, conformément à la proposition de l'organe d'administration. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2021. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la société « DC&J CRÉATION » durant 2 exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2019, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à 1.886.202,22 € et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de 4.983,89 €.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2019, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Rue du Parc, 69 a • B-4020 LIEGE (Belgique)
Tél. : 04 341 15 20 - Fax : 04 341 14 58

ING BE73 3400 0911 0560
BELFIUS BE22 0682 4029 0447



E-mail : cabinet@heynen-nyssen.be
R.P.M. Liège • T.V.A. : BE 0429.943.392

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Observations

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur l'annexe aux comptes annuels qui reprend le rapport de gestion, où, selon les exigences de la loi belge et plus précisément de l'article 3 :6, 6° du Code des Sociétés et des Associations, l'Organe d'Administration justifie l'application des règles d'évaluation appropriées à la perspective de continuité de l'exploitation. Les comptes annuels n'ont pas fait l'objet d'ajustements touchant à l'évaluation et à la classification de certaines rubriques du bilan qui pourraient s'avérer nécessaires si la société n'était plus en mesure de poursuivre ses activités.

Observation – Evènements survenus après la clôture de l'exercice – Covid-19

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur des effets potentiels des évènements survenus suite à la crise sanitaire du Covid-19, sur l'organisation et la rentabilité future de la société.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal ne comprend pas d'assurance quant à la visibilité future de la Société, ni quant à l'efficacité ou l'efficacités avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de la société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

*

* *

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés, du Code des Sociétés et des Associations à partir du 1^{er} janvier 2020 et des statuts de la Société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans ses aspects significatifs, le rapport de gestion et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

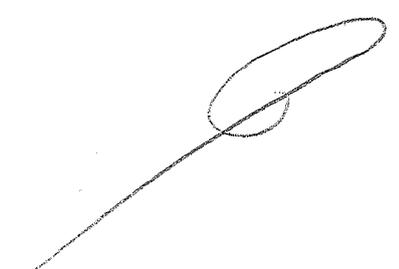
Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, §1, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

Mentions relatives à l'indépendance

- Notre Cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre Cabinet est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.
- Les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visés à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations ont correctement été ventilés et valorisés dans l'annexe des comptes annuels.



Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise par ailleurs en violation des statuts, du Code des sociétés ou à partir du 1^{er} janvier 2020, du Code des sociétés et des associations.

Liège, le 28 août 2020

HEYNEN, NYSSSEN et Cie
SRL
Commissaire
représentée par



Didier NYSSSEN
Réviseur d'entreprises

N°	BE 0676.896.286	A 12
----	-----------------	------

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise:

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP)	3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP)		
		(exercice)	(exercice)	(exercice)	(exercice précédent)		
Nombre moyen de travailleurs	100	29,8	0,3	30,1	ETP	34,3	ETP
Nombre d'heures effectivement prestées	101	71.260	731	71.991	T	101.486	T
Frais de personnel	102	2.112.354	21.669	2.134.023	T	2.886.370	T

A la date de clôture de l'exercice	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs	105	5		5
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	5		5
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120	3		3
de niveau primaire	1200	3		3
de niveau secondaire	1201			
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203			
Femmes	121	2		2
de niveau primaire	1210	2		2
de niveau secondaire	1211			
de niveau supérieur non universitaire	1212			
de niveau universitaire	1213			
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	5		5
Ouvriers	132			
Autres	133			

N°	BE 0676.896.286	A 12
----	-----------------	------

Tableau des mouvements du personnel au cours de l'exercice

Entrées

Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

Sorties

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205	1.110	9	1.116,7
305	1.110	9	1.116,7

Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour l'entreprise

dont coût brut directement lié aux formations

dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs

dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour l'entreprise

Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour l'entreprise

Codes	Hommes	Codes	Femmes
5801		5811	
5802		5812	
5803	409	5813	375
58031		58131	
58032	409	58132	375
58033		58133	
5821		5831	
5822		5832	
5823		5833	
5841	1	5851	
5842	1.253	5852	
5843	8.601	5853	

N°	BE 0676.896.286	A 19
----	-----------------	------

AUTRES DOCUMENTS

(à spécifier par la société)

L'article 3:6, 6° du Code des Sociétés et des Associations est d'application.

Celui-ci prévoit :

1. Justification de l'application des règles comptables de continuité :

Article 3:6, 6°

« Au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, une justification de l'application des règles comptables de continuité ».

Les fonds propres de l'exercice s'élèvent à 16.932,25 € au 31 décembre 2019 mais ils affichent une perte reportée de 7.067,75 €.

L'exercice social se termine par un bénéfice de 4.983,89 € contre une perte de 12.051,64 € au 31 décembre 2018.

Le cash-flow de l'exercice est de 5.368,05 € contre un cash-drain de 11.536,25 € au 31 décembre 2018.

Il s'agit du deuxième exercice social et il est cette fois en bénéfice. Les projets en cours vont se concrétiser et ils vont continuer à porter leurs fruits.

A l'exception de l'un ou l'autre fournisseur, nous n'avons pas de retard dans le paiement des dettes, dont celles en faveur de l'État (ONSS, précompte professionnel, TVA, etc.).

L'application des règles comptables de continuité nous semble actuellement toujours justifiées.

20		0676.896.286		1	EUR	
NAT.	Date de dépôt	N°	P.	U.	D.	A-cap 1

**COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À
DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS
ET DES ASSOCIATIONS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

DÉNOMINATION: **DC&J CREATION**

Forme juridique: Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse: Quai Godefroid Kurth

N°: 10

Boîte:

Code postal: 4020 Commune: LIEGE

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de l'entreprise de: Liège, division Liège

Adresse Internet:

Numéro d'entreprise

BE0676896286

DATE **16/06/2017** de dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS **EN EUROS**

approuvés par l'assemblée générale du

30/06/2021

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

01/01/2020

au

31/12/2020

Exercice précédent du

01/01/2019

au

31/12/2019

Les montants relatifs à l'exercice précédent **sont** identiques à ceux publiés antérieurement.

Nombre total de pages déposées: 15

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans

objet: A-cap 6.1.1, A-cap 6.1.3, A-cap 6.2, A-cap 6.3, A-cap 6.5, A-cap 6.7, A-cap 7.1, A-cap 7.2, A-cap 8, A-cap 9, A-cap 13, A-cap 14, A-cap 15, A-cap 16, A-cap 17

{:/group}

{::group}

{:/group}

{::group}

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET
COMMISSAIRES ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE
MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

Liste complète des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

INVER INVEST SRL

BE0475592186

Quai Godefroid Kurth 10

4020 LIEGE

BELGIQUE

Début de mandat: 16-06-2017

Fin de mandat: 16-06-2023

Administrateur

Directement ou indirectement représenté par:

BRONCKART Jacques-Henri

Rue Wazon 98

4000 LIEGE

BELGIQUE

THEATRE DE LIEGE ASBL

BE0425098342

Place du Vingt-Août 16

4000 LIEGE

BELGIQUE

Début de mandat: 16-06-2017

Fin de mandat: 16-06-2023 Administrateur

Directement ou indirectement représenté par:

CAPELLI Hélène

BELGIQUE

RANGONI Serge

BELGIQUE

VERSUS PRODUCTION SRL

BE0465817754

Quai Godefroid Kurth 10

4020 LIEGE

BELGIQUE

Début de mandat: 03-06-2019

Fin de mandat: 03-06-2025 Administrateur

Directement ou indirectement représenté par:

BRONCKART Jacques-Henri
Rue Wazon 98
4000 LIEGE
BELGIQUE

ATELIER THEATRE JEAN VILAR ASBL

BE0415817719

Place de l'hocaille 6
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE
BELGIQUE

Début de mandat: 03-06-2019 Fin de mandat: 03-06-2025 Administrateur

Directement ou indirectement représenté par:

ABTS Alain

BELGIQUE

VAN SNICK Cécile

BELGIQUE

CENTRE D'ART VOCAL ET DE MUSIQUE ANCIENNE ASBL (CAVEMA)

BE0430945066

Avenue Jean 1er 2
5000 NAMUR
BELGIQUE

Début de mandat: 03-06-2019 Fin de mandat: 03-06-2025 Administrateur

Directement ou indirectement représenté par:

WILENSKI Patricia

BELGIQUE

MARCHAL Jean-Marie

BELGIQUE

TELLIN Jérôme

En Marexhe 144
4040 HERSTAL
BELGIQUE

Début de mandat: 03-06-2019 Fin de mandat: 16-06-2023 Administrateur délégué

BRONCKART Jacques-Henri

Rue Wazon 98
4000 LIEGE
BELGIQUE

Début de mandat: 09-11-2018 Fin de mandat: 09-11-2024 Administrateur

HEYNEN, NYSSSEN & CIE SRL (B00034)

BE0429943392
Rue du Parc 69 A
4020 LIEGE
BELGIQUE

Début de mandat: 16-06-2017 Fin de mandat: 11-06-2022 Commissaire

Directement ou indirectement représenté par:

NYSEN Didier (A01642)
Réviseur d'Entreprises
Bruyères 12
4890 THIMISTER-CLERMONT
BELGIQUE

Nr.	0676.896.286	A-cap 2.2
-----	--------------	-----------

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société,
- B. L'établissement des comptes annuels,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

N°	0676.896.286	A-cap 3.1
----	--------------	-----------

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT		20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	0,00	253,07
Immobilisations incorporelles	6.1.1	21		
Immobilisations corporelles	6.1.2	22/27	0,00	253,07
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	0,00	253,07
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.1.3	28		
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	2 713 731,70	1 885 949,15
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3	821 767,78	744 026,85
Stocks		30/36		
Commandes en cours d'exécution		37	821 767,78	744 026,85
Créances à un an au plus		40/41	1 648 100,24	821 398,75
Créances commerciales		40	128 272,98	126 514,10
Autres créances		41	1 519 827,26	694 884,65
Placements de trésorerie		50/53		
Valeurs disponibles		54/58	98 670,28	187 340,43
Comptes de régularisation		490/1	145 193,40	133 183,12
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	2 713 731,70	1 886 202,22

N°	0676.896.286			A-cap 3.2	
		Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF					
CAPITAUX PROPRES					
Apport					
Capital			10/15	<u>15 805,32</u>	<u>16 932,25</u>
Capital souscrit			10/11	24 000,00	24 000,00
Capital non appelé (-)			10	24 000,00	24 000,00
En dehors du capital			100	24 000,00	24 000,00
Primes d'émission			101		
Autres			11		
			1100/10		
			1109/19		
Plus-values de réévaluation					
			12		
Réserves					
Réserves indisponibles			13		
Réserve légale			130/1		
Réserves statutairement indisponibles			130		
Acquisition d'actions propres			1311		
Soutien financier			1312		
Autres			1313		
Réserves immunisées			1319		
Réserves disponibles			132		
			133		
Bénéfice (Perte) reporté(e) (+)(-)			14	-8 194,68	-7 067,75
Subsides en capital					
			15		
Avance aux associés sur répartition de l'actif net					
			19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS					
Provisions pour risques et charges					
Pensions et obligations similaires			16		
Charges fiscales			160/5		
Grosses réparations et gros entretiens			160		
Obligations environnementales			161		
Autres risques et charges			162		
			163		
			164/5		
Impôts différés					
			168		

N°	0676.896.286			A-cap 3.2	
		Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES			17/49	<u>2 697 926,38</u>	<u>1 869 269,97</u>
Dettes à plus d'un an			17		
Dettes financières			170/4		
Etablissements de crédit, dettes de location financement et dettes assimilées			172/3		
Autres emprunts			174/0		
Dettes commerciales			175		
Acomptes reçus sur commandes			176		
Autres dettes			178/9		
Dettes à un an au plus			42/48	533 521,63	837 301,20
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année			42		
Dettes financières			43		
Etablissements de crédit			430/8		
Autres emprunts			439		
Dettes commerciales			44	325 267,57	296 777,62
Fournisseurs			440/4	325 267,57	296 777,62
Effets à payer			441		
Acomptes reçus sur commandes			46		
Dettes fiscales, salariales et sociales			45	198 457,76	207 157,50
Impôts			450/3	103 504,76	24 150,54
Rémunérations et charges sociales			454/9	94 953,00	183 006,96
Autres dettes			47/48	9 796,30	333 366,08
Comptes de régularisation			492/3	2 164 404,75	1 031 968,77
TOTAL DU PASSIF			10/49	2 713 731,70	1 886 202,22

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits et charges d'exploitation				
Marge brute d'exploitation (+)/(-)		9900	1 268 376,68	2 271 536,38
Dont: produits d'exploitation non récurrents		76A	8 509,99	0,00
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	6.4	62	1 111 098,24	2 134 023,29
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	253,07	384,16
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)		635/8		
Autres charges d'exploitation		640/8	38,46	594,50
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes		66A	61 256,97	0,00
Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)		9901	95 729,94	136 534,43
Produits financiers	6.4	75/76B	289,86	6,71
Produits financiers récurrents		75	289,86	6,71
Dont: subsides en capital et en intérêts		753		
Produits financiers non récurrents		76B		
Charges financières	6.4	65/66B	89 466,87	119 400,06
Charges financières récurrentes		65	89 466,87	119 400,06
Charges financières non récurrentes		66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)		9903	6 552,93	17 141,08
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat (+)/(-)		67/77	7 679,86	12 157,19
Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)		9904	-1 126,93	4 983,89
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)		9905	-1 126,93	4 983,89

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter (+)/(-)	9906	-8 194,68	-7 067,75
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)	9905	-1 126,93	4 983,89
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent (+)/(-)	14P	-7 067,75	-12 051,64
Prélèvements sur les capitaux propres	791/2		
Affectations aux capitaux propres	691/2		
à l'apport	691		
à la réserve légale	6920		
aux autres réserves	6921		
Bénéfice (Perte) à reporter (+)(-)	14	-8 194,68	-7 067,75
Intervention des associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/7		
Rémunération de l'apport	694		
Administrateurs ou gérants	695		
Travailleurs	696		
Autres allocataires	697		

N°	0676.896.286	A-cap 6.1.2		
		Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8199P	xxxxxxxxxxx	1 152,62
Mutations de l'exercice				
Acquisitions, y compris la production immobilisée		8169	0,00	
Cessions et désaffectations		8179	0,00	
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)		8189		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice		8199	1 152,62	
Plus-values au terme de l'exercice		8259P	xxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice				
Actés		8219		
Acquises de tiers		8229		
Annulées		8239		
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)		8249		
Plus-values au terme de l'exercice		8259	0,00	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8329P	xxxxxxxxxxx	899,55
Mutations de l'exercice				
Actés		8279	253,07	
Repris		8289		
Acquises de tiers		8299		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations		8309	0,00	
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)		8319		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice		8329	1 152,62	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE		(22/27)	<u>0,00</u>	

RÉSULTATS

PERSONNEL

Travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

Produits non récurrents

Produits d'exploitation non récurrents

Produits financiers non récurrents

Charges non récurrentes

Charges d'exploitation non récurrentes

Charges financières non récurrentes

RÉSULTATS FINANCIERS

Intérêts portés à l'actif

Codes	Exercice	Exercice précédent
9087	17,8	30,1
76	8 509,99	0,00
(76A)	8 509,99	0,00
(76B)		
66	61 256,97	0,00
(66A)	61 256,97	0,00
(66B)		
6503	0,00	0,00

N°	0676.896.286
----	--------------

A-cap 6.6

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES, LES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

	Codes	Exercice
ENTREPRISES LIÉES OU ASSOCIÉES		
Garanties constituées en leur faveur	9294	
Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur	9295	
LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA SOCIÉTÉ SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES		
Créances sur les personnes précitées	9500	
Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé		
Garanties constituées en leur faveur	9501	
Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur	9502	
		Exercice
LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)		
Emoluments du commissaire (mandat)		4 015,28
Honoraires personnes liées		2 163,87
		Exercice
TRANSACTIONS CONCLUES, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, EN DEHORS DES CONDITIONS DE MARCHÉ NORMALES		
Avec des personnes détenant une participation dans la société		
Nature des transactions		
Avec des entreprises dans lesquelles la société détient une participation		
Nature des transactions		
Avec des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de la société		
Nature des transactions		

RÈGLES D'ÉVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et associations.

Les règles d'évaluation n'ont pas été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent.

Le compte de résultats n'a pas été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur.

II. Règles particulières

Immobilisations corporelles:

Des immobilisations corporelles n'ont pas été réévaluées durant l'exercice.

Amortissements actés pendant l'exercice

Matériel de bureau et mobilier:

L - NR 33,33% -

Stocks:

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode suivant ou à la valeur de marché si elle est inférieure.

- En cours de fabrication - produits finis (Coût de revient)

Dettes:

Le passif ne comporte pas de dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible.

Autres:

L'article 3:6, 6° du Code des Sociétés et des Associations est d'application. Celui-ci prévoit :

« Au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, une justification de l'application des règles comptables de continuité ».

Les fonds propres de l'exercice s'élèvent à 15.805,32 € au 31 décembre 2020 mais ils affichent une perte reportée de 8.194,68 €.

L'exercice social se termine par une légère perte de 1.126,93 € contre un bénéfice de 4.983,89 € au 31 décembre 2019.

Le cash-flow de l'exercice est de -873,86 € contre un cash-flow de 5.368,05 € au 31 décembre 2019.

Il s'agit du 3ième exercice social, avec une perte de 1.126,93 € et il aurait dégagé un bénéfice après impôt de 43.782,09 € si la rectification des réductions de précompte professionnel n'était pas intervenue. Les projets en cours vont se concrétiser et ils vont continuer à porter leurs fruits.

A l'exception de l'un ou l'autre fournisseur, nous n'avons pas de retard dans le paiement des dettes, dont celles en faveur de l'État (ONSS, précompte professionnel, TVA, etc.).

L'application des règles comptables de continuité nous semble actuellement toujours justifiée.

N°	0676.896.286
----	--------------

A-cap 6.9

AUTRES INFORMATIONS À COMMUNIQUER DANS L'ANNEXE

La crise sanitaire covid 19 a continué à pénaliser l'activité en 2020 et durant le 1er semestre 2021.

Le Covid-19 entraîne :

- un surcoût significatif lié aux mesures prises afin de respecter les mesures sanitaires ;
- un amoindrissement de notre capacité de production en raison du confinement et de la mise à l'arrêt de l'activité pendant de longues semaines.

N°	0676.896.286	A-cap 10
----	--------------	----------

RAPPORT DE GESTION

Ann. 1

N°	0676.896.286	A-cap 11
----	--------------	----------

RAPPORT DES COMMISSAIRES

Ann. 2

N°	0676.896.286	A-cap 12
----	--------------	----------

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend la société:

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent	Codes	1. Temps plein (exercice)	2. Temps partiel (exercice)	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) (exercice)	3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) (exercice précédent)
Nombre moyen de travailleurs	100	17,3	0,8	17,8	30,1
Nombre d'heures effectivement prestées	101	36 637	939	37 576	71 991
Frais de personnel	102	1 083 332,61	27 765,63	1 111 098,24	2 134 023,00

{:/group}

::group}

A la date de clôture de l'exercice

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs	105	3		3.0
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	3		3,0
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120	1	0	1.0
de niveau primaire	1200	1		1,0
de niveau secondaire	1201			
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203			
Femmes	121	2	0	2.0
de niveau primaire	1210	2		2,0
de niveau secondaire	1211			
de niveau supérieur non universitaire	1212			
de niveau universitaire	1213			
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	3		3,0
Ouvriers	132			
Autres	133			

{:/group}

{::group}

N°	0676.896.286	A-cap 12
----	--------------	----------

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

ENTRÉES

Nombre de travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

SORTIES

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

{:/group}

{::group}

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205	507	9	513,0
305	506	6	510,5

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour la société

dont coût brut directement lié aux formations

dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs

dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour la société

Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour la société

Codes	Hommes	Codes	Femmes
5801		5811	
5802		5812	
5803	409,00	5813	375,00
58031		58131	
58032	409,00	58132	375,00
58033		58133	
5821		5831	
5822		5832	
5823		5833	
5841	1	5851	
5842	1 253	5852	
5843	8 601,00	5853	

DC&J CREATION SCRL

N.N. 0676.896.286

Quai Godefroid Kurth, 10

B-4020 Liège

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE **DU 30 JUIN 2021**

RAPPORT DE GESTION

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions contenues dans le Code des sociétés et associations, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur les activités de la société durant l'exercice 2020 et portant sur les points prévus par la loi, à savoir :

1. un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société;
2. des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice;
3. des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société;
4. des indications relatives aux activités en matière de recherche et de développement;
5. des indications relatives à l'existence de succursales de la société;
6. au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, une justification de l'application des règles comptables de continuité;
7. toutes les informations qui doivent être insérées en vertu du Code des sociétés et des associations ;
8. l'utilisation des instruments financiers par la société.

Nous vous signalons que les points 4 à 5 et de 7 à 8 sont sans objet cette année.

DC&J CREATION SCRL

N.N. 0676.896.286

Quai Godefroid Kurth, 10
B-4020 Liège**1. LES COMPTES ANNUELS ET LES COMMENTAIRES Y RELATIFS****PREAMBULE**

La société a été créée le 12/06/2017 avec un début d'activités en 9/2017 ; l'année 2020 constitue le 3^{ème} exercice.

L'organe d'administration a décidé de reporter l'A.G. du 2^{ème} lundi de juin (date statutaire) au 30 juin 2021.

SITUATION GÉNÉRALE

Le chiffre d'affaires est de 1.292.237,56 € contre 2.021.038,87 € en 2019, soit une diminution de 728.801,31 € (36,06 %), liée à la crise sanitaire du covid 19.

La société affiche un bénéfice d'exploitation de 148.476,92 € en 2020 contre un bénéfice d'exploitation de 136.534,43 € au 31/12/2019.

Tenant compte de ce résultat d'exploitation et de la dotation à l'amortissement qui s'élève à 253,07 €, le cash-flow d'exploitation de l'exercice s'élève à 148.729,99 € contre un cash-flow d'exploitation de 136.918,59 € au 31/12/2019.

L'exercice 2020 se solde par une perte après impôt de 1.126,93 € contre un bénéfice après impôt de 4.983,89 € au 31/12/2019.

INVESTISSEMENTS

Il n'y a pas eu d'acquisition durant cet exercice.

Il n'y a pas eu de cession durant cet exercice.

Le total des actifs immobilisés s'élève 0,00 €.

LIQUIDITÉS, TRÉSORERIE, FONDS DE ROULEMENT

	<u>31-12-19</u>	<u>31-12-20</u>
Stock et commandes en cours	744.026,85 €	821.767,78 €
Créances à plus d'un an	- €	- €
Créances à un an au plus	821.398,75 €	1.648.100,24 €
Valeurs disponibles	187.340,43 €	98.670,28 €
Comptes de régularisation	<u>133.183,12 €</u>	<u>145.193,40 €</u>
Total des actifs circulants	1.885.949,15 €	2.713.731,70 €
Total des dettes à 1 an au plus (y compris comptes de régularisation)	<u>- 1.869.269,97 €</u>	<u>- 2.697.926,38 €</u>
FONDS DE ROULEMENT	<u>16.679,18 €</u>	<u>15.805,32 €</u>

Notre fonds de roulement a légèrement diminué.

DC&J CREATION SCRL

N.N. 0676.896.286

Quai Godefroid Kurth, 10
B-4020 Liège**RÉSULTATS DE L'EXERCICE**

Le résultat de l'exercice avant dotations aux amortissements et après impôts atteint le montant de - 873,86 € contre 5.368,05 € en 2019.

Après la déduction des dotations aux amortissements, les résultats se présentent comme suit :

	<u>31/12/2020</u>	<u>31/12/2019</u>
Résultat d'exploitation	148.476,92 €	136.534,43 €
Résultat financier	- 89.177,01 €	- 119.393,35 €
Résultat courant	59.299,91 €	17.141,08 €
Résultat exceptionnel	- 52.746,98 €	- €
Impôts	- 7.679,86 €	- 12.157,19 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	- 1.126,93 €	4.983,89 €
Transfert aux réserves immunisées	- €	- €
Résultat de l'exercice à affecter	- 1.126,93 €	4.983,89 €

La société a eu un contrôle fiscal en 2021 portant sur les réductions de précompte professionnel pour les entreprises de moins de 4 ans, pour les années 2018 et 2019 pour un montant total de 61.256,97 € comptabilisés en charges exceptionnelles et en dettes fiscales au 31/12/2020.

Comme DC&J n'est pas une PME car elle fait entre autre partie du groupe BRONCKX, elle n'avait pas droit à ces réductions, calculées à tort par le secrétariat social sur base d'un formulaire mal rempli par la société en 2017.

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

Nous vous proposons les affectations suivantes :

	<u>31/12/2020</u>
Perte de l'exercice à affecter	- 1.126,93 €
Perte reportée de l'exercice précédent	- 7.076,75 €
PERTE A AFFECTER	- 8.194,68 €
PERTE A REPORTER	8.194,68 €

Afin de satisfaire aux obligations légales en matière de droit comptable, nous avons incorporé les affectations dans les comptes annuels qui vous sont présentés, sous condition suspensive de votre approbation.

DC&J CREATION SCRL

N.N. 0676.896.286

Quai Godefroid Kurth, 10
B-4020 Liège**DONNEES SUR LES EVENEMENTS IMPORTANTS SURVENUS APRES LA CLOTURE DE L'EXERCICE et INDICATIONS SUR LES CIRCONSTANCES SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INFLUENCE NOTABLE SUR LE DEVELOPPEMENT DE LA SOCIETE****Principaux risques et incertitudes :**

La crise sanitaire covid 19 a continué à pénaliser l'activité en 2020 et durant le 1^{er} semestre 2021.

Le Covid-19 entraîne :

- un surcoût significatif lié aux mesures prises afin de respecter les mesures sanitaires ;
- un amoindrissement de notre capacité de production en raison du confinement et de la mise à l'arrêt de l'activité pendant de longues semaines.

1. Justification de l'application des règles comptables de continuité :

L'article 3:6, 6° du Code des Sociétés et des Associations est d'application. Celui-ci prévoit :

« Au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, une justification de l'application des règles comptables de continuité ».

Les fonds propres de l'exercice s'élèvent à 15.805,32 € au 31 décembre 2020 mais ils affichent une perte reportée de 8.194,68 €.

L'exercice social se termine par une légère perte de 1.126,93 € contre un bénéfice de 4.983,89 € au 31 décembre 2019.

Le cash-flow de l'exercice est de -873,86 € contre un cash-flow de 5.368,05 € au 31 décembre 2019.

Il s'agit du 3^{ième} exercice social, avec une perte de 1.126,93 € et il aurait dégagé un bénéfice après impôt de 43.782,09 € si la rectification des réductions de précompte professionnel n'était pas intervenue. Les projets en cours vont se concrétiser et ils vont continuer à porter leurs fruits.

A l'exception de l'un ou l'autre fournisseur, nous n'avons pas de retard dans le paiement des dettes, dont celles en faveur de l'État (ONSS, précompte professionnel, TVA, etc.).

L'application des règles comptables de continuité nous semble actuellement toujours justifiée.

Liège, le 24 juin 2021

L'Organe d'Administration

DC&J CREATION SCRL

N.N. 0676.896.286

Quai Godefroid Kurth, 10
B-4020 Liège

TELLIN Jérôme
Administrateur-délégué

INVER INVEST SRL
Administrateur
Représentée par Jacques-Henri
BRONCKART
Administrateur

VERSUS PRODUCTION SRL
Administrateur
Représentée par Jacques-Henri
BRONCKART
Administrateur

Jacques-Henri BRONCKART
Administrateur

THEATRE DE LIEGE ASBL –
Centre dramatique de la Fédération
Wallonie-Bruxelles –
Centre européen de création théâtrale
et chorégraphique
Administrateur
Représenté par Serge RANGONI
et Hélène CAPELLI
Administrateurs

Atelier Jean Vilar ASBL
Administrateur
Représenté par Cécile VAN SNICK
et Alain ABTS
Administrateurs

Centre d'Art Vocal et de Musique Ancienne
ASBL (CAV&MA)
Administrateur
Représentée par Jean-Marie MARCHAL et
Patricia WILENSKI
Administrateurs



SOCIÉTÉ CIVILE
A FORME DE S.P.R.L

Fabien HEYNEN
Didier NYSSSEN
Virginie CAMBRON
Alexandre CHARLIER

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE COOPERATIVE A
RESPONSABILITE LIMITEE « DC&J CREATION »
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020**

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de la société « DC&J CREATION » (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 11 juin 2019, conformément à la proposition de l'organe d'administration. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2021. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la société « DC&J CREATION » durant 3 exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la société, comprenant le bilan au 31 décembre 2020, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à 2.713.731,70 € et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de 1.126,93 €.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2020, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Rue du Parc, 69 a • B-4020 LIEGE (Belgique)
Tél. : 04 341 15 20 - Fax : 04 341 14 58

ING BE73 3400 0911 0560
BELFIUS BE22 0682 4029 0447



E-mail : cabinet@heynen-nyssen.be
R.P.M. Liège • T.V.A. : BE 0429.943.392



Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Observation – Evènements survenus après la clôture de l'exercice – Covid-19

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur l'annexe C6.9 des comptes annuels, qui fait état des effets potentiels des évènements survenus suite à la crise sanitaire du Covid-19, sur l'organisation et la rentabilité future de la Société.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacé avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après. Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :



- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

*

* *



Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la Société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire (version révisée en 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans ses aspects significatifs, le rapport de gestion et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, §1, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, en ce compris celles concernant l'information relative aux salaires et aux formations, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

Mentions relatives à l'indépendance

- Notre Cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et notre Cabinet est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.
- Les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visés à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations ont correctement été ventilés et valorisés dans l'annexe des comptes annuels.



Autres mentions

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- La Société n'a pas respecté les dispositions du Code des sociétés et des associations en matière, de délais de remise au commissaire et aux actionnaires des pièces requises. Nous n'avons pas à vous signaler d'autre opération conclue ou de décision prise par ailleurs en violation des statuts et du Code des sociétés et des associations.

Liège, le 25 juin 2021

HEYNEN, NYSSSEN et Cie
SRL
Commissaire
Représentée par

Didier NYSSSEN
Réviseur d'entreprises

Annexe 14

Polices d'assurance



Circle Film

Tax Shelter Insurance

Conditions Spécifiques par
garantie

Conditions Générales

www.circlesgroup.com



Conditions Spécifiques par garantie Conditions Générales

Le présent document complète les Conditions Particulières et forme avec elles le contrat. Il précise les caractéristiques propres à chaque garantie, « ce qui est couvert » et « ce qui est exclu (SAUF DÉROGATION expressement mentionnée aux Conditions Particulières) » ainsi que les conditions et exclusions générales applicables à tous types de garantie (SAUF DÉROGATION expressement mentionnée aux Conditions Particulières).

Vous nous avez demandé la Perfection...

SOMMAIRE

1. CONDITIONS D'ASSURABILITÉ	3
1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE	3
1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »	4
2. CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER	5
2.1 PRÉAMBULE	5
2.2 GARANTIES - EXCLUSIONS	5
3. CONDITIONS GÉNÉRALES	7
3.1 GESTION DES SINISTRES	7
3.2 EXPERTISE	7
3.3 RÈGLE PROPORTIONNELLE	8
3.4 SUBROGATION	8
3.5 AGGRAVATION DU RISQUE	8
3.6 DURÉE DU CONTRAT	8
3.7 SUBSIDIARITÉ	8
3.8 FRAUDE	8
3.9 CONTRAT COLLECTIF	8
3.10 EXCLUSIONS GÉNÉRALES	9
3.11 RECOURS - SUBROGATION	10
3.12 CONTESTATIONS – LOI APPLICABLE	10
4. GLOSSAIRE	11
4.1 DÉFINITIONS	11

1 / CONDITIONS D'ASSURABILITÉ

Notre tarification n'est valable que si les conditions suivantes sont respectées. Si l'une de ces conditions n'était pas respectée, la compagnie serait en droit de s'opposer à toute indemnité, sauf stipulation expresse aux conditions particulières prévoyant spécifiquement le rachat d'une ou plusieurs des conditions d'assurabilité ci-après énumérées.

1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE

■ L'intermédiaire aura vérifié que :

- a) Le producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la convention-cadre ;
- b) La convention-cadre est conforme à l'Article ;
- c) Le producteur répond aux exigences de la loi ;
- d) L'œuvre (film) à financer est bien une œuvre telle que définie à l'Art 4.1 des présentes conditions ;
- e) L(es) investisseur(s) et le(s) producteur(s) répondent bien aux définitions et conditions de l'Article ;
- f) L'œuvre (film) est financée à concurrence d'au moins 80 % ;
- g) Pour le calcul de ces 80 %, il est entre autres tenu compte des contrats de financement(s) par des organismes publics et/ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière, de(s) convention(s) cadre(s). L'ensemble de ces contrats et/ou conventions devant être valablement signé ;
- h) Ne doit pas être financé, le salaire producteur et les imprévus, à concurrence chacun de maximum 10 % du budget déclaré ;
- i) Le producteur a obtenu de la part de la co-production un engagement écrit ferme et définitif d'effectuer minimum 186,28 % de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,4 % en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique pour l'exercice d'imposition 2020 et 186,65 % de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,66 % en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique à partir de l'exercice d'imposition 2021. D'autre part, il s'engage à effectuer ces dépenses dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de l'œuvre (film) et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation. Applicable aux conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2020. Pour autant que le producteur démontre que l'œuvre (film), pour laquelle la convention-cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19, les délais dans lequel les dépenses de production et d'exploitation doivent être effectuées sont prolongés de douze mois pour les conventions-cadres signées à partir du 12 septembre 2018, ou 12 mars 2018 en ce qui concerne les films d'animations et les séries télévisuelles d'animation, jusqu'au 31 décembre 2020, pour lesquelles l'attestation Tax Shelter n'a pas encore été demandée.

- j) Le producteur s'engage à ne pas financer son film par le biais du Tax Shelter pour plus de 50 % du budget total de production ;
- k) Les éléments essentiels de l'Œuvre (support, réalisateur, acteurs principaux, frais supplémentaires) doivent être assurés à hauteur du budget de production tel que déclaré à la conclusion de la convention-cadre.

1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »

■ Le producteur ou l'intermédiaire s'engage :

- a) A notifier la convention cadre signée au Service Fédéral Finance conformément à l'Article ;
- b) A ne pas déclarer des dépenses antérieure(s) à la signature de(s) convention(s)-cadre(s), exception faite des dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la date de signature de la convention-cadre de l'œuvre (film) ;
- c) Dès le tirage de la copie 0 de l'œuvre, à demander au Service Public Fédéral Finances, la délivrance des attestations Tax Shelter ;
- d) Pour ce faire, il s'engage à remettre au Service Public Fédéral Finances un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'Article ainsi qu'un document émis par la Communauté concernée attestant que la réalisation de l'œuvre est achevée et que son financement global effectué a respecté les conditions des plafonds visés par l'Article.

2/ CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER

2.1 PRÉAMBULE

Le *producteur* envisage de signer une Convention par laquelle l(es) *Investisseur(s)* finance(nt) une partie de l'Œuvre conformément à l'*Article* (ci-après «l'*Investissement(s)*). Par ce biais, le(s) *Investisseur(s)* souhaite(nt) obtenir les avantages fiscaux prévus à l'*Article*.

L(es) *Investisseur(s)* sont identifié(s) à la signature de(s) *conventions-cadres*.

En vue de garantir les avantages fiscaux dans le chef de(s) *Investisseur(s)*, le *Producteur* souhaite octroyer la présente garantie au bénéfice des *Investisseurs*.

Préalablement à la signature de la présente police d'assurance, l'*intermédiaire* doit avoir constitué un dossier démontrant que les conditions d'assurabilité visées aux points 1.1 et 1.2 sont réunies. L'assureur est en droit à tout moment d'en réclamer une copie.

La présente garantie n'entrera en vigueur qu'à la notification par le *producteur* au Service public fédéral Finances de la *Convention*.

Le *producteur* et l'Œuvre sont identifiés aux conditions particulières.

2.2 GARANTIES - EXCLUSIONS

2.2.1 CE QUI EST ASSURÉ

■ Dans le cas de non-délivrance de l'attestation Tax Shelter :

Dans le cas de la non-délivrance de l'attestation Tax Shelter par le Service Public Fédéral Finances, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'assureur remboursera l'investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscal non perçu conformément à la convention-cadre et à l'article. Seraient ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû et le montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.

Dans le cas où l'œuvre ne peut être terminée (Garantie de bonne fin) : conformément au plan de financement, l'assureur est en droit de compléter le financement de l'œuvre à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'attestation Tax Shelter dans les délais légaux. Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que tout autre co-producteur. En outre la garantie restera acquise à l'investisseur jusqu'à la délivrance de l'attestation Tax Shelter à l'investisseur.

■ La délivrance « partielle » de l'attestation Tax Shelter :

Dans le cas où la valeur de l'attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,98 % du montant versé au producteur pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021, l'assureur indemniserà l'investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'attestation Tax Shelter avait été égale à 206,98 % du montant versé au producteur pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021 et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir augmenté des intérêts de retard légaux sur le prorata de l'impôt à rembourser et du montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance, dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.

2.2.2 CE QUI N'EST PAS ASSURÉ

Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusions générales, aucune *indemnité* ne sera due :

- a) Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les délais prévus à l'Article ;
- b) S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue ;
- c) Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° tel que défini à l'Article ;
- d) Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'article 194ter CIR92 au moment de la signature de la police et /ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € € ;
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.
- g) En cas de refus de dépenses liées à des factures concernant d'autres projets que celui en question ;
- h) En cas de levée d'investissement Tax Shelter supérieur à 50% du budget ;
- i) En cas de refus de dépenses effectuées en dehors des périodes prévues à l'Article ;
- j) En cas de refus de dépenses déclarées comme étant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, mais ne faisant pas l'objet d'une taxation au régime ordinaire sauf dérogation écrite des autorités compétentes ou s'il est démontré que l'intermédiaire n'avait pas pu ou su vérifier le manquement au moment de la signature de la police.

2.2.3 LIMITES ET OBLIGATIONS

■ Limites et obligations de l'Assureur :

Les obligations de l'Assureur sont limitées aux seuls postes du Budget préalablement agréés qui sont nécessaires à l'achèvement de l'Œuvre.

En tout état de cause, l'indemnité payable à l'investisseur ne sera jamais cumulée à celle octroyée par l'assurance de production.

■ Obligations du Producteur :

Il s'engage à ne pas amender de manière significative le plan de financement tel qu'il avait été au préalable défini sans l'accord de l'Assureur.

3/ CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉCISION IMPORTANTE

« Les conditions et exclusions générales sont applicables sauf dérogation expressément mentionnée aux Conditions Particulières) ».

3.1 GESTION DES SINISTRES

3.1.1 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ(E)

Si l'assuré(e) ne respecte pas l'une des obligations mentionnées ci-dessous et que de ce fait l'assureur subit un préjudice, ce dernier peut réclamer une diminution de sa prestation à concurrence du préjudice subi. L'assureur peut refuser une prestation si l'assuré(e) n'a pas respecté ses obligations et ce dans une intention frauduleuse.

Outre les obligations mentionnées dans les Conditions Spécifiques du risque concerné, le preneur d'assurance ou l'assuré(e) doit également respecter les obligations suivantes :

- a) Avertir l'assureur par écrit dans un délai de 24 heures et le mettre au courant des particularités concernant les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre. En cas de non-respect de ce délai par l'assuré(e), l'assureur ne pourra toutefois pas l'invoquer si la communication a été faite dans le plus bref délai raisonnablement possible ;
- b) Prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter et de limiter les suites du sinistre. Les frais, découlant des mesures urgentes et raisonnables que l'assuré(e) a prises de sa propre initiative afin d'éviter un sinistre à l'approche d'un danger, ou, aussitôt qu'un sinistre se déclare, pour en éviter ou limiter les conséquences, sont pris en charge par l'assureur, pour autant que cela soit fait en bon père de famille, même si toutes les mesures prises ont été infructueuses.
- c) Transmettre à l'assureur toutes les informations/documents utiles et répondre aux questions qui lui sont posées afin de constater les circonstances et l'ampleur du sinistre.

■ **Dans tous les cas :**

- a) L'assuré(e) est obligé(e) de communiquer à l'assureur toutes les informations utiles afin de pouvoir constater le sinistre le plus vite possible, d'en connaître la cause et les conséquences et de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires ; L'assuré(e) s'engage à rembourser dans le mois tous les montants qui ne sont pas garantis par la convention et que l'assureur, à la demande de l'assuré(e), a payés injustement.

3.1.2 QUAND PAYONS-NOUS ?

15 jours après l'acceptation et l'évaluation du sinistre.

3.2 EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut et sous réserve des droits respectifs des parties, par deux experts, le premier désigné par l'assuré et le second désigné par l'assureur. Ces experts doivent de façon irrévocable évaluer le montant du sinistre, déterminer la valeur à neuf de remplacement ainsi que la valeur réelle des objets endommagés. Ils se prononceront également sur les origines du sinistre.

Les experts s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert pour les départager. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Première Instance compétent (endroit où le contrat a été signé).

Si l'un des experts ne remplit pas sa tâche, il sera remplacé en procédant de la même

façon, sans nuire aux droits des parties.

Chaque partie a le droit d'exiger que le troisième expert soit choisi hors de l'endroit où l'assuré a son siège social.

Chacune des parties supporte ses propres frais d'expertise.

L'Assuré ainsi que l'assureur interviennent de moitié pour les frais du troisième expert, même si ce dernier a été élu d'office.

Toute expertise ou autre action ayant pour but de constater le dommage, ne porte pas préjudice aux droits que l'assureur a vis-à-vis de l'Assuré.

**3.3 RÈGLE
PROPORTIONNELLE**

Pas d'application.

3.4 SUBROGATION

L'assureur est subrogé aux droits et aux actions de l'assuré(e) contre les tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité payée conformément à la législation en vigueur. L'assureur peut réclamer à l'assuré(e), dans la mesure du préjudice subi, le remboursement de l'indemnité payée si, par son fait, la subrogation en faveur de l'assureur ne peut avoir lieu.

**3.5 AGGRAVATION DU
RISQUE**

L'assuré(e) est obligé(e), aussi bien lors de la souscription que pendant la durée de la police, de communiquer toutes les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qu'il/elle doit raisonnablement considérer comme pouvant avoir de l'influence sur l'appréciation du risque par l'assureur. Néanmoins, si celui-ci apporte la preuve qu'il n'aurait jamais assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de toutes les primes payées.

3.6 DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée prévue dans les conditions particulières et entre en vigueur à la date mentionnée, à condition que la prime ait été payée préalablement.

3.7 SUBSIDIARITÉ

De manière générale, lorsqu'un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, les règles définies par la législation locale (pays du domicile du preneur d'assurance), seront d'application. Si aucune règle n'est définie par la législation locale, les présentes conditions ne seront d'application qu'à titre subsidiaire.

Si un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, l'assuré(e) est obligé(e) d'en aviser l'assureur et de communiquer l'identité de l'(des) autre(s) assureur(s) et le(s) numéro(s) de police(s).

3.8 FRAUDE

Toute fraude de la part de l'assuré(e) dans la souscription de la police, dans la déclaration ou dans les réponses aux questions, y compris dans le questionnaire médical, a pour conséquence que l'assuré(e) est déchu(e) de ses droits vis-à-vis de l'assureur.

3.9 CONTRAT COLLECTIF

Lorsque plusieurs compagnies sont parties prenantes au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut, la première citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.

L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité financière, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance.

L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs.

L'apériteur en informe les coassureurs sans délais.

L'apéríteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

Toutes déclarations faites à l'apéríteur, toutes extensions et restrictions de risques ou de conditions, toutes fixations de primes, tous règlements et liquidations de sinistres convenus avec l'apéríteur, sauf la résiliation et les interventions "ex-gratia" prises par l'apéríteur seront obligatoires pour tous les coassureurs et lieront irrévocablement l'ensemble des assureurs.

3.10 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

(Les exclusions générales sont applicables à toutes les garanties sauf dérogation expressément mentionnée aux "Conditions Particulières").

Le présent contrat ne garantit pas les pertes et/ou les dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de, l'usage de, d'un ou d'une:

- a) Guerre, déclarée ou non, étant précisé qu'il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre ;
- b) Insurrections, mouvements populaires, attentats, menace d'attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.
Cependant, un attentat se déroulant sur les lieux et/ou aux abords immédiats du lieu de tournage du film assuré, est assuré ;
- c) L'inobservation par l'assuré des obligations auxquelles il est tenu en vertu des conventions collectives de la profession et aux contrats d'engagement ;
- d) Guerre civile, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait ;
- e) Embargo, confiscation, capture, retenue ou destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, des studios, matériels, pellicules et autres appareils prévus dans la garantie. Lorsque pour l'une des causes énumérées ci-dessus, les locaux servant à la réalisation du document audiovisuel ne sont plus sous la garde, le contrôle ou à la disposition de l'Assuré ou d'une personne qui le représente, les effets du contrat sont suspendus pendant la durée de cette situation ;
- f) Inobservation des prescriptions douanières ;
- g) Faute intentionnelle ou faute grave de l'assuré. Par "faute grave de l'assuré" on entend l'acte ou la faute qui est à considérer comme faute intentionnelle ;
- h) Fraude, malhonnêteté ou acte criminel par l'assuré ;
- i) Sinistres indirects comme la perte de recettes, les préjudices commerciaux et/ou artistiques, dépréciations de valeur et manque à gagner ;
- j) Dirty bombs : la présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par – ou survenant à la suite de :
 - Radiation ionisantes ou contamination radioactive par tout combustible nucléaire et/ou déchet nucléaire et/ou par la combustion de combustible nucléaire ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, de tout réacteur et/ou d'autres assemblages ou composant nucléaires ;
 - Toute arme ou tout dispositif pour lesquels la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou autre réaction similaire, ou la force radioactive ou la matière radioactive sont employées ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion contenue dans le présent paragraphe ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, hormis le combustible nucléaire, lorsque de tels isotopes sont

- préparés, transportés, entreposés ou utilisés dans un but commercial, agricole, médical, scientifique ou dans d'autres buts pacifiques similaires ;
- Toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.
- k) Sinistres liés, directement ou indirectement, à la grippe aviaire, la pandémie, et les épidémies « non saisonnières » .

3.11 RECOURS - SUBROGATION

- L'assureur se réserve tout droit de recours contre les tiers responsables de la survenance du dommage. Il est subrogé dans les droits des assurés pour le montant de son intervention ;
- L'assureur reconnaît et accepte cependant l'inviolabilité civile du preneur d'assurance et de leurs employés ;
- En cas de dommage, les assurés useront de tous les moyens dont ils disposent vis-à-vis des tiers responsables afin de garantir le recours de l'Assureur. Toutefois, l'assureur ne déposera aucune plainte contre les assurés du fait de leur négligence ou mégarde. Il renonce à tout recours ou appel pour irrecevabilité sauf en cas de fraude du chef des assurés.

3.12 CONTESTATIONS - LOI APPLICABLE

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la résolution du contrat d'assurance, lequel est constitué des conditions particulières et des présentes conditions spécifiques et générales sera tranché selon la loi et les modalités convenues par les parties aux conditions particulières.

A défaut de stipulations particulières, la loi applicable est celle du pays du domicile du Preneur d'assurance.

La partie demanderesse pourra choisir à son gré soit de faire trancher le différend par voie d'arbitrage comme il est dit ci-dessous, soit de saisir les tribunaux du pays du domicile du Preneur d'assurance.

■ **Arbitrage :**

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit du pays du domicile du Preneur d'assurance.

4/ GLOSSAIRE

4.1 DÉFINITIONS

L'Article

Article 194ter du Code des impôts sur les revenus belges 1992 relatif au régime du Tax Shelter pour la production audiovisuelle.

Le producteur ou société de production

Une société de production éligible : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2^o, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale;

L'Investisseur

Un investisseur éligible :

- La société résidente, ou
- L'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2^o du CIR. qui n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2^o, ou une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou une société qui est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'œuvre éligible concernée; ou une entreprise de télédiffusion qui signe une convention-cadre telle que visée au 5^o dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation Tax Shelter telle que visée au 10^o. L'investisseur n'a pas de droit dans l'œuvre éligible.

L'attestation Tax Shelter

Une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5^o et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définie au 4^o. L'attestation Tax Shelter est conservée par l'investisseur éligible;

L'Œuvre (Film)

Une œuvre éligible :

- a) Une œuvre audiovisuelle européenne, telle que film de fiction, documentaire ou animation, destiné à une exploitation cinématographique, film court-métrage (à l'exception des courts-métrages publicitaires), téléfilm de fiction longue (le cas échéant en épisodes), série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre européenne telle que définie par la directive "Télévision sans frontières" du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30

mars 1995. Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition :

- Soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») ;
- Soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives.

- b) Pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées au 7°, sont effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au 5° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

L'Intermédiaire

Un intermédiaire éligible : la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi. Cet intermédiaire est valablement assuré en Responsabilité Civile professionnelle à hauteur minimum de 1.250.000 €.

L'investissement

Montant investi par *l'investisseur* dans l'œuvre selon les règles définies à *l'Article*.

La Convention-cadre

Convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service public fédéral Finances par la *société de production* éligible, par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une *société de production* éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible.

Dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen

Les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique

Les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24° ainsi que tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.

Les dépenses directement liées à la production et à l'exploitation

Les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- a) Les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre. Cette période précédant la convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6 ;
- b) Les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants ;
- c) Les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la

- mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible ;
- d) Les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
 - e) Les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image ;
 - f) Les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
 - g) Les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;
 - h) Les frais de laboratoire et de création du master;
 - i) Les frais d'assurance directement liés à la production ;
 - j) Les frais d'édition et de promotion propres à la production: création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.
 - k) Les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif.

L'Indemnité

Montant de la valeur monétaire de l'avantage fiscal auquel un Investisseur aurait pu prétendre sur pied de *l'Article*, augmenté des intérêts de retard si assurés.

CIRCLES GROUP sa

Avenue de la gare, 41 • 1611 Luxembourg

T +352 26 45 87 92 - **F** +352 26 45 87 93

www.circlesgroup.com info@circlesgroup.com



Circle Event

Tax Shelter Insurance

Conditions Spécifiques par
garantie

Conditions Générales

www.circlesgroup.com



Conditions Spécifiques par garantie Conditions Générales

Le présent document complète les Conditions Particulières et forme avec elles le contrat. Il précise les caractéristiques propres à chaque garantie, « ce qui est couvert » et « ce qui est exclu (SAUF DÉROGATION expressement mentionnée aux Conditions Particulières) » ainsi que les conditions et exclusions générales applicables à tous types de garantie (SAUF DÉROGATION expressement mentionnée aux Conditions Particulières).

Vous nous avez demandé la Perfection...

SOMMAIRE

1. CONDITIONS D'ASSURABILITÉ	3
1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE	3
1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »	4
2. CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER	5
2.1 PRÉAMBULE	5
2.2 GARANTIES - EXCLUSIONS	5
3. CONDITIONS GÉNÉRALES	7
3.1 GESTION DES SINISTRES	7
3.2 EXPERTISE	7
3.3 RÈGLE PROPORTIONNELLE	8
3.4 SUBROGATION	8
3.5 AGGRAVATION DU RISQUE	8
3.6 DURÉE DU CONTRAT	8
3.7 SUBSIDIARITÉ	8
3.8 FRAUDE	8
3.9 CONTRAT COLLECTIF	8
3.10 EXCLUSIONS GÉNÉRALES	9
3.11 RECOURS - SUBROGATION	10
3.12 CONTESTATIONS – LOI APPLICABLE	10
4. GLOSSAIRE	11
4.1 DÉFINITIONS	11

1 / CONDITIONS D'ASSURABILITÉ

Notre tarification n'est valable que si les conditions suivantes sont respectées. Si l'une de ces conditions n'était pas respectée, la compagnie serait en droit de s'opposer à toute indemnité, sauf stipulation expresse aux conditions particulières prévoyant spécifiquement le rachat d'une ou plusieurs des conditions d'assurabilité ci-après énumérées.

1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE

■ L'intermédiaire aura vérifié que :

- a) Le producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la convention ;
- b) La convention-cadre est conforme à l'article 194ter CIR92 ;
- c) Le producteur répond aux exigences de la loi ;
- d) L'œuvre à financer est bien une œuvre telle que définie à l'Art 4.1 des présentes conditions ;
- e) L(es) investisseur(s) et le(s) producteur(s) répondent bien aux définitions et conditions des Articles;
- f) L'œuvre est financée à concurrence de 80 % ;
- g) Pour le calcul de ces 80 %, il est entre autres tenu compte des contrats de financement(s) par des organismes publics et/ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière, de(s) convention(s) cadre(s). L'ensemble de ces contrats et/ou conventions devant être valablement signé ;
- h) Ne doit pas être financé, le salaire producteur et les imprévus, à concurrence chacun de maximum 10 % du budget déclaré ;
- i) Le producteur s'engage à effectuer minimum 186,28% de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,4% en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique pour l'exercice d'imposition 2020 et 186,65 % de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,66% en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique à partir de l'exercice d'imposition 2021. D'autre part, il s'engage à effectuer ces dépenses dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de l'œuvre (production scénique) et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée et au plus tard un mois après la Première de l'œuvre (production scénique). Pour autant que le producteur démontre que l'œuvre (production scénique), pour laquelle la convention-cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19, le délai dans lequel les dépenses de production et d'exploitation doivent être effectuées est prolongé de douze mois pour les conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2018 jusqu'au 31 décembre 2020, pour lesquelles l'attestation Tax Shelter n'a pas encore été demandée. Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation. Applicable aux conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2020.
- j) Le producteur s'engage à ne pas financer son œuvre par le biais du Tax Shelter pour plus de 50 % du budget total de production ;

- k) Les éléments essentiels à la réalisation de l'œuvre doivent être assurés et ce au minimum jusqu'à la première représentation de l'œuvre scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen incluse. On entend par éléments essentiels, le metteur en scène, les acteurs principaux et/ou les artistes principaux (no show), l'annulation, l'intempérie et les décors essentiels à la réalisation de l'œuvre ;
- l) Le metteur en scène et les acteurs principaux et/ou les artistes principaux doivent avoir moins de 70 ans ;
- m) Au moment de la prise d'effet de la couverture, le preneur d'assurance déclare que le metteur en scène et les acteurs principaux et/ou les artistes principaux lui ont certifié qu'ils n'avaient pas connaissance d'une maladie préexistante pouvant entraîner l'annulation ou le report de l'évènement.

1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »

■ Le producteur ou l'intermédiaire s'engage :

- a) A notifier la convention cadre signée au Service Fédéral Finance conformément au § 1er, alinéa 1er, 5° de l'article 194ter CIR92 et ;
- b) A ne pas déclarer des dépenses antérieure(s) à la signature de(s) convention(s)-cadre(s), exception faite des dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la date de signature de la convention-cadre de l'œuvre (production scénique) ;
- c) 31 jours suivant la première représentation de l'œuvre en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace Economique Européen, à demander au SPF finances, la délivrance des attestations Tax Shelter ;
- d) Pour ce faire, il s'engage à remettre au SPF un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'article 194ter/1 CIR92 ainsi qu'un document émis par la Communauté concernée attestant que la réalisation de l'œuvre est achevée et que son financement global effectué a respecté les conditions des plafonds visés par les Articles;

2/ CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER

2.1 PRÉAMBULE

Le *producteur* envisage de signer une Convention par laquelle l(es) *Investisseur(s)* finance(nt) une partie de l'Œuvre conformément aux *Articles* (ci-après «*Investissement*»). Par ce biais, le(s) *Investisseur(s)* souhaite(nt) obtenir les avantages fiscaux prévus aux *Articles*.

L(es) *Investisseur(s)* sont identifié(s) à la signature de(s) *conventions-cadres*.

En vue de garantir les avantages fiscaux dans le chef de(s) *Investisseur(s)*, le *Producteur* souhaite octroyer la présente garantie au bénéfice des *Investisseurs*.

Préalablement à la signature de la présente police d'assurance, l'*intermédiaire* doit avoir constitué un dossier démontrant que les conditions d'assurabilité visées aux points 1.1 et 1.2 sont réunies. L'assureur est en droit à tout moment d'en réclamer une copie.

La présente garantie n'entrera en vigueur qu'à la notification par le *producteur* au Service public fédéral Finances de la *Convention*.

Le *producteur* et l'Œuvre sont identifiés aux conditions particulières.

2.2 GARANTIES - EXCLUSIONS

2.2.1 CE QUI EST ASSURÉ

■ Dans le cas de non-délivrance de l'attestation Tax Shelter :

Dans le cas de la non-délivrance de l'attestation Tax Shelter par le Service Public Fédéral Finances , pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'assureur remboursera l'investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscal non perçu conformément à la convention-cadre et aux *Articles*. Seraient ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû et du montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance, dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.

Dans le cas où l'œuvre ne peut être pas terminée (Garantie de bonne fin) : conformément au plan de financement, l'assureur est en droit de compléter le financement de l'œuvre à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'attestation Tax Shelter dans les délais légaux. Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que tout autre producteur. En outre la garantie restera acquise à l'investisseur jusqu'à la délivrance de l'attestation Tax Shelter à l'investisseur

■ La délivrance « partielle » de l'attestation Tax Shelter :

Dans le cas où la valeur de l'attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,98 % du montant versé au producteur, pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021, l'assureur indemniserà l'investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'attestation Tax Shelter avait été égale à 206,98% du montant versé au producteur pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021 et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir augmenté des intérêts de retard légaux sur le prorata de l'impôt à rembourser et du montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance, dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.

2.2.2 CE QUI N'EST PAS ASSURÉ

Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusions générales, aucune *indemnité* ne sera due :

- a) Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les délais prévus aux Articles ;
- b) S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue ;
- c) Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR. tel que défini à l'article 194ter CIR92 ;
- d) Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'article 194ter CIR92 au moment de la signature de la police et /ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € ;
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.

2.2.3 LIMITES ET OBLIGATIONS

■ Limites et obligations de l'Assureur :

Les obligations de l'Assureur sont limitées aux seuls postes du Budget préalablement agréés qui sont nécessaires à l'achèvement de l'Œuvre.

En tout état de cause, l'indemnité payable à l'investisseur ne sera jamais cumulée à celle octroyée par l'assurance de production.

■ Obligations du Producteur :

Il s'engage à ne pas amender de manière significative le plan de financement tel qu'il avait été au préalable défini sans l'accord de l'Assureur.

3/ CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉCISION IMPORTANTE

« Les conditions et exclusions générales sont applicables sauf dérogation expressément mentionnée aux Conditions Particulières) ».

3.1 GESTION DES SINISTRES

3.1.1 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ(E)

Si l'assuré(e) ne respecte pas l'une des obligations mentionnées ci-dessous et que de ce fait l'assureur subit un préjudice, ce dernier peut réclamer une diminution de sa prestation à concurrence du préjudice subi. L'assureur peut refuser une prestation si l'assuré(e) n'a pas respecté ses obligations et ce dans une intention frauduleuse.

Outre les obligations mentionnées dans les Conditions Spécifiques du risque concerné, le preneur d'assurance ou l'assuré(e) doit également respecter les obligations suivantes :

- a) Avertir l'assureur par écrit dans un délai de 24 heures et le mettre au courant des particularités concernant les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre. En cas de non-respect de ce délai par l'assuré(e), l'assureur ne pourra toutefois pas l'invoquer si la communication a été faite dans le plus bref délai raisonnablement possible ;
- b) Prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter et de limiter les suites du sinistre. Les frais, découlant des mesures urgentes et raisonnables que l'assuré(e) a prises de sa propre initiative afin d'éviter un sinistre à l'approche d'un danger, ou, aussitôt qu'un sinistre se déclare, pour en éviter ou limiter les conséquences, sont pris en charge par l'assureur, pour autant que cela soit fait en bon père de famille, même si toutes les mesures prises ont été infructueuses.
- c) Transmettre à l'assureur toutes les informations/documents utiles et répondre aux questions qui lui sont posées afin de constater les circonstances et l'ampleur du sinistre.

■ **Dans tous les cas :**

- a) L'assuré(e) est obligé(e) de communiquer à l'assureur toutes les informations utiles afin de pouvoir constater le sinistre le plus vite possible, d'en connaître la cause et les conséquences et de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires ; L'assuré(e) s'engage à rembourser dans le mois tous les montants qui ne sont pas garantis par la convention et que l'assureur, à la demande de l'assuré(e), a payés injustement.

3.1.2 QUAND PAYONS-NOUS ?

15 jours après l'acceptation et l'évaluation du sinistre.

3.2 EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut et sous réserve des droits respectifs des parties, par deux experts, le premier désigné par l'assuré et le second désigné par l'assureur. Ces experts doivent de façon irrévocable évaluer le montant du sinistre, déterminer la valeur à neuf de remplacement ainsi que la valeur réelle des objets endommagés. Ils se prononceront également sur les origines du sinistre.

Les experts s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert pour les départager. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Première Instance compétent (endroit où le contrat a été signé).

Si l'un des experts ne remplit pas sa tâche, il sera remplacé en procédant de la même

façon, sans nuire aux droits des parties.

Chaque partie a le droit d'exiger que le troisième expert soit choisi hors de l'endroit où l'assuré a son siège social.

Chacune des parties supporte ses propres frais d'expertise.

L'Assuré ainsi que l'assureur interviennent de moitié pour les frais du troisième expert, même si ce dernier a été élu d'office.

Toute expertise ou autre action ayant pour but de constater le dommage, ne porte pas préjudice aux droits que l'assureur a vis-à-vis de l'Assuré.

**3.3 RÈGLE
PROPORTIONNELLE**

Pas d'application.

3.4 SUBROGATION

L'assureur est subrogé aux droits et aux actions de l'assuré(e) contre les tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité payée conformément à la législation en vigueur. L'assureur peut réclamer à l'assuré(e), dans la mesure du préjudice subi, le remboursement de l'indemnité payée si, par son fait, la subrogation en faveur de l'assureur ne peut avoir lieu.

**3.5 AGGRAVATION DU
RISQUE**

L'assuré(e) est obligé(e), aussi bien lors de la souscription que pendant la durée de la police, de communiquer toutes les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qu'il/elle doit raisonnablement considérer comme pouvant avoir de l'influence sur l'appréciation du risque par l'assureur. Néanmoins, si celui-ci apporte la preuve qu'il n'aurait jamais assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de toutes les primes payées.

3.6 DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée prévue dans les conditions particulières et entre en vigueur à la date mentionnée, à condition que la prime ait été payée préalablement.

3.7 SUBSIDIARITÉ

De manière générale, lorsqu'un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, les règles définies par la législation locale (pays du domicile du preneur d'assurance), seront d'application. Si aucune règle n'est définie par la législation locale, les présentes conditions ne seront d'application qu'à titre subsidiaire.

Si un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, l'assuré(e) est obligé(e) d'en aviser l'assureur et de communiquer l'identité de l'(des) autre(s) assureur(s) et le(s) numéro(s) de police(s).

3.8 FRAUDE

Toute fraude de la part de l'assuré(e) dans la souscription de la police, dans la déclaration ou dans les réponses aux questions, y compris dans le questionnaire médical, a pour conséquence que l'assuré(e) est déchu(e) de ses droits vis-à-vis de l'assureur.

3.9 CONTRAT COLLECTIF

Lorsque plusieurs compagnies sont parties prenantes au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut, la première citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.

L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité financière, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance.

L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs.

L'apériteur en informe les coassureurs sans délais.

L'apéríteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

Toutes déclarations faites à l'apéríteur, toutes extensions et restrictions de risques ou de conditions, toutes fixations de primes, tous règlements et liquidations de sinistres convenus avec l'apéríteur, sauf la résiliation et les interventions "ex-gratia" prises par l'apéríteur seront obligatoires pour tous les coassureurs et lieront irrévocablement l'ensemble des assureurs.

3.10 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

(Les exclusions générales sont applicables à toutes les garanties sauf dérogation expressément mentionnée aux "Conditions Particulières").

Le présent contrat ne garantit pas les pertes et/ou les dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de, l'usage de, d'un ou d'une:

- a) Guerre, déclarée ou non, étant précisé qu'il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre ;
- b) Insurrections, mouvements populaires, attentats, menace d'attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.
Cependant, un attentat se déroulant sur les lieux et/ou aux abords immédiats de l'évènement assuré, rendant impossible, selon les autorités locales, la tenue et l'accès à l'évènement assuré, est assuré ;
- c) L'inobservation par l'assuré des obligations auxquelles il est tenu en vertu des conventions collectives de la profession et aux contrats d'engagement ;
- d) Guerre civile, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait ;
- e) Embargo, confiscation, capture, retenue ou destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, des studios, matériels, pellicules et autres appareils prévus dans la garantie. Lorsque pour l'une des causes énumérées ci-dessus, les locaux servant à la réalisation du document audiovisuel ne sont plus sous la garde, le contrôle ou à la disposition de l'Assuré ou d'une personne qui le représente, les effets du contrat sont suspendus pendant la durée de cette situation ;
- f) Inobservation des prescriptions douanières ;
- g) Faute intentionnelle ou faute grave de l'assuré. Par "faute grave de l'assuré" on entend l'acte ou la faute qui est à considérer comme faute intentionnelle ;
- h) Fraude, malhonnêteté ou acte criminel par l'assuré ;
- i) Sinistres indirects comme la perte de recettes, les préjudices commerciaux et/ou artistiques, dépréciations de valeur et manque à gagner ;
- j) Dirty bombs : la présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par – ou survenant à la suite de :
 - Radiation ionisantes ou contamination radioactive par tout combustible nucléaire et/ou déchet nucléaire et/ou par la combustion de combustible nucléaire ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, de tout réacteur et/ou d'autres assemblages ou composant nucléaires ;
 - Toute arme ou tout dispositif pour lesquels la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou autre réaction similaire, ou la force radioactive ou la matière radioactive sont employées ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion contenue dans le présent paragraphe ne s'applique pas aux isotopes

radioactifs, hormis le combustible nucléaire, lorsque de tels isotopes sont préparés, transportés, entreposés ou utilisés dans un but commercial, agricole, médical, scientifique ou dans d'autres buts pacifiques similaires ;

- Toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.

k) Sinistres liés, directement ou indirectement, à la grippe aviaire, la pandémie, et les épidémies « non saisonnières » .

3.11 RECOURS - SUBROGATION

- L'assureur se réserve tout droit de recours contre les tiers responsables de la survenance du dommage. Il est subrogé dans les droits des assurés pour le montant de son intervention ;
- L'assureur reconnaît et accepte cependant l'inviolabilité civile du preneur d'assurance et de leurs employés ;
- En cas de dommage, les assurés useront de tous les moyens dont ils disposent vis-à-vis des tiers responsables afin de garantir le recours de l'Assureur. Toutefois, l'assureur ne déposera aucune plainte contre les assurés du fait de leur négligence ou mégarde. Il renonce à tout recours ou appel pour irrecevabilité sauf en cas de fraude du chef des assurés.

3.12 CONTESTATIONS - LOI APPLICABLE

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la résolution du contrat d'assurance, lequel est constitué des conditions particulières et des présentes conditions spécifiques et générales sera tranché selon la loi et les modalités convenues par les parties aux conditions particulières.

A défaut de stipulations particulières, la loi applicable est celle du pays du domicile du Preneur d'assurance.

La partie demanderesse pourra choisir à son gré soit de faire trancher le différend par voie d'arbitrage comme il est dit ci-dessous, soit de saisir les tribunaux du pays du domicile du Preneur d'assurance.

■ **Arbitrage :**

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit du pays du domicile du Preneur d'assurance.

4/ GLOSSAIRE

4.1 DÉFINITIONS

Articles

Articles 194ter et 194ter/1 du Code des impôts sur les revenus belges 1992 relatif au régime du Tax Shelter pour la production d'une oeuvre scénique.

Le producteur ou société de production

Société éligible résidente belge ou l'établissement éligible résident belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2^o, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production de productions scéniques originales et agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une oeuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale;

L'Investisseur

Une société éligible résidente belge ; ou l'établissement éligible résident belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2^o du CIR. qui n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2^o, ou une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou une société qui est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'oeuvre éligible concernée; ou une entreprise de télédiffusion qui signe une convention-cadre dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation Tax Shelter. L'investisseur n'a pas de droit dans l'oeuvre éligible.

L'attestation Tax Shelter

Une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5^o et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible telle que définie au 4^o. L'attestation Tax Shelter est conservée par l'investisseur éligible;

L'Œuvre (Production Scénique)

- a) Une production scénique originale telle que visée au 2^o de article 194ter/1 CIR92, qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme oeuvre scénique européenne, c'est-à-dire :
- réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ;
 - pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter CIR92, § 1er, alinéa 1er, 7^o, sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5^o et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée et au plus tard un mois après la Première de l'oeuvre (production scénique). Les dépenses de production et

d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

- b) Une production scénique originale : une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation;
- c) Un spectacle total : la combinaison de différents arts de la scène visés au 2° de l'article 194ter/1 CIR92 éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie.

La première

La première représentation de l'œuvre scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen.

L'Intermédiaire

Personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de délivrance d'une attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi. Cet intermédiaire est valablement assuré en Responsabilité Civile professionnelle à hauteur minimum de 1.250.000 €.

L'investissement

Montant investi par *l'investisseur* dans l'œuvre selon les règles définies aux *Articles*.

La Convention-cadre

Convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service public fédéral Finances par la *société de production* éligible, par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une *société de production* éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible.

Dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen

Les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique

Les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 du CIR Belge qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24° du CIR Belge ainsi que tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de productions et d'exploitation de l'œuvre éligible.

Les dépenses directement liées à la production et à l'exploitation

Les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- a) les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre ;
- b) les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'œuvre éligible ;
- c) les salaires et autres indemnités des acteurs, acrobates, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs et fonctions artistiques, qu'elles soient ou non indépendants, qui sont seulement liés à l'exécution de l'œuvre éligible ;
- d) les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- e) les frais de décors, accessoires, instruments, costumes et attributs, qui sont portés à la scène ;
- f) les frais relatifs à l'éclairage, à la sonorisation, aux effets spéciaux et à d'autres moyens techniques;

- g) les frais de transport relatifs aux frais visés aux cinquième et sixième tirets ;
- h) les frais de transport et de logement de personnes, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- i) les frais de location d'espaces pour les répétitions et les représentations ;
- j) les frais d'assurance directement liés à la production ;
- k) les frais d'édition et de promotion propres à la production : affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, ainsi que la Première.

L'Indemnité

Montant de la valeur monétaire de l'avantage fiscal auquel un Investisseur aurait pu prétendre sur pied des *Articles*, augmenté des intérêts de retard si assurés.

CIRCLES GROUP sa

Avenue de la gare, 41 • 1611 Luxembourg

T +352 26 45 87 92 - **F** +352 26 45 87 93

www.circlesgroup.com info@circlesgroup.com